



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME VINT-DEUXIEME ET DERNIER,

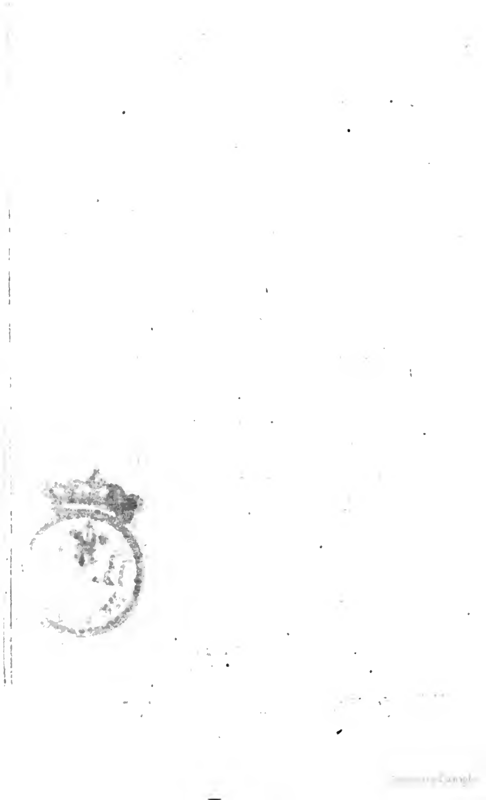
Augmenté des Plaidoyés d'ARNAUD, & de MARION, contre les Jésuites.



A LA HAYE,

Chés JEAN NEAULME,

M. DCC. XLV.



FILS LEGITIME

D'UN PREMIER LIT,

Que les Enfans d'un second lit veulent faire passer pour bâtard, parcequ'il ne produit point l'Acte de célébration du Mariage de son pere, dont la légitimité est pourtant reconnuë en Justice, à cause de la Possession de son Etat.

VOICI une Cause où la Cour s'est attachée invariablement aux principes qui affermissent la tranquilité publique. J'ai eu occasion de les développer, parceque la cause de celui dont on contestoit la légitimité m'avoit été confiée; son épouse, son heritiere, qui le representoit, m'ayant chargé du soin de défendre sa mémoire & de la défendre en même-tems. J'ouvris dans cette cause les premieres voies. Voici comme je m'expliquai à la Grand-Chambre où l'affaire fuit portée: je m'étois bien rempli de mon sujet, qui me parut de la derniere importance; & je m'efforçai d'y unir tous les agrémens de l'éloquence dont

j'étois capable, & dont la matiere étoit susceptible.

Nul Etat n'est à l'abri des atteintes du procès, puisqu'on a osé contester la légitimité au sieur Barthelemi Bourgelat, qui l'a établi par son extrait baptistaire signé par son pere, une longue possession, la reconnoissance de son pere & de sa mere dans plusieurs actes autentiques, leur perseverance jusqu'à la mort, des témoignages respectables, & le concours de toutes les circonstances qui peuvent apprendre au public une pareille verité, & lui donner le degré d'une certitude convaincante.

Des enfans du second lit, guidés par la cupidité, ayant recueilli une riche succession de leur pere, refusent de la partager avec leur frere du premier lit. Une belle-mere injuste veut signaler sa tendresse pour ses enfans, par la haine qu'elle a pour le fils du premier lit de son mari; elle deshonore son mari après sa mort, en faisant passer son premier mariage pour un concubinage. Elle engage ses enfans à flétrir la mémoire de leur pere, qu'ils representent, à la face de la Justice, plongé dans un horrible libertinage. C'est ainsi qu'ils s'acquitent envers un pere à qui ils doivent la vie, l'éducation, & une fortune opulente: c'est ainsi qu'on immole à l'amour de l'interêt les devoirs les plus saints que la nature a gravés dans nos cœurs en les formant.

Ce

Ce fils infortuné dont on conteste l'état succombe sous le poids de son malheur. Sa douleur, encore plus active que son mal, termine sa vie dans le cours du procès. La seule consolation, qu'il a en mourant, est de confier son bien, son honneur, & sa défense, à une épouse qui lui avoit déja sacrifié toute sa fortune, dans le cœur de laquelle il est sûr de revivre après sa mort. La belle-mere mourut peu de tems après. Mais, son injustice ne mourût point; ses enfans recueillirent ses sentimens avec son héritage. Ils perseverent dans le procès. Si on est avare des Réflexions qu'inspire ce procedé, le Public en sera prodigue: mais il faut déveloper cette idée génerale dans une Histoire plus détaillée, & chargée de toutes les circonstances qui sont nécessaires à la décision du procés.

Le sieur Pierre Bourgelat, né à Belestat en Languedoc, vint à Lyon pour faire sa fortune dans le commerce. Il fut facteur du sieur Sabot, qui l'interessa dans le sien. Il entreprit avec la permission de ce marchand de faire le voyage d'Italie en 1682. Son principal objet étoit de voir à Livourne le sieur Senier son oncle, qui nageoit dans l'opulence. Après qu'il lui eut rendu ses devoirs, il alla à Rome. Barthelemi Bourgelat n'a pu apprendre si c'est dans cette ville, ou aux environs, que son pere connut la Demoiselle Hieronime Caprioli, qui

Histoire de la Cause.

étoit sous la conduite de la Dame Faventin sa mere. Une grande douceur, une modestie singuliere, des qualités solides, essentielles, relevoient ses agrémens. Quelque difficile que fût le sieur de Bourgelat, il se crut heureux de l'épouser. La cérémonie fut précédée d'un contrat de mariage: leur fils n'a pas sçu precisément le lieu & la Paroisse où ils reçurent la bénédiction nuptiale. Il a joüi de son Etat pendant la vie de son pere, il étoit tranquile; voilà ce qui a assoupi sa curiosité. Les titres qui auroient pu la satisfaire, & qui étoient au pouvoir de son pere, ont été après sa mort entre les mains d'une belle-mere, on ne les trouve plus, le sort qu'ils ont eu est facile à deviner. Quel usage en a pu faire une marâtre, guidée par une tendresse aveugle pour ses enfans, & une aversion fort éclairée pour son beau-fils!

Le sieur Bourgelat emmena à Lyon sa femme, & la Dame Faventin sa mere: comme il ne pouvoit pas les loger chez le sieur Sabot, où il étoit cloué par son emploi, il fut obligé de loüer une maison; il la choisit dans le fauxbourg de la Croix-Rousse. Sa fortune, qui étoit alors fort modeste, ne lui permettoit pas de prendre l'essor d'un loyer cher. Tout le tems qu'il pouvoit dérober à son commerce, il le consacroit à sa femme. Elle devint grosse & accoucha

cha de Barthelemi Bourgelat, qui est celui dont on conteste l'Etat: il fut baptisé le jour de sa naissance 21 Avril 1684. comme fils legitime de Pierre Bourgelat & de Hieronime Caprioli, le pere a signé l'acte de baptême. Voilà le titre primitif & constitutif de l'Etat de Barthelemi Bourgelat. La Dame Caprioli l'allaita elle-même. Elle eut un second enfant le 19. Decembre 1686. qui fut appellé Pierre, & fut baptisé le même jour comme fils légitime de Pierre Bourgelat qui signa encore cet acte de Baptême.

Les nœuds de ce mariage se resserroient tous les jours plus fortement par les qualités de l'épouse; la mort seule pouvoit diviser ces deux époux. La Dame Caprioli ayant perdu sa mere le 20. Octobre 1692. elle ne lui survêquit pas long-tems, elle fit son testament le 20. Mars 1693. où elle institua heritier le sieur Bourgelat, son cher & bien aimé mari. C'est ainsi qu'elle le nomme. Elle legue à chacun de ses enfans 1500 liv. & elle les substinuë l'un à l'autre; elle mourut le 26 Mars suivant, & fut enterrée le lendemain avec la pompe d'une personne de Condition, son mari assista au convoi. On voit dans l'extrait mortuaire, que le Curé donne à la Dame Caprioli la qualité de femme de Pierre Bourgelat.

La douleur de l'époux fut excessive; il la mésuroit à la perte qu'il faisoit;

le grand deüil qu'il porta, & qu'il fit porter à ses enfans, n'en étoit qu'une foible marque.

Voici l'Histoire fidele de l'éducation que ce pere donna à Barthelemi Bourgelat son fils. Si on rappelle jusqu'à la moindre circonstance, c'est que tout est essentiel dans cette cause, & que le plus petit objet est un rayon de la verité.

Ayant pris un appartement à la ville, il y logea ses deux enfans pendant deux mois; il les mit ensuite en pension chez le sieur Tanneur Prêtre de saint Nizier, afin que le cadet apprit les élémens de la langue Latine, & que l'aîné qui en étoit imbu fit du progrès dans cette langue: celui-ci alloit en Classe au College des Jesuites sous le Pere Sicard son Régent. Le Sieur Bourgelat étoit fort attentif à l'éducation qu'il devoit à ses enfans; la mort lui enleva le second le 1. Septembre 1695. il le fit porter aux Augustins de la Croix-Rousse dans le tombeau de sa mere en grande procession par le Chapitre de saint Nizier. On lui donne dans l'acte mortuaire la qualité de fils légitime du sieur Pierre Bourgelat & de la Dame Caprioli: le pere a signé cet acte.

Il mit le 3. May 1697. son fils unique en pension chez les Missionnaires de S. Joseph dans le College de S. Rambert à une demie lieüe de Lyon. Il l'alla voir

voir souvent. Ce pensionnaire étant tombé malade, le pere allarmé l'envoya querir dans une chaise à porteurs ; il eut la précaution de les faire relayer dans le chemin par d'autres porteurs, il le fit conduire chez lui, il garda le Chirurgien de saint Rambert qui n'abandonna pas un moment le malade jusqu'à sa parfaite guérison, il ne se fioit qu'à lui-même pour soigner son fils; la tendresse d'un pere est ici dépeinte dans toute sa force. C'est un miroir où le pere le plus tendre y verra son portrait.

Il renvoya son fils dans sa pension. Celui-ci y acheva ses humanités; il y fit sa Philophie; il retourna à la maison paternelle à la fin de l'année 1701. Il fut accüeilli avec les caresses que les peres prodiguent sans se contraindre à leurs enfans; il écrivit sous lui dans son commerce pendant dix-huit mois.

Ce fils se crut appellé à l'état Religieux; il se dérobe à son pere, il se jette dans le Couvent des Augustins Déchaussés de la Croix-Rousse. Alors, ce pere qui se vit privé d'un fils unique, toute son esperance qui flatoit les plus doux mouvemens de son cœur; guidé par un amour furieux, se transporte au couvent, il menace d'y mettre le feu, si on ne lui rend son fils. Nulle digue ne pouvoit contenir ses transports; on fut obligé de le lui rendre; il le ramene à la maison. C'étoit une espece de triom-

phe pour lui. Après lui avoir fait changer de sentiment, il résolut de le former pour son commerce de draperie. Il l'envoya sous la conduite du sieur Portalet son ami chez le sieur Fraisse à Carcassonne, directeur d'une manufacture royale. Il lui écrivit plusieurs lettres pour le prier de veiller à l'éducation de son fils, & pour le rendre capable du commerce où il le destinoit.

Il étoit bien persuadé, que la vie qu'un pere donne à ses enfans seroit un présent plus funeste qu'utile, s'il ne lui donnoit pas une éducation qui est une seconde vie plus précieuse que la premiere. C'est l'éducation qui nous apprend à faire usage de la vie, où l'honneur & le profit se rassemble.

C'est dans ces sentimens que l'amour de ce pere agissoit pour son fils.

Barthelemi Bourgelat demeure un an dans cette école de commerce. Dans le penchant d'une jeunesse facile, enivré de l'amour du plaisir, il se laissa entraîner au torrent du mauvais exemple. Son pere le rappelle, il le fait arrêter dès qu'il est arrivé à Lyon, c'étoit le 24. Décembre 1703. on le met en prison, le lendemain il le fit conduire au couvent des Cordeliers de Sainte Colombe, où il fit une pénitence de six mois. C'est dans le châtiment même que la tendresse d'un pere éclate, c'est l'ouvrage d'un amour solide qui est guidé par la raison,

dont

dont il emprunte une nouvelle force. Ce pere, satisfait de la pénitence de son fils, reprend sa premiere idée de l'éducation qu'il lui donnoit, il l'envoye à Avignon chez le sieur Case marchand, il y demeura une année. Il le tire encore de cette nouvelle école de commerce, & l'envoie dans une autre à Nîmes, où il demeura le même espace de tems; il le rappelle ensuite, il le place chez les sieurs Fillon & Ollier, où on lui donnoit des maîtres qui lui apprenoient la langue Italienne, & à tenir les Livres.

Ce fut alors, que le sieur Bourgelat pere ayant uni la succession du sieur Senier son oncle aux gains considerables qu'il avoit fait dans le commerce, se vit dans le rang des heureux du siecle. Il se retraça l'idée d'une vie encore plus agréable dans un nouveau mariage, il se jetta entre les bras d'une seconde épouse. La Demoiselle Terrasson fut celle qui le fixa. Son cœur, rempli de cette nouvelle passion, n'eut plus pour son fils la même tendresse, elle se refugia au fond de son cœur, & agit avec indolence. Une belle-mere travaille continuellement à ramener tous les sentimens d'un mari à elle, & à ses enfans. Elle regarde un fils du premier lit comme le plus grand ennemi, qu'elle & ses enfans ayent dans le cœur de son mari. Elle le tourmente sans cesse, jusqu'à ce qu'elle

ait vaincu & terrassé cet ennemi. Elle en vient ordinairement à bout par son importunité, & parcequ'on se lasse de lui résister.

Le sieur Bourgelat gémissoit pourtant de sa foiblesse, il aimoit toujours son fils, mais il ne lui donnoit point les mêmes secours. Celui-ci, suivant son inclination, prit parti dans la Maison du Roi, & fut reçu Garde de Sa Majesté; si le pere n'eût pas été obsédé par cette seconde femme, il n'auroit jamais souffert que son fils prît un état qui dérangeoit l'idée qu'il avoit de l'établir dans le commerce. Il lui payoit une pension pour le faire subsister. Enfin, malade de la maladie dont il mourut, il résista à tous les assauts qu'on lui livra pour l'obliger à renoncer à son fils; &, afin de lui laisser partager sa succession avec son frere & ses sœurs du second lit, il voulut mourir *ab intestat*. C'est ainsi qu'il crut concilier l'amour qu'il avoit pour lui avec celui qu'il avoit pour ses enfans du second lit. Rien ne prouve mieux que les artifices de sa seconde femme n'avoient pu étouffer l'amour qu'il avoit pour ce fils, & rien ne prouve mieux en même-tems la force de cet amour, qui, combattu, persecuté, déchiré sans cesse dans le cœur de ce pere, avoit pourtant toujours subsisté.

La Dame Terrasson, qui avoit recueilli les derniers soupirs de son mari, & qui dans

dans le moment qui suivit sa mort, à l'abri des fâcheux, des surveillans, avoit été la maîtresse de s'emparer de tout, donna ses premiers soins à supprimer les titres & les papiers domestiques qui prouvoient l'Etat de Barthelemi Bourgelat.

Il revient à Lyon où ne veut pas le reconnoître, on lui conteste son Etat. On n'avoit pas pû supprimer tous les titres autentiques qui l'établissoient: on se vangea de cette impuissance par les chicanes qu'on lui fit essuyer, après qu'il eût été obligé le 19 Janvier 1720. de faire assigner la Dame Terrasson à la Sénéchaussée de Lyon, comme tutrice de ses quatre enfans, afin qu'elle fût condamnée à lui relâcher la cinquiéme partie de la succession.

Il épousa le 20 Juillet 1720. Demoiselle Julien Arraud, qui lui apporta une dot de 30000. liv. Ce mariage, comme le dit la Dame Terrasson dans ses écritures, *étoit un mariage avantageux au sieur Bourgelat, soit par l'alliance, soit par rapport aux biens*, ce sont ses propres termes.

Ils eurent dans un enfant un gage de leur amour, le ciel jaloux de leur tendresse le leur enleva. L'épouse sacrifia son bien pour acquitter les dettes du mari, & fournir aux frais du procès. Il fut si touché de cet excès d'amour, qu'il l'institua son heritiere par son testament du

du 21 Octobre 1720. Le chagrin creusant peu à peu son tombeau, il eut une longue maladie ; la Dame Bourgelat consuma vainement pour lui faire recouvrer sa santé le reste de sa dot : il mourut le 5 Juillet 1721. Elle a repris le procès.

Quoique l'Etat de Barthelemi Bourgelat fût constaté par un extrait baptistaire, par plusieurs actes autentiques, & par une longue Possession, & que par surabondance de droit, la Dame Bourgelat eût demandé d'être reçuë à la preuve de plusieurs faits décisifs, & que cette demande fût très-réguliere, elle ne fut point écoutée ; le grand crédit de la Dame Terrasson alliée à plusieurs Juges prévalut. On débouta la Dame Bourgelat par un Jugement du 5 Septembre 1722, de la preuve des faits qu'elle avoit articulés. On la renvoya d'instance, dépens compensés, sans prononcer sur l'Etat de Barthelemi Bourgelat, cette compensation de depens. Voilà l'unique temperamment qu'on a apporté à l'iniquité de cette Sentence.

Le 20 Decembre 1722. la Dame Bourgelat a interjetté appel à la Cour de ce Jugement. Elle a fait assigner la Dame Terrasson comme tutrice de ses enfans. La mort a causé plusieurs révolutions dans le cours de ce procès. Le décès de la Dame Terrasson a obligé la Dame Bourgelat à prendre une nouvelle commis-

mission le 30 Juin 1723. pour faire assigner le sieur Terrasson tuteur des enfans mineurs. L'aînée des filles a épousé le sieur Fayard de Champagneux, & elle est morte après l'avoir institué heritier. La seconde a épousé le sieur Prôt de Grange-Blanche: & la troisiéme le sieur Dugas. La Dame Bourgelat a été obligée de prendre une nouvelle Commission le 22 Decembre 1725. elle a fait assigner en conséquence le sieur Fayard comme heritier de son épouse, les Sr & Dame de Grange-Blanche, les Sr & Dame Dugas.

Voilà l'Histoire tout à la fois des preuves de l'Etat de Barthelemi Bourgelat, de sa Possession, & de la procedure. On sera convaincu par avance de sa legitimité, avant qu'on en mette les moyens dans tout leur jour. On sera étonné de la témerité de ceux qui lui contestent son Etat: & on craindra avec raison, que le repos public ne soit ébranlé & détruit, & que ceux qui ont un Etat certain & solide, ne soient à la veille d'y être troublés, & d'en être dépossedez si on écoute les Intimés. Ainsi, le public regardera avec une extrême attention une cause qui est la sienne propre, & attendra avec une curiosité impatiente & inquiete un Jugement qui décide du sort de sa tranquilité.

Les intimés n'ont pu opposer d'autre moyen à Barthelemi Bourgelat, que l'impuis-

puissance où il étoit d'apporter la preuve de la bénédiction nuptiale de son pere & de sa mere. Sur ce fondement, ils ont voulu faire passer le premier mariage de leur pere pour un concubinage. Ni l'extrait baptistaire de Barthelemi Bourgelat signé par son pere, soutenu de plusieurs actes autentiques, ni sa possession de plus de 30 ans durant la vie de son pere, n'ont pû imposer à l'amour de l'interêt : ils ont méconnu un frere légitime, ils ont deshonoré leur pere ; ils ont encheri sur l'injurieux fils de Noé, qui insultoit à l'état indécent de son pere, puisqu'ils ont travesti la sainteté de son mariage en un libertinage affreux, & qu'ils ont joint la calomnie à l'insulte. On frémira sans doute d'horreur de leur impiété.

Pour mettre la légitimité de Barthelemi Bourgelat au grand jour de la Justice, on établira :

Premierement, que Barthelemi Bourgelat, ayant son extrait baptistaire signé de son pere, soutenu de plusieurs actes autentiques, est incontestablement fils légitime de Pierre Bourgelat, & de Hieronime Caprioli.

Secondement, que la Possession de son Etat, dont il a joüi plus de trente ans pendant la vie de son pere est, indépendemment de cette preuve convaincante, une prescription invincible, qui met sa légitimité à l'abri de toute atteinte.

Troi-

Troisiémement, que ce n'est point le cas de demander que la veuve de Barthelemi Bourgelat rapporte la preuve de la bénédiction nuptiale du pere & de la mere de son mari ; que dans les circonstances de ce procès, cette demande est une vaine ressource de chicane.

PREMIERE PROPOSITION.

Barthelemi Bourgelat, *muni de son extrait baptistaire, & de plusieurs actes autentiques, est incontestablement fils légitime de Pierre Bourgelat & de Hieronime Caprioli.*

Nous ne voyons pas d'autre preuve litterale de l'Etat des enfans dans la loi civile, que le registre qui fait foi du jour de la naissance. Les Censeurs parmi les Romains tenoient des Livres qu'on appelloit *Censuales*, où les peres écrivoient la naissance de leurs enfans. Nous voyons dans la Loi 6. au Code *de fide instrumentorum* qu'elle décide que ces Livres étant perdus, on peut avoir une voie pour établir son Etat. *Statum tuum natali professione perditâ mutilatum non esse certi juris natalis professio*, signifie une déclaration faite devant le Juge du jour de sa naissance. Cette déclaration s'enregistroit. Voilà la preuve de l'Etat.

Gode-

Godefroi remarque sur cette loi, qu'il y avoit deux sortes de livres sur la naissance, les livres particuliers que les peres gardoient chez eux, où ils inscrivoient la naissance de leurs enfans, & les livres publics qui faisoient foi de cette naissance, dont les Censeurs étoient dépositaires. La ressource que la loi permettoit dans la perte des registres publics, c'étoient les registres ou papiers domestiques des peres, & au défaut de ces derniers titres, la preuve testimoniale étoit admise. Cujas sur la loi 8. au ff. *de statu hominum*, nous enseigne, que l'Etat se prouvoit par le registre que le Censeur avoit. *Probatur professione censuali.* Il ajoûte par les témoins: *Testibus.* Il s'ensuit que le registre public de la naissance étoit la premiere preuve, la plus naturelle, & la plus certaine.

Quand la loi au Code *de probationibus* exige que l'Etat s'établisse *non nudis asseverationibus, sed matrimonio legitimo concepto*, non pas par de simples allégations, mais par des actes qui prouvent qu'on est venu d'un mariage légitime; Godefroi explique *legitimo matrimonio*, en disant qu'il faut apporter le registre de la naissance, *natalibus.* Voilà la véritable preuve de la légitimité.

C'est la disposition de la loi 13. au Code *de probationibus*, *non epistolis necessitudo consanguinitatis, sed natalibus vel adoptionis solemnitate comprobetur.* Que la

la parenté, la liaison du sang ne se prouve pas par des lettres, mais par le registré de la naissance, & la solemnité de l'adoption. Il est évident, que le registre de la naissance est de toutes les preuves celle que la loi adopte par préference.

Durret qui a commenté l'art. 187. de l'Ordonnance de Blois de 1579. observe que l'Empereur Antonin le Philosophe, ordonna que les Romains fissent enregistrer dans le Temple de Saturne, où l'on gardoit le Tresor public, la naissance de leurs enfans nouvellement nés, & qu'on envoyât des Notaires dans les provinces afin qu'on fît de même, & qu'on eût recours à ces registres dans les causes concernant l'état & la condition des personnes. Il a trouvé cette Remarque dans la vie de cet Empereur écrite par Julius Capitolinus.

Voilà donc, suivant la loi civile, la preuve légitime, naturelle, & constante de l'Etat des enfans.

C'est dans le même esprit, que les Ordonnances ont prescrit les registres de batême: l'art. 181. de l'Ordonnance de Blois de 1579. dit expressément, qu'ils serviront à prouver la naissance. Ce mot de *naissance* signifie la filiation; d'où il s'ensuit, que les registres sont la preuve de l'Etat des enfans.

Rebuffe qui a fait un commentaire sur l'Ordonnance de 1539. qui avoit déjà or-

donné ces registres, dit dans son Traité *de regestis, seu libris Baptismi*, qu'ils servent à prouver la légitimité ou la bâtardise. ' *Nono*, dit-il, *hæc professio probabit legitimum, vel spurium.*

Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 8. 9. 10. & 11.

Le principal objet de l'Ordonnance de 1667. a été d'établir dans les registres de baptême un monument qui déposât infailliblement sur l'Etat des enfans, jusqu'où le grand Prince qui a rendu cette Ordonnance, n'a-t-il pas porté son attention? *Il veut que le registre soit cotté, & paraffé par chaque feuillet par le Juge Roial, & qu'on fasse deux registres, dont l'un sera porté au Juge Roial pour servir de grosse. Il veut que dans l'acte de batême, on fasse mention du jour de la naissance, du nom de l'enfant, du pere, de la mere, du parain, & de la marraine, qu'il soit signé du pere, s'il est present, & de quatre témoins, qu'on ne laisse aucun blanc dans l'acte, que le Greffier du Juge Roial à qui on enverra un registre, le collationne à la minute qui demeurera au Curé, ou au Vicaire, que dans l'un & dans l'autre registre il barre tous les feuillets blancs qui restent.*

Pourquoi tant de précautions, quel est l'objet de l'attention inquiete du Législateur? Nulle preuve litterale plus forte, plus immédiate, plus naturelle, de l'Etat des enfans que l'acte de baptême. Toute son application a été de fermer la voye à la fraude qui pourroit alterer

terer le regiſtre, ou le ſuppoſer. Il a voulu que le dépoſitaire de la puiſſance ſpirituelle, & le dépoſitaire de la puiſſance temporelle, s'uniſſent pour conſerver ce monument; qu'ils veillaſſent l'un ſur l'autre, & qu'ils gardaſſent chacun dans un regiſtre un témoignage qui condamneroit celui qui ſeroit infidele, & qui donneroit atteinte à la foi du regiſtre.

Voilà tout ce que la prudence humaine pouvoit inſpirer de plus efficace, pour mettre le regiſtre à l'abri de l'infidelité, de la ſuppoſition. Y a-t-il quelque autre acte de filiation, dont l'autenticité ſoit plus certaine, & munie de plus grandes précautions? Auſſi le Commentateur de l'Ordonnance de 1667. dit: *Que la véritable origine des regiſtres eſt pour aſſurer l'Etat des enfans, que ce ſont des dépots ſacrés de la foi public; que c'eſt là où les peres & meres reconnoiſſent leurs enfans nés de leur mariage pour legitimes; que ces reconnoiſſances toutes volontaires, ſont des titres incommutables pour leurs enfans, qu'elles ſont de droit public, & acquierent un droit irrévocable à ceux qui y ſont inſcrits.*

Mais, ce qui démontre encore parfaitement, que l'intention du Légiſlateur a été d'aſſurer dans le regiſtre de baptême la preuve de l'Etat des enfans; c'eſt l'obſervation de M. le premier Préſident de Lamoignon, & de M. le Préſident de Novion, Commiſſaires-Rédacteurs de

l'Ordonnance. Ils examinoient l'Article qui permet, au cas que les regiſtres ſoient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eû, de prouver la naiſſance par les regiſtres ou papiers domeſtiques des peres & meres, ils craignoient, comme on le voit dans le Procès verbal de l'Ordonnance, que ces papiers domeſtiques ne préjudiciaſſent à l'Etat des enfans ſi on leur donnoit une foi entiere. *Un pere*, dit M. de Lamoignon, *pourroit être guidé par une prédilection pour un de ſes enfans*; *une mere*, dit M. de Novion, *pourroit faire telle déclaration que bon lui ſembleroit, & préjudicieroit à l'Etat de ſes enfans.* Alors M. Puſſort, l'un des Commiſſaires, leur répondit : *Que les regiſtres domeſtiques n'étoient reçus qu'au défaut des regiſtres de Baptême.* La crainte de M. de Lamoignon, & de M. de Novion, prouve parfaitement, que le regiſtre, étoit regardé comme une preuve de l'Etat des enfans, puiſqu'ils apprehendoient que la preuve qu'on leur ſubſtituoit ne pût nuire à cet Etat. Ils ne doutoient pas que les regiſtres publics n'aſſuraſſent bien l'Etat, après toutes les précautions qu'on avoit priſes pour munir leur validité; mais, ils ſoupçonnoient la vérité des regiſtres domeſtiques, dont ils craignirent un fâcheux contre-coup pour l'Etat des enfans. Il eſt donc bien évident, que ces regiſtres ſont établis pour aſſurer l'Etat des enfans, que c'eſt une gran-

grande vuë du Législateur qui a rassemblé avec un si grand soin tant de Formalités pour les rendre plus certains.

Pourquoi vouloir démontrer une Vérité qui frappe dans l'Ordonnance qui prescrit précisément qu'on nomme le pere & la mere, & qui d'ailleurs est constatée par l'usage continuel que l'on fait des actes de Batême pour établir l'Etat des enfans?

Qu'elle est la déposition du Curé dans l'acte de Batême d'un fils légitime? Il déclare que celui à qui il confere le Batême est fils légitime du pere & de la mere qu'il nomme. Cette déposition est signée par le pere, par quatre témoins. Voilà donc non seulement le titre primitif, constitutif de l'Etat de l'enfant; mais le titre contradictoire avec le pere. C'est presque toujours dans le jour même que l'enfant est né, que ce témoignage autentique de sa filiation est rendu. La preuve de son Etat est de même âge que sa vie. Le même titre, qui le déclare enfant de l'Eglise, est le titre de sa legitimité, titre saint, titre prophane. Mais la verité du premier est le caractere de la verité de l'autre. Le Curé, & le pere, conspirent unanimement à déposer cette verité. Elle est donc hors d'atteinte.

Mais, rien ne prouve mieux, que cet acte de Baptême est la veritable, la legitime preuve de l'Etat des enfans, que la question que l'on a agitée, si cette preu-

ve pouvoit être remplacée par une autre: de ce doute même, on le peut dire, il en resulte plusieurs consequencences décisives. Premierement, que c'est le titre primitif de l'Etat, le titre le plus naturel. Secondement, qu'il est si legitime, que, lorsqu'il est perdu, la porte est ouverte à la contestation sur l'Etat. Troisiémement, que, quelque effort qu'on fasse pour le remplacer, on ne peut jamais lui substituer aucun titre qui ait la même force. Il faut à son défaut se contenter de ceux qui ne sont pas dans le même degré d'évidence; d'où il s'ensuit que l'acte de baptême est l'unique titre de l'Etat des enfans, qui ne peut jamais être suppléé par un autre parfaitement.

Barthelemi Bourgelat produit son acte de baptême revêtu de ses formalités. Cet acte de batême si autentique est encore soutenu par un second acte de baptême du frere de Barthelemi Bourgelat. Le titre de légitimité du second enfant est un titre géminé de la légitimité du premier. Ces deux titres se fortifient l'un l'autre. Ce double titre autentique, cette perseverance dans le même témoignage. Voilà la Possession de la filiation légitime de Barthelemi Bourgelat, Possession inébranlable.

Dans l'acte mortuaire de la Dame Caprioli, le Curé lui donne le titre de femme légitime de Pierre Bourgelat. Troisiéme titre.

Le

Le second fils meurt, le pere signe encore son extrait mortuaire, où on lui donne la qualité de pere. Voilà un quatriéme témoignage autentique de Barthelemi Bourgelat, parce qu'encore une fois l'Etat de son frere est le sien; que les mêmes actes prouvent qu'ils sont fils légitimes de Pierre Bourgelat & d'Hieronime Caprioli.

Supposons que tous ces titres fussent perdus, & qu'il fût impossible à Barthelemi Bourgelat de les recouvrer, l'Ordonnance civile viendroit à son secours, elle lui permettroit de prouver son Etat *par les registres & papiers domestiques de ses pere & mere.* C'est la disposition de l'art. 14. du tit. XX.

Au défaut des papiers privés, Barthelemi Bourgelat produiroit le testament de sa mere, executé par son pere. C'est dans ce testament, que Hieronime Caprioli, malade de la maladie dont elle mourut, appelle le pere de Barthelemi Bourgelat, *son cher & bien-aimé époux.* C'est dans ce testament, qu'elle fait un legs à titre d'institution à Barthelemi Bourgelat son fils; titre qui n'est dû qu'à un fils légitime que la loi envisage comme le propriétaire des biens de son pere & de sa mere; titre qui opere le droit d'accroissement, qui remplit les droits du sang & de la nature. Son second fils a le même legs, & au même titre. Ce testament contient des legs pieux que

le pere a payés, il a par conséquent executé le testament, il a donc confirmé ce titre solemnel.

De quel poids n'est pas un pareil témoignage rendu par une mere prête à entrer dans la région de l'éternité, & qu'on ne peut pas soupçonner de parler un autre langage que celui de la verité? Dans ces derniers instans, où toutes les ombres du mensonge se dissipent, pour faire place à la verité même! Ce testament de la mere, executé par le pere, ne remplaceroit-il pas bien les papiers domestiques que l'Ordonnance substitue au défaut des actes de Baptême?

Quand Barthelemi Bourgelat n'auroit qu'un pareil testament, ne seroit-il pas réputé legitime suivant la Novelle 117. chap. 1?

Sancire prospeximus, ut si quis filium, aut filiam habens de liberâ muliere, cum quâ nuptiæ consistere possunt, dicat in instrumento, sive publicâ, sive propriâ manu conscripto, & habens suscriptionem trium testium fide dignorum, sive in testamento, sive in gestis monumentorum, hunc, aut hanc filium suum esse, aut filiam; & non adjecerit naturalem, hujusmodi filium esse legitimum, & nullam aliam probationem ab iis quæri, sed omni frui, eó jure quod legitimis filiis nostræ conferunt leges.

Nous nous sommes déterminés à ordonner, que si quelqu'un ayant un fils ou une

une fille d'une femme libre, avec laquelle il a pu se marier, dit dans un acte écrit, ou par un officier public, ou de sa propre main, soutenu du témoignage de trois témoins dignes de foi, ou dans son testament, que ce fils & cette fille sont ses enfans, & qu'il ne leur donne point le titre de naturels, ils seront réputés légitimes, on ne leur demandera point d'autre preuve, ils jouïront de tous les droits que les loix donnent aux enfans légitimes.

Barthelemi Bourgelat a une foule d'actes autentiques qui conspirent à établir sa légitimité; son acte de batême, celui de son frere, l'acte mortuaire de ce même frere, le testament & l'acte mortuaire de sa mere. Si l'acte de batême est seul une preuve suffisante de sa légitimité, de quelle force est cette preuve soutenuë par tant de titres solemnels? Qui croiroit qu'on ait la témerité de vouloir forcer le rempart de tous ces actes & qu'on veuille, malgré leur validité, leur autenticité, malgré la foi publique, flétrir Barthelemi Bourgelat, en le dépouillant des droits que la nature, le sang, & la Religion, lui ont donnés?

SECONDE PROPOSITION.

La Possession de l'Etat, dont Barthelemi Bourgelat a joüi plus de trente ans pendant la vie de son pere, forme une prescription en sa faveur, qui repousse ceux qui veulent attaquer cet Etat, le met à l'abri de toute atteinte.

Pour mettre cette Proposition dans tout son jour, il faut d'abord expliquer ce que c'est que la Possession de l'Etat de fils légitime. Mornac sur la Loi VI. ff. *de his qui sunt sui, vel alieni juris*, dit que nous apprenons par le Chapitre *de tuas, de probationibus*, du Droit Canon, qu'il suffisoit sur les questions de la naissance, que celui dont on conteste l'Etat ait été nommé fils, qu'il ait été reconnu publiquement tel, & que dans toutes les occasions, suivant l'opinion publique, il soit cru tel. *Satis esse, ad ejusmodi de natalibus quæstiones, ut quis nominetur filius, & publicè agnoscatur, passimque habeatur, & credatur apud omnes.* Cela est conforme à la définition qui nous a été donnée, par tous les Docteurs, de la Possession de l'Etat de fils légitime; c'est celle qui nous est rapportée par Menochius dans son Traité *de arbitrariis judicum, quæst. & caus. casu* 89. *n.* 96. Si un fils, dit-il, a été traité par son pere comme son fils, qu'il lui

lui ait ſouvent donné ce nom, qu'il ait paſſé pour tel ſuivant la commune renommée, *ſic à patre habitum fuiſſe & tractatum, ſic ab eo ſæpius nominatum, & appellatum, ſic ab omnibus communi famâ, & voce habitum, & creditum.* Cet Auteur cite une foule de Docteurs, qui adoptent cette définition.

La Loi indique la preuve des témoignages des voiſins & de ceux qui doivent être inſtruits de la verité, *ſi vicinis & aliis ſcientibus. l. 9. de nuptiis, c.* Godefroi dit là-deſſus: *Nati ex eâ quæ præſumitur uxor, præſumuntur legitimi.* Les enfans de celle qui eſt réputée mariée ſont réputés legitimes. Il dit enſuite: *Ignorantiam non præſumi in vicino.* L'ignorance n'eſt pas préſumée dans un voiſin.

L'Arrêt de Dulac Capé rendu récemment a admis ce particulier à prouver contre ceux qui lui conteſtoient ſa légitimité, qu'il étoit fils de Dulac Capé qui l'avoit reconnu dans cette qualité, qui avoit eu ſoin de ſon éducation, & avoit payé ſa penſion. *Tractatus & éducatio.* Voilà donc les deux caracteres de la poſſeſſion de la legitimité, le traitement & l'éducation que le pere donne au fils.

Le ſieur Bourgelat a commencé par reconnoître Barthelemi pour ſon fils légitime dans ſon Acte de batême qu'il a ſigné, voilà l'origine de la Poſſeſſion: il a con-

confirmé ce témoignage dans l'Acte de batême du frere de Barthelemi & dans son extrait mortuaire, voilà la continuation de la Possession ; sa mere en l'allaitant l'a reconnu pour son fils légitime. Une concubine n'a pas ordinairement un cœur de mere pour son fils ; si la Nature lui inspire de la tendresse pour le fruit de son crime, elle rougit de ses sentimens, elle n'ose pas les faire éclater. Son cœur ne s'épanche qu'en secret ; parcequ'elle craindroit que son enfant, qui est un témoin qui lui reproche son desordre, ne traçât sa déposition dans l'esprit de ceux qui considereroient un effet d'amour singulier qui serviroit, plus il seroit distingué, à conserver la mémoire de son crime ; ou sa vanité étouffe sa tendresse, ou elle la renferme au-dedans d'elle-même.

D'ailleurs, ce devoir d'allaiter un enfant est pénible à la Nature, & s'achete souvent aux dépens de la santé, de la vie, de la mere nourrisse : si une mere légitime le refuse, croira-t-on qu'une concubine encherisse sur elle ?

Nous voyons dans un certificat du Superieur des Augustins de la Croix-Rousse, où demeuroit la Dame Caprioli, qu'elle menoit une vie très-édifiante & fréquentoit les Sacremens ; quelle vertu n'est pas effacée par l'impureté ? Et quand on en fait profession, comment mene-t-on une vie très-édifiante ? Quand on

on aime l'impureté & qu'on s'en fait un Etat, cherche-t-on à s'en purifier dans le Sacrement de la Pénitence ? Ose-t'on recevoir dans son sein le Dieu de la pureté même? Quand on pourroit obtenir de soi ces excès d'impiété, pourroit-on soutenir un si grand scandale aux yeux du public à qui on se donne en spectacle ? En un mot, trouve-t-on une concubine dans une femme qui est un exemple de vertu?

La Dame Caprioli reconnoît Barthelemi Bourgelat pour son fils légitime dans son testament, & laissé son legs à titre d'institution ; c'est devant un Notaire & sept témoins qu'elle fait cette reconnoissance, c'est à l'heure de la Mort, dans le tems où regne & où triomphe la Vérité, où l'ame qui brûle de s'unir à la premiere Vérité son Principe, secoue le joug du mensonge, l'unique obstacle de cette union. Le pere exécute le testament où la mere l'appelle son cher époux, & donne à ses deux enfans le titre de fils légitimes: elle leur donne leurs legs à titre d'institution, caractere specifique d'un fils légitime: cette double reconnoissance du pere & de la mere est le sceau autentique de la Possession de Barthelemi Bourgelat.

Oublions un instant tous ces Actes solemnels, suivons le sieur Bourgelat le pere dans la conduite qu'il tenoit avec sa femme & avec son fils.

L'a-

L'amour pour la femme legitime, & l'amour pour la concubine, sont bien differens dans leurs Principes, dans leurs effets, & dans leurs caracteres.

L'amour pour la femme légitime est l'ouvrage de la Raison & de la Religion qui conspirent ensemble; c'est un amour qui éclate dans le public, qui entre dans cette harmonie qui entretient l'Etat. L'amour pour la concubine est l'ouvrage des sens; c'est une illusion, un enchantement, notre raison en gémit, & tente à tout moment de nous affranchir de l'esclavage où cette passion nous range; c'est un amour honteux, qui se rélegue au fonds du cœur, qui se dérobe au public, & qui ne se produit qu'en rougissant; c'est un amour qui trouble l'ordre que met la Religion dans le Royaume parmi les citoyens; l'amour pour une femme légitime, c'est l'amour de nous-mêmes. *Qui uxorem diligit, se ipsum diligit.* L'amour pour une concubine, c'est l'amour du crime, c'est l'amour du libertinage: le premier amour nous éleve, c'est l'image de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise. Le second nous humilie, nous dégrade, c'est le triomphe indigne du corps sur l'esprit. Cette ébauche suffit pour donner une juste idée de ces deux amours.

S. Paul ad Ephes. c. 5. v. 28.

Le sieur Bourgelat pere a vêcu avec Hieronime Caprioli, comme on vit avec une femme légitime; bien loin de cacher

cher ſon amour, il le fait éclater, il y trouve ſon honneur, il execute ſon teſtament, il la fait enterrer avec pompe, il repreſente à l'enterrement un veuf déſolé, repreſentation qui eſt la Nature même, il verſe en public des larmes, la ſource n'en tarit point. Le ſieur Bourgelat pere porte le deüil de la Dame Caprioli, & le fait porter à ſes enfans. Si la préſence d'une concubine, dont on eſt éperduement amoureux, nous aſſujettit à des égards pour elle, ſa Mort non-ſeulement les fait évanouir, mais nous ouvre les yeux ſur notre crime, le charme ſe rompt. Dans la confuſion dont nous ſommes pénetrés, oſerions nous après la Mort d'une concubine lever l'étendart de notre crime dans le deüil que nous porterions; preſenterions-nous au public un habit lugubre qui lui annonceroit, non-ſeulement notre libertinage, mais que nous cheriſſons la mémoire des plaiſirs impurs que nous ne pouvons plus goûter? Pouſſerions-nous l'effronterie juſqu'à faire porter aux enfans qui ſont l'ouvrage de notre crime, l'enſeigne de notre honte? Concluons avec la raiſon elle-même, que ce deüil du pere & des enfans prouve que la mere qui en eſt l'objet avoit contracté un mariage légitime. Cet amour qu'on fait gloire de produire, amour qui étant gravé dans le cœur, ſe dépeint ſur le front avec la hardieſſe que la vertu inſpire; en un mot, cet amour

amour pour la mere prouve la Possession de la legitimité du fils. Ces caracteres de l'amour vertueux ne sont pas équivoques ; quelqu'audace qu'ait l'amour libertin, il n'est jamais parvenu jusqu'à vouloir faire trophée en public de ses sentimens.

Nous retrouverons encore la légitimité de Barthelemi Bourgelat dans l'amour que son Pere avoit pour lui. On peut avoir pour un fils naturel un cœur de pere, la Nature nous parlera pour lui ; c'est une portion de notre substance, nos en trailles s'attendriront à sa vuë & frémiront de ses malheurs ; mais cet amour qui est le fruit de l'amour qu'on a eu pour la mere a le caractere de celui qui est son Principe ; c'est un amour honteux qui fuit les témoins ; nous avoüer peres, c'est nous avoüer déreglés, libertins ; cet aveu est trop mortifiant. Nos devoirs dailleurs pour nos fils naturels sont bien differens de ceux qui ont pour objet nos enfans légitimes ; nous devons aux uns & aux autres les alimens ; mais l'éducation que nous leur devons est bien differente. L'enfant naturel, qui a tout le poids de la malédiction que le Seigneur donna à Adam, doit gagner son pain à la sueur de son front ; le vice de sa naissance le relegue dans la plus vile condition, c'est sa place naturelle ; pourvû qu'il vive, c'est assez, quand un pere lui a ouvert la voie, pour gagner son pain

par

par ſon travail; ſon devoir eſt rempli, il ne lui doit pas davantage. C'eſt encore beaucoup faire pour un fils qui porte ſur ſon front le caractere de l'incontinence de ſon pere, & qui crie à tous ceux qui le conſiderent le libertinage de celui qui lui a donné le jour; c'eſt beaucoup faire pour un fils avec qui on n'a aucun lien civil.

Mais, un fils legitime, qui nous repreſente, par qui nous eſperons de reſſuſciter & de revivre après notre Mort, doit emporter toute notre affection: le nourrir, c'eſt le moindre de nos devoirs. Nous lui devons former le cœur & l'eſprit; nous devons à l'Etat, à nous-mêmes, un citoyen, qui lui ſoit utile, qui nous remplace quand nous ne ſerons plus, il faut donc que l'éducation d'un fils légitime faſſe toute notre application, & que nous ramenions à ce devoir toutes nos vûes, nos ſentimens.

Quand nous voyons un pere qui remplit ce devoir dans toute ſon étenduë à l'égard d'un fils, pouvons-nous douter que ce fils ne ſoit légitime? Quand nous voyons le Gentil-Homme donner à ſon fils cette éducation diſtinguée qui le doit faire marcher dans la voie de la gloire; quand nous voyons le Magiſtrat inſpirer à ſon fils l'amour de la Juſtice, l'art de la diſpenſer, & lui enrichir l'eſprit de la Juriſprudence la plus ſublime; quand nous voyons le Marchand envoyer ſon fils dans

une école, où on lui orne l'esprit des belles Lettres, de la Philosophie; ensuite l'envoyer successivement dans plusieurs écoles de commerce, où il se forme dans cette profession, où il apprend tout ce qui l'y peut distinguer; quand ce pere sacrifie pour son fils des sommes considerables à son éducation; pouvons-nous douter, que les enfans de ce Gentil-Homme, de ce Magistrat, de ce Marchand, ne soient légitimes?

Attachons-nous au dernier Exemple, c'est celui du sieur Bourgelat pere. Voilà l'éducation qu'il a donnée à Barthelemi. Ce tems, où l'esprit est encore dans les nuages de l'enfance, où l'on nous croit incapables de nous appliquer, c'est ce tems qu'on fait mettre à profit à Barthelemi Bourgelat, en lui enseignant les humanités. Son pere le retire ensuite chez lui, il prend plaisir à le former pour son commerce, il confime les préceptes par son propre exemple; & parceque les exemples étrangers sont souvent plus efficaces, que les exemples domestiques, son pere l'envoye loin de chez lui à Carcassonne, chez le sieur Fraisse Directeur d'une manufacture royale de Draperie. Il compte pour rien la dépen-se, il apprend que ce fils se déregle, se corrompt, il le rappelle, il le châtie. Son crime est-il expié par la pénitence? Il le renvoie à une autre école de commerce à Nîmes. Il le fait

ensuite

enſuite venir à Lyon, où ſous ſes yeux il le tient chez des marchands ſes amis, où on acheve de l'inſtruire & de le former. On lui donne des maîtres pour apprendre la langue Italienne, & pour lui apprendre à tenir des livres. Cette éducation ſuivie & continuée, ce châtiment même, ne nous repréſentent-ils pas un pere légitime ? On défie la cupidité elle-même, qui anime nos Adverſaires, de ne pas reconnoître dans une telle éducation Barthelemi Bourgelat pour fils légitime; & de s'aveugler juſqu'à ne pas voir que cet amour paternel, qui ne ſe dément point, qui ſacrifie tout à l'éducation de ſon fils, qui éclate en public, eſt l'amour qu'on a pour un fils légitime : vouloir s'y méprendre, c'eſt affecter de choquer la raiſon elle-même. Or, voilà la vraie Poſſeſſion de la légitimité de Barthelemi Bourgelat. N'eſt-ce pas-là *tractatus & educatio*, le traitement & l'éducation, qu'on donne à un fils légitime ?

Ces ſentimens, qu'on n'a que pour un fils légitime, nous les voyons dans le cœur du ſieur Bourgelat, lorſque ſon fils veut ſe jetter dans un couvent, pour embraſſer l'Etat religieux.

N'auroit-il pas été ravi de lui voir prendre ce parti, s'il eut été ſon fils naturel! La ſainteté de l'Etat effaçoit le vice de la naiſſance. Ce témoin, qui lui reprochoit ſon deſordrdre, publiera do-

rénavant la piété d'un pere qui l'a élevé pour la Religion. Si sa naissance est un scandale, sa vie édifiante le réparera abondamment. La grace sanctifie le fruit du crime, & rend à Dieu avec usure la gloire qu'il lui a ôtée. Voilà le pere délivré d'une éducation qui lui étoit à charge, parce qu'elle est la peine de son libertinage; en un mot, l'Etat religieux est le voile glorieux de la honte de ce pere & de ce fils. C'est ainsi que le sieur Bourgelat auroit pensé, si son fils eût été le fruit de son desordre. Il a bien d'autres idées, il va au couvent demander son fils unique, qu'on lui a enlevé. Son amour est si irrité, qu'il a éteint dans lui sa raison. Il se voit privé de sa consolation, de sa gloire, de son esperance. Il ne veut plus vivre, si on ne lui rend ce fils, à qui il doit transmettre son esprit, son cœur, & qui doit être un autre lui-même, lorsqu'il ne sera plus. Ne resistez point à ses transports, ce n'est plus l'amour; c'est la fureur elle-même, qui a pris la place. A quel excès ne se portera-t-il pas, si vous ne lui restituez son fils unique? Si ce fils n'eût pas été légitime, comme le pere n'avoit point de pouvoir sur lui, parceque la puissance paternelle est le caractere de la paternité légitime, on ne le lui auroit point rendu; mais, on ne put pas le lui refuser. N'est-ce pas ici le tableau d'un pere légitime? Tableau, qui nous est

est representé par la Nature elle-même; tableau, qui effaceroit les portraits de l'art les plus vifs & les plus frappans. La légitimité du sieur Bourgelat, fondée sur son éducation, sur la conduite que son pere a tenu avec lui, sur les occasions où il a fait éclater son amour paternel, voilà la veritable Possession de son Etat: Possession incontestable; puisqu'elle nous apprend, que le pere l'a reconnu, l'a élevé, l'a cheri, non seulement comme un fils légitime, mais comme un fils unique.

Venons au témoignage des voisins, & de ceux à qui cette verité doit être familiere. Pouvons-nous citer un voisin qui puisse mieux en être instruit, que le Curé de la Paroisse des mariés? C'est lui qui atteste, non seulement dans les actes de baptême de Barthelemi & de Pierre Bourgelat; mais dans l'acte mortuaire de la mere, & dans l'acte mortuaire du second fils, la légitimité de Barthelemi Bourgelat. Il ne faut point confondre ici Lyon avec Paris. Dans cette derniere ville, la multitude infinie des habitans ne permet pas aux Curés de les connoître tous. Mais, dans Lyon, tous les paroissiens sont perpetuellement sous leurs yeux: ils les connoissent parfaitement; &, comme le Pasteur de l'Evangile, ils pourroient facilement appeller chacune de leurs brebis par leur nom; *proprias oves vocat nominatim, & educit eas.* A- S. Jean. c. 10. v. 3.

 joû-

joûtez à ces témoignages ceux des personnes qui ont signé les actes de baptême de Barthelemi & de Pierre Bourgelat son frere, le testament de la Dame Caprioli, son acte mortuaire, & celui de Pierre Bourgelat son fils: Voilà les dépositions des voisins, *vicini alii scientes*, que la loi demande.

Voulez-vous encore un autre témoignage irreprochable? C'est celui du sieur Tourre ami du sieur Bourgelat pere, dans la lettre qu'il écrit au sieur Fraisse Directeur de la Manufacture royale de Carcassonne. *Vous connoissant*, dit-il, *comme j'ai l'honneur de faire, je ne hésite pas un moment d'assurer M. Bourgelat que vous recevrez avec plaisir dans votre maison son fils unique.* On ne donne point à un bâtard le titre de fils unique: il n'y a que le fils légitime qu'on appelle de la sorte. Voilà la preuve de la Possession.

La loi 31. au ff. *de probationibus* nous apprend que la filiation se prouve par des lettres, *probationes quæ de filiis dantur non in solâ affirmatione testium consistunt; sed epistolæ quæ uxoribus missæ allegantur.* Quoique la loi parle des lettres qu'un mari écrit à sa femme, on peut bien mettre dans le même rang les lettres qu'écrit un pere sur son fils à une personne qu'il charge de son éducation. Comment le sieur Bourgelat écrit-il au sieur Fraisse, en le remerciant d'avoir vou-

voulu recevoir son fils? *J'ai appris*, lui mande-t-il dans sa lettre du 17 Novembre 1701. *les bontés que vous avez pour moi, au sujet de mon fils, en voulant le recevoir pour l'occuper.* Les bontés qu'on a pour le fils, c'est les avoir pour le pere. N'est-ce pas le langage de l'amour paternel? Il le prie ensuite d'avoir un grand soin de lui. Dans une seconde lettre du 4. Decembre 1701. il lui dit: *Je vous ai bien de l'obligation de l'honneur que vous voulez faire à mon fils de le recevoir chez vous.* Dans une troisiéme du 20 Janvier 1702. il lui dit: *J'ai reçu votre obligeante lettre, & je vous fais des remercimens des soins que vous avez pris pour mon fils.* Dans une quatriéme lettre peu de jours après, il répere ce même langage. Il lui mande *qu'il a appris qu'il avoit un chagrin au sujet de son fils; ce que j'attribue*, poursuit-il, *à un effet de votre bonté, dont je vous serai redevable toute la vie.* Ce chagrin avoit sa source dans une préference qu'on avoit d'abord voulu donner à un autre Marchand à Carcassonne, pour former Barthelemi Bourgelat pour le commerce. Le sieur Bourgelat pere regardoit ce chagrin comme un sentiment de tendresse pour son fils: il y est si sensible, qu'il déclare qu'elle ne s'effacera jamais de son cœur. Quel autre qu'un pere, & qu'un pere legitime, qui ne rougit point de son amour, peut parler de la sorte? Toutes ces lettres sont une pein-

ture parlante d'un pere qui regarde comme son devoir principal l'éducation de son fils, qui veut gagner le cœur de celui qui est chargé de son éducation, & l'engager à y donner tous ses soins.

Ce pere passe à de secondes noces. La tendresse qu'il a pour sa femme, suivant le sort des seconds mariages, partage son cœur entre elle & son fils, il ne cesse pas de l'aimer. Mais cet amour n'est plus si vif; il le reconnoît toujours pour son fils, mais son éducation n'est plus son principal objet. Voilà les victoires que les belles-meres remportent ordinairement sur les enfans du premier lit de leurs maris; comme elles sont les fleaux de ces enfans, cela donne lieu de dire que sans les belles-meres le monde seroit trop peuplé.

Cependant, la nature a pris trop de plaisir à graver cet amour dans le cœur de ce pere, pour qu'il puisse s'éteindre, malgré les artifices de sa femme, malgré la tendresse qu'il a pour elle & pour ses enfans du second lit, son amour pour son fils du premier lit ne souffre point qu'il leur donne aucune préference; il veut mourir *ab intestat*, afin de faire voir qu'il les aime tous également, & qu'une belle-mere n'a pas eu un triomphe complet.

Voilà donc un fils reconnu dans son acte de batême du 21 Avril 1684. par son pere, & depuis ce tems-là jusqu'à

la

la mort de ce pere qui arriva à la fin de l'année 1709. On oſe lui conteſter ſon Etat établi par tant d'actes autentiques, & ſoutenu d'une poſſeſſion de plus de 30. ans; & ce qui rend cette conteſtation encore plus téméraire, on oſe la ſuſciter après qu'il a été reconnu par ſon pere & ſa mere continuellement pendant toute leur vie.

Mais, on ſoutient, qu'indépendamment de tant d'actes autentiques, cette longue Poſſeſſion rend l'Etat du ſieur Barthelemi Bourgelat inconteſtable. Nous en avons une Déciſion formelle dans la loi au Code *de longi temporis præſcriptione, quæ pro libertate præſtat firmam defenſionem libertatis ex juſto initio longo tempore obtenta poſſeſſio, favor enim libertati debitus eſt, ſalubris jampridem ratio ſuaſit, ut quis bonâ fide in poſſeſſione libertatis per viginti annorum ſpatium ſine interpellatione morati eſſent, præſcriptio adverſus inquietudinem ſtatûs eorum prodeſſe debeat, ut & liberi Romani cives fiant.* La Poſſeſſion de la liberté, qui a eu un juſte principe, opere une défenſe ſolide, car la liberté eſt favorable. Une raiſon ſolide a perſuadé que ceux, qui ont joüi de la liberté pendant 20. ans, ſoient garantis des conteſtations qu'on peut leur faire ſur leur Etat: cette preſcription leur eſt ſi avantageuſe, qu'ils deviennent des citoyens Romains libres.

Comme la question sur la liberté est une question d'Etat, il est incontestable que cette décision s'applique à la question sur la naissance. Godefroi sur cette loi décide que l'esclave, qui a joüi pendant 20.ans de la liberté dans la bonne-foi, ne peut plus être inquiété. *Servus vicennio libertatem bonâ fide præscribit, hoc est moratus in libertate per vicennium bonâ fide amplius inquietari non potest.* Perezius dit là-dessus, que la prescription de dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, suffisoit: *quâ in re additum est, quod qui longo tempore, id est annis decem inter præsentes, viginti inter absentes, sine interpellatione, in possessione fuit libertatis bonâ fide, & justo titulo, ut manu missione, ille sit tutus ab omni expugnatione & servitutis exprobatione.* La Glose, qui marche immédiatement après la loi, dit que plusieurs Interpretes jugent que la prescription de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, doit avoir lieu pour la liberté; parce qu'autrement elle seroit d'une pire condition, que le reste des autres choses sujettes à la prescription. *Alii dicunt quòd decem anni sufficiunt inter præsentes, ne libertatis deterior sit conditio quam aliarum rerum.*

Il faut ici observer, que la Possession de Barthelemi Bourgelat est d'autant plus favorable, que c'est une Possession avec un juste titre, un acte de baptême sou-

ſoutenu de pluſieurs actes autentiques, Poſſeſſion qui a duré pendant la vie de ſon pere.

Cette déciſion de la loi eſt confirmée par la Juriſprudence de la Cour. Brodeau ſur Loüet rapporte deux Arrêts, l'un du 12. Mai 1553. & l'autre du 6. Juillet 1666. qui ont jugé que l'Etat des enfans ne pourroit plus être conteſté après qu'ils avoient été en Poſſeſſion pendant trente ans. Le dernier Arrêt eſt rapporté tout au long dans le ſecond tome du Journal des Audiences, liv. 8. ch. 13. dont le titre eſt : *L'état des enfans ne peut pas être conteſté, après qu'ils ont été en Poſſeſſion 30. ans.* Cet Arrêt eſt conforme aux concluſions de M. l'Avocat General Bignon.

Après tout, puiſque le pere juſqu'à ſa mort a perſeveré à reconnoître ſon fils, il faut juger, que cette perſeverance auroit été plus longue, s'il eût pouſſé plus avant ſa carriere. Ainſi, on peut ſuppoſer à cette preſcription une plus grande étenduë que celle de 30. ans.

En un mot, ſuivant l'eſprit de la loi, & la juriſprudence de la Cour, c'eſt une preſcription inconteſtable, qu'une Poſſeſſion de ſon Etat pendant 30. ans ; Poſſeſſion non interrompuë, qui a regné pendant la vie du pere, & qui n'a été troublée après ſa mort, que par la cupidité d'une belle-mere, & de ſes enfans.

Per-

Personne n'ignore, dit un Jurisconsulte moderne, les Avantages de la Possession; ils sont tels, que pourvû qu'elle paroisse bien établie, on décide sans autre examen en sa faveur. L'interêt public lui donne le pouvoir d'ôter le bien au véritable proprietaire, le bénéfice au titulaire canonique, à l'Eglise son patrimoine: elle anéantit, sans titre, tous les titres de proprieté; elle quitte insensiblement son caractere de Possession pour prendre celui de proprieté.

Si la Possession seule produit tous ces effets, que ne doit point produire la Possession de la naissance légitime avec un titre contradictoire avec celui à qui on doit le jour, titre soutenu de plusieurs autres actes autentiques; que ne doit point produire la Possession de l'Etat qui est si favorable par lui-même?

Oublions la certitude convaincante que donnent tous ces titres appuyés de la reconnoissance perpetuelle du pere & de la mere. Otons cette longue Possession, ce caractere qui la rend solide, inébranlable. Alors, la question de la naissance de Barthelemi Bourgelat sera doureuse. Or dans le doute, on soutient qu'on doit le déclarer légitime.

Le Jurisconsulte Paulus, conformément à la Constitution d'Antonin le Pieux, décide que dans un procès où il s'agit de sçavoir si un homme est libre, ou esclave, si le nombre des Juges se trouve éga-

le-

lement partagé entre deux opinions differentes, on doit préférablement suivre celle qui se déclare pour la liberté. *Inter pares numero Judices si dissonæ sunt sententiæ, præferantur inde liberalibus quidem causis secundum quod à divo Pio constitutum est pro libertate statum obtinet. l. 36. ff. de re factâ & effectu.*

Pourquoi la liberté étoit-elle si favorable? C'est parceque l'esclavage releguoit l'esclave dans le rang des bêtes.

Tout doit concourir à rendre à l'homme la dignité qui lui est naturelle, lorsqu'il en a été dépouillé; dans le doute même la justice faisoit pancher la balance de son côté. L'esclavage n'est pas seulement un état humiliant pour celui qui le subit, mais pour l'humanité même qui est dégradée. L'homme libre se trouve méprisé dans l'esclave qui est son image, c'est-pourquoi suivant la regle de droit CXXII. la liberté est la chose du monde la plus favorable. *Libertas omnibus rebus favorabilior est*; &, suivant la sentence tirée de cette regle, *libertati super omnia favendum est*; il faut préférablement à tout favoriser la liberté.

La bâtardise si odieuse parmi les Romains, qui consacroient l'impureté en adorant des dieux souillés de ce crime, est infiniment plus odieuse parmi nous, qui adorons le Dieu de la pureté; puisque dans notre Religion la bâtardise est un scan-

scandale qui publie l'impureté. Tout doit concourir à ôter ce scandale. L'esclavage parmi les Romains pouvoit s'effacer par l'affranchissement, mais on ne peut point ôter le vice d'une naissance illégitime: l'autorité du Prince, en assurant un Etat au bâtard, laisse toujours subsister la tache de sa naissance ; ainsi la bâtardise est encore plus odieuse parmi nous, que parmi les Romains, plus odieuse que l'esclavage; & si dans le doute la faveur de la liberté se mesuroit à la honte de l'esclavage dont il falloit soulager celui qui en étoit accablé; la faveur de la légitimité jusqu'où ne la doit-on pas porter dans le doute; puisque le poids qu'on ôte à celui qui est réputé illégitime, est, suivant les idées épurées de la Religion, l'opprobre le plus humiliant? Si les Romains ont dit: *Libertas omnibus rebus favorabilior, libertati super omnia favendum est*; à plus forte raison devons-nous dire: *Legitimitas rebus omnibus favorabilior, legitimitati super omnia favendum est.* Rien n'est si favorable que la légitimité, on doit toujours la favoriser par préférence.

Dans quel degré de faveur n'est pas la Cause de Barthelemi Bourgelat, puisque sa légitimité, bien loin d'être douteuse est constatée par son acte de Batême & par plusieurs titres autentiques, par la reconnoissance continuelle de son pere, de sa mere, pendant toute leur vie? Mais

Mais voici encore ce qui donne à la reconnoissance du pere le caractere de la verité même.

Le sieur Bourgelat cherissant son fils avec excès, & lui donnant l'éducation qu'on donne à un fils légitime, ne l'auroit-il pas légitimé, s'il eût été bâtard ? Comment auroit-il voulu qu'un fils illégitime recueillit le fruit de son éducation ? S'il ne lui eût pas assuré un Etat, pouvoit-il faire usage des sentimens d'honneur qu'il lui inspiroit, tandis qu'il étoit dans l'Etat le plus humiliant ? Pouvoit-il se distinguer dans le commerce, si on lui laissoit sur le front des caracteres d'ignominie lisibles à toute la terre ? On ne peut donc pas douter, que si Barthelemi Bourgelat eût été illégitime, il n'eût été légitimé par un pere, qui l'aimant si tendrement, & n'épargnant rien pour son éducation, n'auroit pas voulu la rendre infructueuse.

TROISIEME PROPOSITION.

Les Intimés ne sont point dans le cas de demander à la veuve de Barthelemi Bourgelat, qu'elle rapporte la Preuve de la célébration du mariage du pere & de la mere de son mari. Cette demande ne doit être envisagée que comme une vaine ressource de chicane.

On produit un Acte de Batême de Barthelemi

thelemi. Bourgelat signé par son pere, où il est reconnu pour son fils légitime; Acte de Batême, qui est la seule Preuve naturelle de sa naissance. On produit plusieurs autres titres solemnels, qui concourent à établir la même Verité. Tous ces titres sont soutenus par une longue Possession, & une prescription. Cette Possession seule, independament de tant de titres, impose aux intimés qui contestent l'Etat de Barthelemi. Bourgelat, l'obligation de prouver ce qu'ils avancent. *Non enim possessori incumbit*, dit la Loi, *necessitas probandi eas ad se pertinere, cum inde probatione cessante dominium apud eum remaneat. l. 2. c. de probationibus.* La nécessité de prouver que la chose qu'il posséde lui appartient ne regarde point le possesseur, puisque la proprieté lui demeure, si la Preuve de celui qui la conteste n'est pas suffisante: si la Possession seule produit cet effet, que ne doit point operer la Possession soutenue par le seul titre naturel & plusieurs autres titres qui conspirent à déposer la même Vérité?

Pourquoi la Possession décharge-t-elle le Possesseur de prouver qu'il a la proprieté qu'il s'attribue? C'est que, dans le doute, la présomption parle en sa faveur, & s'éleve contre celui qui conteste la proprieté dont on a laissé jouïr le Possesseur. Prouvez que le Possesseur est un usurpateur. *Probatione cessante dominium apud*

apud eum remanet. Votre Preuve est-elle imparfaite ? La proprieté demeure au Possesseur, la Loi lui est favorable, sa bonne foi & votre mauvaise foi présumée. Voilà le motif de la Loi.

Si on donne tant de crédit à une présomption, quel crédit ne doit pas avoir la Vérité démontrée par des titres autentiques? Barthelemi Bourgelat a des titres avec une Possession; pouvez-vous, vous, qui combattez ces titres & cette Possession, être dispensé de prouver ce que vous leur opposez ? Il pourroit vous dire : *possideo, quia possideo.* Je possede, parceque je possede, ma Possession est mon titre, & cet argument dans sa bouche, la Loi elle-même le met en œuvre contre vous, & vous oblige de prouver le vice d'une Possession que vous voulez détruire. Il vous parle encore avec plus de force : je ne me rettanche pas seulement, vous dit-il, dans la présomption de ma Possession. Je vous apporte mon Acte de batême, & une foule de titres, & au mépris de la Loi qui vous impose l'obligation de prouver. Vous rejettez ma Possession, & mes Preuves autentiques, dont vous reconnoissez la Vérité; puisque vous ne formez point d'inscription de faux contre ces Actes, & vous osez vous flater que votre simple allegation sera victorieuse; il faut donc en faveur de votre cupidité renverser toutes les loix.

Mais, non seulement Barthelemi Bourgelat a des titres, & une Possession, mais il a encore une Possession de plus de 30. ans, qui a duré pendant la vie de son pere & de sa mere, à qui il doit cette naissance qu'on lui conteste; encore une fois prétendra-t-on détruire titre, Possession, prescription, par une simple allegation? Cette conspiration de tant de témoignages, les rejettera-t-on? Cette barriere invincible des loix sur lesquelles porte la tranquilité publique, les renversera-t-on, parcequ'il plait à des plaideurs temeraires de les attaquer? On doit donc regarder comme une vaine ressource de chicane, dans l'espece de cette cause, la demande des intimés, qui veulent qu'on produise l'Acte de celebration du mariage de Pierre Bourgelat, & de Hieronime Caprioli, sans apporter aucune Preuve du vice de la naissance de Barthelemi Bourgelat.

D'ailleurs, où tend votre demande? Vous me contestez mon Etat, je le prouve par mon Acte de batême, par ma Possession, une Possession suffisante, par plusieurs titres qui établissent la perpetuelle reconnoissance de mon pere & de ma mere: vous voulez aller plus loin; vous me demandez l'Acte de célébration de leur mariage; ce n'est plus mon Etat que vous pouvez attaquer, puisque je l'ai établi; mais, c'est l'Etat de ma mere que vous attaquez, & vous l'attaquez

quez, après sa Mort ; & vous ne pouvez pas même l'attaquer, puisqu'elle l'a possedé sans trouble, & qu'elle l'a prescrit, puisque s'il eût vêcu elle en auroit joüi jusqu'au jour de l'origine de ce procès.

Le Droit Canon décide, que vous ne pouvez point former une pareille contestation : *Incongruum est, ut defunctæ mulieris matrimonium impetatur, quod, eâ vivente, non fuit impetitum. Decret. cap. Causam 7. cap. Perv. extra.* C'est une action irreguliere d'attaquer le mariage d'une femme morte, lorsqu'on ne l'a pas attaqué pendant sa vie. La Loi 25. ff. *de adoptionibus*, défend à un pere après la Mort de sa fille de lui contester son émancipation, pour combattre un testament où elle a institué des heritiers comme mere de famille, quoi-qu'il allegue que l'émancipation n'ait pas été dans les formes : *Post mortem filiæ suæ quæ est mater familiæ quasi jure est emancipata vixerat, & testamento scriptis heredibus decepit, quasi non jure eam nec præsentibus testibus emancipasset, pater movere controversiam probibetur.* On doit ce respect aux cendres d'une personne morte, de ne point attaquer l'Etat dont elle a joüi : vous profitez du silence éternel que la Mort lui a imposé, pour flétrir sa mémoire ; mais, si elle se taît, la Loi parle pour elle, & la met à l'abri de vos laches insultes.

Mais, supposons que l'Acte de célébration de mariage soit un titre nécessaire pour établir l'Etat de Barthelemi Bourgelat, ce seroit le cas ici d'appliquer la Loi 7. au Code *de præscriptionibus longi temporis. Longi temporis Possessione munitis instrumentorum amissi, nil juris aufert, nec diuturnitate possessionis partam securitatem maleficium turbare potest.* La perte des titres n'ôte point le droit à ceux qui l'ont acquis par une longue Possession, le malefice ne peut pas troubler la tranquilité qui a été assurée par le long espace de tems.

Ici on voudroit afin de se servir du terme de la Loi recueillir le fruit du malefice. J'ignore absolument le lieu dans l'Italie où mon pere a épousé ma mere; j'ai joüi de mon Etat pendant la vie de mon pere; j'ai mon Acte de baptême & plusieurs autres titres solemnels; je ne me suis jamais attendu qu'on pût me contester mon Etat; j'ai dormi tranquillement sur la foi de tant de titres, de ma Possession, & de la reconnoissance de mon pere. Cet Acte de célebration que vous me demandez, mon pere l'avoit; il avoit bien encore d'autres titres; j'ai appris qu'il a produit en plusieurs rencontres le contrat de mariage & cet Acte de célebration. Ma belle-mere environnoit mon pere à la Mort, elle l'obsédoit, elle étoit la maîtresse d'ouvrir & de fermer l'accès de mon pere, ainsi

ainsi qu'elle vouloit, aprés la Mort de mon pere, sa premiere proie a été l'enlevement de ces titres qu'elle a supprimés.

Afin de mettre son crime à profit, elle me conteste mon Etat, & me demande avec une assurance audacieuse que je produise un Acte de célebration qu'elle a supprimé & que je ne puis jamais remplacer, parce que j'ignore le lieu où est le registre qui fait foi de cette célebration. C'est alors que je lui réponds : *Nec diuturnitate, Possessionis partam securitatem maleficium turbare potest.* Votre crime sera infructueux, vous ne me ravirez point mon Etat, ni la tranquilité que la Possession m'a procurée.

Cette accusation qu'on intente à la belle-mere n'est point témeraire. L'acte de batême soutenu par tant de titres, la Possession de l'Etat, font présumer que l'Acte de célebration, le contrat le mariage, existoient, l'existence même du contrat est prouvée par le testament où la mere dispose de son bien. Elle l'avoit donc remis à son mari, donc elle s'étoit constituée une dot, & par une conséquence nécessaire il y avoit un contrat de mariage, il y a même eû une bénédiction nuptiale, parceque la dot ne se paye qu'après la bénédiction nuptiale.

Où étoient ces Actes après la Mort de

Hieronime Caprioli, qu'entre les mains de Pierre Bourgelat son mari, & son heritier? On ne les trouve plus aprés sa Mort. Qui peut les avoir supprimés que celle qui l'obsedoit, l'assiegeoit sans cesse, & à qui cette suppression pouvoit être utile? C'est celle là même, qui a eu le front de demander à Barthelemi Bourgelat ces titres, qu'elle a supprimés, en insultant à l'impuissance où il étoit de les produire; elle s'applaudissoit au fond de son cœur du succès de son crime, *nec diuturnitate Possessionis partam; securitatem maleficium turbare potest.*

Supposons toujours, que l'acte de célébration soit nécessaire pour prouver la naissance légitime, Barthelemi Bourgelat, qui a toujours ignoré le lieu où le mariage de son pere a été contracté à la face de l'Eglise, est dans une impossibilité absoluë de trouver cet acte de célebration; impossibilité, qu'on ne peut lui imputer. Ici on demande toute l'attention de la Cour. Voilà Barthelemi Bourgelat précisément dans le cas de l'Ordonnance civile qui admet au titre XX. article 14. une preuve qui remplace celle des actes de mariage, lorsque les registres sont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu. Quel est le motif de cette disposition? C'est que dans l'un & l'autre cas, il est impossible à celui qui a besoin d'un acte de mariage de le produire; la

loi

loi vient à son secours, & lui permet de substituer une preuve à celle qu'il lui est impossible de faire. Dès que l'impossibilité de produire cet acte est l'ame de la loi, elle doit être appliquée dans tous les cas où cette impossibilité se rencontre; cela est conforme à la décision des Loix 12. & 13. ff. *de legibus. Non possunt omnes articuli sigillatim, aut legibus, aut Senatus-Consultis comprehendi, sed cum in aliquâ causâ sententia eorum manifesta est, is qui jurisdictioni præest ad similia procedere, atque ita jus dicere debet, nam ut ait Pedius quoties lege aliquid certum, aut alterum introductum est, bona occasio est cætera, quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione certè divini juris suppleri.* Toutes les especes ne peuvent pas en détail être comprises dans les loix, ou dans les Senatus-Consultes; mais, lorsque l'on voit dans une espece que le motif de la loi s'applique évidemment, le Juge doit alors décider conformément à la loi tous les cas qui sont semblables. Car, comme dit Pedius, toutes les fois que la loi a admis un ou deux faits par une juste interpretation, la décision doit se suppléer, & s'étendre à d'autres faits, où la même utilité se rencontre.

Il est certain, que l'équité elle-même veut qu'on vienne au secours de celui qui, ayant joüi de son Etat, est dans une impossibilité qu'on ne peut pas lui im-

puter, de rapporter la preuve litterale de sa naissance, elle fournit même toutes sortes de secours à ceux à qui on la conteste. *Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam tuam instrumentis, & argumentis quibus potes. c. l. 2. de testibus.* Si on vous conteste votre Etat, établissez-le par des actes, & par tous les moyens que vous pourrez.

On a vû que l'impossibilité, où est Barthelemi Bourgelat de rapporter l'acte de célebration du mariage de son pere & sa mere, est dans l'espece à laquelle s'applique le motif de la loi, elle doit donc avoir son execution, par une consequence nécessaire, il peut substituer une autre preuve à celle qu'il lui est impossible d'avoir.

Quelle preuve lui substitue-t-il? La voici; son acte de baptême, l'acte de baptême de son frere, l'extrait mortuaire de ce même frere, tous ces actes signés par son pere. Le testament, l'acte mortuaire de sa mere, testament executé par son pere, sa Possession pendant plus de 30 ans, & une foule de témoignages. Cette preuve ne remplace-t-elle pas bien, au desir de la loi, celle qu'il lui est impossible de faire? Impossibilité encore une fois qu'on ne peut lui imputer. On fera d'autant plus porté à favoriser la preuve qu'il substitue, que le titre qu'on lui demande a été supprimé par le maléfice de celle qui lui conteste son

son Etat au nom de ses enfans, & que cette preuve remplace un acte fait dans un païs étranger, l'éloignement des lieux & l'éloignement des tems sont dans le même rang ; la difficulté des preuves dans l'un & l'autre cas ont la même faveur. Mais, on n'a pas besoin de cette faveur, puisqu'on a des titres si démonstratifs de la filiation légitime de Barthelemi Bourgelat.

Si on pouvoit écouter les intimés, quel Etat ne troubleroit-on pas, quelle Possession seroit inébranlable ? Un Curé ne peut-il pas avoir négligé d'inscrire la bénédiction nuptiale ; n'y a-t-il pas eu de fréquens exemples de cette négligence? La bénédiction nuptiale ne peut-elle pas avoir été écrite sur une feüille volante qui n'aura point été inserée dans le registre? Telle a été la bénédiction nuptiale de la belle-mere de Barthelemi Bourgelat, qui lui a contesté son Etat. Cette feüille volante étoit dans le sac de l'Avocat qui plaidoit pour elle en premiere instance, le Juge ordonna alors, c'est-à-dire, plusieurs années après le mariage, qu'elle seroit inserée dans les registres du Curé. Cette feüille volante pouvoit-elle pas avoir le sort d'être égarée & perduë absolument? Dans ce cas, auroit-on fait déclarer illégitimes les enfans du second lit, malgré leur acte de baptême, & la Possession de leur Etat? Nous confondons nos Adversaires par un

exemple qui les regarde, ainsi nous les pressons invinciblement sans leur laisser aucun azile. Dans quel desordre tomberoit-on, si l'acte de célebration de mariage, ou soustrait, ou supprimé, ou obmis par la négligence du Curé, ne pouvoit point être réparé par aucun acte, ni par la Possession, ni par aucun intervalle de tems? On va jetter une infinité de familles dans un cahos étrange; on va porter la désolation dans le sein de celles qui sont le plus tranquilles; si on ouvre la porte à une contestation aussi témeraire que celle des intimés.

Nous avons dans la loi une décision bien formelle qui anéantit leur prétention. *Si vicinis, vel aliis scientibus uxorem liberorum procreandorum causâ domi habuisti ex eo matrimonio filia suscepta est. Quamvis neque nuptiales tabulæ neque ad natam filiam pertinentes factæ sunt, non idèo minus veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ in tuam habes potestatem. De nuptiis, l. 9. c.* Si soutenu d'un témoignage de vos voisins, & des autres qui sont bien instruits de la verité dans la vuë d'avoir une posterité, vous avez eû votre femme dans votre domicile, & que de votre mariage il en soit venu une fille, quoiqu'il n'y ait point d'écrit qui fasse foi du mariage, & que vous n'en puissiez point produire qui ait rapport à cette fille, votre mariage n'en sera pas moins vrai, & vous n'aurez pas moins

votre

votre fille en votre puissance, *Tabulæ nuptiales*. Donc par la loi, cela peut bien s'appliquer à l'acte de célebration du mariage. On a raisonné en supposant que cet acte fût absolument nécessaire à la preuve de l'Etat de Barthelemi Bourgelat. Mais, rentrons dans nos droits, disons que Barthelemi Bourgelat, après la preuve qu'il a apportée, ayant possédé & prescrit son Etat, ne peut pas être assujetti à produire l'acte de célebration du mariage de son pere & de sa mere qu'il lui est impossible de rapporter; impossibilité qu'on ne peut point faire retomber sur lui.

Il y a même ici une Observation décisive qui se présente. Le sieur Bourgelat & la Dame Caprioli se sont mariés dans un pays étranger, où nos Ordonnances n'ont aucune force ; vous ne pouvez donc pas nous opposer l'Ordonnance de 1667. qui prescrit l'inscription des actes de mariage sur les registres: faites-nous voir, que nous n'avons pas observé les loix du païs. Voilà où vous devez vous renfermer, & ne vous prévalez pas des loix, qui n'ont aucune vigueur en Italie. L'unique moyen, qu'on nous oppose, est un moyen négatif, fondé sur l'impuissance où nous sommes d'appoter un acte de célebration de mariage, qui a dû, selon eux, être inscrit sur les registres. Or voilà ce moyen sappé & renversé sans ressour-

source, on demande encore ici de nouveau toute l'attention de la Cour.

Revenons sur nos pas. Barthelemi Bourgelat apporte la preuve de sa filiation, preuve que la loi & les Ordonnances adoptent par préference, comme la seule preuve naturelle; il produit plusieurs actes autentiques qui publient unanimement sa légitimité, il se défend par une reconnoissance continuelle de son pere, de sa mere, reconnoissance domestique, publique, leur persévérance jusqu'à la mort. Peut-il ne pas confondre des sœurs & un frere dénaturés, que l'interêt a changé en d'ennemis implacables de sa mémoire; ils ont succé avec le lait la cupidité de leur mere & sa haine; ces passions se sont converties pour ainsi dire dans leur substance; la Justice seule peut operer le miracle de les rendre aux sentimens de la Nature & de la Religion.

Mais, doit-on être surpris qu'ils méconnoissent un frere légitime, puisque leur impieté les porte jusqu'à charger d'opprobre la mémoire de leur pere? Ils le dépeignent comme un homme asservi à une habitude criminelle, qui veut faire illusion au public, en donnant à un concubinage les couleurs respectables du mariage, qui scelle son imposture du sceau des actes les plus autentiques, qui croupit ignominieusemant dans son crime pendant plusieurs années, & qui veut

mou-

mourir dans l'impenitence. Dans quel excès de corruption de cœur & d'esprit ne le voyons-nous pas plongé? Disons sans ménagement les termes qui se presentent à la vuë de ce tableau; qui ne crieroit, à l'imposteur, au scelerat! surtout quand nous le voyons dans une societé de crime avec une femme, qui fait un mélange affreux de libertinage, & d'hipocrisie, en aprochant des Sacremens pour voiler ses desordres? Ces enfans n'ont-ils pas pris plaisir de charger la peinture horrible, qu'ils nous font de leur pere? Si on ignoroit le peintre, en soupçonneroit-on jamais un enfant? Il a fallu que leur impieté soit parvenuë à cet excès, pour soutenir l'injustice qu'ils font à leur frere de lui ravir son Etat, & de le dépouiller de son bien. Avec quel œil des enfans si impies seront-ils regardés par la Justice? Ne sera-ce pas avec un œil de colere & d'indignation? Et si elle défend les droits sacrés des peres, laissera-t-elle impuni l'attentat de ces enfans, qui font un portrait si odieux du leur, & qui pour s'acquiter du present qu'il leur a fait de la vie, dont ils joüissent, le veulent faire vivre après sa mort d'une vie ignominieuse dans la mémoire des hommes? Ces richesses qu'il leur a acquises, le fruit penible de ses travaux, ne produisent dans leur cœur qu'une noire ingratitude envers lui, devoient-elles avoir un germe si funeste?

Opposons à tableau, celui de la Da-
me

me Bourgelat, qui s'est sacrifiée pour son mari, qui a consumé sa dot pour le soûtenir, le défendre, & qui pour le dédommager de la haine de son frere & de ses sœurs, lui a offert le cœur de l'épouse la plus tendre. Ecoutera-t-on les intimés, qui voudroient la faire regarder comme une étrangere, puisqu'elle est par tant de titres la moitié de Barthelemi Bourgelat, un autre lui-même par les liens sacrés de son mariage, par la tendresse de son époux, par le titre de son heritiere, & par celui de son amour pour lui, & par sa fidelité à sa mémoire? Est-ce-là une étrangere? Mais, bien loin qu'on lui doive donner cette qualité, on la reconnoîtra ici pour la seule fille du sieur Pierre Bourgelat, puisqu'elle défend seule sa mémoire contre ses enfans, qui ne voyent pas, qu'en l'outrageant si indignement, leur propre nom est l'arrêt qui les condamne.

D'ailleurs, parmi ceux qui donnent la qualité d'étrangere à la veuve Bourgelat, on démêle le sieur Fayard de Champagneux qui prend le titre d'heritier de la Dame Bourgelat sa femme, & qui a convolé en secondes noces, est-ce dans les bras d'une seconde femme, qu'il veut nous représenter la Dame Bourgelat? La qualité, qu'il a eu de son mari, n'est-elle pas effacée par ce second mariage?

Après tout, s'arrêtera-t-on ici à des considerations particulieres; entraîneront-elles à décider, qu'un acte de Baptême,

sou-

ſoutenu par tant de titres ſolemnels, que la reconnoiſſance d'un pere & d'une mere retracée ſans ceſſe aux yeux du public, leur perſeverance juſqu'à la mort, une poſſeſſion de plus de 30. ans, qui n'a été interrompuë qu'après la mort du pere, qu'une foule de témoignages, un aſſemblage de voix qui ne forment qu'un ſeul cri? Que tout cela doit parler envain pour Barthelemi Bourgelat? Sera-ce par des conſiderations particulieres, qu'on jugera une Cauſe, où la tranquilité publique eſt intereſſée, & porte ſur l'Arrêt qu'on rendra comme ſur ſon fondement? La ſageſſe de la Cour bannit une telle idée. La voix du pere & du fils dont les interêts ſont ici confondus, ſortent de leurs tombeaux pour demander à la Juſtice une vengeance qui leur eſt commune. La veuve Bourgelat, qui a recueilli leurs ſentimens, attend avec confiance l'Arrêt qui doit venger leur honneur, & décider du ſort de ſa fortune.

J'ai développé les principes de ma Cauſe, & leur ai donné le relief qu'on a vû, je me ſuis livré à toute l'éloquence dont je ſuis capable, dans pluſieurs endroits de mon Mémoire, & ſur tout à la fin. De ſorte que je puis dire, que de tous les ouvrages que j'ai donnés au public, de ma profeſſion, mon amour-propre choiſiroit par préference celui-là, pour juger de mon génie, & de l'éloquence que je de-

demande dans les ouvrages du Barreau qui en sont susceptibles. Non que je veuille proposer la mienne pour modele, le ciel me préserve d'une pareille vanité. Mais, je veux seulement, par les grands mouvemens où j'ai tâché d'entrer, persuader aux Avocats qui négligent l'éloquence, pour mettre en œuvre uniquement les moyens de droit, qu'ils la peuvent allier avec eux, & que ces moyens en emprunteront plus de force. J'aurois de grands Exemples à proposer. Je me contenterai de leur mettre devant les yeux M. de Sacy; qui écrivoit avec une politesse exquise, & une rare délicatesse. L'art avoit façonné dans lui le génie le plus heureux.

Dans le tems que je comptois conduire à sa fin la Cause que je viens de mettre au jour, un de mes parens assez proche entra dans la famille des défendeurs. La bienséance ne me permit plus de défendre ma cliente. Je lui conseillai alors d'implorer l'éloquence de Me. Cochin qui la dédommageroit avec usure: elle y eut recours. Comme cet Avocat a mis en usage les moyens que la Cause lui a presentés aussi bien qu'à moi; je n'ai pas cru devoir les offrir une seconde fois à mon lecteur, quoi qu'il les ait mieux rendus que moi, parceque je n'ai pas cru devoir user de redites; quelques tours nouveaux & même délicats qu'elles eussent,

sent, qu'on n'eut point vû. J'ajoûterai seulement des choses que je n'ai point dites, & qu'il a employées.

Me. Cochin, dans le recit du fait, dit que le mariage de la Demoiselle Caprioli, avec Pierre Bourgelat, n'ayant pas d'abord eté déclaré, le fut à Lyon où elle devint grosse en 1683, & où le sieur Bourgelat lui-même l'apprit à ses vosiins, au Curé de sa paroisse, & à toute la ville. La Dame Bourgelat accoucha en 1684. d'un fils qui fut baptisé à Nôtre-Dame de la Platiere, on rapporte l'Extrait-baptistaire que voici. *L'an 1684. & le 21 Avril a été baptisé Barthelemi* fils légitime *du sieur Charles-Pierre Bourgelat, & d'Hieronime Caprioli, son parrain Barthelemi Artaud Marchand à Lyon, sa marraine Ursule Faventin, par moi soussigné avec le pere & le parrain. Ainsi signé, Pierre-Charles Bourgelat, Artaud, de Musi Curé.* Addition de Mémoire par Me. Cochin.

Les défendeurs ont voulu jetter un soupçon sur la signature du sieur Bourgelat, mais ils n'oserent relever le défi que la demanderesse leur fit de s'inscrire en faux.

On rapporte aussi les extraits mortuaires de Demoiselle Caprioli, & de Pierre Bourgelat son fils le cadet. *L'an 1693. & le 27 de Mars a été porté par ma permission le corps de Demoiselle Caprioli femme du sieur Pierre Bourgelat aux Réverends Peres Augustins de la Croix-*

Rousse, où elle est décédée ayant reçû tous ses Sacremens, par moi soussigné de Muci Curé.

J'ai enterré en grande procession dans l'Eglise des Réverends Peres Augustins de la Croix-Rousse Pierre fils de sieur Pierre *Bourgelat Marchand & de Damoiselle Hieronime Caprioli, témoins ledit Bourgelat pere, & Messire Claude Hebert Prêtre habitué dans ladite Eglise. Signé Hebert, Bourgelat, & Lespart.*

Me. Cochin prouve ensuite la Possession publique de l'Etat de Bourgelat. On a vû cette Preuve dans mon Mémoire, & pour faire sentir qu'elle tient lieu de tous les titres. L'Etat, dit-il, n'est autre chose que le rang & la place que chacun tient dans la societé generale des hommes, & dans les societés particulieres que la proximité du sang forme dans les familles.

L'Etat n'est donc autre chose, que la place que l'on doit remplir dans ces societés ; & quelle Preuve plus décisive pour fixer cette place, que la Possession publique où l'on est d'en occuper une depuis que l'on est au monde?

Les hommes ne se connoissent entre eux que par cette Possession. Celui-ci a toujours connu un tel pour son pere, une telle pour sa mere, celui-là pour son frere, les autres pour ses cousins; il a de-même été reconnu par eux, le public a été instruit de cette relation. Com-

ment

ment après 30. ou 40. ans changer toutes ces idées, détacher un homme d'une famille dans laquelle il est pour ainsi dire enraciné par tant d'Actes & de reconnoissances géminées? C'est dissoudre ce qu'il y a de de plus indissoluble, c'est rendre en quelque maniere tous les hommes étrangers les uns aux autres. On ne se reposera plus sur la foi publique & sur une longue habitude de se reconnoître dans un certain degré de parenté; le frere se tiendra en garde contre son frere, qui dans peu pourra cesser de l'être, si la Possession publique ne le rassure plus contre de telles révolutions. En un mot, c'est ébranler les fondemens de la tranquilité publique, que de ne pas reconnoître l'autorité de la Possession de l'Etat.

Les seules lumieres de la Raison exigent donc que l'on se soumette à la force de ce moyen: s'il n'est pas impossible, qu'il ne conduise quelquefois à l'erreur, il est certain qu'il y conduira beaucoup moins que les autres Preuves. On peut abuser des registres publics, y emprunter des noms étrangers, & falsifier ainsi les sources ordinaires de l'Etat des hommes. Mais, il est inoüi que tout le monde ait concouru pendant un grand nombre d'années pour s'abuser sur un Etat publiquequement reconnu: il faut donc que ce principe demeure comme le sceau de la

 tran-

tranquilité publique, la Possession de l'Etat en est le plus sûr garant.

Celui qui l'a en sa faveur n'est point obligé de remonter à d'autres Preuves, elle tient lieu de tous les titres que les Ordonnances desirent, elle supplée aux actes de célebration de mariage; aux Extraits baptistaires & à tous les Actes qui sont ordinairement employés, pour fixer l'Etat des hommes.

Mais, si ce Principe est si nécessaire en lui-même, il devient encore plus sacré, quand on oppose aux enfans qu'ils ne rapportent pas l'Acte de célebration de mariage de leur pere & mere. La raison décisive est, que ce titre n'est point, s'il est permis de parler ainsi, personnel aux enfans, les titres qui leur sont propres sont leurs Extraits baptistaires, ils sont obligés, ou d'en justifier, ou de suppléer à ces titres essentiels par d'autres Actes, & principalement par les papiers domestiques des pere & mere décedés; & si tout cela leur manque, la Possession publique de l'Etat vient à leur secours; mais, il n'y a ni Loi ni Ordonnance qui ait éxigé qu'ils portent la Preuve jusqu'à établir que la qualité de mari & de femme prise en tout tems par leurs pere & mere leur a appartenu légitimement, elle se supplée de droit, dès qu'ils ont eu publiquement des enfans qu'ils ont élevés comme des fruits précieux d'une union légitime. Des en-

fans

fans n'ont donc à prouver que leur Etat: cet Etat, bien établi par la Possession publique, fait présumer de droit celui des pere & mere, sans que l'on soit obligé de remontrer jusqu'à l'Acte de célebration de leur mariage.

En effet, ce seroit réduire très-souvent les enfans à l'impossible ; combien y en a-t-il, qui, élevés tranquilement sous les yeux de leurs parens, n'ont jamais pensé à demander, où leur pere a été marié ; & qui interogés sur ce point après la Mort de leur pere seroient absolument hors d'Etat d'y réponpondre ? Combien y en a-t-il, qui ne sçavent pas même où leur pere demeuroit dans le tems de son mariage ? D'ailleurs, combien de mariages se font avec dispense du Curé des parties dans des paroisses éloignées ? Comment des enfans, qui n'ont jamais demandé compte à leur pere de la légitimité de son mariage, iront-ils découvrir cette paroisse étrangere ; & faudra-t-il qu'ils perdent leur Etat d'enfans légitimes, parcequ'il leur sera impossible de faire cette recherche ?

Si la nécessité de remonter ainsi jusqu'aux titres de ses auteurs, est une fois admise, cela n'aura plus de bornes : un fils, qui viendra par representation de son pere à la succession de son ayeul, sera donc obligé de rapporter, non seulement l'acte de célébration de ma-

 riage

riage de son pere, mais encore celui de son ayeul, qui a pu changer vingt fois de domicile en sa vie, sans que ses petits-fils en ayent aucune notion. Ce que l'on dit de l'ayeul, il le faudra quelquefois dire du bisayeul, ainsi à l'infini; ce qui dégenere dans une absurdité manifeste.

Jamais on n'a porté l'inquisition à de tels excès; on s'est toujours reposé sur la foi publique; dans toutes ces circonstances, où la légitimité est nécessaire, jamais elle ne s'établit que par l'extrait batistaire de celui qui se presente. S'agit-il de recevoir un Magistrat, d'ordonner un Prêtre? Son extrait baptistaire suffit, & jamais on n'a demandé l'Acte de célébration de mariage des pere & mere. Pourquoi cela? C'est que l'enfant, dont l'Etat est assuré par les titres qui lui sont personnels, ne peut être obligé de rapporter les titres de ses auteurs. C'est que l'autorité des titres de l'enfant, & leur execution, prouvent par elle-même l'existence des titres de ses auteurs, quoi-qu'ils ne soient pas raportés. Et pour tout dire en un mot, c'est que la Possession publique de l'Etat suffit par-elle-même: c'est à ceux qui le combattent après cela à rapporter des titres contraires; mais, tant qu'il n'en paroît pas, on défere, & on doit nécessairement déferer, à cette Possession.

Il en est de même dans beaucoup d'autres

tres matieres: un acquereur, un résignataire, quoiqu'ils tirent leur droit de celui à qui ils succedent, ne sont point obligés de justifier de ses titres; la Possession paisible leur suffit dans les questions d'Etat, le même principe est encore invincible, parcequ'il seroit d'une bien plus grande conséquence d'y donner atteinte.

Après que Me. Cochin a fait voir que cette doctrine est suivant l'esprit des loix, devoir auquel j'ai satisfait dans mon Mémoire, il établit que la Jurisprudence des Arrêts se joint à la décision des loix. Pour affermir, dit-il, ce principe, on ne citera pas ici tous ceux qui ont maintenu des enfans sur la seule foi de leur Possession, le nombre en seroit infini; on s'attachera uniquement à ceux dans lesquels on leur reprochoit qu'ils ne rapportoient pas l'acte de célébration de mariage de leurs pere & mere. On rapporte la Jurisprudence des Arrêts.

Il y en a un fameux du 7. Juin 1676. rendu en faveur de la veuve de Dohin Procureur en la Cour, dans des circonstances où il étoit bien plus difficile de se passer de l'acte de célébration de mariage. André Dohin, par son contrat de mariage avec Colette Raquelot, lui avoit fait une donation universelle de tout son bien; ils avoient vêcu depuis ensemble comme mari & femme pendant 37. ou 38. ans. André Dohin étant décédé, Sœfve, tome 2. Cent. 4. ch. 92.

ſes héritiers collateraux conteſterent la donation, ſur le fondement qu'il n'y avoit point eu de mariage; c'étoit à la femme elle-même que cette objection avoit été faite, & par conſequent elle ne pouvoit ſe diſpenſer de rendre compte de toutes les circonſtances de ſon mariage; elle le fit auſſi, mais ce fut ce qui devoit la perdre: car ayant ſoutenu qu'elle avoit été mariée à ſaint Jacques de la Boucherie un tel jour, on fut conſulter les regiſtres de cette paroiſſe; on les trouva en bonne forme; on trouva même un acte de célébration de mariage du jour qu'elle indiquoit, mais le ſien ne ſe trouva point: cependant, par l'Arrêt, ſur la foi de la Poſſeſſion publique, ſon Etat fut maintenu, & ſa donation confirmée. Sœfve, qui rapporte les les motifs l'Arrêt, dit que *ce qui faiſoit le plus pour la verité du mariage étoit la Poſſeſſion dans laquelle l'un & l'autre avoient été pendant ſi long-tems de la qualité de mari & de femme, au vu & ſçu de tout le monde, & ſur-tout la bonne réputation dudit Dobin Procureur, qui avoit toujours paſſé au Palais pour un homme d'honneur, de mérite, & de vertu, & duquel par conſequent on ne devoit pas préſumer qu'il eût vécu pendant* 37. *&* 38. *ans dans le concubinage, & mourir en cet Etat.*

Un ſecond Arrêt dont l'eſpece eſt préciſément la même que celle qui ſe preſen-

sente, a été rendu au Parlement de Roüen; il est rapporté dans le Recüeil des Plaidoyers de le Noble.

Bernarde Jourdain avoit eu un fils d'un premier mariage avec Laurent Richer, ce fils s'appelloit François Richer. Sa mere devenuë veuve, elle épousa le nommé Camprond, dont elle eut deux filles. Barbe Camprond l'une des filles du second lit étant décédée, il y eut un procès pour sa succession entre François Richer né du premier mariage, & l'enfant de l'autre fille du second lit. Le moyen pour exclure François Richer fut qu'il n'étoit pas légitime, qu'il ne rapportoit pas l'acte de célébration de mariage de Bernarde Jourdain avec Laurent Richer son pere. Voilà precisément la même question qui se presente aujourd'hui; des enfans du second lit, qui contestent l'Etat des enfans du premier lit, parceque le premier mariage n'est point prouvé, & qu'on n'en rapporte pas l'acte de célébration: comme c'étoit la même espece, les mêmes moyens furent aussi proposés. Alors le fils du premier lit se retrancha dans sa Possession qui faisoit présumer le mariage de ses pere & mere. Voici quelques traits de la défense tirés du Plaidoyer de Me. le Noble son Avocat. *Elle prétend que ne rapportant point, ni dispense, ni de publication de bancs, ni d'acte de célébration de mariage, & ne rapportant,*

tant qu'un simple contrat qui ne fait point de mariage, il doit être censé une production honteuse de Laurent Richer & de Bernarde Jourdain. C'est précisément l'objection qu'on nous fait aujourd'hui. Voici la Réponse.

J'avouë, Messieurs, que s'il s'agissoit d'un mariage célébré depuis peu d'années, ou que si ceux qui l'ont contracté étoient encore vivans, & que ces objections leur fussent faites, ils seroient dans une nécessité indispensable de rapporter les preuves de la célébration de leur mariage, & de marquer le lieu & la paroisse où il auroit été célébré.

Mais, qu'après plus de 50. ans, on soit recevable à venir inquiéter des enfans qui ont toujours vécu dans la bonne-foi de leur Etat, & à leur demander l'acte de célébration du mariage de leurs pere & mere. Et si cette prétention avoit lieu, il y auroit peu de personnes ausquelles on ne pût faire le même reproche, & qui ne fussent exposées à la honte d'être déclarés Bâtards. Sur ces moyens intervint Arrêt au Parlement de Roüen en faveur du fils du premier lit, qui, sans rapporter l'acte de célébration de mariage de ses pere & mere, fut maintenu, & dans l'Etat d'enfant légitime, & dans la Possession des biens de sa sœur uterine.

Mais, pourquoi consulter la Jurisprudence des autres Tribunaux? La Cour depuis peu a encore jugé la même question,

ſtion, ſoit dans l'affaire de Miotte en 1711. par Arrêt au rapport de M. l'Abbé Meingui, ſoit par l'Arrêt rendu à l'Audiance le 23. Mars 1725. dans la cauſe de Marie-Anne Porcher.

On avoit paſſé un grand nombre d'actes depuis le decès de Miotte, dans la ſuppoſition qu'il étoit bâtard, & ſous ce prétexte ſa veuve s'étoit emparée de ſon bien en vertu du titre *Unde vir & uxor*. Mais, ſes véritables héritiers ayant ſoutenu qu'il avoit toujours vêcu dans la Poſſeſſion de la qualité d'enfant légitime, quoiqu'on ne pût pas rapporter l'acte de célébration de mariage de ſes pere & mere, il fut jugé légitime.

Dans l'affaire de Marie-Anne Porcher on lui objectoit que Louis Porcher ſon pere n'avoit jamais été marié avec Marie Lemaire; non ſeulement elle ne rapportoit point d'acte de célébration, mais il y avoit lieu de croire que ſi elle en avoit rapporté, il ſe ſeroit trouvé nul; car ils n'avoient eu des enfans qu'en 1690. & 1691. & il y avoit une Déclaration du Roi en 1680, qui déclaroit nuls les mariages des Religionnaires, tel qu'étoit Louis Porcher, avec les Catholiques, telle qu'étoit Marie Lemaire; en ſorte qu'on diſoit, ou ils n'ont point été mariés, ou ils ne l'ont été que depuis 1680. en ce cas le mariage ſera nul; mais, nonobſtant ces raiſons, la Poſſeſſion fit préſumer, & le mariage

en

en lui-même, & le mariage fait avant 1680. l'Etat des enfans fut confirmé.

Après tant de préjugés, peut-on encore révoquer en doute un principe si sacré & si invariable? Peut-on encore soutenir, qu'un homme doit être privé des honneurs de la légitimité, sous prétexte que de tous les titres de sa famille il ne lui manquera que l'acte de célébration du mariage de ses pere & mere? C'est une contestation téméraire, qui doit être rejettée avec indignation.

On oppose, qu'il n'y a point d'enfant légitime sans mariage, & point de mariage sans célébration. Suivant la loi 6. au ff. *de his qui sunt sui, vel alieni juris: filium definimus qui ex viro & uxore ejus nascitur*. Il faut donc reconnoître une qualité de mari & de femme dans la personne des pere & mere avant que de pouvoir donner la qualité d'enfans légitimes à ceux qui sont nés d'eux: l'acte de célébration est donc le principe de la légitimité. La Possession publique de l'Etat d'enfant peut bien prouver la naissance & la filiation, mais elle ne prouve pas la légitimité qui ne se trouve que dans l'acte de célébration.

On répond, que si l'on suppose la nécessité du mariage pour principe de la légitimité, on ne trouvera point de contradicteur. Mais que le mariage ne puisse être prouvé que par l'acte de célébration, c'est ce qu'on ne pourroit accorder sans

ſans donner atteinte aux regles les plus conſtantes & les plus néceſſaires, pour maintenir la tranquilité publique. Ce qui a déterminé les Arrêts qui ont été cités à décider, que la notoriété publique du mariage ſuffit pour prouver la célebration, c'eſt qu'elle la ſuppoſe, & qu'après la mort d'un pere & d'une mere des enfans reconnus légitimes, laiſſés en bas âge, ſeroient contre l'opinion publique rélegués parmi les illegitimes, tandis qu'ignorant le lieu de la célébration du mariage, il leur ſeroit impoſſible de la juſtifier.

Vainement pour éluder les Arrêts s'attachera-t-on à faire voir la difference des circonſtances d'avec l'eſpece. Il ſuffit que les principales circonſtances ſe trouvent les mêmes ; & que par cette raiſon les mêmes queſtions ayant été agitées & décidées, il ſuffit que d'un côté il y eût en faveur des enfans Poſſeſſion de leur Etat, & contre eux le défaut d'acte de célébration de mariage rapporté. Voilà les deux grands objets qui ſeuls doivent fixer l'attention ; qu'après cela la Poſſeſſion de l'Etat fût prouvée par un acte, ou par un autre. Voilà ce qui eſt indifferent à la queſtion de droit : pourquoi donc s'attacher à ces minuties, & perdre de vuë le point important de la queſtion ? Si on peut ainſi éluder les Arrêts, il ne faudra plus conſulter leur juriſprudence pour s'affermir dans les vrais

vrais principes. On n'aura plus de guide pour se conduire dans ces questions si interessantes ; tout deviendra arbitraire. Ce n'est point ainsi qu'il faut raisonner sur les Arrêts ; il faut prendre les questions generales qui y sont traitées, les maximes qui y ont été posées, & qui ont été adoptées, alors on est éclairé par leur Jurisprudence : mais de chicaner sur chaque petite singularité des Arrêts, c'est refuser de se rendre à la vérité, & la combattre même sans ménagement.

Encore si on n'opposoit qu'un Arrêt solitaire, on pourroit quelquefois supposer que les suffrages ont été entrainés par certaines circonstances ; mais quand on réünit une foule d'Arrêts qui forme un corps de Jurisprudence, c'est insulter à la sagesse des Tribunaux d'imaginer que de tous ces Arrêts conformes, il ne résulte pas un principe général qui trouve son application dans des causes de même nature. Voici le premier Arrêt interlocutoire.

Arrest du 10. Juin 1727.

Par Arrêt du 10. Juin 1727. rendu à la Grand'Chambre, *on met les Appellations au néant, émendant la Cour ordonne avant faire droit que la partie de Me Cochin sera reçuë à prouver quelques faits qu'elle a articulés, sauf à la partie adverse à faire sa contr'enquête, si bon lui semble dans trois mois.*

On a cassé par le même Arrêt une pro-

procedure que l'appellante avoit fait faire pardevant le Juge de la Croix-Rousse Fauxbourg de Lyon, qui avoit oüi quelques témoins: permis à elle néanmoins de faire entendre de nouveau les mêmes témoins.

L'Arrêt est conforme aux Conclusions de M. Gilbert Avocat-Géneral, qui dit *qu'il y avoit assez de preuves pour établir la légitimité de Barthelemi Bourgelat, mais que ce préliminaire éclairciroit davantage la Religion de la Cour.*

En vertu de cet Arrêt les parties firent leurs enquêtes respectives. Me Terrasson, à qui l'affaire des Défendeurs avoit été confiée, n'oublia rien pour faire valoir leurs défenses; mais, quelque art qu'il ait employé, je n'ai pas cru que l'instruction de mon Lecteur exigeât de moi que je rapportasse son Mémoire dans toute son étendue, pour faire un corps d'Histoire suivi. Il affoiblit autant qu'il peut les preuves de la Possession de l'Etat de Barthelemi Bourgelat. Mais, que pouvoit-il au fonds contre les preuves litterales qu'on a produites qui constatent sa légitimité, contre les énonciations du pere dans des actes autentiques? Tous ses efforts ne servoient qu'à faire voir qu'il est un grand maître pour peindre & représenter les objets sous la face qu'il veut leur donner: il excelloit dans le coloris, il a bien senti que la Cour ayant admis à la preuve la veuve Bourgelat de

plu-

plusieurs faits qu'elle avoit articulés, & ne l'ayant point obligé précisément à faire la preuve de la célébration du mariage qu'on lui demandoit, avoit préjugé qu'en établissant la Possession de l'État de Barthelemi Bourgelat, elle n'étoit pas assujettie à la preuve de la célébration du mariage de son pere & de sa mere.

Précis de ce qu'opposa Me Terrasson.

Depuis l'Enquête faite par la veuve Bourgelat, la verité avoit éclaté dans les témoignages de plusieurs témoins. Toute l'Eloquence de Me Terrasson ne pouvoit faire aucune impression contraire à l'effet qu'elle produisoit.

Il tâche d'établir deux Propositions. La premiere est, que la demanderesse ne prouve point qu'il y ait eu un mariage célebré entre Pierre Bourgelat & Hieronime Caprioli, ni que Barthelemi Bourgelat leur fils naturel ait été dans une Possession publique de l'Etat d'enfant légitime.

Il est bon de rapporter le Raisonnement qu'il fait d'abord.

Personne, dit-il, n'ignore que dans tous les tems, & particuliréement depuis le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, on a voulu que la verité des mariages fût établie par des registres publics, afin que la preuve de ce nœud sacré, qui est le fondement des familles, & la partie la plus importante du droit public, ne dépendît pas de la foi douteuse des

des témoins, & qu'il ne fût point au pouvoir des particuliers d'être mariés ou de ne l'être pas, selon qu'il leur plairoit de faire parler les personnes que l'interêt ou l'amitié auroit engagées dans leur parti. Et si, dans le tems de l'Ordonnance de Moulins, il parut si dangereux d'admettre la preuve par témoins, qu'on crut en devoir défendre l'usage dans toutes les affaires qui éxcederoient la somme ou la valeur de 100 livres, comment auroit-on pu l'autoriser en matiere de mariage, où il s'agit de l'Etat & de la Fortune des hommes?

L'Art. 181. de l'Ordonnance de Blois fait assez connoître, que l'usage des Registres publics dans les Paroisses, pour la preuve des mariages, étoit déja établi avant cette Ordonnance, puisqu'elle en renouvelle seulement la nécessité, en prescrivant l'ordre & la maniere de tenir ces Registres; & en imposant l'obligation de les déposer au Greffe pour les conserver soigneusement. Il paroît aussi, que, dans l'esprit du Législateur, ces précautions essentielles ont deux motifs, l'un d'empêcher la clandestinité des mariages, l'autre de proscrire toute autre preuve en cette matiere que celle qui se tire des Registres, *pour éviter*, ce sont les termes de l'Ordonnance de Blois, *les preuves par témoins que l'on étoit contraint de faire auparavant en Justice touchant les mariages.*

Ces sages dispositions ont été confir-

 mées

mées par l'Ordonnance de 1639. L'Article premier de cette Ordonnance, après avoir prescrit, conformément à l'Ordonnannce de Blois, la nécessité de la publication des bancs du consentement des parens, du nombre de quatre témoins, & de la présence du propre Curé, ajoûte, *qu'il sera fait un bon & fidele Registre, tant des mariages que de la publication des bancs ou des dispenses & permissions qui auront été accordées*: & par l'art. 7. il est défendu expressément à tous Juges, même aux Juges d'Eglise, *de recevoir la Preuve par témoins des promesses de mariage, ni autrement, que par écrit qui soit arrêté en présence de quatre parens de l'une & de l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition.*

Mais, l'Ordonnance de 1667. qui a perfectionné sur ce point toutes les autres, ne laisse rien à desirer sur cet article, dans le titre *des faits qui gissent en Preuve vocale & litterale.* L'Art. 7. de ce titre ne dit pas seulement qu'il sera tenu un Registre des mariages, il veut que les mariages ne soient prouvés que par cette voie. *Les Preuves de l'age du mariage, & du tems du décès, seront reçuës par des Registres en bonne forme qui feront foi & Preuve en Justice.*

Les Articles suivans ont pourvû de toute maniere à l'autenticité & à la conservation de ces Registres, soit par la nécessité d'en faire cotter & paraffer les feuil-

feuillets par le Juge Royal du lieu, soit par les défenses d'y laisser des vuides où l'on pût insérer après coup des célébrations de mariage, soit enfin par l'obligation de les déposer au Greffe des Jurisdictions Royales, comme dans un azile public, moins exposé & plus sûr, que le Presbytere d'une Cure.

Et pourquoi tant de précautions introduites pour conserver les Registres & en assurer la foi, si ce n'est afin d'éviter l'inconvenient & le péril des Preuves testimoniales dans une matiere aussi délicate & aussi importante que celle du mariage. On a voulu non seulement, que les Registres en fissent la Preuve, mais qu'il ne fût pas même permis d'admettre d'autres Preuves en pareil cas, ni de recourir à la voie suspecte des témoins, soit pour nier un mariage qui se trouveroit écrit sur les Registres, soit pour en supposer un qui n'y seroit pas écrit. La prévoyance des Législateurs ne s'est épuisée à ce sujet, que pour mettre l'Etat des hommes à couvert du danger inévitable de la Preuve testimoniale.

Me. Terrasson ne prend pas garde, que le mariage, dont il s'agit, n'est pas du nombre de ceux contre la Preuve testimoniale desquels les Ordonnances s'élevent: il a été contracté dans les pays étrangers. Le mari & la femme, depuis dans Lyon leur domicile, ont possedé publiquement leur Etat de mari & de

femme. Les enfans, qui en sont nés, ont été baptisés comme légitimes, ont produit leur extrait baptistaire que le pere a signé; il a porté le deüil & les enfans aussi après la Mort de leur mere. Doit-on confondre cette espece avec celle d'une personne, qui, sans de pareilles circonstances, sans des extraits baptistaires, avec une Possession d'Etat du premier coup d'œil équivoque, viendroit se présenter comme légitime? Ne seroit-elle pas dans le cas où la Preuve testimoniale lui seroit interdite, sur-tout alleguant que son mariage est fait dans le Royaume, où les Ordonnances sont en vigueur? Ici on a l'avantage, qu'après l'enquête de la Dame Bourgelat, elle a prouvé q'Hieronime Caprioli a montré son Contrat de mariage avec son mari à l'Administrateur de l'Hopital de Lyon, qui avoit les fonctions de découvrir les grossesses suspectes. Ainsi, dès que pour Barthelemi Bourgelat on a fait la Preuve litterale que l'Ordonnance demande, on a bien pû être admis à achever de l'éclaircir par une Preuve testimoniale.

Me. Terrasson répond, que les Contrats de mariage découvrent bien la pensée & le dessein d'un mariage projetté, mais ils n'en prouvent pas l'éxécution. Ce sont des actes préparatoires, qui souvent ne sont pas suivis du mariage dans la vuë duquel ils ont été passés. En un mot, ce sont des présomptions d'un mariage à faire,

faire, & non d'un mariage fait. Tous ces actes préalables n'ont leur effet qu'autant qu'ils ont été confirmés par une célébration subsequente. C'est donc la célébration qui fait le mariage, & par consequent tous les faits qui ne tendent point à la Preuve de la célébration ne sçauroient jamais former la Preuve régulière du mariage.

On replique, qu'un Contrat de mariage dénué d'autres Preuves ne suffiroit pas, mais qu'ici l'on voit des enfans baptisés comme légitimes, on ne peut plus douter que le mariage n'ait été contracté; ce n'est plus un projet sans exécution. Qui ne voit que l'ouvrage a été consommé?

Après tant de Preuves qui se présentent, la Cour n'a pas hésité d'admettre la Preuve testimoniale que la Dame Bourgelat offre surabondamment: ainsi Me. Terrasson n'a donc pas dû comprendre le mariage dont il s'agit, dans le nombre de ceux qui sont exclus de la Preuve testimoniale. Celui-ci est si évident, que c'est le cas où elle doit être admise, afin de lui prêter ses derniers rayons.

Me. Terrasson convient que la Possession publique, quand elle est certaine, peut suppléer à l'acte de célébration, & en réparer le défaut. Il prétend, que parceque la Possession de Barthelemi Bourgelat n'a pas un véritable caractere de publicité, c'est à cause de cela que la

Cour a admis la Dame Bourgelat à la Preuve testimoniale : il a dû faire un Raisonnement tout contraire, après avoir observé que cette Preuve étoit dangereuse, & défendue dans l'esprit des Ordonnances, quand elle tend à établir des mariages ; il a dû conclure, que c'étoit ici une exception, où la crainte du danger n'avoit point lieu, & cette demande étoit soutenuë de la Possession publique.

Me. Terrasson, dans une seconde Proposition met toute son industrie à combattre l'Enquête de la Demanderesse, & faire valoir la Contr'enquête de ses Parties.

Ainsi, on peut regarder le Mémoire de Me. Terrasson comme un ouvrage où cet Avocat fait les derniers Efforts pour renverser les dépositions des témoins qui parlent en faveur de Barthelemi Bourgelat.

Si on en faisoit une Analyse exacte, on verroit que cet Avocat a eu une attention entiérement scrupuleuse à relever jusqu'à la moindre circonstance des dépositions qu'il combat ; mais, comme il n'a point réüssi dans ce travail, & qu'il n'a fait aucune impression sur les Juges, quelle lumière porterois-je dans l'esprit de mes Lecteurs ? Mon unique but est d'établir, que la Possession publique de l'Etat suffit, & que telle est la Jurisprudence des Arrêts : nulle cause plus propre à dé-

démontrer cette verité, que celle de Barthelemi Bourgelat. Je ne dois point m'écarter de cette vûe, ni m'arrêter à aucun détour qui ne serviroit qu'à faire admirer le grand zele de Me. Terrasson & son génie distingué, même dans une Cause qui n'a pas été heureuse. D'ailleurs, dans l'Extrait que je ferai du précis de la Replique de Me. Cochin, je dissiperai les nuages que Me. Terrasson a élevés. Il s'est apuyé du secours de sa Contr'enquête, où les seules dépositions spécieuses sont celles de M. Perrichon, qui a été Commandant de Lyon, qui dépose, qu'il a ménagé à Barthelemi Bourgelat, Garde du Roi, auprès de son pere, une pension viagere de 400 livres; & de Me. Bourg Avocat consulté sur les dernieres volontés de ce pere: cet Avocat parle dans la supposition que Barthelemi Bourgelat étoit légitime. Auroit-il tenu ce langage; avant que de s'être éclairci? On ne voit pas, que M. Perrichon, dont le témoignage est d'un grand poids, & qui a été regardé pendant son Gouvernement comme le génie tutelaire de la ville de Lyon, ait dit qu'il ait regardé Barthelemi Bourgelat comme illégitime, & qu'il ait formé ce jugement de lui, parcequ'il n'avoit pû tirer qu'une pension viagere de 400 livres. Cet illustre témon ne pouvoit pas ignorer, qu'on citeroit bien des peres, qui ne se piquent par d'être genereux

dans les secours qu'ils donnent à leurs enfans dans le service & en d'autres occasions, & qui au-contraire font gloire d'être très-économes. Que pouvoit-on attendre de celui-ci, qui étoit entre les mains d'une seconde femme ? Et qu'est-ce que le fils pouvoit attendre d'une marâtre? Ainsi, tout ce que le pere a dit du fils dans un tems de seduction ne sçauroit détruire ce qu'il a dit & fait lorsqu'il n'avoit point l'esprit & le cœur fascinés. La Demanderesse a prouvé par son Enquête, que ce pere avoit pris soin d'avertir, qu'on se défiât de la conduite qu'il tiendroit avec Barthelemi Bourgelat; & a fait entendre des témoins, qui ont déposé qu'ils lui ont ouï dire dans sa colere, qu'il étoit maître de faire de son fils un bâtard ou un légitime. On demande quel secret il avoit pour faire un légitime d'un illegitime, & s'il pouvoit manifester davantage qu'il avoit été séduit & gagné contre Barthelemi Bourgelat, & si à travers le voile de sa passion on ne voit pas un pere? Après tout, on a vû que sa colere s'est évaporée en vaines paroles, sans qu'il ait osé exécuter le projet qu'on lui avoit inspiré. Tels sont tous les peres qui jouent des rôles violens en dépit de la nature. Tant il est vrai, que leur cœur ne peut pas se plier au gré de la tirannie d'une passion.

Les Parties ayant porté l'Affaire à l'Audiance

diance, après avoir procedé à leurs Enquêtes, Arrêt de la Grand'Chambre intervint le 20 Juillet 1728 sur les discussions réciproques des mêmes Enquêtes dans leur Plaidoyer, lequel appointa les Parties en droit, & sur la demande en provision formée par la Dame Bourgelat a prononcé un appointé à mettre.

Elle a obtenu dans la suite dans le cours du procès plusieurs provisions considerables, ouvrage des impressions de l'équité de la Cause de Barthelemi Bourgelat.

Il ne me reste plus maintenant, pour achever de mettre dans tout son jour cette Cause, & pour écarter tout ce qui peut faire jusqu'au moindre ombrage, que de donner le Précis qu'on a promis de la Replique de Me Cochin.

Replique par Me Cochin pour la Dame Bourgelat.

Les Défendeurs, dit-il, comptent pour rien la Possession publique, dans laquelle les pere & mere avoient vêcu, de la qualité de mari & de femme, la Possession publique des enfans d'être reconnus pour légitimes. Il falloit selon eux remonter à la source; &, si le mariage en lui-même n'étoit justifié, tous les effets qu'il avoit produits ne pouvoient le faire présumer.

L'Arrêt du 10. Juin a proscrit ces pernicieuses Maximes; il a reconnu l'autorité de la Possession publique; il a jugé, que pour l'établir, il falloit faire concourir la preuve testimoniale avec celle

qui resulte des titres; & il a permis de prouver les mêmes faits que les Juges de la Senéchaussée de Lyon avoient rejettés.

Les Défendeurs, qui se sentent accablés sous le poids de ce préjugé, ne renoncent pas tout-à-fait à leurs premieres idées. Ils soutiennent encore, que la preuve des regiftres est la seule que nos Ordonnances autorisent. Ils ajoûtent du moins, que la preuve testimoniale ne devoit rouler même que sur le fait du mariage; mais, comme leur attachement à des principes condamnés seroit une foible ressource, ils admettent enfin subsidiairement la Possession publique; mais en même-tems qu'ils sont forcés d'admettre cette preuve, ils cherchent à la rendre inutile.

Pour éclaircir la Question, il faut faire ici deux Observations génerales. La premiere est, qu'en admettant la preuve par témoins la Cour n'a pas prétendu retrancher celle qui resultoit des titres les plus solemnels: cependant, les défendeurs passent aujourd'hui sous silence ces monumens respectables qui établissent d'une maniere si sensible la légitimité de Pierre Bourgelat. Comme s'il ne falloit plus consulter que les Enquêtes seules: on ne craint point de le dire, au contraire ces titres précieux seront toujours la premiere preuve de la légitimité, & les Enquêtes n'ont été admises, que

pour

pour fortifier de plus en plus ce qui en resultoit; c'est pour expliquer certaines circonstances qui ne peuvent entrer dans des monumens publics; c'est pour rendre compte de quelques faits qui ne peuvent être rédigés par écrit. Mais, ce secours introduit par l'Arrêt n'empêchera pas que le capital de la preuve, s'il est permis de parler ainsi, ne reside dans les titres. Il faut donc les avoir toujours presens à l'esprit, comme ce qui fonde essentiellement l'Etat de Barthelemi Bourgelat.

Que trouve-t-on dans ces titres? Le sieur Bourgelat pere, à la naissance de son fils aîné, le *presenter* lui-même au Baptême, *signer* sur les Registres publics qu'il est *son fils légitime*, & né par conséquent d'un mariage célebré suivant les regles de l'Eglise. *Réitérer* cette même déclaration à la naissance du second, & la *signer* encore dans les monumens où repose pour ainsi dire l'Etat des hommes. Que trouve-t-on dans ces titres? La mere mourante dicter son testament à des Notaires de la ville de Lyon, y instituer ses enfans légitimes Barthelemi & Pierre Bourgelat ses heritiers particuliers, y instituer pour heritier universel Pierre Bourgelat *son cher & bien aimé mari*. Le mari à son tour rendre publiquement les derniers devoirs à sa femme, la faire enterrer solemnellement & avec pompe comme sa femme, & perseverer enfin dans

dans le même témoignage deux ans après à la mort de son 2e fils. Ce que les titres publics annoncent jusques-là, est confirmé ensuite par des actes privés; les registres des pensions & des colleges où Barthelemi a été élevé, les lettres écrites, tant par le sieur Bourgelat pere, que par ses amis, tout confirme la légitimité de son fils.

Il est vrai, que, depuis le second mariage du pere, la source des faveurs paroît en quelque maniere tarie; mais, la mauvaise conduite du fils & les charmes d'une jeune épouse à la quelle un homme de 60 ans se trouve uni, n'étoient que trop propres à opérer un si grand changement. Ce n'est pas dans ce tems de révolution qu'il faut chercher les preuves de legitimité, c'est dans les tems qui ont précédé, c'est dans les 20 premieres années de la vie de Barthelemi Bourgelat, où le pere a rendu la justice qu'il devoit à une épouse & un fils légitime: quand on consulte ces preuves sans prévention, il est impossible de résister à l'autorité des titres qui établissent cette vérité.

La seconde Observation générale, qui doit préceder l'examen des enquêtes est que l'Arrêt qui a admis la preuve de certains faits a jugé qu'ils suffisoient, & qu'il n'étoit pas nécessaire d'aller au-delà. Ainsi, qu'on ne nous demande point des témoins qui déposent du fait même

du

du mariage ; qu'on ne nous reproche point, que Pierre Bourgelat & Hieronime Caprioli n'ont point demeuré ensemble ; la Cour n'a pas jugé ces faits nécessaires, elle s'est contentée de ceux qui avoient été articulés.

Quels sont les faits articulés ? Ils sont au nombre de onze.

1°. Que le sieur Peisson pere a vû le Contrat de mariage, & que le sieur Bourgelat l'a fait voir à plusieurs personnes dignes de foi.

2°. Que Hieronime Caprioli a elle-même allaité Barthelemi son fils.

3°. Que depuis cet accouchement le mariage n'a plus été secret.

4°. Que Hieronime Caprioli a vêcu en parfaite Chrétienne, fréquentant souvent les Sacremens.

5°. Qu'étant morte, Pierre Bourgelat assista à son enterrement avec ses deux enfans, & fit prendre le deüil à toute sa maison.

6°. Que Barthelemi Bourgelat, étudiant chez les Missionnaires, eut envie de se faire Religieux aux Augustins de la Croix Rousse ; que son pere fit paroître tant d'inquiétude, qu'il l'en détourna.

7°. Que Barthelemi étant à Carcassonne fit des dépenses excessives qui donnerent de violens mécontentemens à son pere.

8°. Qu'on a entendu dire au pere depuis sa colere, qu'il étoit le maître de faire

faire de son fils un bâtard ou un légitime.

9°. Qu'ayant rappellé son fils, il le fit enfermer six mois aux Cordeliers de Sainte Colombe.

10°. Que le Testament d'Hieronime Caprioli a été exécuté par le sieur Bourgelat.

11°. Que quoique Pierre Bourgelat fût François, il avoit été élevé en Italie auprès du sieur Senier son oncle.

Que l'on consulte sur ces faits tous les témoins entendus dans les deux Enquêtes de la Dame Bourgelat, & on n'en trouvera pas un seul qui ne soit établi.

Il est bon de rapporter une Déposition qui prouve l'existence du Contrat de mariage.

Noble homme Sieur Jean Peisson, Ex-Consul de la ville de Lyon, âgé de 87. ans, dépose qu'en 1682. ou 1683. étant Recteur de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, ayant appris qu'il y avoit une Demoiselle à la Croix-Rousse qui étoit enceinte, il s'y transporta, & trouva une Demoiselle qui pouvoit avoir 22. ou 23. ans, à laquelle il dit de lui déclarer du fait de qui elle étoit enceinte, ce qu'elle ne voulut faire alors. Le Déposant, voulant la faire conduire à l'Hôtel-Dieu suivant l'usage, & étant prête d'entrer dans Lyon, elle lui déclara qu'elle étoit mariée avec ledit défunt sieur Pierre Bourgelat : pour lors, le Déposant lui demanda si elle avoit son Contrat de mariage, elle lui répondit que oüi, & sur le champ

champ elle le lui remit, & le Déposant en ayant lû quelque chose, ce qui le persuada que cette femme étoit veritablement la femme du sieur Bourgelat, *il la renvoya chez elle. Estime ledit Déposant que le Contrat de mariage étoit en Italien.*

En effet, peut-on imaginer après cela qu'il n'y ait point eu de Contrat de mariage entre Pierre Bourgelat & Hieronime Caprioli. Cette femme, que le Recteur de l'Hôtel-Dieu vouloit faire emmener, auroit-elle osé présenter pour Contrat de mariage un acte qui auroit été tout different? Elle se seroit exposée par-là à ajoûter une nouvelle confusion à celle de sa grossesse, si elle ne s'étoit point trouvée mariée. Il est donc certain qu'il y a eu un Contrat de mariage, qu'il a été vû, lu, tenu, par une personne digne de foi, & qui avoit même caractere & autorité pour le faire. Ce fait après cela peut-il être douteux?

Mais, il y a une autre conséquence à tirer de ce fait: ce Contrat de mariage existoit en 1684. qu'est-il devenu depuis? Il faut qu'il ait été supprimé. Mais par qui, si ce n'est par la seconde femme de Pierre Bourgelat après qu'il a été décédé. Mais, si on a supprimé le Contrat de mariage, n'a-t-on pas également supprimé l'acte de célebration? Ce sont des conséquences nécessaires du fait important attesté par le sieur Peysson.

Mais, dit-on, le fait, dont le sieur Peysson

son dépose, prouve que la Possession publique, dont on invoque le secours, a commencé par le scandale que causa la grossesse de Hieronime Caprioli: quel genre de Possession! Mais, quoi donc? Est-il extraordinaire, qu'un mariage ayant été tenu secret quelque tems, la grossesse de la femme ait d'abord causé quelque rumeur? Mais, cette foible rumeur, que les Défendeurs transforment en un scandale public, fut bientôt calmée, non par les discours d'Hieronime Caprioli, mais par les preuves qu'elle rapporta de son mariage, & qui furent trouvées suffisantes par un Officier public, préposé pour en juger, qui avoit passé par toutes les Charges qui ne sont confiées qu'à ceux dont la probité n'a jamais été équivoque, & qui avoit vieilli dans une carriere de vertu où il s'étoit toujours également soutenu.

Le premier fait est encore confirmé par Philiberte Benot neuvieme témoin, par le mari de ce témoin & par sa sœur, qui disent tous unanimens, que le Contrat de mariage a été montré, nonseulement au sieur Peysson, mais qu'il a été lû publiquement à plusieurs autres personnes, & singuliérement à un Notaire. Que quand le sieur Bourgelat écrivoit à sa femme, l'Adresse étoit: *A Madame Bourgelat, femme du sieur Pierre Bourgelat.* Qu'on ne la connoissoit à la Croix-Rousse que *sous le nom de femme du sieur Pierre Bour-*

Bourgelat. N'eſt-ce pas-là ce qui forme la Poſſeſſion publique?

En un mot, tous les témoins concourent à la conſtater, & les Défendeurs ne détruiſent point les impreſſions que produit la vérité qui éclate, quoiqu'ils ayent tout mis en uſage. Car, que n'ont-ils pas fait? Que n'ont-ils pas dit? Voici un Trait par où on en jugera.

Barthelemi Bourgelat, pour juſtifier ſa legitimité, produit ſon Extrait baptiſtaire où il eſt qualifié légitime, ſigné par ſon pere. Y a-t-il un acte plus formel par lequel il pût mieux conformement aux Ordonnances faire ſa preuve? N'eſt-ce pas la verité elle-même qui parle? Ne s'offre-t-elle pas environnée de tous ſes rayons? Les Défendeurs eux-mêmes peuvent-ils n'en être pas éblouïs?

Rien n'eſt plus ſingulier que l'Hiſtoire qu'ils ont imaginé pour détruire la preuve de ce Contrat de mariage & de cet Extrait baptiſtaire. On comprendra, que rien n'eſt impoſſible à la Calomnie; qu'elle eſt capable de tout inventer; qu'elle répond aux faits les plus évidens qui la couvrent de confuſion. Voici comme elle parle. On admirera juſqu'où peut aller ſon Effronterie.

Dans le tems qu'Hieronime Caprioli fut groſſe, le ſieur Bourgelat ne tenoit à elle que par les liens de la volupté, il ne lui en avoit pas promis de plus ſérieux. Cependant, il vouloit la ménager

en se ménageant aussi lui-même, & autant pour lui que pour elle, il craignoit qu'elle n'essuyât l'affront d'être conduite à l'Hôpital, pour y déclarer de qui elle étoit grosse.

Dans cette crainte commune, il fut arrêté entr'eux, que si Hieronime Caprioli, déferée à une espece d'Inquisition de l'Administrateur de l'Hôtel-Dieu, étoit obligée de s'expliquer sur sa grossesse, elle répondroit qu'elle étoit mariée au sieur Bourgelat ; & que si l'Administrateur poussoit la curiosité ou la mauvaise humeur jusqu'à lui demander ses titres, elle presenteroit un Acte qui porteroit les apparences d'un Contrat de mariage, & qui auroit été fabriqué exprès pour donner le change. La chose fut executée suivant le projet. L'Administrateur vint, & fit les questions ordinaires. Hieronime Caprioli répondit, qu'elle étoit femme du sieur Bourgelat : il ne voulut pas l'en croire sur sa parole ; elle lui presenta une espece de Contrat qu'il prit pour un Contrat de mariage, & à la vûe des premieres lignes, où le nom de Bourgelat s'offrit à ses yeux, il rendit le papier, & se retira.

Ce n'étoit pas assez d'avoir échappé une fois à ces sortes de Recherches, il falloit encore s'en garantir pour l'avenir ; parcequ'on juge bien que Hieronime Caprioli, dans les engagemens où elle étoit avec le sieur Bourgelat, pouvoit y être souvent exposée. Il étoit resté d'ailleurs

dans

dans l'esprit de cet Administrateur une défiance secrette, qui le tenoit attentif aux qualités sous lesquelles seroit baptisé l'enfant qui naîtroit de sa grossesse ; car, si les Registres du Batême eussent démenti la déclaration qu'elle avoit faite, elle seroit retombée dans le même inconvénient qu'elle avoit voulu éviter ; & dans la suite elle auroit été hors d'Etat de couvrir du même voile la continuation de sa débauche. Elle engagea donc le sieur Bourgelat à trouver bon que l'enfant dont elle étoit prête d'accoucher, & ceux qu'elle pourroit avoir à l'avenir, fussent baptisés sous le titre d'enfans légitimes. Tel est le motif de l'énonciation qui se trouve sur cela dans les Extraits baptistaires des deux enfans qu'elle a eu du sieur Bourgelat, qui crut ne rien risquer à y consentir, parcequ'il sçavoit bien que ces énonciations sont inutiles, quand elles ne sont pas précédées d'un mariage qui en établisse la preuve.

En 1693, Hieronime Caprioli mourut, avec le regret attaché à l'Etat honteux de Concubine. Mais, pour tromper, si elle eût pû, le public après sa mort, comme elle avoit tâché de le faire pendant sa vie, elle affecta de faire un Testament, pour avoir occasion de donner aux deux enfans qu'elle avoit du sieur Bourgelat la qualité d'enfans *légitimes*, & au Sr Bourgelat lui-même celle de *mari*, qualité qu'elle avoit toujours souhaité qu'ils eus-

sent, mais qu'ils n'avoient jamais eu, faute de célébration.

Qu'est-ce qui a fait les Défendeurs confidens de l'Histoire du sieur Bourgelat & de sa femme : tombe-t-elle sous le sens ? Qu'ils nous apprennent par quel secret ils l'ont apprise : ou, s'ils sont dans l'impuissance de nous le dire, qu'ils conviennent qu'elle est éclose du cerveau de leur conseil. Comment a-t-on eu la témerité de croire, qu'on éluderoit la preuve la plus forte, la plus convaincante, par une Histoire romanesque, sans alleguer aucune preuve qui la colore ? Où en sommes-nous, si on admet une pareille Histoire imaginaire ? Quel est le plaideur, qui sera sûr de vaincre dorénavant avec les meilleurs moyens ? Une circonstance qui rend le procedé des Défendeurs très-odieux, c'est que, dans cette Histoire inventée, ils prêtent à leur pere le dessein le plus noir. Non-seulement ils ont travesti son mariage dans un concubinage indigne; mais ils l'érigent en falsificateur des Registres, pour légitimer le fruit de son crime à la face de l'Eglise. Encore en noircissant leur pere d'un crime si énorme se dispensent-ils de nous apporter aucune preuve, & veulent-ils qu'on leur donne une créance aveugle.

La Demanderesse a de si grands avantages sur les Défendeurs, qu'ils n'opposent à toutes les preuves de la légitimité de

son

son mari, que des Défenses si frivoles, que ce seroit leur donner du relief que de les réfuter sérieusement.

A l'égard de leur Contr'enquête, elle ne prouve que deux faits. Le premier, que Barthelemi Bourgelat n'a pu obtenir qu'une pension viagere de 400. livres pour subsister dans le Service; le second, que Pierre Bourgelat, consultant un Avocat sur les dispositions qu'il vouloit faire de son bien, il lui dit qu'il ne vouloit laisser à Barthelemi Bourgelat qu'une pension viagere comme à son fils naturel; sur quoi cet Avocat lui répondit, que si Barthelemi Bourgelat parvenoit à se faire déclarer légitime, il feroit déclarer nul le Testament où il n'auroit pas laissé à titre d'institution sa légitime.

De tout cela les Défendeurs concluent son illégitimité. Comme si un pere, qui a reconnu publiquement son fils légitime, pouvoit par son langage, & en ne lui donnant que des secours modiques, changer son Etat, guidé par la séduction de la marâtre de ce fils.

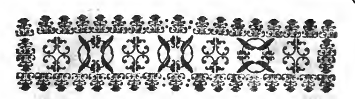
Enfin, par Arrêt définitif du Parlement du 12 Août 1729, *la veuve Bourgelat, en qualité d'heritiere de Barthelemi Bourgelat son époux, est admise au partage de la succession de Pierre Bourgelat avec les quatre enfans du second lit; c'est-à-dire, qu'elle doit recueillir un cinquieme de la succession; la Cour retenant toutes les contestations qui doivent naitre sur ledit partage.* **Arrêt définitif.**

Les Défendeurs condamnés à tous les Dépens.

Cet Arrêt est conforme aux Conclusions de M. Joly de Fleury, Procureur-Général, qui déclare Barthelemi Bourgelat, dont on contestoit l'Etat, fils légitime de Pierre Bourgelat.

Il auroit été à souhaiter, que ce partage se fût terminé dans un esprit de paix; mais, l'affaire a été conduite & sollicitée par une personne, son hôte & son compatriote, qui n'a pas été assez ennemi des discussions. Il a engagé la veuve Bourgelat dans une Affaire criminelle, une inscription de faux contre l'inventaire. On a déja fait plusieurs rapports qui coûtent des sommes immenses. On ne s'engagera point dans le recit de ce Procès où la veuve Bourgelat a succombé. On peindroit les horreurs d'une Affaire herissée de mille difficultés, dont le spectacle seroit effrayant. On s'en tient à ce préjugé, qui a décidé positivement, qu'un fils, qui a prouvé sa légitimité par la Possession publique de son Etat, n'en souffre point, parce qu'il ne peut pas rapporter l'Acte de célébration du mariage de son pere & de sa mere.

On peut dire que cette Cause, qu'on donne au Public, éclaircit parfaitement cette Jurisprudence.



SI PAR DES PRESOMPTIONS une Dot en Argent dans un Contrat de Mariage, ſtipulée, nombrée, & délivrée, en préſence des Notaires & des Témoins, peut être déclarée nulle.

VOICI une Cauſe d'une eſpece qu'on n'a pas encore vûë, & qui peut par ſa ſingularité le diſputer avec celles qui ont un caractere de nouveauté dans ce Recüeil. On a crû qu'une fille habile, pour ſoutenir un Contrat de mariage, qu'elle contractoit avec un fils de famille, avoit imaginé une eſpece de dédit qu'on ne pourroit rompre ſuivant les regles. Mais la Cour, qui ſacrifie tout à la veritité, a crû la démêler, & ne s'eſt point arrétée à tous les Principes qu'on a mis en œuvre pour la combattre: & jalouſe de la maintenir, lorſque ſa Cauſe eſt celle de l'équité, a montré que les artifices les plus ſpecieux ne pouvoient point les éluder. Mais, afin de ſatisfaire la curioſité avec tout le plaiſir qu'on peut lui donner, on fera l'Hiſtoire du fait & des moyens pour & contre avec la derniere fidelité, & l'on fera à la fin toutes les Obſervations où l'Arrêt nous conduira.

On verra un fils de famille entre les mains d'une aimable fille, dont il est épris, se livrer au piege qu'elle lui a tendu dans un Contrat de mariage qu'elle lui a fait signer, concourir à s'en dégager par le secours de son pere & de sa mere, retourner ensuite entre les bras de celle qui l'avoit enchanté, & s'y engager de nouveau. Rien ne prouve mieux, que rien ne resiste à un amour violent qu'une habile personne a allumé dans un cœur.

Le Sieur de Thorigni, fils unique des Sieur & Dame de Villesavoye, a passé sa jeunesse dans l'enchaînement de plusieurs fautes, qui ne laissoient pas esperer que la prudence mûrît jamais dans lui. Ces fautes avoient indisposé contre lui son pere & sa mere.

En 1738, étant âgé de 27. ans, il regagna la confiance de ses pere & mere, parcequ'il eut l'art de se peindre dans leur esprit comme un homme doüé de raison & de bon-sens. On soupçonnera qu'il avoit un esprit d'insinuation: ils lui obtinrent une place de Controlleur des Gabelles; il se rendit à Laon lieu de son Département. C'est-là où il connut la Demoiselle Gonthier, niéce du Sieur de Chantrud, qui avoit un Prieuré régulier d'un revenu considerable.

Voici comme elle parle dans sa Lettre en forme de Mémoire.

Ce fut au commencement de Juin 1739, que

que le Sieur de Thorigni s'est introduit chez le Prieur de Chantrud mon oncle; il y avoit quatre mois que j'étois à Laon, & que j'y vivois dans une grande retraite: la lecture, la musique, & mon aiguille, remplissoient tour à tour mes occupations, & mes desirs. Le Sieur de Thorigni étoit amusant, dix Campagnes lui avoient acquis l'art de plaire; il me voyoit avec plaisir, & à mesure que son goût pour moi augmentoit, le mien ne diminuoit pas. Nos cœurs furent bientôt d'intelligence, mais le sien n'étoit pas tranquille, il redoutoit l'inconstance; &, pour s'assurer du mien, il me proposa un dédit: pour le cimenter avec plus de force, il fut chez son pere consulter les Causes Célebres, où il en remarqua plusieurs, il choisit celui fait entre le Sieur de Saint Jori, & la Demoiselle de Châtillon. Nous le copiâmes le 6. de Fevrier; & nous crûmes par-là avoir pris des précautions suffisantes contre le changement.

La peine du dédit étoit de 20000. liv.

Mais le dédit, qui paroît sous cette forme, est une précaution peu sûre. Il est sujet a être annullé, & ne sert tout au plus de fondement qu'à des dommages & interêts qui sont arbitraires au gré des Juges: il falloit avoir recours à un moyen plus puissant pour assûrer le mariage qu'elle méditoit. Il falloit commencer par donner un degré de force à la passion qu'elle avoit inspirée, si grand qu'elle fût à l'épreuve de tout

ce qui pouvoit ébranler; c'eſt à quoi elle s'attacha.

Le Sieur de Thorigni, ayant été obligé de quitter la Demoiſelle Gonthier pour ſe rendre à Paris auprès de ſes pere & mere, n'ayant pas apparemment ſoutenu ſes eſperances par des Lettres qu'il lui écrivit comme ils en étoient convenus, elle conçut les plus vives allarmes ſur le changement de ſon cœur.

Voici comme elle les exprime dans une Lettre qu'elle lui adreſſe le 12. Mai 1739.

Que vous ai-je fait, mon cher Mari, porte la Lettre, *pour en uſer avec moi comme vous faites? La vive tendreſſe que j'ai euë pour vous & celle que vous avez ſentie pour moi, ſont-elles déja entierement effacées de votre cœur? Vous m'aviez promis en me quittant de me donner de vos Nouvelles.* Elle fait ici une Peinture tragique de ſon Etat, & elle ajoute: *Oüi, j'oſe vous le dire, la Mort à preſent eſt tout ce que je ſouhaite; j'irois audevant d'elle ſi je la voyois, elle eſt ſeule l'objet de tous mes deſirs. Dans la triſte ſituation où je me trouve, je ſçai que je ne devrois pas penſer comme cela; un ſecret qui n'eſt ſçû que de vous & de moi devroit pour quelque tems m'obliger à ſuſpendre ma vive douleur. Helas! que ne le puis-je! Mais peu accoutumée ......* Elle termine ſa Lettre, en diſant: *la Mort ſeule rompra les engagemens que j'ai contractés avec vous.*

vous. Quoique vous m'expofiez au plus grand des malheurs.

On a crû que le fecret, dont elle parloit, fuppofoit un dépôt dont elle croyoit avoir été chargée par l'amour; mais, outre que ce dépôt n'a point paru, cette opinion qu'on lui prête eſt plus maligne que folide.

Quoiqu'il en foit, cette Lettre eut tout l'effet qu'elle en pouvoit attendre, elle embrafa le Sieur de Thorigni, qui ayant propofé fon mariage à fon pere, & à fa mere, n'effuya que des refus. Il fit une réponfe, ou plutôt l'amour répondit pour lui. On veut qu'elle ait joint des menaces aux difcours les plus enchanteurs.

Je n'ofe vous avoüer, dit-elle dans une replique en parlant de fon oncle le Prieur, *que dans fes momens de fureur, il vouloit écrire à mon papa le Lieutenat-Colonel des Carabiniers, & à mon oncle qui eſt Capitaine dans le même Regiment, & vous faire chercher jufqu'au bout du monde. Votre Lettre enfin vient de le raſſurer, & de calmer mon defefpoir. Je ne vous le cache pas, mon cher ami, il étoit tems qu'elle arrivât. Je ne fouhaitois plus que la Mort, & je l'avrois trouvée, je n'aurois pas été le temoin de tout ce qui auroit pû arriver.* Ainfi, on veut qu'elle ait tout mis en ufage pour venir à bout de fon deffein, fans oublier la moindre précaution.

Dans

Dans sa Lettre du 12. Août 1739. *Ce qu'il y a*, dit-elle, *de plus essentiel pour nous, ce sont nos Lettres, ce sont des témoins parlans sur les quels nous devons veiller. Ne te confie à personne pour mettre les tiennes à la poste, brûle les miennes, serre-les.* Ces Lettres en effet ont passé pour des témoins bien éloquens & bien parlans contre la Demoiselle Gonthier. Elle n'ignoroit pas, qu'ordinairement toutes intrigues d'amour échoüent par ces fatale Lettres qui se découvrent. Elle inspire du courage dans une Lettre du lendemain à son Amant: *Avec un peu de fermeté de ta part*, dit-elle, *& de résolution, nous viendrons à bout de tromper tout l'univers entier; tu m'aimes, mon cher ami, je t'aime: tout ce que l'on nous oppose & rien c'est la même chose, & dans peu, si tu veux, nous serons les gens du monde les plus heureux; suis mes conseils, fais ce que je te dirai.*

Voici comment elle découvre dans la même Lettre le Projet qu'elle avoit conçû.

J'ai, pendant ton absence, dit-elle, *pris quelques mesures. Il est donc à propos, mon cher ami, que tu te rendes à Liesse. Si tu és forcé de te laisser accompagner par ton valet, prétexte quelque Affaire avec tes employés, & pendant le tems qu'il sera à accommoder les chevaux ou à quelqu'autre chose que tu lui ordonneras, rends-toi chez le Notaire le plus apparent, & pro-*

proposes-lui de passer un Contrat de mariage tel qu'il lui sera dicté, parce que j'en ai un modele, engage-le au secret, en lui promettant qu'il ne se repentira pas de nous l'avoir gardé, & qu'au contraire il y trouvera son avantage, & qu'il sera payé selon le service qu'il nous rendra. Demandes-lui de plus qu'il nous fournisse deux témoins desquels il puisse répondre & qui soient sûrs, prens tous ces arrangemens avec lui à tête reposée & avec reflexion, ensuite de quoi tu prendras jour avec lui à huitaine. Tu te rendras ensuite à ton auberge, sans qu'on puisse sçavoir pourquoi tu te seras absenté une heure ou deux. Qui veux-tu qui aille en apronfondir le motif? Tu me manderas ensuite tout ce que tu auras fait: je me rendrai la veille du huitiéme jour sans bruit avec une seule personne dont je suis sûre, qui nous servira de troisiéme de témoin, j'irai chez le Notaire, je ferai dresser l'acte tout prêt à signer. Tu prendras de ton côté tes mesures pour te rendre chez le Notaire le lendemain matin de mon arrivée à Liesse, & je n'en repartirai qu'après ton départ. Sois sûr que qui que ce soit ne sçaura que j'ai été dans ce pays là: je prendrai si bien mes mesures, que je le donne au plus fin à deviner; prens bien les tiennes, & ne parois pas embarrassé, & souviens-toi que tu n'as qu'un domestique à tromper, & que cela n'est pas difficile. Lorsque nous serons sortis de cette premiere Affaire, je te dirai quelles mesures il faudra prendre pour achever. Le

 Si une dot stipulée, nombrée, & délivrée, reste ne sera pas difficile: j'ai tout prévu, ajoûte-t-elle, *je ne parle pas ainsi sans avoir pris des conseils, j'ai depuis deux mois eu le tems de faire des Réflexions serieuses. Ainsi, il ne s'agit à present que d'un peu de fermeté & de prudence, voilà tout ce que je te demande. Si tu m'aimes, mon cher ami, voilà le tems de me le prouver, fais ce que je te dis, & fais-le le mieux que tu pourras, il n'est pas difficile de gagner un Notaire, & de l'engager au secret. Mande-moi si tu as de l'argent, parceque si tu n'en as pas j'en porterai: je compte que cela ira tout au plus à* 12 *ou* 13 *pistoles. Dis moi la premiere fois que tu m'écriras ton âge au juste, & mets sur un petit papier, enfermé dans la lettre, le nom de ton pere tout au long & celui de ta mere, & les qualités de ton pere. Dans le Contrat, il faut que tu établisses nécessairement ton domicile à Paris, pour des raisons que je te détaillerai à loisir. C'est pourquoi il faut que tu me marques une maison dans laquelle tu aye quelque habitude & le nom de la rue: n'oublie pas cela, il n'y a aucune conséqueucé, cela n'entraine pas de suites. Cela est necessaire pour tous les deux: notre Contrat sera passé selon la coûtume de Paris, parceque si tes parens venoient dans la suite à découvrir quelque chose, il faudroit nécessairement qu'ils nous attaquassent à Paris, puisque tout sera passé sous le ressort du Parlement, & ayant toute ma famille & mes connoissances sur*

les

les lieux, il nous sera aisé de nous défendre. Ce Notaire qu'il faut gagner, ce profond secret qu'il faut garder, cet acte dont il faut suivre le modele tout dressé, tout cela a fait naître le soupçon du Projet.

On a cru voir dans cette Lettre le Projet de la fiction de la Dot, qu'on a dit dans le Contrat de mariage nombrée & délivrée.

Le sieur de Thorigny étoit lié par une reconnoissance de Dot de 40000. l. & étoit obligé d'épouser sa maîtresse ou de lui abandonner toute sa fortune, sa ruine le rendant inhabile à tout autre engagement. Ses pere & mere auroient été obligés à consentir au mariage ou à laisser leur fils sans espoir d'aucun autre établissement ; & s'ils persistoient dans leur opiniâtreté, elle trouveroit de quoi se consoler de la perte de son amant, dans le gain d'une somme de 40000. liv. qu'il auroit fallu qu'on lui payât. Le sieur de Thorigni ne soupçonnoit pas sa maîtresse si interessée : aiant formé le dessein de l'épouser, il se livra aveuglément & s'engagea à faire les démarches qu'elle lui inspira pour y parvenir.

Les Lettres qui ont suivi fournissent de nouvelles inductions.

Suivant la lettre du 15 Avril, c'est elle qui gouverne tout, qui fournit tous les expediens, qui rassure le sieur de Thorigni, & qui le fortifie contre ses crain-

craintes. *Oui, mon cher ami, si tu veux faire tout ce que je te dirai, nous serons unis avant peu, je te l'assure. Songe seulement à avoir du courage, nous viendrons à bout de tout: il faut, mon cher Mari, avoir un peu de hardiesse dans la vie, sans quoi on ne réüssit guere.* Mais, l'Affaire du Contrat lui tient sur tout au cœur, comme étant son principal dessein. *Si tu as le tems, fais, avant que de venir ici, l'Affaire dont je parle dans ma precedente Lettre, tu m'en rendras la réponse en me venant voir: tu peux facilement faire un petit voyage à Liesse, sans qu'on puisse en pénétrer la veritable raison, je te recommande sur tout de n'avoir pas l'air embarrassé, c'est ce qui feroit douter du mystere. J'espere qu'avant peu nous serons parfaitement heureux, dès que notre Contrat sera passé, le reste ne nous embarrasse pas.* Pour l'enflammer encore davantage, elle lui dit dans une Lettre: *Mais, mon cher ami; j'ai une envie de te voir & de t'embrasser qui passe tout ce que je pourrois te dire; je ne peux ni manger ni dormir, il faut que je te voïe.*

Ensuite, dans une apostille écrite depuis, elle mande: *Depuis hier au soir, mon cher cœur, nous avons mon oncle & moi fait réflexion qu'il valoit mieux passer notre Contrat avant que de risquer de nous voir ici. Fais tout ce que tu pourras pour t'assurer du Notaire, ne manque point de t'arranger le mieux que tu pourras avec lui,*

lui, & de l'engager à fournir deux témoins sûrs; tout cela ne lui sera pas difficile: si tu veux m'en croire, nous ne trainerons pas cela longtems, & le plutôt que nous pourrons terminer sera le meilleur.

L'ardeur du sieur de Thorigni ne lui permit pas de differer jusqu'après le Contrat. Il lui annonça, qu'il la verroit le mardi suivant: elle s'explique, dans la réponse qu'elle lui fait avec les plus grands transports sur cette Nouvelle. *Est-il bien vrai, mon cher Mari, que j'aurai le bonheur de t'embrasser mardi? Oh! si je pouvois t'exprimer l'effet qu'une telle esperance fait sur mon cœur! Quoi, mon cher Mari, j'aurai le plaisir de te serrer dans mes bras, & de jurer mille fois que je t'aime plus que ma vie! Qu'une telle entrevûe nous donnera de joie & de satisfaction! Non, mon cher Cœur, je ne puis y penser, sans mourir de plaisir. Si tu peux te dispenser de te faire suivre lorsque tu viendras, cela seroit beaucoup mieux, & en ce cas-là tu pourrois venir descendre à cheval ici, tu trouverois la porte ouverte; & tu peux compter que tu y serois avec le plus grand secret.* Quelqu'amoureuse qu'on la voïe, elle ne perd pas pour cela de vûe le projet du Contrat. *Supposé que tu ne puisse pas te rendre ici*, continue-t-elle, *va où je t'ai dit, assure toi du Notaire, & engage-le à te fournir deux témoins sûrs, nomme lui le jour où je me rendrai chez lui, parce que je me rendrai un jour avant toi,*

 Si une Dot ſtipulée, nombrée, & délivrée, toi, afin qu'à ton arrivée tu trouve tout prêt: tout ce que je te dis-là, mon cher Cœur, n'eſt pas difficile à faire, je te l'aſſure, & ſi j'étois en ta place, que ce fût moi qui fit telle démarche, compte qu'elle ne m'embarraſſeroit pas, & que je ſerois bien ſûre de la réüſſite. Fais bien ton perſonnage, & compte que je ne ſerai pas embaraſſée du mien: ſois certain, que nous ſommes bien ſûrs de la perſonne que je menerai avec moi; s'il y avoit quelque doute ſur cet article, je ne le riſquerois pas, n'ais pas d'inquietude. Pourvû que nous puiſſions paſſer notre Contrat ſecretement, le reſte ne m'embarraſſe plus du tout. N'oublie pas de me marquer ſi tu as de l'argent, parceque ſi tu n'en a pas, je prendrai mes précautions. Voilà une perſonne bien attentive à conduire ſon projet.

Le ſieur de Thorigni aiant joint ſa maîtreſſe, & s'en étant ſéparée, elle lui récrivit ainſi: *Du vendredi matin. Es-tu arrivé à bon port, mon cher Ami, te porte tu bien? Voilà toute mon inquiétude; je crains extrémement que tu ne ſois fatigué; mande moi, je t'en prie, ce qu'il en eſt. J'attens ta Lettre avec la plus grande impatience, perſonne ici ne ſe doute de rien; j'eſpere que nous aurons toujours le même bonheur. Ah! mon cher Cœur, que j'ai eu de ſatisfaction à te revoir! Oui, mon cher Mari, j'ai goûté mille plaiſirs dont le ſouvenir me ſera toujours cher! Que je ſuis ſenſible à ton Amour, & que le mien eſt ſincere!*

cere! Dans un postcrit voici comme elle parle: *Dis-moi, mon cher Ami, si tu es sorti de cette ville aussi secretement que tu y és entré, & si tu n'a pas été rencontré. Le sommeil nous a trahis, & m'a laissée dans l'inquiétude.* L'imagination s'est donnée carriere sur cette Lettre, & a embelli les idées qu'elle donne. Ce qu'on peut dire, c'est qu'on voit bien que l'Amant est si épris, qu'elle tient son ame dans ses liens.

La Demoiselle Gonthier ajoûte : *Je compte, que tu te rendras Dimanche où tu sçais : tu me l'as promis, mon cher Mari, employe tous tes soins pour la réüssite ; j'attens avec impatience l'issuë de ce voyage.*

Le sieur de Thorigni lui en rendit compte dans une Lettre dattée de Liesse du lundy cinq heures, à laquelle la Demoiselle Gonthier répondit le 27 Avril en ces termes: *Je viens dans le moment, mon très-cher Mari, de recevoir ta Lettre ; je comptois bien que tu réüssirois. Ainsi tu peux compter que mardi, c'est-à-dire, de demain en huit jours, je me rendrai à Liesse, quelque tems qu'il fasse ; rien ne pourra m'arrêter : tu peux dire au Notaire que je me rendrai sûrement ce jour-là chez lui, qu'il peut m'attendre, & faire ce que je lui dirai ; prend tes arrangemens là-dessus, & quelque chose qui arrive, fais en sorte de ne pas manquer : tu peux dire au Notaire, qu'il ne se repentira pas de nous avoir servis, & qu'il sera content de nous,*

 mais

mais qu'il nous garde un ſecret inviolable. Tu arriveras le mercredi, tu trouveras l'acte prêt à ſigner, & les conditions toutes dreſſées: ne t'inquiete de rien, mon Cœur.

Du lendemain 29. Avril, une autre Lettre de la Demoiſelle Gonthier, pour lui demander *une nuit à Lieſſe. Oui, mon cher Cœur, j'aurai le plaiſir de te voir. Que ne ſuis-je à cet heureux inſtant, je m'y rendrai à quelque prix que ce ſoit, j'attends de toi la même exactitude. Que je t'aime, mon cher Ami: je ne puis vivre ſans toi, je ſoupire ſans ceſſe après toi, quand pourrai-je te voir à toute heure & à tous momens, comme je le deſire? Que je ſerai heureuſe. Non, mon cher Mari, rien n'égalera mon bonheur. Si tu pouvois t'arranger de façon, que tu puſſe coucher une nuit où tu ſçais, j'en ſerois bien charmée, j'aurois plus longtems la ſatisfaction de te voir.* La prudence l'emporta ſur l'amour chez le ſieur de Thorigni, ainſi qu'il réſulte de ſa Réponſe du 2. Mai que rapporte la Demoiſelle Gonthier. *Tu me marque, mon cher Cœur, de m'arranger pour t'y donner une nuit, il eſt certain que j'en ai plus d'envie que toi, mais ſonge que je ſuis connuë à Lieſſe.*

La Demoiſelle Gonthier devoit donc arriver chez le Notaire à Lieſſe le Mardi 5. Mai 1739. & le ſieur de Thorigni devoit s'y rendre le lendemain. Dans l'intervale elle devoit faire dreſſer la minute & l'expedition, en ſorte qu'il ne

fût

fût plus question que de signer à l'arrivée du sieur de Thorigni. Il tint parole, & en effet, le mercredi 6. Mai, il signa aveuglément le Contrat de mariage qui renferme les obligations dont on a demandé la nullité.

Le sieur de Thorigni, & la Demoiselle Gonthier, l'un se disant âgé de 28. ans, l'autre fille majeure, comparoissent seuls dans cet Acte devant le Notaire de Liesse, sans être accompagnés d'aucuns parens de part ni d'autre.

Cet Acte contient la Promesse ordinaire de mariage, la stipulation de communauté au desir de la Coutume de Paris. Il est dit, que la Damoiselle future épouse a apporté en Dot au futur la somme de 40000. livres, dont 15000. livres entreront en communauté: le surplus, ensemble ce qui étoit échu de la succession de la mere, & ce qui pourra écheoir à l'avenir, y est stipulé propre. On n'y déclare point l'origine de la somme de 40000. livres. On voit seulement par les termes de la stipulation, qu'elle procede d'une autre source que de la succession de la mere; le doüaire est de 1500. livres de rente, le préciput de 5000. livres. Donation réciproque au survivant, en cas qu'il n'y ait point d'enfans, les clauses de remploi & de reprise à l'ordinaire.

Enfin, on trouve la clause dont il s'agit conçuë en ces termes: *Comme par des raisons connues desdits Sieur & Demoiselle*

 Si une Dot stitulée, nombrée, & délivrée, futurs époux; ils sont obligés de retarder de quelque tems la célébration dudit mariage en face de la sainte Eglise, & que ledit futur époux, pour fournir des fonds dans differentes affaires où il se propose d'avoir entrée, a besoin d'argent, la Demoiselle future épouse lui a presentement compté, nombré, & délivré, en Loüis d'or, d'argent, & autre monnoie ayant cours, en la presence du Notaire & des témoins soussignés, la somme de 40000. livres, qu'elle avoit ci-dessus dit apporter en Dot; laquelle somme ledit futur époux reconnoît avoir reçûe, & dit en être content, dont quittance; & a promis & promet, s'est obligé & s'oblige, sous la solidité de ses biens, meubles & immeubles, presens & à venir, rendre ladite somme à ladite Demoiselle future épouse, si de cejourd'huy en deux ans le mariage ne se célebroit en face de la sainte Eglise. Le Contrat est terminé par une élection de domicile à Paris de la part du sieur de Thorigni, tel que la Demoiselle Gonthier l'avoit desiré, pour être en état (disoit-elle) d'attirer l'affaire à Paris en cas de difficulté, dans le centre de ses connoissances, au milieu de sa famille; & il est signé de plusieurs témoins, entr'autres du Valet du Prieur, *Jean-Jacques Varanguaux*, dit *Manouvrier à Laon*; du Laquais du sieur de Thorigni, nommé *Saint-Martin*, qu'il étoit parvenu à mettre dans ses interêts, suivant les conseils de la Demoiselle Gonthier,

Clement Debouq, dit *Manouvrier à la Fere*, & de trois personnes de Liesse qui ont signé : on a dit que c'étoit à la relation du Notaire.

Si-tôt après la signature du Contrat, on perdit de vûe l'idée de ce secret inviolable, dont on avoit flaté le sieur de Thorigni, pour l'engager à le passer. La Demoiselle Gonthier, qui ne crut pas alors avoir rien à ménager, lui fit signer une procuration conjointement avec elle, pour autoriser le sieur Gonthier pere à faire publier un ban de mariage, & à requerir dispense des deux autres.

Cette procuration fut envoyée avec une expedition du Contrat de mariage au sieur Gonthier : il n'avoit point encore paru dans toute cette Intrigue, dont il étoit cependant le ressort secret ; il attendoit que le Contrat fût passé : muni de cette piece, il n'hesita plus à se montrer à découvert.

Il écrivit au sieur de Thorigni une Lettre en datte du 14. Mai, où il lui dit : *J'ai trouvé le Contrat de mariage en bonne forme & bien conditionné. Il est pardonnable* (poursuivit-il, en parlant des pere & mere du sieur de Thorigni) *à des parens de porter leurs vûes du côté de l'ambition ; mais, je crois aussi, qu'il est très-pardonnable à un fils religieux de choisir une épouse, dont la piété, les bonnes mœurs, & le bon esprit, sont de sûrs garands d'un attachement inviolable. On voit ra-*

rement les liaisons du cœur se démentir, aulieu que celles de l'interêt entrainent ordinairement après elles le dégoût, le trouble, & un faste toujours ruineux.

On conclut de cette Lettre, que si sa fille eût apporté une dot de 40000. liv. il n'auroit pas tenu ce langage, qui feroit déplacé.

Le Contrat passé, le Sieur de Thorigni suivit la Demoiselle Gonthier à Laon, chez le Prieur son oncle: &, pendant qu'elle le tenoit à Laon, elle lui écrivit une Lettre feinte, addressée chez son pere à Soissons, qui contient les plaintes les plus ameres, & qui annonce la rupture la plus cruelle de la part du Sieur de Thorigni.

Cette Lettre est du 21. Mai: cependant, le Sieur Gonthier pere se donnoit des mouvemens pour faire publier les bans. C'est ce que prouve une sommation faite à sa requête au Curé de Tournan, lieu de son domicile, à laquelle le Curé a répondu, qu'il étoit prêt de publier les bans, en lui justifiant de la Catholicité du Sieur de Thorigni, de son âge, & du consentement de ses pere & mere.

Cette Affaire ne tarda pas à éclater; elle fit la nouvelle de toute la Province, & parvint promtement aux oreilles des Sieur & Dame de Villesavoye, qui se transportérent à Laon, pour sçavoir plus exactement la verité des faits.

Leur

Leur fils étoit alors avec la Demoiselle Gontier, dans le Couvent du Prieur, dont il fut impossible de le tirer: ils porterent leur plainte à M. l'Evêque de Laon. Le Prieur, cité devant son Evêque, lui donna sa soumission conçuë en ces termes: *Pour terminer toutes les contestations, qui se trouvent entre le fils de M. de Villesavoye, & la niece de M. le Prieur de Chantrud, par rapport à un prétendu Mariage entr'eux, & pour empêcher de mettre au jour differentes plaintes & soupçons qu'on pourroit repandre avoir à ce sujet: M. le Prieur de Chantrud, oncle de la fille, a déclaré, que jamais ledit Mariage n'auroit lieu; &, que pour donner le tems à M. de Villesavoye de faire rentrer son fils dans le devoir, il se faisoit fort de faire entrer sa niece dans le Couvent de la Congrégation de cette Ville, où elle resteroit autant de tems que M. le Comte de Maurepas le jugeroit à propos; promettant de faire remettre toute promesse de mariage; supposé qu'il y en ait. Et, pour sureté des présentes conventions, a déposé le present Billet entre les mains de M. l'Evêque de Laon, pour assoupir toute contestation, & faire cesser tout scandale à ce sujet.* De-là l'on conclut, que la famille n'avoit pas fourni une Dot de 40000. livres.

Le Sieur de Thorigni fut obligé de sortir du Couvent du Prieur. On trouve dans une Lettre du sieur Gonthier pere

du 14. Juin les intelligences qui étoient entr'eux. *Je viens d'ecrire au Prieur, dit-il, & à ma fille. Calmez-vous, & passez votre tems, sans vous troubler: les arrangemens semblent bien pris; & je ne perdrai point de tems à les suivre.*

Le pere & la mere conclurent de cette Lettre, qu'on doit envisager le Sieur Gonthier pere comme complice de la seduction. Mais, je ne crois pas que la séduction puisse faire l'objet de la Cause entre un Militaire âgé de 28. ans qui a fait nombre de campagnes, amoureux d'une fille âgée de 27. ans. On peut dire, qu'ils se sont séduits mutuellement l'un & l'autre, & que leurs volontés ont concouru également à s'embraser des feux de l'amour. La science du monde les avoit pareillement aguerris.

Le Sieur de Thorigni se refugia à Paris; le Sieur Gonthier pere vint l'y joindre: le Prieur de Chantrud lui amena sa niece, qu'il se dispensa de faire entrer au Couvent de la Congrégation, sous prétexte *qu'il seroit plus décent de la rendre à son pere, & que là elle seroit assez éloignée de l'objet de sa passion.* C'est ce qu'il écrivit à M. l'Evêque de Laon, par sa Lettre du 15 Juin. *Son pere demeurant à Tournan en Brie, elle sera hors de portée de causer aucun ombrage à la famille de M. de Villesavoye.*

Mais, au-lieu de la conduire à Tournan,

nan, le Prieur l'amena à Paris, où étoit le Sieur de Thorigni.

Le 30 Juin, le Sieur de Thorigni fut enlevé à Paris par ordre du Roi, & conduit à Charenton. Il dit que, dans le tems qu'il fut arrêté, il continuoit ses négociations pour acquerir de M. de Chavanieux la Charge de Commissaire des Guerres. Et il raconte, qu'au bout de trois mois, on l'enleva de Charenton, & qu'on l'enferma chez sa mere dans une chambre obscure. Ce fut alors, que pour adoucir sa mere, il lui fit tous les aveus qu'elle voulut. On lui saisit toutes les Lettres qu'il avoit de la Demoiselle Gonthier qu'on a rapportées, & les autres Lettres qu'on a citées. Le pere & la mere apprirent le Contrat de mariage. Ils emmenérent leur fils à Soissons, pour s'instruire parfaitement de l'Intrigue. Le Sieur de Thorigni protesta par Acte du 10 Octobre 1739, passé devant Notaire, contre le Contrat de mariage, & contre la reconnoissance qu'il contient: déclarant, qu'il n'avoit reçu aucuns deniers; qu'il n'avoit donné cette reconnoissance, que dans la vuë de forcer ses pere & mere, par la crainte des suites de cet engagement, à consentir au mariage; qu'il étoit convenu avec la Demoiselle Gonthier, que ce Contrat ne seroit point sérieux; qu'il en seroit passé un autre, si-tôt qu'il auroit eu le consentement de ses pere & mere; & qu'on lui délivre-

roit

roit alors les deniers qui devoient compoſer la Dot : que quoiqu'il ſoit dit dans l'Acte, que les eſpéces ont été comptées & délivrées en préſence du Notaire & des témoins, il n'y a jamais eu d'argent porté chez le Notaire ; & que les témoins n'ont aſſiſté à rien, & qu'il ne les a pas vûs ; de ſorte qu'il faut que l'Acte ait été porté chez eux à ſigner par le Notaire. Cette Proteſtation a été ſignifiée à la Demoiſelle Gonthier, en parlant à ſon pere, le 21 du même mois d'Octobre.

Cet Acte ne ſuffiſoit pas pour calmer les Sieur & Dame de Villeſavoye : ils portérent de nouveau leurs plaintes à M. l'Evêque de Laon, dépoſitaire de la ſoumiſſion donnée par le Prieur de Chantrud, dans laquelle il s'étoit engagé de faire remettre toutes les promeſſes de mariage, ſuppoſé qu'il y en eût.

M. l'Evêque de Laon ayant fait donner des ordres en conſéquence par un de ſes Grands-Vicaires, le Prieur écrivit en ces termes : *Je m'engage, autant qu'il peut être en moi, de faire déſiſter ma niéce Gonthier du Contrat paſſé à mon inſçu à Lieſſe entre elle & M. de Thorigny de Villeſavoye, & des clauſes y énoncées ; & ſi elle veut m'obéïr, ce déſiſtement ſera fait avant le premier Avril prochain. V. G. peut montrer ma Lettre à M. de Maurepas, auprès duquel je me rendrai au plus tard dans quinze jours, pour me juſtifier*
dans

dans l'esprit de ce Ministre des soupçons qu'on lui a fait naître sur mon compte, au sujet de ce Contrat de mariage, dont je n'ai eu aucune connoissance, que depuis ce que j'ai signé entre vos mains.

Est-ce là le langage & la conduite d'une famille persuadée de la vérité de la numeration des deniers ? Pourquoi ce Prieur s'excuse-t-il à son Evêque d'avoir sçu un Acte si innocent, si la somme eût été réellement délivrée ? N'auroit-on pas alors crié à l'injustice, si on avoit voulu qu'on forçât en ce cas la Demoiselle Gonthier à renoncer, non-seulement à un mariage alors très sortable, mais même à un Dot de 400000 liv. payée réellement, & de bonne foi ?

De-là l'on conclut la fiction de la Dot dans la stipulation qui a été faite dans le Contrat.

M. l'Evêque de Laon pressa inutilement le Prieur de Chantrud de satisfaire à la parole que ce Religieux lui avoit donnée. *J'ai écrit*, dit-il, dans une Lettre du 3 Avril 1740, *trois Lettres consécutives plus pressantes les unes que les autres, en exécution de ce que vous m'avez fait l'honneur de me faire dire par M. d'Archambaut.* Quelle raison auroit-il eu d'éxiger ce sacrifice de sa niéce, s'il avoit été persuadé de la réalité des 400000 livres ?

Cependant, la famille justement allarmée de la facilité avec laquelle le Sieur

de Thorigni avoit souscrit à un engagement de cette importance, détermina les pere & mere à prendre des mesures, pour prévenir de pareilles imprudences: l'interdiction du sieur de Thorigni a été prononcée de l'avis unanime de toute la famille, après son Interrogatoire, qui contient l'aveu de tous les faits.

Le sieur de la Barre, Huissier, fut nommé son Curateur, & c'est à sa Requête que la Demoiselle Gonthier fut assignée par-devant le Juge de Tournan le 19 Fevrier 1740: il conclut à ce que *les obligations contractées par le sieur de Thorigni, dans l'Acte en forme de Contrat de mariage, & notamment celle de 400000 livres par lui reconnuë avoir été reçuë en Dot, seront déclarées nulles, comme faites sans causes; & que la Sentence, qui interviendra, sera émargée sur la minute du Contrat, pour lui valoir acquit & décharge.* La Demoiselle Gonthier se présenta.

Les Sieur & Dame de Villesavoye se rendirent parties intervenantes, sans former aucune demande. Leur objet étoit d'attirer cette Affaire aux Requêtes du Palais, en vertu de leur *Committimus*, ce qu'ils exécuterent.

La Demoiselle Gonthier, de son côté, y a demandé, que sans s'arrêter à cette nullité prétenduë, le Curateur fût condamné à payer la somme de 40000 liv. avec 20000 liv. de dommages & intérêts.

La Cause a été plaidée contradictoirement

ment dans toute son étenduë pendant cinq Audiences.

Le Sieur de Thorigni, étant dans la maison de ses pere & mere à Soissons, leur donna une Instrruction en ces termes: *Il est à observer, que le sieur Moreau, Notaire à Liesse, qui est celui qui a fait le Contrat de mariage du sieur de Thorigni & de la Demoiselle Gonthier, fit quelque difficulté de mettre dans cet Acte que le sieur de Thorigni avoit reçu de ladite Demoiselle la somme de 40000 livres; disant pour raison, que ne les recevant pas en sa présence, comme il est dit, que cela pourroit dans la suite lui faire des Affaires; mais qu'enfin il passoit par là-dessus. Vû ces difficultés, ladite Demoiselle ne pourra pas disconvenir du discours qu'elle tint au sieur de Thorigni, pour l'engager à passer cet Acte, attendu, disoit-elle, qu'il n'est ici question que de nous lier, & d'empêcher par-là votre famille de mettre obstacle aux fins que nous nous proposons; cet Acte n'étant sérieux, qu'autant que votre famille vous fera de difficulté.* Il vint à Paris, & sollicita son Affaire avec sa mere auprès des Juges, & puis il s'évada tout à coup, & retourna dans les liens de la Demoiselle Gonthier, & desavoüa toutes les procedures qu'il avoit faites contre elle. Voilà deux personnages contraires qu'il a fait. On ne peut faire fonds, ni sur l'un, ni sur l'autre; on a eu recours à d'autres moyens. Tel est le caracte-

caractere des gens qui n'ont point de consistance, ni dans le bien, ni dans le mal: ou plutôt, tel est l'effet d'une passion qu'une fille habile a allumée: elle se réveille toujours, quelque assoupie qu'elle soit. On demande au sieur de Thorigni, âgé de 28 ans, comment ayant été épris de la Demoiselle Gonthier, & ayant déclamé contr'elle, & donné lieu de juger qu'il avoit rompu ses chaînes, il s'est rengagé de nouveau, & a desavoüé tout ce qu'il avoit fait? Dira-t-il, qu'il n'a jamais cessé d'être épris, & que sa passion ne s'est jamais rallentie? Comment donc a-t-il blasphemé contre la beauté qu'il adoroit, & deshonoré l'autel auquel il sacrifioit? Il a dit, qu'il n'a pas le don du martyre, que les mauvais traitemens que lui ont fait essuyer son pere & sa mere, l'ont emporté sur son amour, & lui ont prêté le langage de la haine; & que, dans le fond du cœur, sa passion étoit toujours la même; & dès qu'il a pû disposer de sa liberté, il a repris les premieres livrées de l'amour.

On répondra, qu'il ne persuadera point, qu'il y allât de sa vie. La crainte de sa mort pourroit seule le justifier: il est réduit à cette extremité, ou de convenir que ses aveus contre la Demoiselle Gonthier sont sinceres, ou qu'il est le plus foible & le plus lâche de tous les hommes, les ayant faits, de les avoir retractés.

Son

Son pere & sa mere persistérent toujours dans le dessein de sauver sa fortune, quoiqu'il se fût retracté, & qu'il soutînt l'entreprise de celle qui l'avoit séduit.

Messieurs des Requêtes prononcérent un Déliberé. Le Résultat de ce Déliberé fut, qu'on viendroit à la quinzaine avec Messieurs les Gens du Roi. La Demoiselle Gonthier appella de ce Jugement. Le sieur de Thorigni, qui s'étoit réüni à elle, appella de son interdiction. Par-là le pouvoir du Curateur se trouvoit suspendu. La Demoiselle Gonthier ne parut point à la quinzaine : elle ne communiqua rien à Messieurs les Gens du Roi, & la Chambre rendit un Jugement par défaut le 22 Août 1740, *qui déclare nulle la Clause du Contrat de mariage, portant reconnoissance de la somme de 40000 livres apportée en Dot par la Demoiselle défaillante : ordonne, que la Sentence sera transcrite en marge, & sur la minute, du Contrat de mariage ; sur le surplus des demandes, hors de Cour, condamne la défaillante aux dépens.*

Sentence des Requêtes du Palais.

L'éclat de cette Affaire a réjailli sur le Prieur de Chantrud : les Superieurs, peu satisfaits de l'usage qu'il faisoit de ses revenus, l'ont rappellé dans son cloitre, & ont nommé un successeur à son Prieuré, qui n'est qu'une administration amovible.

Quand l'Affaire a été portée au Parlement,

ment, le sieur de Thorigni a d'abord attaqué la Sentence d'Interdiction; s'il eût pu la faire infirmer, & rentrer dans ses droits, il auroit fait tout ce que sa passion pour la Demoiselle Gonthier lui auroit dicté, & tout procès sur la validité de la reconnoissance auroit cessé.

Voici comme parla au Parlement Me. Gueau de Reverseau, Défenseur du pere, de la mere, & du curateur à l'Interdiction du fils.

Après avoir raconté le Fait, que nous venons d'exposer, il dit:

Plaidoyer de Me. Gueau de Reverseau pour le pere & la mere du sieur de Thorigni.

A juger de la reconnoissance de la Dot par la clause même, & indépendamment de toutes ces circonstances, pourroit-on y ajoûter la moindre créance? Deux enfans de famille paroissent chez un Notaire, pour y contracter en vuë de mariage, sans l'assistance d'aucuns parens. Le futur reconnoit avoir reçu 40000 liv. de la future. D'où lui peut venir une somme si considerable, qui ne procede, ni de la succession de sa mere, dont son pere ne lui a rendu aucun compte, ni de la libéralité de son pere? Est-ce de ses épargnes? Elle n'a aucun revenu. Est-ce un gain? Elle n'a fait aucun commerce. Elle n'a point d'établissement séparé de celui de son pere. Est-ce une Donation? Qu'elle indique le Donateur. C'est, dit-elle, une Enigme, qui n'est pas difficile à pénétrer, & dont on ne tirera jamais le mot de sa bouche. La Dot paroit payée,

payée, & le Contrat se passa dans un tems, où ils se reconnoissent obligés à retarder la célébration du mariage. Quelle affectation! On prétexte des fonds à fournir par le futur dans différentes Affaires. Ne sçait-on pas, qu'alors tous les baux des Fermes & Soufermes étoient renouvellés pour six ans, depuis plus de six mois: nonobstant un emploi si utile, il doit garder la somme sans intérêt pendant deux ans, & il doit la rendre après ce terme, si le mariage ne se celebre pas. De sorte que ce Contrat paroît moins fait pour le cas, où le mariage se celebrera, que pour celui où il ne sera point celebré. Ne voit-on pas clairement, que ce prétendu apport est un gage pris par la future de la foi qu'elle s'est fait jurer par le futur, & un dédit déguisé pour prévenir un repentir qu'elle avoit lieu d'appréhender?

Après les inductions pressantes que Me. Gueau de Reverseau met en œuvre, il met dans un grand jour la Question de Droit. Voici comme il s'y prend.

Il faut commencer, dit-il, par fixer le vrai point de la difficulté. Il est un premier principe, sur lequel les parties ne peuvent être divisées. La reconnoissance de Dot forme un de ces Contrats, appellés dans le Droit *Contractus re*, où le consentement seul n'oblige pas, si la chose n'a pas été fournie. *Numeratio dotem facit, non scriptura dotalis instru-*

 Si une Dot stipulée, nombrée, & délivrée, menti (dit la Loi 1. ff. *de Dote cautâ non numeratâ*). Ainsi, deux conditions sont nécessaires à la validité d'une reconnoissance de Dot, le consentement des parties, avec intention de s'obliger sérieusement, qui constituë l'essence de tous les Contrats, & l'apport réel de la somme constituée en Dot. S'il n'y a qu'une apparence de consentement, sans aucune intention de s'obliger, l'Acte demeure sans effet. Cela est hors de doute; & si la reconnoissance paroit y avoir été donnée sans apport réel, on la déclare nulle, comme on feroit un prêt, lors duquel la somme n'auroit pas été réellement fournie.

Cette verité, constatée par une foule d'Arrêts, est aussi hors de toute atteinte. On se contentera d'en citer deux, dont l'un est assez célébre, & l'autre assez récent, pour être dispensé d'en rapporter l'espece. Dans le premier, rendu en faveur du Comte d'Hautefort contre la Demoiselle de Karbabu qui faisoit valoir une reconnoissance de Dot de 75000. livres, le Défenseur de la Demoiselle Gonthier * ne peut méconnoître son propre triomphe? L'Arrêt récent est celui qui vient de proscrire la reconnoissance de Dot de 30000 livres, écrite dans le Contrat de mariage de Marguerite Doucet avec Barthelemi Tourton.

* Me. Cochin.

Si quelquefois ces sortes de reconnoissances ont été confirmées, comme Donations

nations présumées, cette idée ne peut avoir lieu ici, puisque le mariage, qui est la condition de toutes les Donations faites en pareil cas, ne s'est point accompli; & que, d'ailleurs, la Demoiselle Gonthier, convaincuë par son propre témoignage d'un Commerce criminel avec le sieur de Thorigni, en seroit absolument incapable, même par Contrat de mariage.

La Demoiselle Gonthier prétend à la verité, que tout a été innocent dans ses liaisons avec le sieur de Thorigni.

Mais, à moins de se servir des termes mêmes consacrés à la Débauche, que peut-on dire de plus? Une fille, qui écrit, que malgré son desespoir elle se croit obligée de suspendre pour quelque tems les vœux qu'elle fait pour une mort prochaine, à cause d'un secret, qui n'est sçu que de son amant, & qui néanmoins l'expose au plus grand des malheurs: qui dans une seconde Lettre fait valoir sa situation, comme une raison d'avoir pour elle de plus grands ménagemens; & qui dans la suite explique ce secret, en annonçant qu'il n'étoit rien de ce qu'ils avoient cru, & que la voilà heureusement disculpée! Une fille, qui ne peut penser, sans mourir de plaisir, aux caresses qu'elle fera à son amant, quand elle pourra le serrer entre ses bras; qui se plaint, que, dans cette entrevuë si desirée, le sommeil les a trahis, & l'a laissée

sée dans l'inquietude ; qui demande à son amant de lui donner une nuit dans des circonstances où il est forcé de la lui refuser ; & qui, suivant sa Lettre en forme de Mémoire, n'y fait d'autre réponse que d'employer ces termes qui caracterisent la liberté des anciens tems, *Honni soit qui mal y pense*: N'est-ce pas insulter aux lumieres de ses Juges, & les croire étrangers à tout commerce & à tout usage du monde, que de vouloir canoniser à leurs yeux des traits qui peignent le Crime avec des couleurs si vives & si frappantes?

Au reste, la Demoiselle Gonthier n'a point contesté les principes qu'on vient de poser; mais, elle a soutenu, que le Contrat de mariage étoit un Acte sérieux, où les parties avoient eu intention de regler les conditions de leur union, & que les 40000. livres avoient été réellement fournies.

Tout le Sistême de sa Défense porte sur l'autenticité de son Acte: le consentement des parties, & la réalité de l'apport, sont prouvés par un Acte public, qui atteste la numeration & la délivrance des 40000. livres comme faite en presence du Notaire & des témoins. La seule inscription de faux peut être admise pour renverser une preuve revêtuë de tous ces caracteres ; regle sur-tout inviolable, quand l'Acte est attaqué par la partie même qui paroit l'avoir signé.

Le

Le Curateur à l'Interdiction represente l'Interdit même ; il n'a point d'autre droit, ni un droit plus favorable, que lui. De quel œil envisageroit-on le sieur de Thorigni, s'il se presentoit à l'Audience pour reclamer contre un Acte qu'il auroit signé, & pour dénier la restitution d'une Dot qu'il a déclaré avoir reçûë ?

Tout se réduit à ce point unique. La Demoiselle Gonthier a en sa faveur un Acte passé devant Notaire, revêtu de toutes les formes nécessaires pour en assurer l'autenticité. Mais, les obligations qu'il renferme sont détruites par une foule de preuves & de présomptions capables de vaincre l'incredulité la plus opiniâtre. La Justice est-elle obligée en ce cas de fermer les yeux à la lumiere qui l'éclaire, & de mépriser la verité qui se presente dans tout son éclat, pour adopter le mensonge & le déguisement ; & parceque la fraude a été partiquée en presence d'un Officier public, qui peut avoir été le premier trompé par les apparences de ce qui s'est passé devant lui : le Magistrat n'a-t-il de pouvoir, que pour couronner le Crime ?

Il suffit de distinguer le faux de la simulation, pour dénouër une difficulté si injurieuse à la sagesse de la loi.

L'Acte prouve, que les parties ont comparu devant le Notaire & les témoins, qu'elles l'ont signé comme renfermant

leur engagement. Il prouve même, si l'on veut, que les deniers ont paru devant le Notaire & les témoins. Pour établir le contraire, il faudroit détruire l'Acte par la voie de l'Inscription de faux.

Mais, les sieur & Dame de Villesavoye n'éxaminent point de quelle maniere les choses se sont passées lors de l'Acte en presence du Notaire & des témoins. Ce point leur est indifferent. Ils soutiennent seulement, que si les choses se sont passées ainsi, il n'y auroit rien de sérieux; que les parties n'avoient pas intention de s'obliger avec effet; & que le sieur de Thorigni n'a point été fait seigneur & maître des 40000. livres. C'est ce qu'ils se croyent en droit de prouver sans passer à l'Inscription de faux, & ce qu'ils sont en état de démontrer par un concours de présomptions & de preuves plus claires que le jour.

Ainsi, deux Propositions renferment toute leur Défense. Dans le Droit, ils doivent être admis à prouver, sans inscription de faux, que le Contrat de mariage, soit dans la reconnoissance de Dot, soit dans ses autres parties, est un Acte feint & simulé. Dans le Fait, ils l'établissent par des Preuves qui ne souffrent point de replique.

La prémiere Proposition dans le Droit est fondée sur la Raison, la Décision des Loix Romaines, & le suffrage des Auteurs les plus considérables.

Quand

Quand on veut faire uſage de ſon diſcernement, on apperçoit clairement, à la lumiere de la Raiſon, que la preuve qui reſulte d'un Acte ſe borne à la verité exterieure & ſenſible des faits qni y ſont portés.

Le témoignage de l'Officier public revêtu des conditions requiſes prouve, que tous les faits qu'il a atteſtés ſe ſont paſſés devant lui, & on ne peut détruire cette preuve que par la voie de l'Inſcription de faux. Mais, ſon témoignage ſe réduit à cet exterieur; il ne rend point compte du ſecret de l'intention des parties qu'il n'a pas pû pénetrer. Ainſi, quelqu'égard qu'on doive à ſon témoignage, cela n'empêche pas de prouver que les parties n'ont point voulu faire dans la verité, & dans le fond des choſes, ce qu'elles paroiſſent avoir fait devant lui; parceque c'eſt une verité d'une autre eſpece, ſur laquelle ſon témoignage ne tombe pas, & qu'on peut par conſéquent établir ſans detruire la preuve qui reſulte de l'Acte: il peut être vrai, que les choſes ſe ſont paſſées devant lui, ainſi qu'il l'atteſte, ſans qu'il ſoit vrai que les parties ayent voulu faire ſerieuſement ce qu'elles ont paru faire devant lui.

La ſeule Rubrique du tit. 22. du liv. 24. du Code annonce le principe de cette matiere, *plùs valere quod agitur, quàm quod ſimulatè concipitur*. Toutes les loix de ce titre le confirment. *In contrac-*

tibus, dit la Loi 1. *rei veritas potius, quàm scriptura perspici debet. Acta simulata*, dit la Loi 2. *velut non ipse, sed ejus uxor comparaverit veritatis substantiam mutare non possunt. Emptione pignoris causâ factâ*, dit la Loi 3. *non quod scriptum, sed quod gestum est inspicitur.*

S'il est toujours précieux à la Justice de démêler la verité & d'y revenir contre l'exterieur des actes, il faut donc qu'il soit permis de la prouver, nonobstant leur contenu: c'est aussi ce que les Auteurs les plus respectables ont établi.

D'Argentré sur l'Art. 269. de l'ancienne Coutume de Bretagne, sur ces mots, *ou Fraude*, enseigne ce que c'est que simulation dans un Acte: *Duplex vitium bannimentis, obstare potest nullitatis, scilicet aut simulationis, præter falsum, contractûs simulati quidam & dissimulati eodem actu, & conventione existunt, veluti cum simulatur permutatio dissimulatur venditio, quæ verè contrahitur, sed & simulati quoque contractus dicuntur, cum finguntur, & reverâ nullus contractus fit, & aut subest imaginariæ venditiones, in quibus cum vera intentio partium non sit ullo modo contrahere, removetur, consensus ab actu. Ideoque agenti ex tali contractu obstat exceptio simulationis: proinde* (ajoûte cet Auteur) *stulta est dubitatio eorum, qui prætextu ordinationis molinensis, quæ de probationibus statuit, in causis centenariis ambigunt, an simulatio contrac-*

tractus possit testibus probari, cum hæc circumstantiis, & his quæ facto adjuncta sunt potius probentur ex conjecturis, quàm ex scripto, quod facie non solet laborare, sed tergo potius, non antiquo sed postico, id est non apertis, sed tectis & adumbratis quæ nemo scripto, prodiderit is planè decipit. Itaque nemo de antiquâ scholâ tales probationes rejicit, nec natura ipsa patitur rejici.

Tiraqueau, du Retrait lignager, sur ces termes : *Ou équipolent à la vente.* glos. 14. n. 57. soutient que la simulation peut se prouver par témoins, même *adversus instrumentum.* Il combat la glose qui exige en ce cas quatre témoins au-lieu de deux, en disant que cette opinion *posset procedere cum quis directo vellet probare contra instrumentum, hic autem nihil tale probare volumus, sed nec indirectè quidem cum fatemur instrumentum, ita fuisse confectum uti est sed aliud fuisse veré actum à contrahentibus aliud simulatè scriptum.* Suivant le titre du Code ci-dessus cité. *Imo verò* (ajoute-t-il) *& hujusmodi fraudes, & simulationes contractuum, non tantum veris & apertis probationibus deteguntur, sed & conjecturis & præsumptionibus & indiciis.*

Dumoulin, dans sa Note sur l'Art. 3. du titre 35. de la Coutume de Nivernois, qui oblige le retrahant à offrir comptant à l'acquereur le prix du Contrat s'explique en ces termes : *Nisi prætendat minoris*

ris veniſſe & augmentum pretii ſimulatum eſſe, quia tunc poteſt offerre, vel conſignare verum pretium ſed hoc pendebit à probationibus, nec tenebitur inſtrumentum publicum venditionis arguere de falſo, quia aliud merum falſum, aliud fraus, aliud ſimulatio.

C'eſt ce qu'on pratique chaque jour, ſans s'en appercevoir, dans l'uſage des Contre-Lettres: elles ne prouvent pas que les choſes ne ſont pas paſſées ſuivant le contenu aux Actes, que les parties n'ont pas comparu devant l'Officier public, que les derniers n'ont pas été montrés, ainſi que l'Acte l'atteſte; mais elles prouvent, que c'étoit une ſimulation, & que les parties n'avoient pas intention de faire ſerieuſement ce qu'elles ont paru faire lors de ces actes.

On ne demande pas même des preuves auſſi claires qu'une Contre-Lettre pour ſe perſuader la ſimulation pratiquée dans un Acte: pour l'ordinaire, les fictions & les ſimulations ne ſe font pas à découvert. Une loi à frauder, ou quelque autre interêt caché, en eſt l'objet; c'eſt pourquoi on l'enveloppe ſous des apparences difficiles à démêler: la Juſtice ſe prête alors à la difficulté, & elle ſe relâche ſur le degré de preuve ſuivant la nature de l'Affaire, & ſuivant que la ſimulation a été faite avec plus d'artifice. C'eſt ce qui ſe pratique pour les Donations entre perſonnes prohibées, déguiſées

ſées ſous l'apparence d'un titre onereux. C'eſt ce qui ſe pratique dans les retraits pour découvrir les fraudes faites au droit de la famille, ou du Seigneur. C'eſt ce qui ſe pratique dans une infinité d'autres eſpeces. Quel avantage tireroit la ſocieté de tant de loix deſtinées à maintenir l'ordre public, ſi pour les éluder il ſuffiſoit de pratiquer une fiction dans un Acte autentique?

Mais, dit-on, on va au contraire ébranler tous les fondemens de la ſocieté, renverſer l'ordre qui y regne, & livrer le genre humain à la confuſion, ſi l'on adopte des conjectures & des préſomptions ſouvent fautives contre les Actes les plus ſolemnels & les plus autentiques.

Mais, d'un autre côté, on couronnera le menſonge, on ouvrira la porte à toutes les fraudes; & les loix les plus ſaintes feront inpunément mépriſées, ſi on eſt obligé à s'en tenir à l'exterieur des Actes, ſans pouvoir en approfondir la verité; deux conſequences également effrayantes, d'où il réſulte, qu'on doit faire un uſage prudent & moderé, tant du reſpect dû à l'autenticité des Actes, que de la regle qui permet d'en approfondir la verité: s'il eſt dangereux de détruire l'effet d'un Acte autentique ſur de ſimples préſomptions de ſimulation, il feroit ſouverainement injuſte de le confirmer, quand on voit par des preuves plus claires

res que le jour, que les parties n'ont pas fait dans la verité ce qu'elles y ont paru faire: on peut exagerer les inconveniens de part & d'autre, sans affoiblir des principes soutenus également de la Raison, de la Loi, & du suffrage unanime de tous les Auteurs. Quelle Regle n'a pas ses inconveniens? Les principes se croisent avec d'autres principes, qui les limitent. Le Magistrat sçait tenir un juste milieu, & parvenir à la vérité, à travers les écueils, dont sa route est presque toujours semée: ce sont ces difficultés, qui font éclater sa prudence, & sa sagesse.

On ajoute: Des conjectures, & des présomptions, sont fort inférieures à la preuve testimoniale, qui est une espéce de preuve parfaite & légale. Cependant, c'est un principe consacré par les Ordonnances, que la preuve testimoniale ne peut jamais balancer la foi duë à un Acte autentique.

Il faut distinguer le faux de la simulation, la verité exterieure de ce qui s'est passé devant l'Officier public, de la verité interieure de la convention en elle-méme. On ne peut point admettre la preuve testimoniale, sans prendre la voie de l'inscription en faux, pour établir que les faits ne se sont pas passés devant l'Officier public, ainsi qu'il les a attestés: mais, on peut admettre la preuve testimoniale pour établir que ce qui s'est

paſſé devant l'Officier public étoit feint & ſimulé; parcequ'alors cette preuve n'eſt point contraire à celle qui réſulte de l'Acte. C'eſt ce qu'établiſſent toutes les autorités ci-deſſus citées.

D'ailleurs, il y a des conjectures & des préſomptions, dont le concours eſt plus fort que la preuve teſtimoniale; & dans l'eſpece preſente elles ſont ſoutenuës de preuves écrites, émanées de la Partie adverſe même, qui ne permettent pas de douter de la ſimulation.

Un Arrêt récent rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, après un partage porté en la troiſieme Chambre, entre M. Roland de Chalerange Rapporteur, & M. Dupré Compartiteur, a confirmé d'une maniere bien ſolemnelle les principes & l'uſage qu'on vient d'expliquer.

La Dame d'Argier, qui avoit pluſieurs enfans de ſon mariage avec le feu ſieur d'Argier, avoit marié eu 1721. ſon fils aîné à la Demoiſelle de Ribiere, avec clauſe dans le Contrat de mariage, qu'elle ne pourroit avantager aucun de ſes autres enfans à ſon préjudice.

En 1730. la Dame d'Argier maria une fille au ſieur Richard; les pere & mere du ſieur Richard lui conſtituerent en Dot entre autres choſes une Dot de 15000. livres qui paroît payée par le Contrat de mariage à la Dame d'Argier mere de la future qui s'en conſtitua débitri-

ce

ce sur tous ses biens: le Contrat de mariage contient, comme dans cette espece, la délivrance des deniers en presence du Notaire.

La Dame d'Argier étant décédée, & le sieur Richard ayant voulu repeter sur sa succession la somme de 15000. livres qu'elle avoit reçuë de sa Dot suivant son Contrat de mariage, la veuve du fils aîné, décédé avant sa mere, prétendit que cette reconnoissance de 15000. liv. étoit un avantage déguisé, fait par la mere, au préjudice de la clause du Contrat de mariage de son fils, & elle fit valoir une infinité de preuves & de présomptions pour établir ce déguisement & cette simulation.

Le sieur Richard se renfermoit, ainsi que la Demoiselle Gonthier, dans l'autenticité de son Acte, & dans la clause de réalité qui s'y trouvoit; & il prétendoit, que la voie de l'Inscription de faux étoit la seule ouverte contre cette preuve.

L'Affaire examinée, & partagée en la quatriéme Chambre des Enquêtes, fut départagée en la troisiéme; & par l'évenement la clause a été déclarée nulle, & la succession de la mere déchargée de la prétention du gendre.

On n'invoque pas ce préjugé sur le degré de preuve nécessaire pour établir la simulation qui a pû regner dans un Acte autentique. Dans une matiere de présomption, les especes sont toujours
trop

trop differentes; on prétend établir le principe ſur cet Arrêt, c'eſt-à-dire, qu'il peut y avoir des preuves & des préſomptions aſſez fortes pour détruire l'effet d'un Acte autentique comme feint & ſimulé, ſans avoir recours à la voie de l'inſcription.

Mais, dit-on, ſi des tiers, étrangers à ce qui s'eſt paſſé, ſont quelquefois reçus à prouver la fraude & la ſimulation, il n'eſt pas poſſible que celui-là même, qui a été partie dans un Acte, & qui l'a ſouſcrit, y ſoit admis: or, le Curateur à l'interdiction du ſieur de Thorigni le repreſente ici, & il ne peut exercer que les droits & les actions qui lui auroient appartenu. C'eſt la même choſe que ſi le ſieur de Thorigni ſe preſentoit pour dire: J'ai ſigné étant majeur, j'ai reçu une ſomme de 40000 livres, & je demande à prouver que je ne l'ai pas reçûe. Ecouteroit-on un homme qui oppoſeroit une pareille défenſe à un billet de 1000 écus? A plus forte raiſon ne ſera-t-elle pas écoutée contre l'Acte de la ſocieté le plus ſacré & le plus ſolemnel.

Mais, cette diſtinction eſt contraire à la raiſon, & à l'uſage le plus familier: la ſimulation, ſoit dans le conſentement des parties pour tous Contrats, ſoit dans la délivrance de la choſe, pour ceux qui *re perficiuntur*, forme un vice abſolu, qui anéantit l'engagement, qui fait qu'il n'y en a point, & par conſéquent un vice

 que

que la partie même peut oppoſer comme tout autre. Ce ſont les deux vices que les Sieur & Dame de Villeſavoye oppoſent au Contrat de mariage, puiſqu'ils ſoutiennent que ce Contrat n'eſt qu'un dédit déguiſé, lors duquel les parties n'ont point eu deſſein de s'obliger à la reſtitution des 40000 livres, & lors duquel le fils n'a point reçu la ſomme.

Sur quel autre principe ſont fondés l'uſage des contre-lettres, l'exception *non numeratæ pecuniæ*, l'exception *dotis cautæ non numeratæ*, l'exception d'uſure contre les prêts dont on n'a pas reçu le capital, ces défenſes ſi communes aux héritiers d'un obligé contre les donations déguiſées ſous la forme d'une vente, d'un prêt, ou d'un autre titre onereux, & tant d'autres exceptions de même nature?

Qu'on diſe qu'on ne doit pas ſe livrer témérairement à tout ce que propoſe une partie, qui a ſigné une convention; mais, qu'on ſoutienne que toute preuve de ſimulation doit être rejettée de ſa part, c'eſt une propoſition qui révolte.

Mais, il importe ſur-tout d'obſerver, dans l'uſage de ces principes, l'intérêt qu'on a eu de pratiquer la ſimulation, qui devient par-là plus ou moins vrai-ſemblable: lorſqu'on n'apperçoit pas cet intérêt, & qu'il paroît que les parties auroient pû faire ce qu'on dit qu'elles ont voulu cacher, à moins de rapporter des preu-

preuves claires & certaines telles qu'une contre-lettre, on ne peut pas se persuader la simulation, parce qu'on ne présume point que, sans intérêt, des parties soient venues jouër une comédie devant un Officier public, & feindre ce qui n'étoit point.

Lorsqu'au contraire on apperçoit cet intérêt, qui consiste dans le dessein d'éluder quelque loi opposée à ce qu'on vouloit faire: la Justice se rend plus ou moins difficile sur ces preuves de simulation, suivant le degré de faveur que mérite la loi, & l'objet qu'elle s'est proposé.

Mais, on voudroit éluder ici les loix les plus saintes, & les plus inviolables. La cause qui se présente est toute publique. Ce n'est point la cause du sieur de Thorigni, c'est la cause de ses pere & mere, & de toute sa famille.

Il y a plus, c'est la cause de tous les peres, l'honnêteté de tous les mariages, la tranquilité & l'honneur de toutes les familles: tout y est compromis.

Il s'agit ici d'un Contrat passé dans le cours d'une Intrigue, au milieu du trouble & de l'agitation, que cause une passion violente, dans l'ivresse & l'enchantement qu'entretient un commerce criminel. C'est un principe consacré à l'honneur, & à la liberté des mariages, que toute peine, que tout dédit qui accompagne les simples promesses de mariage

est nul. C'est une autre regle également inviolable, qu'on ne peut recevoir aucune libéralité de celui avec qui on vit en mauvais commerce. Quel sera l'usage de ces loix si saintes, si au lieu d'une simple promesse, ou d'une donation, il suffit de prendre la forme d'un Contrat de mariage? Dans ces instans, où on ne voit que par les yeux de sa passion, & où tout est mesuré à la raison de son amour, sera-t-il plus difficile de faire signer un Contrat de mariage, & une reconnoissance de Dot, que tout autre engagement? Si la loi ne s'attache pas à déméler l'artifice, le crime sera récompensé; & le mariage le plus inégal, & le plus involontaire, deviendra nécessaire.

Mais, sur-tout, que deviendroient tant de loix établies, pour veiller à l'honneur des mariages des enfans de famille? Vainement auroit-on distingué cet engagement par tant de formalités propres à en faire connoître l'importance & la dignité, la publication des bans, la présence du propre Curé, la publicité du lieu, les registres des Paroisses, & toutes les autres formalités prescrites avec tant d'attention, pour rendre les mariages publics & solemnels: vainement auroit-on prolongé le pouvoir des peres & meres au-delà de la majorité des enfans, en ne lui donnant d'autres bornes que celles de leur zéle, & de leur tendresse pour leur famille: vainement auroit-

roit-on mis dans leurs mains le foudre de l'exheredation, pour contenir, par la crainte des peines, ceux que le respect & le devoir ne feroient pas capables d'arrêter.

Le fils du Sr. de Villesavoye, dans l'emportement de sa passion, a eu la foiblesse de signer un Contrat de mariage, qui porte une reconnoissance de Dot si considerable, que la restitution absorberoit toute sa fortune: que peut sur lui le devoir, s'il ne peut écouter sa voix, sans s'exposer à une ruine entiere, & à voir passer dans des mains étrangeres tout ce qu'il a de droits acquis, & d'esperance au monde? Que peut sur lui la crainte de l'exhérédation, s'il faut sacrifier tout ce qu'il possede dans ce moment, à l'esperance souvent trompeuse d'une succession future? Obligés de choisir entre ces deux extrémités, ou de se deshonorer par une alliance desavouée de toute sa famille, ou de se réduire à la plus affieuse misere par la restitution d'une somme qu'on n'a point reçuë, peut-on se dispenser de ceder à la voix du besoin & de la nécessité?

L'interêt public, si essentiellement lié à cette Cause, écarte sans ressource cette distinction frivole entre la réclamation de la partie même qui signe l'Acte, & celle de l'étranger qui s'y trouve lezé sans y avoir patricipé.

Si on reclame ici pour le sieur de Thorigni,

rigni, ce n'est point lui qui reclame, c'est la famille entiere par la bouche du Curateur créé à son interdiction. Que dit-on? Ce sont tous les Peres, toutes les Familles, de tous états, de tous rangs, & de toutes conditions.

Dans une Cause de cette espece, le public est la vraie partie; c'est lui qui réclame contre un artifice d'un exemple si dangereux. La partie profite du Jugement, mais c'est au public qu'il est accordé. Toutes les circonstances personnelles aux parties doivent être négligées, pour s'élever jusqu'aux lumieres superieures du bien general. Chaque membre de la Cour doit être occupé de l'idée qu'il va prononcer sur l'indépendance de sa propre famille, & qu'il pourroit être la premiere victime de la regle qu'il établiroit au mépris de l'honneur & de la verité.

On ne dit pas que de telles allarmes suffisent, sans aucun autre fondement, pour renverser un Acte autentique : mais on soutient, qu'elles doivent rendre suspect à la loi tout engagement pris dans ces circonstances, & que la Justice est autorisée dans ces matieres à approfondir la verité par toutes les voies qui la peuvent manifester, & qu'elle doit proscrire avec indignation ces sortes de reconnoissances, quand elle voit clairement qu'elles n'ont d'autre cause que la surprise produite par une séduction violente.

Ainſi, le fort de la Cauſe doit dépendre des preuves de ſimulation que rapportent les Sieur & Dame de Villeſavoye, & du degré de force & d'autorité qui les accompagnent. Ils ſoutiennent que le Contrat n'eſt point un Contrat de mariage ſerieux, deſtiné à regler les conditions de l'union des parties; mais un dédit déguiſé, deſtiné à faire violence au conſentement des pere & mere, & que la numeration des 40000. livres n'a été qu'une fiction qui n'a point enrichi le Sieur de Thorigni; & ils l'établiſſent par des preuves plus claires que le jour. C'eſt la matiere de la ſeconde Propoſition ci-deſſus énoncée.

On partagera en trois époques toutes les inductions, qui réſultent des piéces qu'on oppoſe au Contrat de mariage, ce qui a précédé la reconnoiſſance de la Dot, ce qui l'a accompagnée, & ce qui l'a ſuivie.

Faits qui ont précédé la reconnoiſſance.

On diſtingue d'abord un fait général, qui non ſeulement a précédé la reconnoiſſance, mais qui embraſſe les trois époques. C'eſt la ſéduction pratiquée par la Demoiſelle Gonthier, ſoutenuë de toute ſa famille. Premiere preuve de ſon peu de fortune, & du défaut de réalité des 40000 livres.

1°. Tout ce que peut inſpirer à une fille ſans mœurs, & ſans pudeur, la paſ-

ſion la plus libertine eſt mis en œuvre par la Demoiſelle Gonthier. Impatiente elle-même de prodiguer à ſon amant les faveurs les plus criminelles, c'eſt elle qui en allume le deſir dans ſon cœur, & qui fournit les moyens de le ſatisfaire. Supprimons par décence le ſurplus des traits que fourniroit à l'imagination bleſſée la vivacité de ſes Lettres.

Eſt-ce la paſſion qui l'a aveuglée, ou l'intérêt qui la guidée? On s'en rapporte au Jugement qu'on doit porter d'une fille capable de conſeiller, d'agir, & d'écrire, comme le marquent ſes Lettres. Doüée des talens de l'eſprit le plus dangereux, perfectionnée par l'expérience, jointe à la maturité de l'âge, ſçavante en Intrigues, propre à tous les perſonnages, comme elle le dit, c'eſt une de ces filles maîtreſſes d'elles-mêmes, dont le cœur eſt devenu inſenſible, peut-être pour avoir été trop ſouvent touché juſques-là, & qui ſont excellentes comédiennes pour repréſenter l'amour.

Qui croira qu'une fille de ce caractere, avec une Dot de 40000 livres, en état d'aſpirer aux premiers partis de ſa Province, ſe fût abaiſſée à des avances ſi honteuſes? Que, pour retenir un cœur, dont la conquête n'auroit pas dû flatter ſi fort, elle ſe fût expoſée au rebut & au mépris d'une famille, à laquelle elle auroit fait honneur? Et que pouvant faire un établiſſement ſolide, & du moins auſſi

aussi brillant, elle eût préféré une Avanture de Roman, qui ne pouvoit avoir d'autre dénoüement qu'une catastrophe dèshonorante?

On dira peut-être, que les Sieur & Dame de Villesavoye affectent d'ignorer ce que c'est qu'amour, qu'ils prêchent la sagesse dans un lieu consacré à la folie, & qu'ils cherchent la lumiere au centre des ténébres & de l'aveuglement. On opposera mille exemples fameux, pour prouver que les chûtes les plus funestes sont arrivées aux personnes les plus capables, & les plus spirituelles.

Mais, si la passion a pû jusques-là égarer une fille d'ailleurs si capable de se conduire avec prudence, pourquoi voit-on le pere & l'oncle à la tête de l'Intrigue? Est-ce qu'un même charme les tenoit enchantés? Quoi! Un oncle, qui a auprès de lui une niece qui est un parti considérable, à portée par sa fortune & par ses talens de faire une alliance honorable, autoriseroit une recherche scandaleuse; dont l'éclat a été porté si loin, qu'aucun Couvent de la Ville n'a voulu recevoir son repentir, ni renfermer sa honte? Quoi! un pere de plusieurs filles en situation de marier l'aînée d'une maniere agréable & propre à faciliter l'établissement de celles qui suivent, se seroit attaché à faire réüssir une Intrigue, & à enlever un jeune homme aux conseils de sa famille? Quoi! on le verroit

preſſer une publication de bans, en termes qui annoncent le ſecret & le myſtere, ſoutenir ſon futur gendre contre les oppoſitions de ſes pere & mere, lui donner retraite dans ſa maiſon, le ſuivre à Paris, y amener ſa fille afin qu'elle le rejoignît, & le retînt dans ſes chaînes par ſa préſence? Eſt-ce-là la conduite d'un pere qui a 40000 livres comptées, pour procurer à ſa fille un établiſſement honnête?

2°. Pourquoi la Demoiſelle Gonthier marque-t-elle tant de confiance au Contrat de mariage, qu'elle s'empreſſe de faire paſſer au ſieur de Thorigni? Pourquoi lui fait-elle enviſager ce premier pas, comme le moyen le plus ſûr de mettre le comble à leurs deſirs?

Le ſieur de Thorigni lui avoit demandé dans une Lettre du 11 Mars qu'elle rapporte, ſi elle vouloit qu'il conſultât l'Affaire pendant qu'il étoit à Paris, pour ſçavoir ſi la famille de la Demoiſelle ne pourroit point obliger ſes pere & mere à donner leur conſentement malgré eux: la Demoiſelle Gonthier s'étoit chargé elle-même de faire cette conſultation. C'eſt ce qu'elle lui écrit dans ſa Lettte du 13 Avril: *J'ai pendant ton abſence pris quelques meſures: il eſt donc à propos que tu te rendes à Lieſſe.* On voit dans la Lettre tout le projet du Contrat de mariage: *Lorſque nous ſerons ſortis de*

cette

cette premiere Affaire, je te dirai quelles mesures il faudra prendre pour achever: le reste ne sera pas difficile, j'ai tout prévu; je ne parle pas ainsi, sans avoir pris des conseils. J'ai depuis deux mois eu le tems de faire des Réfléxions sérieuses. La même confiance se trouve dans la Lettre du 15 Avril: *J'espere qu'avant peu nous serons parfaitement heureux; dès que notre Contrat sera passé, le reste ne nous embarrasse pas.* Dans la Lettre du 18 Avril: *Pourvû que nous puissions passer secretement notre Contrat, le reste ne m'embarrasse plus du tout.*

Quel est le sens de cette énigme? En quoi pouvoit consister la vertu secrette de ce Contrat de mariage? Ce premier pas est ordinairement facile à faire, & s'il étoit propre à applanir toutes les difficultés, il ne rencontreroit jamais d'Obstacle à aucun mariage; parceque les études de Notaires sont ouvertes à tous ceux qui veulent proposer leurs conventions: elle ne se trompoit pas, cependant, le conseil paroissoit sur. On lui avoit fait sentir l'inutilité d'une simple promesse, & du dédit qu'elle renferme; & on lui avoit fourni l'expedient du Contrat de mariage. Le sieur de Thorigni, lié par une reconnoissance de Dot, étoit obligé de l'épouser, ou de lui abandonner toute sa fortune; sa ruine, comme on l'a dit, le rendant inhabile à tout autre engagement. Ses pere & mere étoient

étoient réduits à la dure extremité, ou de consentir au mariage, ou de voir leur fils unique privé sans ressource de toute esperance d'établissement.

Cette idée, qui est l'unique sens qu'on puisse donner à ces termes des Lettres, est incompatible avec la réalité de l'apport des 40000. livres, & avec de l'idée d'un Acte serieux & veritable.

Mais, dit la Demoiselle Gonthier, cette idée ne se peut concilier avec le secret inviolable sous l'appât duquel elle avoit déterminé le sieur de Thorigni à passer le Contrat.

La Réponse sera prompte. Ce secret n'étoit que pour le moment de la passation de l'Acte, & pour le tems pendant lequel on n'en feroit point d'usage. Mais arrivé au moment de l'éclat, & obligé d'en venir à une resistance ouverte; c'étoit pour cette extrémité qu'étoit reservée la vertu de ce Contrat de mariage; c'étoit un dernier remede, destiné à mettre à la raison les pere & mere, & toute la famille du sieur de Thorigni.

3°. Pourquoi cette suite de conseils pour engager le sieur de Thorigni à corrompre un Notaire? *Rends-toi chez le Notaire le plus apparent*, (dit la Lettre du 13. Avril,) *& proposes-lui de passer un Contrat de mariage tel qu'il lui sera dicté, parce que j'en ai un modele. Demandes-lui de plus, qu'il nous fournisse deux témoins, desquels il puisse répondre, & dont il*

il soit sûr. Il n'est pas difficile de gagner un Notaire, & de l'engager au secret, l'appât du gain est un poids assez fort pour ces gens-là, & tu viendras facilement à bout de le faire. Il n'y a pas dans ce pays-là de Notaire, (dit la Lettre du 15. Avril) *qui ne fasse avec grand plaisir tout ce que tu voudras; dès qu'il s'agit de gagner de l'argent, ils en sont toujours.*

On prétend, que l'unique but de cette Négociation étoit d'engager le Notaire au secret. Mais, le secret est essentiel à sa Proféssion; l'appât du gain étoit inutile pour l'y déterminer : l'objet de la corruption étoit de l'engager à passer *le Contrat tel qu'il seroit dicté*, sans s'embarrasser de ce qui se passeroit réellement devant lui. Ce qui tombe évidemment sur la clause de numeration de derniers qui ne se trouve dans l'Acte, que parce qu'elle lui a été ainsi dictée, & qu'elle étoit dans le modele.

J'ignorois, dit la Demoiselle Gonthier dans sa Lettre en forme de Mémoire, *qu'un Notaire par sa profession fût tenu au secret. J'ignorois qu'il pût passer un Contrat de mariage entre personnes en puissance de pere & de mere, quoique majeurs. J'ignorois enfin d'autres formalités essentielles; & cela est très-pardonnable à mon sexe.* Cette ignorance ne s'accorde point avec les preuves de capacité répandues dans ses Lettres; encore moins avec les Conseils éclairez pris pendant l'absence du

du Sieur de Thorigni, par le secours desquels elle disoit avoir tout prévu, & tant d'autres précautions.

4°. En quoi craint-elle que le Contrat de mariage puisse être attaqué? Et pourquoi prend-t-elle la précaution de faire élire un domicile au Sieur de Thorigni, dans le dessein d'attirer l'Affaire à Paris le centre de ses connoissances, & où elle croit trouver une famille distinguée, en état de renverser tous les efforts du Sieur de Thorigni?

La reconnoissance de Dot étoit la seule du Contrat qui pût subsister, en cas que le mariage ne s'accomplît pas, ou qu'il fût détruit: auroit-elle apprehendé que cette clause fût attaquée, & qu'on lui déniât la restitution de sa Dot, si elle l'avoit réellement apportée?

5°. La Demoiselle Gonthier prétend avoir apporté de Laon à Liesse une somme de 40000. livres en derniers, ainsi que le porte le Contrat; charge fort embarrassante pour une fille. Cependant, quoique toutes les mesures, qu'elle prend pour arriver sûrement & secretement à Liesse, soient exactement détaillées dans ses Lettres, il n'y a pas un seul mot qui parle de l'apport des 40000. livres.

La Demoiselle Gonthier, de son côté, rapporte un grand nombre de Lettres du Sieur de Thorigni, relatives au Contrat de mariage. Il n'y en a pas une seule qui parle des 40000. livres, ni qui annon-

nonce la destination qu'il a dessein d'en faire, non plus que les raisons qui l'obligent à demander le payement de cette somme dans un tems où la célébration paroît si éloignée. Et ce qu'il y a de singulier, c'est que dans le nombre des Lettres du Sieur de Thorigni, communiquées par la Demoiselle Gonthier, elle a supprimé celles qu'il a du écrire en réponse aux trois Lettres des 13. 15. & 18. Avril, qui renferment tout le projet du Contrat de mariage; ce qui donne droit de conjecturer qu'on trouveroit dans ces Réponses d'autres preuves de la fausseté de l'apport des 40000. livres.

6°. Mais, ce qui forme une Preuve sans replique, capable de détruire la reconnoissance, c'est l'Inquietude de la Demoiselle Gonthier sur l'Argent nécessaire pour les frais de l'Acte. *Mande-moi* (dit la Lettre du 13. Avril) *si tu as de l'Argent, parce que si tu n'en as point, j'en porterai: je compte que cela ira tout au plus à 12. ou 13. pistoles. N'oublies-pas* (dit la Lettre du 18.) *de me marquer si tu as de l'Argent, parce que si tu n'en avois pas, je prendrois mes précautions.*

Est-il permis de resister à une preuve si convincante? Quoi! une partie qui porte avec elle 40000. livres, qu'elle doit fournir, s'informe si l'autre a de l'Argent pour les frais de l'Acte; elle propose de porter 12. à 13. Pistoles, à quoi peut

peut monter la dépense, si l'autre n'a point d'Argent. Cet Article lui paroît si essentiel, qu'elle en reparle dans une seconde Lettre; elle demande Réponse avec empressement sur ce sujet: *N'oublies pas de me marquer si tu as de l'Argent.* C'est une des précautions qu'elle croit devoir prendre, pour que rien ne les arrête au moment de la conclusion : *Si tu n'en avois pas, je prendrois mes précautions.* Un pareil doute se présentoit-il à l'idée d'une personne qui doit fournir réellement 40000. livres, & ne contient-il pas un desaveu aussi fort que peut être la reconnoissance contraire émanée du Sieur de Thorigni?

Mais, disoit-on aux Requêtes du Palais, ces 40000. livres devoient être en dépôt entre les mains du Sieur de Thorigni: il étoit chargé de faire emploi du total; & c'eut été violer le dépôt, que de se donner la permission d'ouvrir un sac pour y prendre 12. ou 13. pistoles.

On a ajoûte en la Cour, que, dans les trois semaines d'intervalle qui s'étoient écoulées entre ces Lettres, & le Contrat de mariage, la Demoiselle Gonthier s'étoit peut-être trouvée en état de fournir les 40000. livres sur lesquelles elle ne comptoit pas lors de ses Lettres.

On peut abandonner de pareilles Objections à leur propre foiblesse: elles ne servent qu'à faire voir, que le moyen ne souf-

fouffre point de replique raifonnable, fur-tout pour peu que l'on faffe attention à toutes les circonftances qui ont fuivi.

Faits qui ont accompagné la reconnoiffance.

Il faut pefer d'abord tous les termes de la claufe.

1°. C'eft la Fille feule, qui paroît chez le Notaire, & qui fournit cette fomme de 40000. livres de fes propres deniers. Elle ne vient point du pere; elle ne fait point partie de la fucceffion de la mere, dont on ftipule propre le montant comme un objet abfolument féparé. La Demoifelle Gonthier n'a point eu d'établiffement particulier hors de la maifon de fon pere, qui ait pu lui procurer une fomme fi confidérable. Prétend-t-elle la tenir de la liberalité de quelqu'un? Qu'elle indique le Donateur. Croit-on réfuter une préfomption fi convaincante, en difant qu'une telle inquifition n'eft point reçue en jugement?

2°. On prévoit dans la claufe, que le mariage ne pourra s'accomplir de deux ans; on ne ftipule la reftitution des 40000. livres qu'après ce terme, en cas que la célébration ne fe puiffe faire, & on renonce à tout intérêt. Pourquoi payer d'avance cette fomme, quand on prévoit d'auffi grands obftacles au mariage? Ce n'eft point dans la vuë ordinaire de fournir aux frais d'un ménage qui ne

doit point avoir lieu, mais pour se la faire payer en cas que le mariage ne s'accomplisse pas. Qui n'apperçoit pas dans une pareille clause un dédit déguisé pour necessiter la célébration?

Mais, dit-on, on vouloit mettre le Sieur de Thorigni en état d'en faire un emploi. La Demoiselle Gonthier étoit donc bien genereuse de ne point stipuler l'interêt d'une somme qui ne devoit pas demeurer oisive entre les mains du Sieur de Thorigni? Mais, quel emploi en devoit-il faire? Si on en croit le Contrat de mariage, il devoit entrer dans les Affaires du Roi, & s'en servir à en faire les fonds; si on en croit la Demoiselle Gonthier, la somme devoit servir à acheter une Charge de Commissaire des Guerres: autant d'idées également destituées d'apparence & de verité.

Mais, ce qui mérite ici une extrême consideration, c'est la maniere dont la clause, & tout le Contrat de mariage a été redigé, signé, & expedié. *Rends-toi chez le Notaire le plus apparent*, dit la Lettre du 13. Avril, *& proposes-lui de passer un Contrat de mariage tel qu'il lui sera dicté, parceque j'en ai un modele: tu me manderas tout ce que tu auras fait, je me rendrai la veille du huitieme jour sans bruit avec une seule personne dont je suis sure, qui nous servira de troisieme témoin: j'irai chez le Notaire, je ferai dresser l'Acte prêt à signer. Tu prendras de ton*

côté tes mesures pour te rendre chez le Notaire le lendemain de mon arrivée à Liesse, & je n'en partirai qu'après ton départ. Supposé que tu ne pusses pas te rendre ici (dit la Lettre du 18.) *vas où je t'ai dit, assures-toi du Notaire, & engages-le à te fournir deux témoins surs. Nommes-lui le jour où je me rendrai chez lui, parce que je me rendrai un jour avant toi, afin qu'à ton arrivée tu trouves tout prêt. Tu peux compter que mardi* (dit la Lettre du 27. Avril) *c'est-à-dire de demain en huit jours, je me rendrai à Liesse. Tu peux dire au Notaire que je m'y rendrai ce jour-là sûrement, & qu'il peut m'attendre, & faire ce que je lui dirai. Tu arriveras le mercredi, & tu trouveras l'Acte prêt à signer, & les expéditions toutes dressées. Ne t'inquietes de rien, mon cher Cœur.*

Ce Contrat de mariage n'est donc autre chose que la copie d'un modele apporté par la Demoiselle Gonthier, & que le sieur de Thorigni a dû trouver tout dressé, & prêt à signer. Les conventions qu'il renferme n'ont point été arrêtées par le conseil mutuel des parties. Les déclaration & reconnoissance ne sont point fondées sur la verité. Si le Notaire a déclaré avoir vû nombrer les 40000 livres, ce n'est pas qu'il l'ait vû, c'est qu'il s'étoit engagé à passer un Contrat *tel qu'il lui seroit dicté*, suivant le modele qu'en devoit apporter la Demoiselle

Gonthier. Si le ſieur de Thorigni a reconnu avoir reçu la ſomme, ce n'eſt pas qu'il l'ait reçuë, c'eſt que la clauſe ſe trouvoit dans le modele de l'Acte dont on lui avoit fait enviſager la ſignature comme le moyen le plus ſûr de faire réüſſir ſon mariage.

Mais, dit-on, de quoi ſe plaint le Sr de Thorigni ? Il a été le principal acteur de la piece; c'eſt lui qui a arrhé le Notaire, qui a pris toutes les autres meſures néceſſaires pour parvenir au Contrat. Quand on pourroit lui donner la principale part à toute cette Intrigue, la loi ne devroit pas moins s'empreſſer de détruire tout cet ouvrage d'iniquité, dans la crainte d'ouvrir une porte trop facile à la ſéduction, & d'autoriſer les moyens d'éluder ſes plus ſaintes diſpoſitions.

Mais, quelle autre part le ſieur de Thorigni a-t-il euë au Contrat de mariage, ſi ce n'eſt qu'il a été le miniſtre d'une corruption, dont on le veut aujourd'hui rendre la victime ? Il a diſpoſé le Notaire à faire tout ce que propoſeroit la Demoiſelle Gonthier; mais, elle s'étoit réſervé le reſte. C'eſt elle, qui a dicté l'Acte, qui l'a fait rediger à ſon gré. Le ſieur de Thorigni l'a trouvé tout prêt & tout expedié, & il n'y a contribué que de ſa ſignature.

Faits

Faits qui ont ſuivi la reconnoiſſance.

Ecoutons d'abord le ſieur Gonthier pere, dans la Lettre qu'il a écrite après avoir reçû l'expedition du Contrat de mariage. *J'ai trouvé*, dit-il, *le Contrat en bonne forme, & bien conditionné.* Quel eſt l'eſprit de ce ſentiment de joie que le ſieur Gonthier fait éclater? Le voilà lié, diſoit-il, par un engagement que la famille ne peut diſſoudre: la proie ne peut nous échaper; voilà un Contrat de mariage bien conditionné.

Mais, il ſe trahit lui-même à la ſuite de la Lettre: *Il eſt pardonnable* (dit'il, en parlant de l'oppoſition des ſieur & Dame de Villeſavoye) *à des parens de porter leurs vûes du côté de l'ambition; mais, je croi auſſi qu'il eſt très-pardonnable à un fils religieux de choiſir une épouſe dont la piété, les bonnes mœurs, & le bon eſprit, ſont de ſûrs garans d'un attachement inviolable. On voit rarement les liaiſons du cœur ſe démentir, au lieu que celles de l'interêt entrainent ordinairement après elles le dégoût, le trouble, & un faſte toujours ruineux.*

C'eſt donc par les qualités du cœur, qu'il vante ſa fille, & qu'il louë l'attachement du ſieur de Thorigni: il reconnoît, que la piété, les mœurs, le bon eſprit, forment la principale Dot de ſa fille; avantage préferable, ſans doute,

à ceux qui excitent tous les jours notre ambition, de même que les liaisons du cœur sont plus durables que celles que forme l'interêt.

Mais, voilà un pere bien modeste. Quoi donc! Une fille d'une famille honnête, qui apporte en Dot une somme de 40000 livres en deniers comptans, outre sa part dans la succession de sa mere & ses esperances du côté de son pere, n'est-elle pas un parti considerable, du côté même de l'interêt & de l'ambition, pour un jeune homme de l'état du sieur de Thorigni ?

Les sieur & Dame de Villesavoye sçavent se rendre Justice : en supposant, avec le Sieur Gonthier, de la pieté, des mœurs, & un bon esprit, à sa fille, une Dot si considerable auroit comblé leurs esperances. Loin de contredire les volontés de leur fils, ils n'auroient rien négligé pour contribuer à un établissement si avantageux. Toute leur ambition auroit été remplie, & les vûes d'interêt qu'il est permis de conserver en mariant ses enfans entiérement satisfaites.

Pourquoi donc le sieur Gonthier paroit-il si fort honoré ? Pourquoi justifie-t-il, par les qualités du cœur, le choix de son futur gendre? Pourquoi déprime-t-il les alliances que forme l'ambition, & que soûtient l'interêt, si ce n'est parce que, ne donnant rien à sa fille, il l'estime

trop

trop heureuse d'avoir sçu plaire à un jeune homme de famille, à qui il comptoit une fortune considérable ?

3°. Quelle idée présente la contradiction qui se trouve entre le Contrat de mariage, & les discours tenus au sujet de la Dot de la Demoiselle ?

On prétend, que le 6. Mai le sieur de Thorigni a reçu les 40000 livres portées au Contrat. Cependant, le 11. Juin ayant conduit le Sieur Arnaud, homme sage, & ami de sa famille, chez des personnes de la premiere consideratoin qui paroissoient alors s'interesser à ce mariage, pour lui persuader que c'étoit une alliance avantageuse, à laquelle on avoir tort de s'opposer : on y parla de la Dot de la Demoiselle Gonthier, comme n'ayant point encore été reçuë ; du Contrat comme n'ayant point encore été passé réellement ; on annonça seulement, & cela en presence du sieur Gonthier pere, une somme de 30000 livres comme devant être donnée lors de la passation du Contrat.

La Lettre écrite en conséquence de cette conversation par le sieur Arnaud aux Sieur & Dame de Villesavoye, jointe à l'Interrogatoire subi à Charenton par le Sieur de Thorigni, & aux Lettres qu'il a écrites dans le même tems à ses pere & mere qui ne sont pas des pieces suspectes à la Demoiselle Gonthier, puisque le Sieur de Thorigni y paroît en-

 core

core tout de feu pour elle, ne permettent pas de douter de la verité de ces faits.

4°. Enfin, qui peut reſiſter à la verité qui éclate dans les deſaveux émanés du Prieur de Chantrud, le témoin le mieux inſtruit de toutes les circonſtances de cette intrigue, & principalement du fait du Contrat de mariage? C'eſt ce que prouve ſur-tout un poſtcrit de la Demoiſelle Gonthier au bas du modele de Lettre qu'elle avoit compoſée pour être envoyée à la Dame de Villeſavoye: *Depuis hier au ſoir, mon cher Cœur, nous avons mon Oncle & moi fait réflexion qu'il valoit mieux paſſer notre Contrat avant de riſquer de nous voir ici.*

Quel eſt le langage de ce grave Conſeil, de ce témoin fidele? Le 9. Juin 1739. il donne ſa ſoumiſſion à ſon Evêque: *De faire remettre toute promeſſe de mariage, ſuppoſé qu'il y en ait, déclarant que jamais le mariage n'auroit lieu, & cela pour empêcher de mettre au jour differentes plaintes & ſoupçons qu'on pourroit répandre au ſujet de ce prétendu mariage.* Le 22. Fevrier dernier il écrit au même Prélat: *Je m'engage autant qu'il peut être en moi, de faire deſiſter ma niece Gonthier du Contrat paſſé à mon inſçû à Lieſſe, entre elle & M. de Thorigni, & des clauſes y énoncées, & ſi elle veut m'obéir, ce déſiſtement ſera fait avant le premier Avril prochain.* Le 3. Mars ſuivant il écrit

écrit une autre Lettre, où il marque : *J'ai écrit trois Lettres consecutives, plus pressantes les unes que les autres, en execution de ce que vous m'avez fait l'honneur de me faire dire par M. d'Archambault. On me mande que la famille de ma niece a chargé M... d'examiner l'Affaire ; qu'au plus tard elle sera jugée avant la fête de la Sainte Trinité. De sorte que nous n'avons pas grand tems à nous donner pour sçavoir de quel côté est la verité. Il faut se défier* (ajoûte le Moine) *des discours de Madame de Villesavoye, parceque les Jansenistes qui sont les enfans du mensonge, ne peuvent se défendre de dire le faux pour le vrai.* Il vouloit faire sa cour à son Evêque *, qui certainement n'étoit pas Janseniste.

* M. de la Fare, Evêque de Laon.

Si la somme de 40000. livres avoit été réellement fournie, pourquoi mentir à son Evêque, en l'assurant qu'un Contrat de mariage, passé sous ses yeux, & par ses avis, l'a été à son insçu ? Pourquoi se regarder lié par les clauses énoncées dans cet Acte, par une soumission, où il ne s'étoit engagé qu'à faire remettre les simples promesses de mariage ? Pourquoi écrire trois Lettres à la famille de sa niece, pour l'engager à faire un sacrifice si considérable? Il eût été aussi simple que convenable de soutenir, qu'en s'engageant à faire renoncer sa niece à ce mariage, il ne s'étoit point engagé à lui faire perdre une Dot, qu'il sçavoit avoir été payée

au ſieur de Thorigni. Une conduite contraire ne peut être attribuée qu'à la conviction où il étoit que la ſomme n'avoit jamais été payée.

Mais, dit-on, repreſentez-vous un pauvre Religieux, relegué dans ſon Couvent, qui eſt attaqué par tout ce qui ſeroit capable d'ébranler l'homme le plus verſé dans les affaires du monde. La Dame de Villeſavoye ſe preſente armée de toute l'autorité. L'Evêque écrit des Lettres menaçantes. L'effroi, dont il eſt ſaiſi, détermine ce Prieur à écrire & à faire tout ce qu'on exige de lui. Ce n'eſt point la verité, mais l'impreſſion de l'autorité qui a dicté toutes ces Piéces.

Ceux, qui ont vû le Prieur de Chantrud, ne le reconnoîtront point à ce caractere de ſimplicité. Mais, il ſemble que l'expedient le plus ſûr, pour calmer l'orage, étoit de faire éclater l'innocence de ſa famille, & l'injuſtice des Sieur & Dame de Villeſavoye, en ſoutenant que la ſomme dont ils refuſoient la reſtitution avoit été réellement payée. Pourquoi a-t-il rejetté un parti ſi convenable ? C'eſt qu'un tel diſcours auroit été auſſi contraire à la vraiſemblance qu'à la verité.

Qu'on joigne à toutes ces circonſtances les réponſes du ſieur de Thorigni dans ſon Interrogatoire ; la proteſtation qu'il a faite par devant Notaire le 10. Octo-

Octobre 1739, l'opinion répanduë dans le public sur les mœurs de la Demoiselle Gonthier, & sur la fortune de son pere, & qui est prouvée par les témoignages les plus dignes de confiance: un tel concours de preuves & de présomptions, la plûpart émanées de la Demoiselle Gonthier & de sa famille, forme un corps de démonstration qui ne permet pas de conserver la moindre créance au Contrat de mariage: ce qui l'a précedé, ce qui l'a accompagné, ce qui l'a suivi, tout dépose de la simulation de la reconnoissance.

La Demoiselle Gonthier prétend trouver dans plusieurs Articles de ses Lettres, & dans les faits qui ont suivi le Contrat, des présomptions qui combattent celles qu'on lui oppose; d'où elle conclut, que, dans ce combat, on doit absolument s'attacher à la preuve qui resulte de l'acte; mais, il est aisé de lui enlever cet avantage.

A l'égard de ses Lettres, la Demoiselle Gonthier oppose cet Article de la Lettre du 19. Mars: *Pour comble de malheur, mon cher Mari, mon oncle s'est mis de la partie, pour me tourmenter. Il vous accusoit de changement, & il étoit des momens où toute sa colere se tournoit contre vous. Les propositions qu'il vous avoit fait faire lui paroissent trop raisonnables pour nous attirer un traitement si dur.* Et cet autre Article de la Lettre suivante: *Plus*

je

 Si une Dot ſtipulée, nombrée, & délivrée, je fais réfléxion au procedé de ton pere & de ta mere, moins je peux y pénétrer. Je ne ſçai quelle raiſon a pû les obliger d'agir comme ils ont fait: rien ne paroiſſoit plus raiſonnable, que tous les projets qui ont été faits; & cependant, ſans en venir au moindre éclairciſſemont, ils commencent par condamner.

On a fait valoir les propoſitions & les projets dont il eſt parlé dans ces Lettres. Mais, ces termes prouvent, qu'on avoit fait des propoſitions peut-être convenables, pour engager le ſieur de Thorigni; & les autres Articles, dont les Sieur & Dame de Villeſavoye ſe ſervent, prouvent qu'elles n'ont point été réaliſées: ainſi, l'un ne détruit point l'autre, & c'eſt en partie parce que la famille de la Demoiſelle Gonthier n'étoit pas en état de les réaliſer, qu'elles ont été rejettées. *C'eſt le plus groſſier de tous les abus* (dit le propre Curé du ſieur Gonthier dans ſa Lettre du 21. Juillet) *de croire, & de ſe perſuader, que le pere donne 40000. livres à ſa fille: il auroit même été à ſouhaiter, qu'il eût pu lui en donner une dixiéme partie, pour lui procurer un établiſſement honnete, qui s'eſt préſenté, il y a environ 6. ou 7. ans, & qui n'a manqué que par l'impuiſſance de faire cette modique ſomme.*

Il en eſt de même de l'Achat d'une Charge de Commiſſaire des Guerres. Il ſe peut faire, que, pour retenir le ſieur

de

de Thorigni & le leurrer, on ait fait à cet égard quelque démarche sans aucune intention, & sans aucun moyen au fond d'y parvenir:mais, cette circonstance confirme le contenu dans la Lettre du sieur Arnaud à la Dame de Villesavoye, & sert à prouver avec cette Lettre, que les deniers n'avoient point été fournis lors de la signature du Contrat.

La Lettre du 8 Août 1740, où le sieur de Thorigni desavouë les poursuites du Curateur à l'Interdiction, & reconnoît la réalité de l'apport des 40000 livres, est la suite d'une démarche qui doit exciter l'indignation de la Cour, & l'effet d'une seduction plus forte que la premiere: c'est la reconnoissance d'un interdit, impuissante par elle-même, & détruite par toutes les circonstances de cette Affaire.

Quant à la Lettre du 6 Juin, dans laquelle on fait écrire au sieur de Thorigni en parlant de sa mere: *Ce qu'il y a de sûr, c'est que si elle me découvre, elle ne découvrira point l'endroit, où j'ai déposé les 40000 livres que j'ai reçuës de toi.* C'est une Lettre évidemment fabriquée, depuis que le sieur de Thorigni est retourné *dans les bras de la D.-moiselle Gonthier*, pour se servir de ses expressions, & qui a été antidatée. Cette fausseté est la preuve la plus évidente de la fausseté de la numération: la vérité

n'a

n'a jamais eu recours à de pareils artifices.

Cette Lettre n'a jamais été communiquée aux Requêtes au nombre des Piéces de la Dlle. Gonthier. Elle ne ſe trouve point ſur l'Extrait, que le Défenſeur des Sieur & Dame de Villeſavoye a fait, de ſa main, du Sac de la Demoiſelle Gonthier; on n'en a tiré aucune induction de ſa part. C'eſt ce que prouve le Mémoire des Sieur & Dame de Villeſavoye, qui ne ſuppoſe point cette objection: & on eſt perſuadé, que le Défenſeur de la Demoiſelle Gonthier avouëra, qu'elle lui eſt auſſi nouvelle qu'au Défenſeur des Sieur & Dame de Villeſavoye.

Qui croira que cette Lettre, la ſeule qui pût ſoutenir la réalité de ſa Dot, eût échapé à la Demoiſelle Gonthier, ſurtout, quand on voit que les Sieur & Dame de Villeſavoye d'après les mémoires & les inſtructions de leur fils, qui étoit alors auprès deux, ſe faiſoient un moyen de ce que ſes Lettres ſe joignoient à celles de la Demoiſelle Gonthier, pour prouver la ſimulation de la Dot & du Contrat; & quand on voit qu'ils l'accuſoient de ſupprimer les réponſes de leur fils aux Lettres des 13. 15. & 18. Avril 1739. dans la crainte des inductions qui en réſulteroient contre elle? Avec quel avantage auroit-elle produit alors la Lettre

tre qu'elle oppose aujourd'hui ? Comment seroit-elle restée dans les tenebres, si elle eût existé ?

Aussi, en comparant cette Lettre avec celles qui ont été écrites par le sieur de Thorigni, jusqu'au moment fatal où sa malheureuse étoile l'a réüni à la Demoiselle Gonthier, on ne peut douter de la fausseté & de l'antidate. Qu'on fasse attention à ce qu'il écrit de Charenton à son pere, à ce qu'il écrit de Soissons à la Dame sa mere, dans le commencement de la plaidoirie des Requêtes du Palais. Veut-on consulter l'Histoire qu'il fit lui-même alors de son Avanture, & qui vient d'être imprimée ? Et on sera convaincu que la Lettre du 6. Juin n'existoit point, & que c'est une piece fabriquée depuis : moyen digne de la Cause qu'elle soutient, & de ceux qui l'employent.

Mais, ces pieces & mémoires qu'on invoque, quoiqu'émanés du sieur de Thorigni, ne servent pas seulement à écarter la Lettre du 6. Juin ; mais on est en droit de les joindre aux autres preuves pour établir la simulation du Contrat : ces écrits faits de bonne foi dans un tems où les Sieur & Dame de Villesavoye, qui avoient leur fils en leur possession, ne pensoient pas jamais les opposer à la Demoiselle Gonthier, peuvent servir aujourd'hui à prouver, que leur fils est le plus grand ennemi de lui-même, & le défen-

seur

seur le plus zelé de la Demoiselle Gonthier. Ces écrits sont clairs & décisifs. La Lettre écrite de Charenton, qui tend à justifier son entêtement pour la Demoiselle Gonthier sert à la confondre sur la réalité de sa Dot. *Quoi*, dit-il, *donner leur parole d'honneur pour au moins 30000. livres de Dot, me proposer de m'acheter une Charge de Commissaire des Guerres, me mener chez M. Laurent qui pour lors vouloit vendre la sienne, lui proposer devant moi de lui en payer moitié montant à la somme de 24000. livres, l'oncle de ladite Demoiselle repartir de Paris avec promesse d'envoyer 10000. livres tant pour achever de payer la somme de 24000. livres, que pour les frais de réception. M. & Madame de ....., m'assurer en présence de M. Arnaud mon confrere, que la Dot étoit bien réelle.* Ajoûtons-y ce que porte la Lettre écrite à la mere; *Qu'on ne trouvera rien dans ses Lettres qui ait rapport à ce qui fait le fond de l'Affarie, & qu'il n'est parlé dans aucune de réception de deniers de sa part, à moins que ces misérables ne l'ayent ajoûté, ou fait ajouter; qu'au contraire, si elle fait paroître celles qui ont rapport au Contrat, les mêmes Lettres donneront, & sont capables de donner, aux siennes plus de force.* Ces inquiétudes du Notaire sur le défaut de numeration dont parle le Mémoire, ce discours de la Demoiselle Gonthier qu'il y rapporte: *Il n'est question ici que de nous*

nous lier, & d'empecher par-là votre famille de mettre obstacle aux fins que nous nous proposons; cet Acte n'étant sérieux qu'autant que votre famille vous fera de difficulté. Autant que ces armes étoient impuissantes aux Requêtes du Palais, ce qui fait qu'on ne s'en est point servi, autant elles sont victorieuses en la Cour depuis l'évasion du sieur de Thorigni.

Qu'on réünisse maintenant tant de preuves differentes qui concourent sous ces trois époques, & la simulation sera portée au dernier degré d'évidence.

Le défaut d'origine d'une somme si considérable. Par quelle voye une fille de 26. à 27. ans, qui n'est jamais sortie de la maison de ses pere & mere, a-t-elle pû faire une pareille fortune? L'absurdité de supposer qu'une famille entiere eût voulu se deshonorer par l'éclat le plus scandaleux pour un parti alors si ordinaire, on peut dire même inferieur aux esperances qu'elle auroit pû concevoir. Tout cela prouve la fiction de la Dot. Que la fille seule eût donné dans un pareil égarement, effet de la vivacité de la passion, ou de la cupidité, cela est croyable; mais, que la force de l'enchantement eût entrainé le pere & l'oncle si loin des bornes du devoir; que l'oncle eût entretenu un commerce criminel; que le pere se fût mis à la tête de l'Intrigue; qu'il eût la bassesse de faire publier des bans sur des noms déguisés; ce-

la est inconcevable. Le silence, qu'on garde au milieu des mesures les plus détaillées sur les précautions qu'auroit demandées l'apport d'une telle somme en deniers; la précaution inutile alors de se munir de l'Argent nécessaire pour payer le Notaire; la suppression des Lettres du sieur de Thorigni relative au Contrat de mariage; l'Affectation qu'il y auroit eu de fournir la Dot dans un certain tems où le mariage paroissoit si éloigné, sous le faux prétexte de faire des fonds dans les Affaires du Roy, renouvellées pour six ans plus de six mois auparavant; la contradiction qui regne entre la partie adverse, son pere, son oncle, & tous ceux qui s'interessent pour elle sur le fait de cette Dot. Si on l'en croit, elle a livré 40000. livres lors du Contrat; & si on s'en rapporte aux autres, ils sont prets à fournir 30000. livres, sitôt que le mariage sera agréé; la modestie avec laquelle le pere reçoit l'honneur de la recherche du sieur de Thorigni; l'ignorance affectée par l'oncle, qu'on voudroit cependant faire présumer le dotateur d'un Contrat passé sous ses yeux, & par son conseil; le mensonge avéré qu'il fait à son Evêque; les assurances de désistement qu'il a données de ce Contrat comme d'un pur avantage; les Lettres réïterées qu'il a écrites pour presser ce désistement.

Quand on joint toutes ces présomptions

tions à la circonſtance d'un homme épris de la plus vive paſſion, attaché par les complaiſances les plus criminelles, environné d'une famille entiere complice de la ſéduction, déterminé à ſe livrer de la maniere la plus irrevocable, donnant le choix de tous les moyens les plus propres à faire perdre toute idée de retour de ſa part à ſa famille: quand on réfléchit à la propoſition faite de ce Contrat de mariage, comme du moyen le plus ſûr de déterminer le conſentement des pere & mere du ſieur de Thorigni, & aux aſſûrances données lors de la ſignature de ne s'en ſervir que pour obtenir ce conſentement; on ne peut pas ajoûter la moindre confiance, ni à la reconnoiſſance, ni au ſurplus du Contrat.

Mais, dit-on, c'eſt un Acte autentique, dont on ne peut ébranler la foi ſans inſcription de faux. On ne prétend pas prouver, que les faits ne ſe ſont pas paſſés ainſi que l'Acte les a atteſtés; mais, en ſuppoſant ces faits vrais, on ne peut les croire ſérieux ſans heurter toutes les vraiſemblances.

Il faut croire, qu'une fille de 26. à 27. ans, qui n'a point quitté ſon pere, s'eſt tout d'un coup trouvée Dame & Maîtreſſe de 40000. livres, ſans pouvoir imaginer par quel moyen. Que ſon pere & ſon oncle ont préferé ſon deshonneur, en protegeant une Intrigue ſcandaleuſe, à un établiſſement honorable dont elle au-

roit eu le choix dans sa Province; quelle a perdu l'esprit pour un moment, lorsqu'elle s'est inquiétée d'une dépense de 12. à 13. pistoles pour un tems où elle devoit livrer 40000. livres, & lorsqu'elle a regardé ce Contrat comme un moyen sûr de parvenir au mariage; que son pere, son oncle, ses amis les plus zelés, ont voulu lui nuire & préjudicier à ses droits, en faveur des Sieur & Dame de Villesavoye, lorsqu'ils ont parlé du Contrat comme d'un Acte qui n'étoit point passé, & d'une Dot comme d'une Dot certaine jusqu'à 30000. livres, mais qui n'étoit point encore payée: que son pere avoit perdu le sens, lorsqu'il a regardé l'alliance du sieur de Thorigni comme un bonheur inesperé qui n'étoit dû qu'à la piété, aux mœurs, & au bon esprit, de sa fille; que son oncle avoit perdu toute raison, lorsqu'il a menti à son Evêque, plûtôt que de convenir de la part qu'il avoit euë au Contrat de mariage, & lorsqu'il s'est engagé à faire sacrifier à sa niéce une somme si considerable, quoiqu'elle l'eût réellement payée.

Au-lieu de se livrer à de si étranges extremités, n'est-il pas plus naturel de conclure de toutes ces circonstances, que si le sieur de Thorigni a reconnu avoir reçu la somme, c'est qu'il a voulu faire un avantage à celle qui l'avoit charmé; c'est qu'il a voulu s'obliger par un dédit stable & irrevocable; c'est qu'il a voulu élu-

éluder la néceſſité d'attendre le conſeil de ſes pere & mere ; que ſi le Notaire a atteſté la numeration des deniers, c'eſt que, ou il a ignoré la force de la clauſe, ce qui ſe préſume aiſément d'un Notaire de village, ou qu'on n'a fait devant lui qu'une vaine montre de deniers qui ont été retirés. Mais la loi, découvrant ſous ces fauſſes apparences un dédit, effet d'une ſeduction criminelle, doit rompre ce voile ; &, perçant juſqu'à la verité des choſes, elle doit anéantir une obligation ſi contraire à ſes diſpoſitions.

Mais, eſt-il neceſſaire de s'élever à ces vûës ſuperieures, & d'intéreſſer juſqu'à la majeſté des loix portées pour conſerver l'honneur des mariages ? On n'eſt pas réduit à de ſimples préſomptions. On trouve dans les Lettres mêmes de la Demoiſelle Gonthier de preuves d'une autorité égale à la clauſe du Contrat de mariage, & capables de tenir lieu d'une Contre-Lettre.

Qu'on ſuppoſe que toutes les reconnoiſſances répanduës dans les Lettres de la Demoiſelle Gonthier fuſſent raſſemblées dans un Acte, & que la Demoiſelle Gonthier eût atteſté que le Contrat ſigné devant le Notaire à Lieſſe ne contient point des faits qui ſe ſoient réellement paſſés, ni des conventions qui ayent été réellement arrêtées devant lui ; mais, que c'eſt une copie d'un projet tout

dressé, sur lequel, en l'absence du sieur de Thorigni, on a transcrit une minute & une expedition d'Acte qu'il a signé; qu'elle lui a si peu apporté une somme de 40000 livres en deniers, que dans la crainte qu'il fût sans argent lors de la passation de l'Acte, elle avoit pris la précaution de porter avec elle douze ou treize pistoles pour faire les frais de l'Acte, & qu'il s'est trouvé obligé un mois après, pour être en état de se soustraire aux menaces de la Dame sa mere, de prendre 2500 livres ou environ dans les Bureaux de son Département: voilà le précis de ces Lettres. Supposons un Acte formel, qui contienne toutes ces déclarations, prétendroit-on faire prévaloir la clause du Contrat de mariage, par la raison que ce Contrat est autentique? Et ne diroit-on pas, ce qu'on dit de toutes les Contre-Lettres, que le premier Acte, quoiqu'en forme probante, ne détruit pas le second, dont la forme est aussi réguliere?

Supposons que ce premier Acte soit encore confirmé par un autre, où le pere marque sa reconnoissance au sieur de Thorigni, & déclare que la vertu, le mérite, & l'esprit de sa fille forment son unique Dot; où l'oncle, honteux d'avoir participé à ce Contrat de mariage, déclare que c'est à son insçu qu'il a été passé, qu'il se fait fort d'en faire désister sa niece, & qu'il a écrit en conséquence

quence trois Lettres consécutives pour l'y déterminer. Peut-on résister de bonne-foi à des preuves de cette espece? Et quand la verité se manifeste avec tant d'éclat, peut-on craindre de se ranger sous ses enseignes?

Mais, il ne faut point s'écarter du point de vûë dans lequel cette Affaire doit être envisagée. La reconnoissance, dont il s'agit, est un piege tendu à l'honnêteté des mariages, & à la liberté qui doit y résider. C'est un moyen pratiqué pour anéantir l'autorité des peres dans le mariage de leurs enfans. Si on en faisoit dépendre le succès d'Actes dictés par la passion, dans l'enchantement de la séduction, ce seroit livrer la Société aux plus affreux ravages, détruire l'harmonie de toutes les familles, recompenser le vice, faire triompher le deshonneur, en renversant les digues que les loix ont posées pour arrêter de si grands maux.

Après avoir mis en œuvre tous les moyens de fait & de droit des Sieur & Dame de Villesavoye dans une Affaire si délicate, & si épineuse, l'équité veut que je place ceux de M. de Thorigni. Il a commencé par travailler à détruire la prévention qu'on a prise contre lui; il a fait courir dans le monde une Lettre qu'il a donnée comme son Portrait. Il suppose, qu'il a écrit à une Dame à qui il fait sa Confession. Il veut se peindre au

naturel. On voit bien que l'Amour-propre est le Peintre. Mais, on ne doit pas rebuter tous les traits qu'il emploie: il y en a plusieurs, qui peuvent aider à faire connoître la verité, peut-être, sur la trop grande dureté de son pere & de sa mere. Il faut se representer, que c'est ici un fils de famille, extrêmement amoureux de sa liberté, dont il a fait mauvais usage. Le pere & la mere, voulant le contenir, ont pû porter la severité trop loin; le naturel du fils s'est aigri, & tellement cabré, qu'il a été impossible de le ramener. Ce fils, dans la Lettre qu'il écrit, n'oublie rien pour faire connoître combien le joug de son pere & de sa mere s'est appesanti sur lui. Mais, il ne voit pas par les remedes extrêmes qu'ils ont employés, qu'il nous apprend, qu'il fait connoître, l'excès de ses égaremens. Mais, écoutons-le parler, & soyons seulement sur nos gardes contre son stile aisé & leger. Voici sa Lettre.

„ Madame,

„ Rien n'est plus capable d'adoucir „ mes malheurs, que la part que vous „ voulez bien y prendre. Je me sens „ beaucoup soulagé, quand je vois une „ personne d'un merite aussi distingué „ me plaindre. Ma situatation est d'au„ tant plus triste, que je suis forcé de „ respecter la main qui me frappe. S'il

„ ne

„ ne s'agiſſoit que de mon bien, je
„ gémirois dans le ſilence des maux que
„ me fait ſouffrir ma mere ; mais, je
„ me dois à mon honneur, à ma répu-
„ tation, à ce que j'ai de plus cher au
„ monde : je ſçai toutes les horreurs
„ qu'elle débite contre moi ; j'eſpere
„ que ſes excès feront connoître au pu-
„ blic, que la tendreſſe ne les a pas en-
„ fantés.

„ Vous exigez de moi, Madame, une
„ Confeſſion generale ; je vais vous re-
„ nouveller mes douleurs, & vous dé-
„ tailler dans l'exacte verité toutes mes
„ Avantures. Je ne diſſimulerai aucuns
„ de mes égaremens, tout vous ſera re-
„ preſenté avec le ſeul art que la na-
„ ture m'a donné : c'eſt tout ce que
„ vous pouvez attendre d'un Acadé-
„ micien de S. Lazare, de Biſſêtre, &
„ de Charenton ; car, ce ſont les princi-
„ paux Colleges, où j'ai fait mes exer-
„ cices. La dureté, avec laquelle j'étois
„ traité de ma mere, fut le premier mo-
„ tif qui me fit chercher les moyens de
„ m'en affranchir. J'avois alors 15.
„ ans, je crûs par M. de Brehande en
„ venir à bout. C'eſt un des premiers
„ Officiers d'un Regiment d'Artillerie : il
„ lui propoſa de me faire entrer dans ce
„ Corps ; mais cette propoſition fut re-
„ jettée, & m'attira un redoublement de
„ correction, qui m'obligea de m'enga-
„ ger dans le Regiment de Blaiſois. Ré-

„ duit à la ſimple paye, j'étois forcé à „ mener une vie frugale. Je ne regret- „ tois point le foyer paternel; je paſſai „ une année dans cette ſituation. Je „ tombai dangereuſement malade à S. „ Quentin; & j'y ſerois mort de miſere, „ ſans le ſecours de quelques amis que „ je m'étois faits: ils furent touchés de „ mon triſte ſort. Ma mere le ſçut: ſoit „ tendreſſe, ou décence, elle me déga- „ gea, me fit revenir chez elle, non „ pas pour me faire goûter une liberté „ filiale, mais pour me renfermer dans un „ caveau, où quatre fois le jour on me „ faiſoit acheter le pain & l'eau qu'on „ me donnoit. Un Domeſtique, touché „ de mes maux, me facilita la liberté. „ Je profitai de ce moment favorable, „ pour m'engager une ſeconde fois dans „ le Regiment de Vaſſé, Cavalerie, où „ j'eus une Affaire d'honneur. Diſpen- „ ſez-moi, Madame, de vous faire au- „ jourd'hui le comique détail de cette „ Avanture; elle penſa me coûter la vie; „ j'en fus cependant quitte pour une „ bleſſure conſiderable au bras. Après „ trois mois de panſement, le Chirur- „ gien m'annonça, que je ne pouvois „ eſperer une parfaite guériſon, que par „ les bouës des eaux de S. Amand. „ Mais, comment m'y traîner? Ma mere „ n'ignoroit pas mon état; j'eſperois „ qu'elle en auroit pitié: je levai en „ vain les yeux vers la montagne mater- „ nelle.

„ nelle. Le fecours, qui m'étoit necef-
„ faire pour ce voyage, n'arriva point.
„ Une Dame charitable y pourvut, en
„ m'offrant une fomme modique, con-
„ venable néanmoins à ma fituation, &
„ fuffifante à une perfonne, qui depuis
„ long-tems étoit dans l'habitude de ne
„ dépenfer que cinq ou fix fols par jour.
„ J'acceptai fon argent avec toutes les
„ marques de la reconnoiffance dont j'é-
„ tois alors capable: &, depuis ce
„ tems-là, j'ai dit de grand cœur l'O-
„ raifon pour le devot Sexe feminin.

„ Je partis pour Saint-Amand, mon
„ épée à mon côté, mon équipage dans
„ un chauffon, mon congé dans de mé-
„ chantes tablettes: &, lorfque ma mere
„ fait paffer ce voyage pour une défer-
„ tion, c'eft une fable inventée pour
„ accrediter fes violences. A mefure
„ que j'ufois des bouës falutaires de ce
„ lieu, mon bras reprenoit fa vigueur,
„ ma bourfe diminuoit, mes inquiétu-
„ des augmentoient, & mon petit crédit
„ alors s'épuifoit. Je m'imaginai, qu'un
„ nouveau ciel pourroit me fournir plus
„ de fortune; je pris la réfolution de
„ paffer en Angleterre: le Congrès de
„ Soiffons m'avoit procuré quelques con-
„ noiffances. Je déguifai ma marche à
„ une perfonne, qui crut que je partois
„ pour me rendre à Soiffons, & que
„ je foupçonnois être l'efpion de ma
„ mere.

„ J'a-

„ J'avois pour lors dix-huit ans, j'ar-
„ rivai à Londres. La perſonne, à qui je
„ m'adreſſai, qui connoiſſoit mon pere,
„ prit ma fuite pour un trait de jeuneſ-
„ ſe. Il répara néanmoins mon petit é-
„ quipage délabré, & fut ma caution
„ pour une dépenſe modeſte qu'il fixa
„ lui-même, mais que ma mere à depuis
„ augmenté de pluſieurs zero: par bon-
„ heur, cette addition eſt détruite, faute
„ de vrai-ſemblance. En effet, le pu-
„ blic croira-t-il, que des étrangers puiſ-
„ ſent faire un crédit conſiderable à un
„ jeune Avanturier? Jamais je n'ai été re-
„ tenu en priſon pour mes dettes Angloi-
„ ſes, comme on le débite: mais, l'Ami
„ de mon pere, en me laiſſant une eſpece
„ de liberté, me gardoit à vûë, & me fit
„ embarquer pour la France. Arrivé à
„ Montreüil, j'appris que, par ordre de
„ la Cour, je devois être renfermé à S.
„ Lazare. Ce gîte me faiſoit horreur:
„ ce qui me porta à m'engager de nou-
„ veau, c'eſt-à-dire, une troiſieme
„ fois, ce fut dans la Compagnie du
„ Duc de Briſſac. Ma précaution fut
„ inutile: malgré cet engagement, je fus
„ pris & conduit comme un ſcelerat dans
„ cette maiſon de force, où j'ai été dé-
„ tenu deux ans. Je fis connoiſſance avec
„ un jeune Géometre, qui étoit détenu
„ pour des cauſes plus légitimes que les
„ miennes. Tous deux, ennuyés d'un ſé-
„ jour ſi affreux, nous primes la réſolu-
tion

,, tion de nous ſauver; il avoit du génie,
,, & deſſinoit proprement. Il propoſa à
,, ces Peres de lever le plan de leur mai-
,, ſon. Il joüoit de l'orgue, & moi je
,, gouvernois le ſoufflet, c'eſt-à-dire, que
,, je portois la toiſe. Il ſe trouva heu-
,, reuſement une brêche au mur du grand-
,, clos, qu'il étoit facile d'affranchir.
,, Notre operateur, plein de réflexion, ſai-
,, ſit ce moment pour faire porter un ja-
,, lon * au Frere qui nous accompagnoit;
,, & quand nous fûmes aſſez éloignés,
,, nous ſautâmes la muraille, & prîmes
,, congé de notre gardien: je ne ſçais ſi
,, ſon étonnement fut grand, mais no-
,, tre joie fut extrême de nous voir hors
,, de captivité, nous nous dîmes un adieu
,, précipité; il ſuivit ſon point de vûë:
,, & moi le mien. Je vins ſur le champ
,, trouver M. de Crimille, Capitaine au
,, Regiment de Condé, Dragon, qui me
,, reçut dans ſa Compagnie. C'eſt mon
,, quatriéme & dernier engagement: il
,, me fit partir dans le moment, pour al-
,, ler joindre le Regiment qui étoit pour
,, lors en garniſon au Neuf-Briſac.

,, Le Certificat autentique, que M. le
,, Comte de Sade a donné de ma Con-
,, duite pendant ſix années que j'ai été
,, dans ce Corps (& dont je rapporte ici
,, la Copie) me lave de toutes les ca-
,, lomnies que l'on répand contre moi,
,, & fait connoître au public, que, livré à
,, moi-même pendant un tems conſide-

ra-

* Perche ou grand Bâton blanchi par le bout qu'on plante en terre de diſtance en diſtance pour prendre ou former des alignemens, ſoit pour planter, ſoit pour bâtir.

„ rable, j'ai toujours vêcu en galant „ homme, avec de bonnes mœurs & des „ sentimens d'honneur, qui m'avoient „ attiré l'attention de tous les Officiers. „

Copie du Certificat de M. le Comte de Sade.

Je certifie, *que le nommé Baudesson de Villesavoye a servi l'espace de six années dans le Régiment de Condé, Dragon, & qu'on n'a jamais rien eu à lui reprocher, tant sur les mœurs, que sur les sentimens d'honneur que doit avoir tout honnete homme. En foi de quoi je lui ai donné le present Certificat. Fait à Paris le premier Octobre* 1740. *Signé*, De Sade.

„ M. le Comte de Sade eut la bonté „ de m'accorder un congé pour aller où „ bon me sembleroit. Je me rendis à „ Auxerre, près d'un oncle très honnête „ homme, bien-faisant, mais qui n'a pas „ eu assez de force pour s'opposer aux „ coups mortels que ma mere m'a porté. „ Tel est le sort des enfans d'être tou„ jours les victimes; la prévention est con„ tr'eux, & parle si avantageusement pour „ les peres, qu'on ne se donne pas la pei„ ne de développer le vrai. Il me reçut „ chez lui avec bonté: il écrivit à ma „ mere, vanta ma bonne conduite, & re„ clama contre son procedé. C'est ce „ qui la détermina à me faire revenir à Soif-

„ Soissons. Le long Noviciat, que j'avois
„ fait dans differens Corps, sembloit dé-
„ cider mon goût pour les armes. Il
„ falloit, ou embrasser ce parti, ou mener
„ une vie fainéante. Ma mere obtint
„ une Sous-Lieutenance dans le Régi-
„ ment de Vermandois: elle n'étoit pas
„ fâchée de se débarasser de moi. Dix
„ pistoles formerent mon équipage. Il
„ n'étoit pas possible de paroître en Cam-
„ pagne avec un train si leste; mes re-
„ presentations furent inutiles: on me
„ dit seulement, que M. le Duc de Ro-
„ han y pourvoiroit. Je partis dans cette
„ confiance, qui fut bientôt détruite par
„ la réponse de ce Seigneur, qui m'annon-
„ ça qu'il devoit me donner seulement
„ 50. livres par mois, sur quoi il falloit
„ faire l'achat d'un second cheval, & de
„ quelques ustenciles. Je comptai ma
„ chance à M. le Comte de Cailus, qui
„ dèslors m'honora de sa protection, me
„ donna une Lieutenance dans un des
„ Bataillons qu'il commandoit, avec
„ promesse de me donner la premiere
„ Compagnie vacante. J'acceptai ces of-
„ fres, qui m'étoient d'autant plus favo-
„ rables, que je me trouvois avec un pro-
„ che parent, qui avoit aussi une Lieute-
„ nance dans le même Corps, mais qui
„ depuis a changé de décoration. C'est
„ M. l'Avocat **: il feroit en état de
„ détromper le public sur les imputations
„ qu'on me fait d'avoir joué mon équi-
page

„ page, qui conſiſtoit en un bidet de
„ vingt écus. Il pourroit certifier, que,
„ dans l'impuiſſance où j'étois de me ſou-
„ tenir avec honneur dans le Régiment
„ de Vermandois, l'avantage que me pro-
„ curoit M. le Comte de Cailus, & l'em-
„ preſſement que j'avois d'être dans le
„ même Corps que lui, furent les veri-
„ tables motifs qui me déterminerent à
„ prendre ce parti; mais, mon malheureux
„ ſort ne m'a donné que des parens muets,
„ qui redoutent ma mere.

„ M. le Comte exécuta bientôt ſa pa-
„ role: il me fit avoir une Compagnie,
„ & me choiſit pour accompagner 200.
„ hommes en Italie. La gratification que
„ j'en ai eu, & le Certificat, qu'il a eu la
„ bonté de me donner, fait mon éloge;
„ &, en rapprochant les trois années que
„ j'ai été ſous ſa conduite, avec les ſix
„ années dans le Régiment de Condé,
„ on verra un terme de neuf ans pen-
„ dant leſquels j'ai vêcu avec honneur:
„ dès-là, tombent toutes les Infamies
„ dont on m'a accablé.

Copie du Certificat de M. le Comte de Cailus.

Henry-Joſeph, *Comte* de Cailus, *Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Loüis, Brigadier des Armées du Roi: je certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que M. Baudeſſon de Villeſavoye a ſervi dans les deux*

deux Bataillons de Milice que j'ai commandé depuis le siege de Philisbourg, jusqu'à ce que les deux Bataillons sont rentrez dans leur Province; que pendant tout ce tems-là il s'y est comporté en très-galant homme, & qu'il n'a donné aucun lieu qu'on ait pû redire à sa Conduite. En foi de quoi je lui ai accordé le present Certificat, pour lui servir en ce que de besoin, auquel j'ai apposé le Sceau de mes Armes. Fait à Paris le 24. *Octobre* 1740. *Signé*, De Cailus.

„ La paix me ramena à Soissons en „ bien meilleur équipage que j'en étois „ parti. Je crus que la Conduite pleine „ d'Honneur que j'avois tenu attendriroit „ les entrailles de ma mere; mais, elle „ refusa de me recevoir, & m'ordonna „ de me rendre à Auxerre où étoit alors „ mon pere. C'est-là que j'appris, que „ Mademoiselle Regnauldin de Thorigni „ ma cousine étoit morte, & que, par son „ testament, elle m'avoit fait son légataire universel. Il étoit allé recueillir „ cette succession, qu'il s'étoit appropriée, „ parcequ'il s'est prétendu créancier de „ 40000. livres: il a soutenu outre cela, „ que l'usufruit du legs lui avoit été légué. Je crus qu'un Capitaine étoit en „ droit d'entrer dans le détail d'une bonne fortune qui lui étoit arrivée. Mais, „ je fus bientôt puni de ma témérité: &, „ pour m'apprendre à me taire sur un ob-

„ jet d'ailleurs aussi interessant pour moi;
„ ma mere surprit un Ordre de la Cour,
„ en vertu duquel on m'enleva, on me
„ renferma à Bissêtre. Il fallut instruire
„ ma famille de ce nouvel évenement:
„ &, pour colorer cette violence, on pu-
„ blia, que c'étoit pour me guerir d'un
„ mal galant. En supposant pour un mo-
„ ment la verité, toute autre mere au-
„ roit regardé avec horreur un hôpital
„ aussi humiliant. On me laissa six mois
„ dans cette horrible prison: je manquai
„ d'y perir de misere; & ce ne fut qu'en
„ m'avoüant coupable des fautes que je
„ n'avois jamais faites, que j'en sortis.
„ Ma mere dès-lors se forgeoit des ar-
„ mes pour m'accabler quand elle le
„ voudroit. Mes faux aveux passoient
„ pour des pieces justificatives de ses
„ démarches, & pour preuve de ma mau-
„ vaise Conduite, dont elle a fait de-
„ puis usage pour me fermer la porte à
„ toute justice, & me bannir de la So-
„ cieté civile.

„ Elle obtint peu de tems après, par
„ son crédit, l'emploi de Controlleur-ge-
„ neral du Soissonois, & j'en faisois
„ l'exercice, & elle la recette. Elle me
„ donna pour tuteur un domestique de sa
„ façon, qui payoit le necessaire, &
„ rien au de-là; & comme il étoit obligé
„ de rendre un compte exact qu'on exa-
„ minoit avec attention, il étoit très-
„ attentif à ne point passer les bornes qui
lui

„ lui étoient prescrites. Je me trouvai „ dans cet état brillant en apparence plus „ miserable qu'un soldat. Ce qui m'étoit „ plus sensible, c'est que la nécessité „ m'obligeoit toujours à manquer de re- „ connoissance aux politesses que mes „ amis me faisoient dans mes tournées. „ Dans cette malheureuse situation, j'a- „ vois besoin d'une maison où je pus „ m'amuser sans être exposé au jeu, & „ à cette sorte de reconnoissance. Ma „ residence étoit à Laon: la maison de „ M. le Prieur de Chantrud étoit de „ cette nature, le jeu en étoit banni, „ la table y étoit bonne, & les amuse- „ mens innocens. Je trouvai moyen de „ m'y introduire; & c'est-là l'époque „ des jours veritablement heureux, que „ j'ai commencé à goûter: j'avois la li- „ berté d'y mener mes amis, & par-là „ je me dédommageois de ce que je leur „ devois. Ma mere le sçut: elle en fut „ charmée, parce que cela rendoit sa „ recette plus forte; mais, ses inquietu- „ des redoublerent bientôt, quand elle „ apprit que le Prieur avoit chez lui une „ niéce aimable, qui fixa mes vœux. J'a- „ vois alors plus de 27. ans. Je ne vous „ ferai point ici, Madame, un détail de „ cet engagement, ni des circonstances „ qui l'ont accompagné: mes Lettres, qui „ doivent être imprimées incessamment, „ vous en instruiront. Je vous dirai seu- „ lement en gros, que m'étant expliqué

„ avec M. le Prieur de Chantrud, il fit
„ dire à ma mere, que telle somme qu'on
„ me donneroit en mariage, on la don-
„ neroit à sa niéce, pourvû qu'elle n'ex-
„ cedât point quarante mille livres. Elle
„ n'avoit pas dessein de m'établir: cela
„ ne convenoit point à ses interêts. D'u-
„ ne part, le legs universel que ma cou-
„ sine m'avoit fait; d'une autre, le reve-
„ nu de l'emploi qu'elle recovoit; étoient
„ les motifs de son refus, & de la nouvelle
„ Persécution qu'elle m'a suscitée. Je me
„ consolerois, si j'avois été le seul objet de
„ sa disgrace; mais, qu'elle ait répandu à
„ pleine main la calomnie la plus noire
„ contre la Demoiselle Gonthier, & con-
„ tre le Prieur de Chantrud; & qu'elle ait
„ employé l'artifice le plus séduisant pour
„ les perdre; c'est ce qui met le comble à
„ mes malheurs. Si, après des coups si mor-
„ tels, je manquois à ce que je dois à cette
„ Demoiselle, je scellerois ma condamna-
„ tion, & je mériterois qu'on me regardât
„ comme un scelerat, qui n'a ni Religion
„ ni Honneur. Je me flate, que tous les
„ gens de bien, détachés de la passion &
„ de la prévention, penseront de même.
„ L'opposition décidée de ma mere à
„ un établissement convenable, où tout
„ étoit proportionné, me desesperoit; &,
„ pour m'affranchir une bonne fois, je
„ passai un Contrat de mariage à Liesse,
„ au moyen duquel j'étois en état de
„ former par moi-même un établisse-
ment

,, ment sans le secours de ma famille. Une
,, Charge de Commissaire des Guerres,
,, qu'on me presenta & dont l'exercice
,, m'étoit promis, bornoit mon ambition.
,, Dans le tems que j'en traitois avec
,, M. Laurent de Chavagneux, ma mere,
,, qui avoit encore surpris de nouveaux
,, Ordres de la Cour, me fit renfermer
,, à Charenton, & fit donner mon emploi
,, à mon beau-frere. C'est dans cet en-
,, droit, qu'un homme de bien, recom-
,, mandable par sa grande probité, &
,, encore plus par son zele desinteressé
,, pour les pauvres, séduit par les lar-
,, mes familieres de ma mere, vint me
,, solliciter de signer ma condamnation.
,, Je lui répondis ce que l'honneur me
,, dicta, & je convins par une Lettre
,, d'avoir couté à ma mere, depuis ma naiſ-
,, sance, au plus 15000. livres. On a fait
,, dans la suite usage de cet aveu, pour
,, me séquestrer de la Societé civile. Pour
,, colorer cette nouvelle violence, elle
,, a répandu, que j'avois enlevé des som-
,, mes considerables des Caisses du Roi *;
,, & que c'étoit pour me garantir de la
,, corde, qu'on en usoit ainsi. Je n'avois
,, aucuns maniemens; & l'Argent, pré-
,, tendu enlevé, étoit une somme de mil-
,, le livres pour six mois d'appointement,
,, qu'un Receveur sans son consentement
,, avoir pris la liberté de me payer. L'hu-
,, manité, avec laquelle les Religieux de
,, Charanton m'ont traité, n'étoit pas du

* Messieurs les Fermiers Généraux, & notamment celui qui a le Département du Soissonnois, attesteront, que les vols que ma mere m'imputent font l'ef-

fet de la calomnie.

„ goût de ma mere. Elle avoit ordonné qu'on me renfermât dans un cachot, & qu'on me réduisît au pain & à l'eau. Ces ordres inhumains ne furent pas exécutés. Ils se contenterent de me les faire lire. Elle le sçut. C'est ce qui l'engagea de faire convertir cet Ordre dans un autre, où il lui étoit permis de me renfermer chez elle, ou de m'envoyer dans tel endroit qu'elle jugeroit à propos. Au bout de trois mois, on m'enleva de Charenton, les fers aux pieds & aux mains, pour me conduire au lieu de mon Supplice. J'eus beau crier à la violence, je n'étois pas le plus fort. On me renferma chez ma mere dans une chambre obscure, où pendant un mois j'ai souffert la Question ordinaire & extraordinaire. On auroit peine à concevoir à quel point les mauvais traitemens furent poussés. Il fallut ceder à leur excès, & paroître détaché de ce que j'aimois le plus; mais encore emprunter les expressions de la haine la plus caracterisée. On m'arracha des aveux contre la verité, & à ce prix on me laissa la liberté de respirer un air plus tranquile. J'ai été un an entier dans cette cruelle feinte. Ma mere, armée des desaveux qu'elle m'avoit arrachés, vint à Paris, attaqua le Contrat que j'avois passé avec Mademoiselle Gonthier: quelques Magistrats lui conseillerent & lui dirent, qu'il étoit

„ étoit à propos que je parusse en per-
„ sonne, pour confirmer de vive voix ce
„ que je lui avois protesté. On m'ame-
„ na à Paris sous une sûre garde: je cou-
„ chois dans sa chambre, elle ne me
„ quittoit pas de vûe; elle me conduisit
„ elle-même chez les Juges, où j'étois
„ obligé de parler le langage qu'elle m'a-
„ voir dicté, sans quoi une citadelle au-
„ roit été ma sépulture. Après ces dé-
„ marches humiliantes, elle commença à
„ me croire. Elle voulut y mettre le
„ comble, en me traînant aux Audien-
„ ces: je la suppliai de m'en dispenser,
„ je lui dis qu'elle devoit être satisfaite
„ de tout ce que j'avois fait; elle me
„ laissa donc seul le 8. Août 1740. sans
„ gardes, & oublia de me renfermer sous
„ la clef, comme elle avoit coutume. Je
„ profitai de ce moment favorable, &
„ je me retirai chez une personne de
„ considération, qui eut la bonté de me
„ donner un azile. Mon premier soin
„ fut d'instruire la Demoiselle Gonthier
„ de ma fuite, de lui renouveller mes
„ sermens, & de désavouër, par une Let-
„ tre circulaire aux Magistrats saisis de
„ la Cause, l'indigne personnage que l'on
„ m'avoit forcé de jouër. Depuis ce
„ tems, Madame, j'ai voltigé dans quan-
„ tité d'endroits, & par-tout j'ai trouvé
„ des amis, qui n'ont rien négligé pour
„ me dissiper. Il semble que le Ciel, par
„ une Providence marquée, ait pris la dé-

„ fenſe de ma Cauſe. Que je ſerois heu-
„ reux, ſi cette même Providence pou-
„ voit adoucir ma mere, reveiller ſes en-
„ trailles, lui perſuader qu'elle épuiſe
„ vainement ſa bourſe & ſa ſanté; tandis
„ qu'elle pourroit s'en tenir à couler des
„ jours heureux, entre les bras d'un mari
„ tendre & reſpectable, qui n'a jamais pû
„ la contredire.

„ Je croi, Madame, que vous ne blâ-
„ merez point la réſolution que j'ai priſe
„ de chercher un établiſſement chez l'é-
„ tranger. L'agrément, que j'y reçois, &
„ l'Infamie dont on m'a couvert en Fran-
„ ce, m'y determine. J'eſpere qu'un jour,
„ dans ces climats, je pourrai vous don-
„ ner des preuves de la reconnoiſſance la
„ plus parfaite, & du profond reſpect
„ avec lequel j'ai l'honneur d'être,

„ Madame,

„ Votre très-humble & très-
„ obéiſſant Serviteur,
„ BAUDESSON DE THORIGNI. „

Moyens de Droits du Sr de Thorigni.

Il eſt tems d'en venir aux Moyens de Droit du ſieur de Thorigni. Car, à l'égard de ſon caractere, on peut juger à quoi s'en tenir. Voici comme a parlé ſon Avocat.

Les differens Siſtèmes, que le Défenſeur du Curateur du ſieur de Thorigni a enfantés pour ſoutenir que cette clauſe du Contrat de mariage qui contient la recon-

connoissance de 40000 livres étoit nulle, font voir l'embarras de sa Cause, & la foiblesse de ses Moyens. Suivant un Mémoire qui a paru au premier Tribunal, il revoquoit en doute les faits les plus certains: un Pyrronisme inconnu à la Jurisprudence formoit sa principale défense, mais la honte de l'avoir mis au jour le fit presque disparoître en naissant. Il se retrancha ensuite sur un problême nouveau, en faisant combattre deux verités ensemble, l'une exterieure, & l'autre interieure. Mais, forcé de convenir que la verité étoit une, ce nouveau combat a cessé. Son dernier retranchement a été d'attaquer le Contrat dont il s'agit par la simulation & par des présomptions chimeriques.

Ce Curateur convient que la foi est duë au Contrat de mariage du 6. Mai 1739: par consequent, qu'il est vrai que l'apport des 40000 livres a été fait chez le Notaire: que cette somme a été comptée, nombrée, & délivrée, au sieur de Thorigni en la présence du Notaire & des témoins, dont quittance. Or, si la foi est duë à cet Acte, il est donc vrai, que le sieur de Thorigni est devenu débiteur de la Demoiselle Gonthier de la somme de 40000 livres: la délivrance est prouvée, il faut prouver la restitution.

Cet Acte ne peut point être attaqué de simulation. Il est de la nature de ceux qui renferment le *scriptum* & le *gestum*.

 C'est

C'eſt un Acte réaliſé, qui renferme un fait palpable & ſenſible, qui ne peut être attaqué que par l'inſcription de faux: ni la preuve par témoins, ni les préſomptions, ne peuvent le détruire, ſans ébranler les fondemens de la Societé, ſans renverſer l'Ordre qui y regne, & ſans ouvrir une porte à la confuſion.

Dans les conventions il peut y avoir une convention exterieure, qui eſt fauſſe & ſimulée, & une convention interieure qui eſt ſeule véritable: mais cela eſt particulier & limité aux conventions; & encore faut-il que la ſimulation ſoit attaquée par un tiers, car la partie contractante elle-même ne le peut pas.

Il n'en eſt pas de même des faits. Si le fait exterieur eſt vrai, il ne peut y avoir un fait interieur qui le rende faux. Or, c'eſt une verité exterieure, que la Demoiſelle Gonthier a compté, nombré, & délivré, au ſieur de Thorigni 40000 livres: comment peut-il y avoir une vérité interieure, par laquelle on puiſſe établir que cette ſomme n'a pas été délivrée?

Les Loix & les Juriſconſultes diſtinguent le fait de l'écriture, le *ſcriptum*, & le *geſtum*. Deux Propoſitions vont donner une juſte idée de ces deux ſortes d'Actes.

PRE-

PREMIERE PROPOSITION.

Titius vend sa terre à Mævius ; mais, pour tromper le Seigneur sur les droits Seigneuriaux, au lieu de faire un Contrat de vente, on en fait un de donation : le Notaire, qui rédige son Acte en forme de donation, n'est point répréhensible, il éxécute la volonté apparente des parties, sans pénétrer leurs intentions. Son Acte est véritable, il n'est pas susceptible de faux : mais, le Seigneur, qui a preuve qu'il est simulé, que ce n'est pas une donation, mais une véritable vente, peut attaquer cet Acte par la voie de nullité, sans s'inscrire en faux.

SECONDE PROPOSITION.

Titius prête à Mævius une somme de 40000 livres : le Notaire déclare dans l'Acte, qu'elle a été comptée, nombrée, & délivrée, en sa présence, & celle des témoins, dont quittance. Mævius seroit-il reçu à se défendre du payement, en soutenant que ce n'est pas un Acte serieux, que c'est une simulation, que c'est une Comédie qu'il a joüé, qu'il est en état, par des présomptions, même par des témoins, de le justifier : qu'à la verité la foi est duë à l'Acte, mais qu'il n'est pas débiteur de cette somme, quoi-

quoiqu'il l'aït reçuë, & qu'il l'a renduë sans en rapporter la preuve. Seroit-il écouté favorablement? Une pareille défense ne seroit-elle pas regardée par la Justice avec indignation? Ce seroit ouvrir une porte favorable à la liberation du débiteur de mauvaise foi. Le créancier, quelque privilegié qu'il fût, seroit très à plaindre, la sureté publique disparoîtroit, & il seroit impossible de trouver un Acte sur lequel l'esprit pervers ne pût répandre des nuages. Ce n'est que par une inscription de faux, ou par une Contre-Lettre autentique, que l'on peut détruire un pareil Acte. D'où vient? C'est qu'il renferme un fait palpable & visible, attesté par le Notaire & les témoins: si la numeration est fausse, le débiteur cesse d'être débiteur; mais alors, le Notaire & les témoins sont punissables: si le fait est vrai, le débiteur est véritablement débiteur, & sa liberation ne peut se faire qu'en payant en deniers ou quittances.

C'est à la premiere Proposition, qu'on doit appliquer la Regle *Plus valere quod agitur, quàm quod simulatè concipitur*, & les loix 1. 2. 3. de la Rubrique du tit. 22. du livre 24. du Code. C'est aussi à cette premiere Proposition, que se doivent appliquer les autorités de Dargentré sur l'art. 269. de l'ancienne Coutume de Bretagne, celle de Tiraqueau du Retrait ligna-

lignager fur les termes *Equipolens à vente*, glofe 14. num. 57. & celle de Dumoulin fur l'art. 3. du tit. 35. de la Coutume de Nivernois, où il ne s'agit que d'une convention, qu'on peut attaquer de fimulation, mais non pas de ces Actes qui renferment la preuve d'un fait palpable & fenfible, comme dans la feconde Propofition. La lecture de ces textes fuffit pour montrer, que le Défenfeur du Curateur du fieur de Thorigni a pris le Change; qu'il a confondu les fimples conventions avec les Actes qui renferment le *fcriptum* & le *geftum*.

La regle *Plus valere quod agitur, quàm quod fimulatè concipitur*, eft bonne, quand l'écrit ne prouve pas par lui-même ce qui eft fait; quand le *fcriptum* ne contient pas le *geftum*. Or, quand il eft écrit dans un Acte, qu'une fomme a été comptée, nombrée, & délivrée, voilà réellement le *geftum*. Dumoulin dit ailleurs: *Aliud merum falfum, aliud fraus, aliud fimulatio.* Mais fur quoi? Si le retrayant eft obligé de rembourfer le prix écrit dans le Contrat; mais c'eft alors un tiers qui réfifte, à un prix convenu, & non délivré. Ce tiers, qui foutient la fimple convention, eft obligé de prouver, *hoc pendebit à probationibus*; & l'acquereur ne feroit pas recevable à dire: J'ai promis un tel prix, mais c'eft un prix fimulé.

Dar-

Dargentré dit que la ſimulation peut ſe prouver par la préſomption, mais en même tems il ajoûte, que ce n'eſt 1°. qu'aux conventions ſimples, & en ſecond lieu qu'aux conventions faites pour frauder un tiers: *Cùm graviores conditiones ullæ ſcriptæ ſunt, quàm veræ conventæ, ut conſanguineos à retractu deterreant. Proinde exiſtimandum non eſt banc ſimulationis exceptionem poſſe omnibus competere, ſed bis tantum dati quos ſimulatio reſpicit ut plurimum conſanguineos.*

Ces principes poſés, on ſoutient, qu'on ne peut attaquer l'Acte, dont il s'agit, que par l'inſcription de faux, parce qu'il renferme le *ſcriptum* & le *geſtum*; parce qu'il renferme une vérité extérieure, palpable & ſenſible, & que la ſimulation ne peut être propoſée.

Qu'eſt ce que ſimulation d'un Acte? Elle conſiſte en ce que les parties déclarent devant un Officier public, qu'elles font entre elles une certaine convention, quoique réellement elles en éxecutent une contraire. On ne peut pas dire que cet Acte ſoit faux, parcequ'il eſt vrai que les parties ont déclaré une certaine convention, & que l'Officier public l'a rédigée telle qu'elle lui a été dictée. Cependant, l'Acte eſt ſimulé, ſi on prouve que réellement on a eu une intention contraire, & qu'on l'a éxécutée. La ſimulation eſt une genre faux, mais le faux ne tombe pas ſur l'Acte en lui-même. C'eſt un genre

genre de faux, par rapport aux parties, mais non pas par rapport à l'Officier public.

De-là il s'ensuit, 1°. que la simulation ne peut s'appliquer à un fait, passé en présence du Notaire & des Témoins, & attesté par eux, mais seulement à une convention. Ainsi, quand on dit à un Notaire, que l'on donne, quoiqu'on veuille vendre, le Notaire peut être trompé, mais son Acte n'est pas faux.

Mais, quand on dit qu'on apporte une Dot, & que le Notaire déclare qu'elle a été comptée, nombrée, & délivrée, en sa présence; c'est un fait palpable & sensible, qui ne roule pas sur l'intention des parties: si les deniers n'ont pas été comptés, ni délivrés, ce n'est pas simulation dans l'Acte; c'est un faux qualifié, pour lequel le Notaire pourroit être exposé à une peine capitale.

2°. La simulation ne peut être alleguée par les parties mêmes qui ont signé l'Acte; elle ne peut être proposée que par un tiers, qui auroit interêt, auquel on voudroit préjudicier, comme un Seigneur dont on a voulu frauder les droits, un parent lignager dont on a voulu éluder le retrait; mais, pour la partie même, qui vient dire: J'ai signé cela, mais cela n'est pas vrai; on ne peut pas l'écouter: il faut qu'il rapporte un Acte contraire, ou une Contre-Lettre.

Faisons l'application de ces principes.

La

La Demoiselle Gonthier a compté, nombré, & délivré, 40000. livres au sieur de Thorigni ; le Curateur convient de la verité de l'Acte: il est donc certain, que le sieur de Thorigni les a reçuës ; il faut par consequent qu'il les rende, ou qu'il prouve qu'il les a renduës depuis l'Acte.

Mais, dites-vous, cela est simulé? Que voulez-vous dire? Entendez-vous, qu'on ne lui a pas délivré? Ce seroit un faux, dont il faudroit punir le Notaire. Entendez-vous qu'il a paru recevoir, sans recevoir en effet? Mais, est-ce un prestige, un enchantement, qui a trompé les yeux du Notaire & des témoins? Enfin, entendez vous, qu'il a reçu, & qu'il a rendu? En ce cas, il n'y a ni faux ni simulation, mais il y auroit délivrance & restitution depuis. Mais, la délivrance étant prouvée, il faudroit de même prouver la restitution. Il n'est donc pas possible d'alleguer la simulation, quand on convient de la verité de l'Acte.

D'ailleurs, qui est-ce qui allegue cette simulation chimerique? C'est la partie même. Un homme, qui a signé une obligation de 40000. livres à lui comptée & délivrée, viendra dire: Il est vrai, j'ai signé, l'Acte n'est point faux, mais ce n'étoit qu'une simulation. Cela est-il proposable? On ne peut donc écouter cette idée de simulation. 1°. Parce qu'elle s'applique à un fait palpable. 2°. Parce

que

que ce n'est pas un tiers, mais le Curateur qui la propose, c'est-à-dire, le sieur de Thorigni lui-même.

Le Curateur du sieur de Thorigni invoque à son secours plusieurs Arrêts.

1°. L'Arrêt de Tourton; mais, dans ce Contrat, il n'y avoit, ni numeration, ni délivrance de la Dot:, d'ailleurs la veuve, quoiqu'elle ne fût pas obligée d'indiquer l'origine des deniers, avoit déclaré qu'ils provenoient de la premiere communauté, à laquelle on prouva qu'elle avoit renoncé, en rapportant sa renonciation.

2°. L'Arrêt de Dargier est dans un cas bien different de celui de la Demoiselle Gonthier. La Dargier avoit marié son fils aîné en 1721. à la Demoiselle Ribiere, avec la clause, qu'elle ne pourroit avantager aucun de ses enfans à son préjudice. En 1730. lorsqu'elle étoit en procès avec ce fils aîné, elle maria une fille au sieur Richard. Les pere & mere du sieur Richard lui constituerent en Dot une somme de 15000. livres, *qui n'est pas dite comptée, nombrée, & délivrée, en présence de Notaires.* Cette Dot ne fut pas remise à Richard fils, à qui naturellement elle appartenoit, mais à la Dame Dargier, mere de sa femme, afin par-là de la constituer débitrice de 15000 livres, & de frauder la Clause du premier Contrat de 1721. C'étoit un tiers intéressé qui reclamoit: c'étoit là veuve du fils aîné, qui prouvoit la fraude, que

les Clauses du Contrat même annonçoient.

3°. Dans celui d'Hautefort, c'étoit une numération d'especes, depuis le mariage.

Ces trois Arrêts, dans des especes bien différentes, ne peuvent fournir aucun avantage au Curateur du sieur de Thorigni, & encore moins aux Sieur & Dame de Villesavoye, qui n'ont aucun intérêt légitime dans cette Cause.

La Demoiselle Gonthier, de sa part, en rapporte deux célebres, dans des cas bien moins favorables que le sien. C'est celui de la Dame de S. Victor, le second de la Dame de la Chaise.

Le sieur de la Cour des Chiens, fameux Partisan, ayant recherché en mariage la Demoiselle du Breüil, il y eut un Contrat passé entr'eux par-devant Notaires au Châtelet de Paris, le 20 May 1708, par lequel le sieur de la Cour des Chiens reconnut, que la Demoiselle du Breüil lui avoit apporté 75000 livres en Dot, par une Clause conçûë en ces termes.

Reconnoît ledit sieur futur époux, qu'en faveur & considération duquel mariage, la Dame future épouse lui a apporté, & mis entre les mains, & d'elle il confesse avoir reçu, tant en argent monnoyé, Billets de Monnoye, qu'autres bons Billets payables au Porteur, la somme de 75000 livres, pour s'en servir par ledit futur époux à l'usage de ses Affaires, comme bon lui semblera,

blera, sans être obligé d'en payer aucun intérêt, ni que ladite somme de 75000 livres puisse lui être demandée de son vivant; mais, après son décès, icelle somme sera renduë à la Demoiselle future épouse, à peine de tous dépens, dommages, & intérêts.

Ce Contrat de mariage fut suivi de la publication des bans; mais, il n'eut point d'exécution, par le refus de la Damoiselle du Breüil, qui épousa en la même année le sieur de Saint-Victor.

Après la mort du sieur des Chiens arrivée au mois de Fevrier 1710, les Sieur & Dame de Saint-Victor firent assigner ses héritiers au Châtelet de Paris, où, après une Plaidoirie solemnelle de plusieurs Audiences, il intervint Sentence le 16 Mai 1720, qui condamna les héritiers à payer à la Dame de Saint-Victor les 75000 livres, avec les intérêts du jour de la demande, & aux dépens; en affirmant par elle avoir fourni ladite somme en argent comptant, billets, & auautres effets.

Appel au Parlement de la part des héritiers.

Leurs moyens étoient, 1°. le défaut de numeration d'especes.

2°. Que la Dame de Saint-Victor avoit été la concubine du sieur de la Cour des Chiens; ce qui résultoit de plusieurs Lettres rapportées; d'où on concluoit,

qu'elle étoit indigne de profiter d'aucune libéralité.

3°. Que le Contrat de mariage, n'étoit ſigné que du ſieur des Chiens, & de la Dame de Saint-Victor.

4°. Que le pere de la Dame de Saint-Victor n'y avoit point aſſiſté, & qu'elle s'étoit dotée elle-même.

5°. Que la Dot ne pouvoit point être demandée au ſieur des Chiens de ſon vivant.

6°. Que la minute du Contrat avoit été trouvée chez le Notaire, qui l'avoit reçuë, dans une enveloppe cachetée de ſon cachet, ſur laquelle il avoit écrit lui-même, que le Contrat de mariage, dont il s'agit, ſigné des parties, de lui, & de ſon confrere, lui avoit été confié comme un dépôt, afin que la Demoiſelle du Breüil ne pût tirer avantage de la quittance de la Dot y contenuë, en cas que le mariage ne s'accompliſſe pas.

7°. Qu'on faiſoit valoir le refus, qu'avoit fait la Demoiſelle du Breüil d'épouſer le ſieur des Chiens, s'étant mariée, peu de tems après le Contrat, avec le ſieur de Saint-Victor, dans un pays étranger, à l'inſçu du ſieur des Chiens.

Enfin, on avoit pris des Lettres de reſciſion, contre la reconnoiſſance de Dot, énoncée au Contrat.

Nonobſtant toutes ces raiſons, qui pouvoient faire préſumer, que la quittance n'é-

n'étoit qu'une libéralité du sieur des Chiens, & que la Dot n'avoit pas été fournie, la Sentence du Châtelet, qui approuva la Dot, a été confirmée, avec amende & dépens, par Arrêt du 3 Septembre 1739, rendu sur productions respectives, au rapport de M. Lemoine, sans s'arrêter aux Lettres de rescision, & demande à fin d'enterinement.

Le motif de décision est la foi que l'on doit aux actes autentiques, qui ne peuvent être détruits que par la voie de l'inscription de faux.

Le second Arrêt est celui de la Dame de la Chaise.

Le sieur de Saint-George pere, allarmé de la connoissance que son fils avoit faite avec cette Dame, obtint un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui faisoit défense à son fils de la fréquenter: mais, l'Arrêt, que l'Amour avoit prononcé dans son cœur, fut plus puissant: il continua ses visites; ce qui obligea son pere de rendre Plainte au Châtelet contre cette Dame, de la séduction de son fils. Ce nouveau genre de séduction parut singulier, & ne fut point écouté.

Le 8. Novembre 1728. Contrat de mariage, qui renferme la clause d'une Dot de 60000. livres, sçavoir 56000. livres en deniers comptans, délivrés à la vuë des Notaires, & 4000. livres en un Contrat de constitution qu'il avoit fait auparavant au profit de cette Dame. Lettres de

reſciſion contre cette clauſe. Et enfin, par, Arrêt au rapport de M. Lorencher, la clauſe eut ſon execution ; la foi fut donnée à l'Acte, & le ſieur de Saint-George fils condamné à reſtituer la Dot de 60000. livres.

La preuve évidente, que le Contrat du 6. Mai 1739. n'étoit point une Comédie, qu'on ne devoit pas en faire un autre, qu'il n'étoit pas fait pour intimider les pere & mere du ſieur de Thorigni : c'eſt 1°. que le même jour 6. Mai les parties contractantes ſignerent un pouvoir pour faire publier des bans, ainſi qu'il eſt juſtifié par la ſommation du 23. Mai 1739. rapportée dans le cahier des Lettres imprimées par les ſoins de la Dame de Villeſavoye. En ſecond lieu, ce Contrat devoit être tenu ſecret, de même que la célébration du mariage, qui devoit le ſuivre de près, ſans les obſtacles qui ſont ſurvenus. Par-là, l'intention des parties n'eſt pas difficile à pénétrer. C'étoit de former un veritable Contrat, de célébrer un veritable mariage, d'enſevelir tout dans le ſilence, juſqu'à ce que l'on fût parvenu à former au ſieur de Thorigni un établiſſement par le ſecours de la Dot qu'on lui avoit comptée & délivrée. C'eſt en conſéquence de ces deſſeins cachés, que le ſieur de Thorigni s'eſt rendu à Paris à la fin de Mai 1739. ſous un nom déguiſé, pour y traiter d'une Charge de Commiſſaire des Guerres,

res, ainsi que plusieurs Lettres le justifient, & particuliérement celle du sieur Laurens de Chavagneux du 22. Juin 1739 : &, sans l'Ordre superieur, en vertu duquel on arrêta le sieur de Thorigni le 30. suivant, & dans le moment de sa négociation, il jouïroit depuis deux ans d'une Charge honnorable, qui lui auroit donné un rang & un établissement avantageux, au lieu que ses pere & mere, sous le voile de la tendresse, l'ont couvert d'infamie.

On ne répétera point ici toutes les expressions des Lettres de la Demoiselle Gonthier, qui concourent à prouver cet établissement, qui devoit affranchir le sieur de Thorigni de la situation violente où il étoit.

Présomptions chimériques avant le Contrat.

Le Curateur & les Sieur & Dame de Villesavoye, pour détruire cet Acte autentique, renferment leurs preuves dans la simulation qu'on a fait voir n'être pas proposables, & dans des présomptions chimériques, tirées des faits qui ont précedé le Contrat, & de ceux qui l'ont suivi. La premiere époque renferme deux sortes de prétenduës présomptions. La premiere est un tissu de calomnies répanduës gratuïtement sur la réputation de la Demoiselle Gonthier. La seconde

sont d'autres faits, d'où l'on prétend conclure, que la somme de 40000. livres n'a pas été portée chez le Notaire, ni délivrée au sieur de Thorigni, ou du moins que c'est une fiction, une apparence, c'est-à dire, un prestige.

Par rapport aux calomnies, la Demoiselle Gonthier a fait voir combien le cœur de l'homme s'égare, quand il se livre au penchant de nuire; que l'homme de bien ne présume pas le crime; qu'il faut qu'il soit sans voile pour le croire; que le secret de la Lettre du 12. Mars ne regardoit que le dédit de 20000. livres; qu'il étoit impossible en rapprochant les dates, & même absurde, de l'appliquer à une grossesse, que la Dame de Villesavoye convient n'avoir jamais existé.

Cette Lettre, dit le Défenseur du Curateur, *ayant eu tout l'effet qu'on pouvoit en attendre, fut suivie d'une Réponse du sieur de Thorigni.* On voudroit parlà insinuer à la Cour, que le sieur de Thorigni, pendant son voyage à Paris, vouloit se détacher, que cette Lettre avoit eu tout l'effet en le ramenant; mais quand on voit paroître la Lettre du sieur de Thorigni du 11. c'est-à-dire du jour précédent, cette idée est démentie.

La Demoiselle Gonthier a fait voir l'innocence de la trahison du sommeil. Il pouvoit être commun, il pouvoit

ne

ne le pas être; qui peut l'assurer? Doit-on conclure, de ce qu'il l'ait été, une idée maligne, sans blesser les regles de la Religion, de l'Honneur, & de la Logique? *A possible ad actum, non valet argumentum.*

La Dame de Villesavoye ne peut s'imaginer, qu'on puisse aimer sans crime. Les ombres sont pour elle des verités, des expressions tendres sont des preuves de débauche, & quoiqu'elle convienne qu'aucun effet exterieur n'a réalisé ses calomnies, elle s'est imaginée que la Demoiselle Gonthier pouvoit avoir eu pour son fils des facilités criminelles, par consequent qu'il ne falloit point en douter; que c'étoit une verité constante, dont elle pouvoit tirer de grands avantages; qu'il suffisoit que des expressions innocentes pussent comprendre un sens criminel, pour le saisir; qu'on ne pouvoit enfin sans crime donner une nuit à ses affaires, lorsqu'on est persecuté pendant le jour, & obligé de se soustraire à la vigilance, & dans quel endroit? Chez un Notaire, homme de bien, que la Demoiselle Gonthier ne connoissoit pas, où elle alloit passer un Contrat de Mariage.

La Peinture, qu'on a faite de la Demoiselle Gonthier, comme d'une fille consommée en l'art de séduire, n'est-elle pas entiérement détruite par le témoignage qu'une Dame de grande considéra-

ration lui a rendu? Ajoûtera-t-on plus de foi à une déclamation ſatyrique, qui n'eſt appuyée d'aucune preuve, mais ſeulement étayée d'une haine la plus violente, contre une famille entiere, qui veut procurer l'établiſſement d'un fils âgé de plus de 30 ans, tandis que la mere veut le perdre ſans reſſource? La conduite exacte & réguliere que cette Demoiſelle a tenuë, avant & depuis le Contrat, eſt à l'abri de la plus ſevere critique: ſes vûes étoient légitimes, ſes Lettres devoient être enſevelies dans le ſilence; & ſi elles ſont remplies d'expreſſions tendres & vives, doit-on de ces expreſſions en conclure le crime? Les gens de bien ne le penſent pas: on peut aimer avec ardeur, deſirer un mariage ſortable, & en même tems apporter une Dot bien réelle.

Les autres faits, qui ont précédé le Contrat, dont on prétend tirer de grandes préſomptions, ſont que la Demoiſelle Gonthier ſoutenoit le ſieur de Thorigni dans ſes traverſes; qu'elle lui donne les conſeils les plus hardis & les plus dangereux; qu'on a intimidé le ſieur de Thorigni par des menaces; qu'elle étoit l'ame & le reſſort qui le faiſoit agir; qu'il attendoit avec confiance qu'elle lui fît part des meſures qu'il falloit prendre; qu'il avoit long-tems réſiſté à ſes projets; & que la fiction eſt particuliérement prouvée par les Lettres que la Demoi-

ſelle

ſelle Gonthier a en ſa poſſeſſion, qu'elle ne veut point communiquer; qu'aucun parent n'a aſſiſté à ce Contrat; que dans quelques Lettres, antérieures à ce Contrat d'un mois ou trois ſemaines, il eſt dit: *Marques-moi, ſi tu as de l'argent, parce que ſi tu n'en a pas, je prendrai mes précautions, je compte que cela coutera douze à treize piſtoles.* Qu'on ne voit point l'origine de la ſomme de 40000 livres. Quelle avoit fait dreſſer un modele de Contrat. Et de toutes ces idées on conclut, que l'apport de cette ſomme de 40000 livres eſt un dédit déguiſé, une fiction, un Contrat qui n'eſt pas ſérieux, enfin une Comédie qu'on a jouée.

Peut-on raiſonnablement propoſer de pareilles chimeres contre un Acte autentique, à qui la foi eſt duë? Or, ſi la foi eſt duë à l'Acte, comme les parties en conviennent, il eſt donc vrai, que l'apport des 40000 livres eſt réel. Il eſt donc vrai, que le ſieur de Thorigni l'a réellement reçu. Il eſt donc vrai, qu'il en eſt débiteur. Et, par la réalité de ce fait atteſté par le Notaire & les témoins, tout ce que l'on vient de propoſer tombe d'un ſeul coup, & diſparoit en chimere.

La Demoiſelle Gonthier, par ſes Mémoires & les Lettres du ſieur de Thorigni qu'elle rapporte, démontre, qu'elle n'étoit pas la ſeule actrice; que c'étoit un concert mutuel; que l'un & l'autre ſe don-

donnoient mutuellement des conseils. Que les prétenduës menaces étoient un jeu concerté. Que le véritable point de vûë des parties contractantes étoit d'affranchir le Sr de Thorigni de la persécution de la Dame de Villesavoye, par un établissement honnorable. Dailleurs, seroit-il extraordinaire que la Demoiselle Gonthier se fût chargée des conseils & des projets? Le sieur de Thorigni étoit dans une gêne continuelle. Sa mere inquiete veilloit sur toutes ses démarches. La Demoiselle Gonthier, au-contraire, étoit en pleine liberté, en état de consentir, & de prendre toutes les mesures convenables. Tout le risque étoit pour elle: &, comme elle le dit dans une de ses Lettres, y a-t-il rien encore de plus commun, que de porter chez un Notaire un Acte tout dirigé? Mais, quand il y a numération & délivrance, ils ne signent point, si elle n'est effective en leur presence; &, quant à l'origine de la somme, on n'est point obligé de la développer. Et si la Dame de Villesavoye affecte à cet égard quelque doute, la lecture des piéces qu'elle a fait imprimer prouve assez sa mauvaise foi.

Présomptions chimériques après le Contrat.

Les inductions, quon tire des faits qui

qui sont passés après le Contrat sont encore d'un degré inferieur à celles que l'on a déja proposées; en voici le détail.

Par une Lettre du sieur Gonthier pere, il a (dit-on) trouvé le Contrat en bonne forme & bien conditionné. Il a vanté la vertu de sa fille, ses bonnes mœurs, sa Religion. Il s'est donné des mouvemens pour faire publier les bans. S'ensuit-il de-là, que le Contrat de mariage n'est pas sérieux, que c'est une Comédie jouée? N'est-ce pas plûtôt une preuve évidente du contraire, puisqu'en conséquence de ce Contrat, on vouloit parvenir à la célébration? S'ensuit-il de ce qu'il a préconisé les qualités de sa fille, que les 40000 livres de Dot n'ont pas été délivrées au sieur de Thorigni, dont on auroit embelli la fortune, comme d'un homme qui étoit proprietaire d'un legs de vingt mille écus, qui possedoit un bon emploi, qui avoit un pere & un oncle riches, desquels il est heritier?

La lecture de la sommation faite au Curé de Tournan le 23. Mai 1739. prouvera, que le déguisement dans la publication des bans projetté n'est que dans la bouche du Défenseur de la Dame de Villesavoye: *& l'infinité de dettes contractées par le sieur de Thorigni à Laon*, dont on n'a pu jusqu'à présent fournir la moindre preuve, est une Imposture criante.

te. Sur le même plan de fausseté, on continue à soutenir, que le sieur de Thorigni étoit alors renfermé dans le Prieuré de Chantrud (que l'on voudroit faire passer pour un Couvent) tandis qu'il est prouvé par plusieurs Lettres, qu'il étoit à Paris à la fin de Mai.

On prétend encore tirer de grands avantages des aveux du Prieur de Chantrud; effet des menaces des Ordres superieurs dont feu l'Evêque de Laon & la Dame de Villesavoye se disoient armés. Mais, si ce Prélat & cette Dame manquoient à la verité, en supposant des Ordres de M. le Comte de Maurepas qu'ils n'avoient pas, fera-t-on un crime à ce Prieur de déguiser la verité pour se garantir de leurs persécutions? On ne dira rien ici davantage: mais tout cela n'a rien de commun avec la réalité de la Dot de 40000 livres qui a été comptée, nombrée, & délivrée au sieur de Thorigni, en la présence du Notaire & témoins, qui en est devenu par cette délivrance le Maître & le Seigneur; comme on le voit encore par la Lettre du 6 Juin 1739. & par l'acquisition qu'il vouloit faire de la Charge de Commissaire de Guerres.

La Déclamation, que l'on fait sur la Conduite du sieur Gonthier, sur le retour de sa fille ordonné par M. l'Evêque de Laon, & sur les avantages qu'une famille faisoit au sieur de Thorigni con-

contre les persécutions d'une mere, qui n'a que trop fait voir dans suite qu'elle vouloit le perdre sans ressource, devroit animer la Justice : c'est dans ces cas singuliers, où cette mere devroit être dépouillée de l'abus qu'elle fait d'une autorité que la Loi lui donne, qu'elle étend encore au delà du terme fatal par des Ordres surpris à l'Autorité suprême.

Comment le sieur Arnaud a-t-il pu avancer, que le sieur Gonthier pere donneroit 30000 livres lors de la passation du Contrat, puisque le Contrat étoit passé ? Il faut que le sieur Arnaud se soit trompé, qu'il ait mal entendu, ou qu'il se soit mal expliqué. Au reste, c'est un étranger qui parle : & une foule d'étrangers attesteroient, que le sieur de Thorigni n'est pas débiteur, sans operer sa liberation contre un Acte autentique à qui la foi est dûë.

Les prétenduës Réponses qu'on fait faire au sieur de Thorigni pendant sa captivité, & contre lesquelles il a souvent reclamé depuis qu'il a brisé ses chaînes, ne meritent pas plus d'attention. En vain un débiteur déclare qu'il ne l'est pas : ses déclarations sont vaines, & ne peuvent dans un tems de liberté opérer sa liberation, à plus forte raison dans sa captivité.

La Dame de Villesavoye a profité de la triste situation où il étoit, pour tirer de

de lui les faux aveux qui paroiſſent ſous ſon nom. Il a fait voir dans ſa Lettre, qu'il y en a de ſi abſurdes, que cela devroit déterminer la Cour à les regarder tous comme des fauſſetés arrachées à la violence & au deſir qu'il avoit de parvenir au moment heureux du 8. Août 1740. Il étoit enchaîné depuis 15. mois, il n'avoit point vû dans cet intervalle la Demoiſelle Gonthier, il n'avoit reçû d'elle aucune Lettre: il ſe déclaroit ouvertement contr'elle, contre le Prieur de Chantrud, & contre le ſieur Gonthier, avec des termes bas, indécens, & injurieux. Etoit-ce lui qui parloit? Qui le croiroit? Quand on le voit, après 15. mois de captivité, rompre ſes chaînes, courir les dangers les plus effrayans, renouveller ſes ſermens à la Demoiſelle Gonthier, & rendre au Prieur de Chantrud, & au ſieur Gonthier pere, la réputation que ſa mere vouloit leur enlever. C'eſt donc l'ouvrage de la mere, & non pas du fils: c'eſt une manœuvre d'iniquité, que le tems a développé, plus propre à attirer l'indignation de la Juſtice, que la liberation du Débiteur.

Si la Lettre du 6. Juin eſt échappée au Défenſeur de la Dame de Villeſavoye, s'il n'a pas fait ſur cette Lettre l'attention & la remarque qu'il croit qu'elle mérite, elle n'en eſt pas moins réelle, elle n'eſt pas moins certaine, elle n'a pas été moins employée dans le premier Tribu-

nal

nal où la Cause ne fut en effet qu'ébauchée, & le témoignage du Défenseur de la Demoiselle Gonthier doit dissiper le doute du Curateur.

Il est inutile ici d'entrer dans la qualité du Bénéfice du Prieur de Chantrud: il est notoire, qu'il vaut au moins 15000. livres, & que le Prieur n'est point amovible sans de puissantes raisons. C'est de quoi il s'agit au Conseil d'Etat de Sa Majesté, où l'Affaire est pendante & indécise, & d'où il espere incessamment un Arrêt qui le vangera de ses ennemis.

Rien n'étoit plus facile de calmer la Demoiselle Gonthier, sur les violens soupçons qu'elle a d'un Ordre superieur surpris contr'elle. La Dame de Villesavoye n'avoit qu'à lui remettre la Letttre qu'elle s'est vantée d'avoir de M. le Comte de Maurepas: ce seroit un sauf-conduit qui la rassureroit. Elle auroit alors l'honneur de rendre compte à la Cour de sa conduite. A ce défaut, elle l'a établie d'une maniere si simple & si naturelle, qu'on y voit à découvert la droiture de son cœur, la sincerité & la noblesse de ses sentimens, & sa générosité pour le sieur de Thorigni.

La Cour voit donc, que tout ce que l'on oppose à l'autenticité du Contrat de Mariage du 6. Mai 1739. qui porte que la Dot de 40000 livres, qui a été comptée, nombrée, & délivrée, au sieur de Thorigni, en présence du Notaire & des

temoins auquel on convient que la foi est dûe, se renferme 1°. Dans des calomnies. 2°. Dans les faits, d'où l'on a voulu conclure, que la numération n'avoit pas été faite, tandis que l'on convient que la foi est dûë à l'Acte. 3°. Dans un nouveau genre de séduction avancé sans preuve, & inconnu à nos peres. 4°. Par des Lettres étrangeres, qui ne disent rien. 5°. Par des Aveux faux, arrachés au débiteur dans les chaînes, & qu'il dément en liberté: l'interdiction le prive de la disposition de son bien, mais ne le prive pas de son droit de rendre à la vérité l'hommage qui lui est dû. Enfin, que toutes les prétenduës preuves, soit de simulation, soit de présomption, sont chimériques.

Voici l'Arrêt qui fût rendu le premier Septembre 1741. après que, pendant neuf Audiences, Me. Cochin eut plaidé pour la Demoiselle Gonthier, & Maître Guéau de Reverseau pour les Sieur & Dame de Villesavoye. *La Cour, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général Joli de Fleuri, a mis l'Appellation au néant, & condamne la Demoiselle Gonthier à l'Amende, & aux Dépens.*

Arrêt définitif, qui confirme la Sentence des Requêtes du Palais

Ainsi, la Sentence, qui avoit declaré nulle la clause du Contrat de Mariage, portant reconnoissance de 40000 livres, a été confirmée par Arrêt.

Le sieur de Thorigni s'est retiré dans

dans le pays étranger, comme il nous l'apprend dans sa Lettre. On a dit que la Demoiselle Gonthier l'étoit allé joindre.

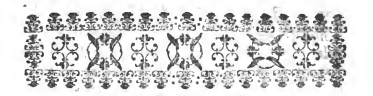
Ce Procès nous fait un portrait de son esprit insinuant & délicat, capable de venir à ses fins par les voyes les plus difficiles. On conçoit aisément, que le sieur de Thorigni ne pouvoit s'en defendre.

Toutes les regles vouloient, qu'une Dot stipulée, comptée, nombrée, & délivrée, en présence du Notaire & des témoins, fût envisagée comme une Dot réelle. Ce qui constate, dit-on, cette énonciation autentique, c'est que, quel autre moyen pour prouver que la Dot a été réalisée? Voilà ce qui paroît d'abord; car, si cette énonciation est fausse, il faut que le Notaire & les témoins se soient prétés à la fausseté. Aussi Me. Gueau de Reverseau ne dit pas que cette Dot comptée, nombrée, & délivrée, soit une fausseté, puisqu'il ne s'inscrit point en faux, mais que c'est une simulation. On a fait une montre en présence du Notaire & des témoins, qui n'étoit pas serieuse, & on a retiré ensuite cette Dot des mains de l'époux. Où est la preuve de cette Comédie, pendant que le Nptaire & les témoins attestent la réalité, & que l'époux lui-même la signe. Quoi! Après que les hommes auroient inventé la maniere la plus autentique & la plus forte de stipuler une

Dot, on l'éludera, & on ſe jouera de cette ſtipulation? Il n'y a donc rien de ſûr parmi les hommes. Des préſomptions perſuaderont, qu'on la doit compter pour rien? Depuis quand des préſomptions font-elles évanoüir une ſtipulation contre laquelle on ne s'inſcrit point en faux? Mais, les Cours Souveraines ont le droit de ſacrifier toutes les regles à la verité. Celle-ci ſe préſente de tout côté, & fait violence à tous les eſprits. La lecture de ce Procès perſuade tout le monde. Ainſi, malgré la Juriſprudence, qui ne permet pas qu'on révoque en doute une ſtipulation autentique atteſtée par le Notaire & les témoins, tandis qu'on ne l'attaque point de faux, elle eſt démentie par la Vérité; & l'on établit en ſa faveur une Juriſpruence nouvelle. Voici un Arrêt qui ouvre une route contraire à celle qui a été battuë juſqu'ici, & qui eſt plus ingénieux que la fraude la plus rafinée. La Cour Souveraine, qui le rend, ſe met au deſſus des artifices les plus ſubtils.



BENE-



BENEFICIER

ADMIS,

MALGRE' L'INCERTITUDE de sa Naissance dans le Royaume, de sa Légitimité, & de son Baptême.

PERSONNE n'ignore les avantages de la possession: ils sont tels, que, pourvû qu'elle paroisse bien établie, on décide, sans autre Examen, en sa faveur. L'intérêt public lui donne le pouvoir d'ôter le bien au véritable propriétaire, le Bénéfice au Titulaire Canonique, à l'Eglise même son patrimoine: elle anéantit sans titre tous les titres de propriété, ou plûtôt elle quitte insensiblement son caractere de possession, pour prendre celui de propriété, & devient elle-même un titre d'autant plus sûr, qu'il ne craint point les rafinemens ordinaires de la chicane, contre l'essence ou la force des autres titres.

C'est sur ces Principes, qu'est fondée la possession d'état; & quand elle est

constante, paisible, point interrompuë, elle tient lieu de tous les titres les plus autentiques: &, dans l'incertitude où l'on est, s'ils ont existé, elle fait présumer qu'ils ont subsisté, qu'il sont perdus, enlevés, ou égarez, & dérobés, par hazard, ou par malice, à la Connoissance des hommes. Telle est la force de cette possession, qu'elle conserve même son empire sur les choses spirituelles, & fait présumer les titres les plus indispensables. On en va voir dans cette Cause une espece assez singuliere.

Un enfant, remis à l'âge de cinq ans à une personne charitable, sans Acte de Baptême, ni d'aucune déclaration qui fasse foi qu'il ait reçu ce Sacrement; sans aucun titre de légitimité, ni qui établisse, que son pere & sa mere soient regnicoles; parvient enfin à la Prêtrise. Il est présumé avoir reçu le Baptême, présumé légitime, & né de pere regnicole.

Il n'y eut jamais une plus grande preuve de la force de l'effet de la possession. Celle de l'Esclave, qui, ayant joüi de la dignité de Préteur, rendit, malgré son état, ses Jugemens autentiques, ne l'emporte pas. Voilà les remedes que la sagesse humaine apporte dans les Affaires importantes en certaines occasions, contre l'incertitude attachée à la condition des hommes, contre les mysteres profonds, qui jettent les Juges dans l'embarras,

barras, & les mettent, ce ſemble, dans la néceſſité inévitable de faire injuſtice à l'une ou l'autre des parties. Ce ſont de ces Cauſes ſingulieres, qui rendent le Barreau l'objet le plus piquant de la curioſité, & qui donnent lieu aux Avocats de déployer leurs talens avec admiration, en éclairant les Juges dans cette route ténébreuſe où ils ſont obligés de marcher, & leur donnant lieu d'uſer de leurs lumieres ſuperieures.

J'ai accoutumé de faire précéder les Plaidoyers par des Récits de ma façon, où je ramene à l'éxacte verité les objets qui ſont groſſis ou extenués par les Avocats qui cedent à la néceſſité de défendre leur Cauſe; ſoit parceque je dois faire en faveur de mon lecteur un corps d'Hiſtoire de pluſieurs circonſtances diſperſées, & répanduës dans les deux Plaidoyers; les uns omettant ce que les autres ont recüeilli. Je me fais une Loi de ne rien oublier de ce qui fait plaiſir à la curioſité de mes lecteurs, & les met en état de monter ſur le Tribunal, & de juger eux-mêmes, non ſeulement la Cauſe que je leur préſente, mais le Jugement qui a été rendu. Mais, ici, le fait eſt ſimple & ſuccinct, chaque Avocat le raconte de même. Ils ne different que dans l'application de leurs raiſonnemens. Leurs Récits enchaſſés dans leurs Plaidoyers peuvent donc bien ſuppléer à celui que je ferois.

Le Procès ayant été porté à la Grand-Chambre, c'eſt ainſi que parla Me. Carſillier pour le ſieur Charles Chanfort, à qui l'on diſputoit le Prieuré de Saint-Phalier, qui lui avoit été conferé en Régale. Il fit voir, tout jeune qu'il étoit, que la plus ſûre reſſource dans les Cauſes épineuſes, & qui ne ſont pas ordinaires, eſt dans le Génie de l'Avocat.

Cette Cauſe, dit-il, dont le litige devant les premiers Juges a donné lieu à des Queſtions importantes, ſe réduit, par l'ouverture de la Régale, à un objet extrémement ſimple. Il s'agit ſeulement de ſçavoir ſi une Abbaye venant à vaquer, les Benefices, qui ſont à la collation de l'Abbé, ſont dévolus à l'Evêque, & ſucceſſivement au Roi, par la vacance de l'Evéché, & l'ouverture de la Régale dans le Dioceſe. L'attention de la Cour a maintenu dans toute leur pureté les Droits éminens de la Couronne, a banni juſqu'aux moindres doutes ſur cette Queſtion: une Juriſprudence conſtante, fondée ſur pluſieurs Arrêts modernes & précis, en a ſolemnellement conſacré les principes. Les regles ſont ſûres en elles-mêmes; il s'agira moins de les diſcuter, que d'en faire une juſte application à la Cauſe. Voici en peu de mots quelles en ſont les circonſtances.

En l'année 1729. le Prieuré de Saint Gervais & S. Protais, autrement Saint Phalier, Dioceſe d'Orleans, a vaqué par le

le decès du sieur le Clerc qui l'avoit possedé en Commende.

Le sieur de Chanfort, Prêtre, averti de cette vacance, obtint des Provisions du Pape en datte du mois de Septembre de la même année 1729, & sur ces Provisions le Visa de M. l'Archevêque.

Comme quelques recherches que le sieur de Chanfort ait faites de son Extrait baptistaire, il lui a été impossible de le trouver, par le soin qu'on a pris de lui cacher dès sa plus tendre enfance ses véritables pere & mere. Le Sr Chanfort, qui avoit été admis par feu M. le Cardinal de Noailles à la Tonsure sur une Enquête faite par le sieur Lieutenant-Civil avant l'obtention des provisions de son Benefice, avoit usé d'une précaution peut-être sur-abondante, mais du moins nécessaire pour écarter toute difficulté.

Dès le mois de Juillet 1729. le sieur Chanfort avoit obtenu du Pape des dispenses *propter defectum natalium* à l'effet de posseder des Benefices.

La fulmination faite par l'Official de Paris de ces dispenses est du 16. Janvier 1730. c'est-à-dire trois mois après l'obtention des Provisions de Cour de Rome & du Visa. Circonstance, qui donna lieu à une des Questions traitées devant les premiers Juges.

Le 22. Decembre 1730. le sieur Chanfort prit possession du Prieuré de Saint Phalier. Par l'opposition que le sieur Ser-

gent Partie adverſe y forma, le ſieur Chanfort apprit, que la Partie adverſe avoit été pourvuë *per obitum* du même Benefice en Cour de Rome le 2. Novembre 1729. & que les Proviſions de la Partie adverſe étoient par conſequent poſterieures aux ſiennes de deux mois.

La Complainte fut d'abord portée au Bailliage d'Orleans, mais enſuite envoyée au Châtelet, en vertu des Lettresde Scholarité du ſieur Chanfort.

Au Châtelet, dans l'impuiſſance où le ſieur Chanfort ſe trouva de juſtifier de ſon Extrait baptiſtaire, & de ſes veritables parens, la Partie adverſe prit delà occaſion d'élever deux Queſtions bien ſingulieres.

1°. Il prétendit, que, quoique le ſieur Chanfort eût été admis à la Tonſure par feu M. le Cardinal de Noailles, & même ordonné Soudiacre, on devoit le regarder comme étant radicalement incapable, dèſlors qu'il ne pouvoit prouver qu'il avoit été baptiſé : que le Baptême étant le principe de notre régénération, les autres Sacremens n'avoient pû faire impreſſion ſans celui-là, qui, pour parler le langage des Théologiens, étoit la porte des autres.

La ſeconde Queſtion, auſſi extraordinaire que la premiere, conſiſte à dire de la part de la Partie adverſe, que le Sr Chanfort, par le défaut d'Extrait baptiſtaire, ne pouvant conſtater qu'il fût régénéré, on devoit

devoit le réputer étranger ; qu'en un mot il y avoit dans la personne du sieur Chanfort une telle incapacité, qu'il ne pouvoit, ni participer à la Communion des Fideles, ni aux avantages des Citoyens.

Il faut convenir, que, formant de tels Problêmes, la Partie adverse avoit plûtôt cherché à orner sa Cause, qu'à la défendre sérieusement. Le sieur Chanfort, élevé dès le berceau parmi des Fideles & des Chrétiens, instruit comme eux des principes de la seule & veritable Religion, admis comme eux à la participation de leurs Mysteres les plus sacrés, leurs Sacremens les plus augustes, tous ces faits prouvés par l'Enquête faite devant le Lieutenant-Civil, sans qu'on ait rapporté la moindre preuve contraire, ne sont-ils pas autant de présomptions que le sieur Chanfort a eu le bonheur, comme nous, d'être marqué du sceau de notre Redemption ? Et quand il seroit possible de penser, qu'il n'auroit point été régénéré dans les eaux salutaires du Baptême, la foi, ce feu sacré, ce desir ardent de connoître, de servir, & d'aimer le vrai Dieu, sans lequel le Baptême ne seroit que de l'eau : *Quid est aqua nisi aqua*, dit Saint Augustin, sans la foi, qui est le fondement & la source de notre justification, *fundamentum & radix omnis justificationis*, le principe de notre salut, *humanæ salutis initium;* la foi

foi manifeſtée dans le ſieur Chanfort par tant d'Actes réiterés de Religion, par le feu dont elle l'a embraſé, n'auroit-elle pas tenu lieu d'un Baptême auſſi efficace que celui de l'eau ou des Martyrs; ne lui auroit-elle pas acquis ou merité le titre de Chrétien, & imprimé en lui le Caractere du Chriſtianiſme?

Diſons plus: Appellé par la Providence au Miniſtere ſaint des Autels, le ſieur Chanfort ſe preſente à ſon Evêque pour y être initié. M. le Cardinal de Noailles, dont l'exactitude égaloit la pureté du zele & de la doctrine, ſur le défaut d'Extrait baptiſtaire prend les précautions néceſſaires en pareil cas. Ce Prélat ſi recommandable, & dont la mémoire ſera à jamais précieuſe à ce Dioceſe, s'aſſure de l'âge du ſieur Chanfort, de ſes mœurs, & de ſa catholicité. L'Enquête fait preuve, qu'il a reçu le Sacrement de l'Euhariſtie & de la Confirmation, que depuis ſa plus tendre jeuneſſe il a donné des marques d'une ſoi vive & d'une piété ſincere. L'Evêque, ſeul Juge à cet égard de ſon état, préſume en connoiſſance de cauſe que ces deux Sacremens n'ont pû être adminiſtrés qu'à celui qui avoit acquis le premier degré de la grace par le Batême. Il décide, que cette régularité de conduite & de mœurs eſt l'effet le plus ſenſible de cette grace puiſſante & ſalutaire. Il admet le ſieur Chan-

Chanfort à la Tonſure : en lui ouvrant les portes du Sanctuaire, il le juge digne d'y être admis, il lui ſuppoſe toute la capacité néceſſaire pour en faire les fonctions redoutables. A peine le ſieur Chanfort a-t-il fait le premier pas, que ſon zele pour le vrai culte du Seigneur redouble, il eſt pourvû des Ordres ſacrés par M. de Vintimille, non moins attentif aux regles que ſon illuſtre Prédéceſſeur ; & aujourd'hui il n'a l'honneur de ſe preſenter devant vous, que revêtu de l'auguſte Caractere du Sacerdoce.

Dans de telles circonſtances, y a-t-il lieu d'attaquer l'Etat du ſieur Chanfort, ni lui diſputer le précieux avantage d'être enfant de l'Egliſe? Ne doit-on pas reſpecter le Jugement que ſes Miniſtres, ſeuls Juges, je le repete, en cette matiere, en ont porté ſucceſſivement, en conférant au ſieur Chanford les Ordres ſacrés; & n'y auroit-il pas une eſpece de témerité à vous propoſer, Meſſieurs, une Queſtion dont vous croiriés peut-être devoir vous interdire à vous-même la connoiſſance, dans la crainte de rompre ce parfait équilibre, que l'autorité temporelle a elle-même l'attention de maintenir entre ſes droits & ceux de l'autre puiſſance?

Quoique l'Etat du ſieur Chanfort, conſideré comme citoyen, fut plus du reſſort d'un Tribunal ſéculier, il a toujours été ſur-

ſurpris de voir élever des doutes ſur ce point devant les premiers Juges. Il eſt de principe en cette matiere, que la poſſeſſion ſeule ſuffit, lorſque l'on ne trouve rien de contraire qui en dérange les effets. Or, le ſieur Chanfort n'a ceſſé un ſeul moment de paſſer pour Regnicole: le myſtere de ſa naiſſance l'a à la vérité tenu dans l'obſcurité pendant les cinq premieres années de ſa vie; mais, dès le premier inſtant qu'on a jugé à propos de le faire connoître, il a été regardé comme François, ou, du moins, il n'a pas paſſé pour étranger. La Demoiſelle le Vieux dépoſe en l'Enquête, qu'il lui fut remis en cette ville, à l'âge de cinq ans, par un homme & une femme qu'elle ne peut nommer, & qu'il a toujours demeuré dans la même ville en differentes Penſions. Les autres témoins dépoſent la même choſe. Le ſieur Chanfort, en qualité de Bourſier au College de Navarre, a même joüi des privileges qui ne ſont accordés qu'aux ſeuls François: il a reçû les differens Ordres néceſſaires pour parvenir à celui de la Prêtriſe, comme étant du Dioceſe de Paris. Tous ces differens Actes de poſſeſſion doivent certainement le faire regarder comme Regnicole, tant qu'on ne rapportera point de preuves contraires qui les détruiſent & qui établiſſent qu'il eſt né ſous un ciel étranger.

Auſſi la Partie adverſe, ſentant que les deux

deux moyens, qu'il avoit tiré du défaut d'Extrait baptistaire, avoient, pendant une plaidoirie de plusieurs Audiences, plus amusé que convaincu, met à la fin toute sa ressource dans une troisieme circonstance de l'Affaire. Comme ses dispenses *propter defectum natalium* à l'effet de posseder des Benefices n'avoient été impetrées que depuis l'obtention de ses Provisions ; la Partie adverse prétendit, qu'il y avoit une incapacité en sa personne dans le tems de la requisition, & que par consequent le titre du Benefice n'avoit point fait d'impression.

Ce moyen, quoi qu'assez frivole, frappa les premiers Juges, & détermina leurs suffrages en faveur de la Partie adverse. Sentence intervint au Châtelet contre les Conclusions du Ministere public, le 29. Mars 1732, qui maintient la Partie adverse dans la possession du Benefice dont est question. Le sieur Chanfort a interjetté appel de cette Sentence en la Cour; &, sur l'appel, les Parties avoient été appointées au rapport de M. l'Abbé le Moine.

Mais, l'Abbaye de Saint-Benoit sur Loire, d'où dépend le Prieuré de Saint-Phalier, étant venuë à vaquer; &, peu après, l'Evéché d'Orleans, dans lequel cette Abbaye est située, ayant aussi vaqué; le sieur Chanfort, attendu l'ouverture de la Régale, a obtenu le Brevet du Roi,

Roi, en datte du 13 Septembre 1739.

En vertu de ce Brevet, le ſieur Chanfort a pris poſſeſſion nouvelle du Bénéfice, & a obtenu le 23 Novembre ſuivant Commiſſion en la Cour, pour faire aſſigner les contendans.

C'eſt en cet état, qu'il s'agit aujourd'hui de décider la Cauſe entre le ſieur Chanfort pourvû en Régale, & la Partie adverſe obituaire pourvûë en Cour de Rome.

Par-là vous ſentez, Meſſieurs, que tout ce qui a été propoſé au Châtelet par la Partie adverſe devient indifférent en la Cour.

Il importe peu, que les diſpenſes impetrées par le ſieur Chanfort en Cour de Rome, à l'effet de poſſeder des Bénéfices, ayent été fulminées depuis l'obtention de ſes premieres Proviſions de Cour de Rome: le ſieur Chanfort ne fait aucun uſage de ces Proviſions, il eſt pourvû ſur un nouveau titre, c'eſt ſur le Brevet du Roi comme Régaliſte, qu'il requiert aujourd'hui le Bénéfice litigieux; il étoit diſpenſé, & ſes diſpenſes étoient fulminées près de trois ans avant l'obtention de ce Brevet: ainſi, il ne peut y avoir la moindre difficulté à cet égard.

Pareillement, quand le défaut d'Extrait baptiſtaire auroit pû fournir deux Queſtions ſingulieres au Châtelet, ſur la capacité du ſieur Chanfort, par rapport à la né-

néceſſité de la preuve du Baptême & de la Naiſſance, la Partie adverſe ſeroit non recevable à exciper de ces deux prétendus moyens, contre le ſieur Chanfort comme Régaliſte. Le Roi, en ſuppoſant l'ouverture de la Régale, s'eſt ſaiſi du Bénéfice, il l'a mis en ſa main, le Régaliſte ne fait ici que le repréſenter, il a en même-tems l'honneur & l'avantage d'être à ſes droits. Tout ce que la Partie adverſe ne pourroit propoſer contre le Roi collateur, il ne peut, par une conſéquence néceſſaire, l'oppoſer à ſon pourvû. Le Roi, en conférant le Bénéfice, qui étoit litigieux, a diſpoſé d'un droit à lui dévolu, & de ſa choſe propre. Ce n'eſt que ſur le louable rapport qui lui a été fait, comme porte le Brevet, de la capacité & ſuffiſance du ſieur Chanfort, qu'il s'eſt déterminé à lui accorder cette grace. Ainſi, il ne peut être permis à aucun ſujet du Roi de critiquer un bienfait de ſon Souverain, qui a conferé le Bénéfice à qui il a voulu, & encore moins d'attaquer un Etat, dont le Roi s'eſt rendu pour ainſi dire garant, & qu'il a mis ſous ſon auguſte protection.

Néanmoins, Meſſieurs, quelque étenduë & quelque reſpectable que ſoit l'autorité du Roi; comme, ſuivant nos mœurs, diſons mieux, ſuivant les regles qu'il s'eſt preſcrites à lui-même dans la matiere de la Régale, il ne peut diſpoſer du Benefice en patronage Eccléſiaſtique,

qu'autant qu'il y a une overture à son droit. Les seuls moyens que l'Adversaire du Régaliste puisse faire valoir se réduisent ordinairement à sçavoir, 1°. S'il y avoit un litige capable d'operer l'ouverture de la Régale. 2°. Si le Bénéfice litigieux est par sa nature sujet à la Régale. Voilà, je le répete, les seules Questions qu'il soit permis, à quiconque a en tête un Régaliste, de proposer. On ne peut, encore une fois, attaquer la collation Royale, qu'autant qu'elle n'a point été faite dans les termes de la Loi que le Législateur s'est lui-même imposée, c'est-à-dire, si l'ouverture du Droit n'est pas constante; & si le Bénéfice n'est pas par sa nature sujet à la Régale, les contendans au Bénéfice litigieux doivent respecter le Brevet du Roi. Les mœurs, la capacité, & la suffisance, de celui qu'il lui en a plu de gratifier, sont pour eux des objets, qu'il ne leur est pas permis d'approfondir, par l'indécence qu'il y auroit, que des sujets s'érigeassent en censeurs d'une personne, que leur Souverain auroit lui-même jugé digne & capable de son bien-fait.

Ainsi, Messieurs, pour me renfermer dans l'unique objet de notre Cause, que le détail des faits a presque ici éloigné & écarté, l'Obituaire de Cour de Rome prétend empécher l'effet de la Régale. Je n'ai ici que deux Propositions bien simples à établir, & à prouver.

1°. Je

1°. Je ferai voir, qu'il y avoit litige capable d'operer l'ouverture de la Régale, pour le Bénéfice, dont je suis aujourd'hui pourvû en vertu de Brevet du Roi.

2°. Je démontrerai, que ce Bénéfice étoit sujet à la Régale; &, pour cela, je prouverai, que la disposition des Bénéfices dépendans des Abbayes appartient à l'Evêque, le Siége Abbatial vacant, & successivement au Roi, quand l'Evéché vient à vaquer.

La premiere Proposition ne peut pas, je croi, souffrir la moindre difficulté. Entre nous, pour qu'il y ait litige, & qu'il puisse donner ouverture à la Régale, la Déclaration du 10 Fevrier 1673, enregistrée en la Cour, ne juge que deux conditions: la premiere, qu'il y ait contestation en Cause entre les Parties.

La seconde, que cette contestation soit formée six mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques, qui donne lieu à la Régale.

Ici, il est bien certain qu'il y avoit une contestation en Cause, lorsque le sieur Chanfort a été pourvû en Régale: pour le prouver, je n'ai besoin que de la Sentence, renduë au Châtelet le 29 Mars 1732, qui avoit maintenu la Partie adverse dans la possession du Bénéfice dont est question; Sentence, dont il y avoit appel, & sur lequel les Parties étoient appointées au rapport de M. l'Abbé Lemoine. Cet appel, cet appointement, qui

a empéché que la Partie adverſe ne fût paiſible poſſeſſeur de droit & de fait, a introduit néceſſairement une vacance en Régale. Parce que ſi l'effet du litige eſt de rendre les titres des contendans douteux, & leur poſſeſſion incertaine, alors le Roi, comme gardien, comme ſouverain Protecteur de toutes les Egliſes de ſon Royaume, eſt en droit de faire les fruits ſiens, lorſqu'ils ſont dépourvûs d'un légitime adminiſtrateur. Et ſi un Bénéficier ne peut être cenſé légitime adminiſtrateur, que quand il a pour lui le droit & la poſſeſſion; comme la collation des Bénéfices eſt au nombre des fruits, on regarde ceux qui, pendant l'ouverture de la Régale, ne ſont pas remplis de droit & de fait, comme un bien, dont la diſpoſition eſt dévoluë & appartient uniquement au Roi.

Pareillement, il eſt bien conſtant, que le litige étoit formé ſix mois auparavant la vacance de l'Abbaye, & celle de l'Evéché d'où dépend le Bénéfice, dont eſt queſtion. A cet égard, il n'y a qu'à datter la Sentence, qui a maintenu la Partie adverſe dans la poſſeſſion du Bénéfice, & qui a formé par conſéquent la conteſtation en Cauſe: elle eſt du 29 Mars 1732. L'appel du ſieur Chanfort eſt du 13 Avril 1733.

L'Abbaye de Saint-Benoît ſur Loire, ſuivant le Certificat du ſieur Marchal, prépoſé à l'Economat général des Bénéfices,

fices, d'où dépend le Prieuré de Saint-Phalier, a vaqué le 8 Avril 1733, par le décès du ſieur Abbé de Pibrac, & l'Evêché d'Orleans a vaqué le 2 Juin: par conſéquent, entre l'ouverture de la Régale, & la conteſtation en Cauſe, il ſe trouve un délai de près d'une année. Le Brevet du Roi eſt du 19 Septembre 1733, deux mois après que le nouvel Evêque d'Orleans a eu fait enregiſtrer ſon ferment de fidélité. Mais, comme on ne preſcrit jamais contre le Roi, cette circonſtance devient indifférente. Il ſuffit qu'il y ait eu un litige ſérieux entre les contendans au Bénéfice, dans le tems marqué par la Déclaration de 1678, & que la conteſtation qui a donné lieu à la Régale ſubſiſte encore appointée en la Cour, pour que le Roi ait pû uſer de ſon droit, ſoit avant, ſoit depuis, la nomination à l'Evêché.

L'ouverture de la Régale ainſi conſtatée, je viens maintenant à ma ſeconde Propoſition, dont l'objet eſt de prouver que l'Abbaye de Saint-Benoît ſur Loire, d'où dépend le Prieuré de Saint-Phalier, ayant vaqué, la Collation de ce Benefice auroit appartenu par le droit commun à M. l'Evêque d'Orleans, & que par conſéquent M. l'Evêque d'Orleans étant venu à décéder, le Roi eſt entré en ſa place pour en diſpoſer, avec la même liberté, la même étenduë, la même indépendance, dont les Evêques

usoient dans les premiers siecles de l'Eglise.

Pour bien juger en effet de la maniere dont le Roi succede aux Evêques pendant la vacance du Siege Episcopal, il ne faut pas rappeller les choses telles quelles sont à présent établies dans la plûpart des Dioceses du Royaume, où le droit des Ordinaires se trouve en plusieurs points restraint & limité; mais, il faut remonter à la Naissance de l'Eglise, à ce siecle d'or, où les Evêques, jouïssant d'une liberté canonique dans le gouvernement de leurs Dioceses, disposoient seuls de tous les titres ecclésiastiques qui y étoient situés.

Ce droit de conferer les Benefices attaché à leur qualité de premiers Pasteurs, suite néceffaire, conséquence naturelle, de la mission qu'ils tiennent immédiatement de Jesus-Christ, résidoit alors dans les Evêques avec une plénitude qui ne souffroit aucune exception. On ne connoissoit point alors la distinction des Benefices séculiers & réguliers. Ce que l'on a appellé par la suite Benefices réguliers n'étoit dans le principe que de simples administrations temporelles, dont les pourvus n'avoient, ni gouvernement, ni fonction, dans le Monastere: & les administrations differoient en cela des offices claustraux, qui étoient chargés du détail de l'interieur du Couvent. Dans les Monasteres qui étoient de la fondation des Evê-

Evêques, c'étoit à eux à qui ces adminiſtrateurs rendoient compte, & dans ceux qui devoient leur établiſſement aux Princes ſéculiers, c'eſt à leurs Officiers qu'ils étoient obligés de compter de leur geſtion. L'autorité des Evêques étoit auſſi abſoluë qu'univerſelle ſur les réguliers; & cette dépendance, où les Moines étoient de leurs Evêques, étoit regardée comme le fondement de toute la diſcipline monaſtique.

Par la ſuite, les Monaſteres ſe virent régis par deux Abbés, l'un que l'on nommoit l'Abbé de la Régale, qui avoit le regime du ſpriritueI: il étoit lui-même le régulier, & avoit l'inſpection ſur la conduite des Religieux. L'autre s'appelloit l'Abbé titulaire: le ſoin du temporel de l'Abbaye lui étoit confié; il étoit ſéculier, & étoit chargé du regime des Affaires du dehors.

Cette forme de gouvernement n'a ſubſiſté que juſqu'au dixiéme ſiécle; par les abus qui s'y étoient introduits, les commendes ſont en quelque ſorte établies particuliérement depuis que les Abbés commendataires ne ſont plus en poſſeſſion de gouverner les Religieux, dont le ſoin a été donné aux Prieurs clauſtraux, & qu'ils n'ont conſervé que les fonctions d'Abbés, & n'ont eu que le régime pour le temporel.

Si donc, à remonter au principe, le

droit primitif des Evêques étoit de conferer indéfiniment tous les Bénéfices de leur Diocese, si ce pouvoir absolu & universel dont ils usoient dans la disposition des titres ecclesiastiques n'étoit sujet à aucune restriction ; il s'ensuit nécessairement, que le Roi, pendant la Régale, succedant aux droits des Evêquues, peut conferer les Bénéfices dépendans des Abbayes, aussi bien que ceux qui dépendent de l'Evêché.

Comme la Régale est aussi ancienne que la Monarchie, qu'elle est une suite nécessaire de la Majesté souveraine de nos Rois, & de l'indépendance à tous égards de leur Sceptre, les droits attachés à la Régale, sont en eux-mêmes aussi sacrés & aussi imprescriptibes, aussi inaliénables, que ceux de la Couronne. Quand nos Rois conferent, c'est en vertu d'un droit ancien, qui leur est propre & superieur en lui-même à toute exception, *jure primitivo & peculiari jure, Corona Franciæ ante omnia, jure canonico nato*, dit Dumoulin sur la regle *de infirmis n.* 420.

Depuis que le nouveau Droit canonique est introduit, le Pape s'est approprié une Partie des Droits que les Evêques n'ont pas conservés. Pour vous, Messieurs, à qui le précieux dépot de nos saintes Libertés est confié, vous les sçavez dans tous les tems garantir des entreprises de la Cour de Rome : votre attention

tention à maintenir les Droits auguſtes de la Couronne dans leur integrité n'a pas permis qu'on y donnât aucune atteinte ſur un point auſſi important que celui de la Régale. Comme les Evêques étoient orginairement en poſſeſſion de conferer en vertu du droit commun tous les Bénéfices de leur Dioceſe, & par conſéquent ceux dépendans des Abbayes pendant la vacance du Siege Abbatial, par la faveur que mérite le retour au droit commun, vous avez conſervé le Droit du Roi dans toute ſon integrité.

Suivant les maximes que vous tenez, Meſſieurs, de vos peres, & que vous-mêmes avez tant de fois conſacrées, le Roi, pour me ſervir des termes d'un grand Magiſtrat dans une Cauſe de Régale, où il exerçoit les fonctions du Miniſtere public: le Roi, diſoit M. Bignon, peut non pas ſimplement ce que peut l'Evêque, mais beaucoup plus, parcequ'il confere les Bénéfices en une autre maniere, & en des cas auxquels l'Evêque n'en peut conferer; il peut généralement tout ce que le Pape peût accorder: & ce qui eſt de la Chancellerie Romaine, le Roi le peut faire & ſuppléer; expreſſion remarquable, *tanquam ſummus Pontifex*, dans le Dioceſe de l'Evêque pendant la vacance du Siége Epiſcopal.... Le Roi eſt au lieu de l'Evêque, continue M. Bignon, mais

de l'Evêque tel qu'il étoit jadis au tems plus ancien, & non pas tel qu'il est à présent qu'il a les mains liées, *per appositionem manûs Papæ*, qui a fait des regles & des réserves pour lier les Evêques. Le Roi use du droit Episcopal tel qu'il étoit jadis, lorsqu'il avoit le pouvoir de conferer pleinement toutes sortes de Bénéfices.

Les mêmes Principes se trouvent solidement établis dans les Mémoires qui furent presentés au Roi en 1663. & 1682. par les Magistrats qui étoient alors chargés du Ministere public : & si ces Principes sont immuables en eux-mêmes, la conséquence qui en résulte est que le Roi, ne pouvant être restraint dans la collation, les Bénéfices dépendans d'une Abbaye, qui vienne à vaquer lorsque la Régale est ouverte dans Diocese appartiennent necessairement au Roi : autrefois, ils eussent été dévolus à l'Evêque. Donc le Roi, qui a conservé son droit tel qu'il étoit primitivement dans la personne de l'Evêque, ne peut à cet égard souffrir d'exception.

Le Pape, ou les Abbés, ne sont entrés en possession de la collation des Benefices, soit séculiers, soit réguliers, que par une espece d'usurpation, ou du moins qu'en vertu du droit nouveau. Mais, le droit ancien, exempt de toutes les réserves & subtilités que la complaisance des derniers siécles a introduites au nombre des

des regles canoniques, ne s'est pas pour cela prescrit : il est toujours le même, lorsqu'il est question de l'interêt du Roi, par la raison que les droits de sa Couronne sont en eux-mêmes imprescriptibles & inaliénables.

Tel est donc constament l'Usage en pareil cas : le Roi confere en Régale aux reguliers les Benefices qu'il trouve possedés en regle, & il confere en commende à des séculiers ceux qu'il trouve en commende ; c'est-à-dire, qu'il dispose des Benefices suivant l'état où il les trouve, & tels que le Pape, au défaut de l'Abbé, auroit pû lui-même les conferer, s'il en avoit été requis.

Cet Usage, qui n'a d'autre fondement que les Principes que j'ai établis, a été en plusieurs occasions celebres confirmé par vos Arrêts. Pour abreger, je me bornerai aux plus modernes.

Le premier Arrêt est du 14. Juillet 1713. rendu au rapport de Monsieur l'Abbé Pucelle, pour le Prieuré de Béat, membre dépendant de l'Abbaye de Lozal, laquelle, comme le Prieuré, est située dans le Diocese de Rieux.

Le second est du 29. Avril 1716. rendu au rapport de feu M. l'Abbé Danet, pour les Prieurés des Vesseaux & de Cressy, dependans de l'Abbaye de la Chaise-Dieu. Par ces deux Arrêts, la Cour a adjugé, aux pourvûs par le Roi en Régale, ces Prieurés qui avoient vaqués pendant

dant la vacance des Evêchés où ils ſont ſitués, & des Abbayes d'où ils dépendent, préférablement aux pourvûs par les Religieux qui prétendoient avoir ſuccedé aux droits de l'Abbé.

Le ſieur Chanfort eſt ici dans des circonſtances encore plus favorables que celles dans leſquelles ces Arrêts ont été rendus. Il n'a point à combattre un Pourvû par les Religieux de l'Abbaye de Saint Benoît ſur Loire d'où dépend le Prieuré de Saint Phalier, mais un ſimple Obituaire en Cour de Rome, dont les Proviſions ne peuvent l'emporter ſur celles du Roi.

C'eſt, Meſſieurs, ce que vous avez encore diſertement jugé.

L'année 1715. nous fournit à cet égard deux Arrêts bien précis rendus ſur les Concluſions de M. l'Avocat-General d'Agueſſeau.

Par le premier, qui eſt du 19. Janvier de cette année, le ſieur Pillon Régaliſte, à l'excluſion du ſieur Pamontier pourvû en Cour de Rome, fut maintenu en la poſſeſſion du Prieuré en Commende de Saint Benoît dépendant de l'Abbaye Royale de Saint Etienne de Caen pendant le litige formé entre les deux contendans, dont l'un avoit obtenu la récreance au Bailliage de Caudebec par Sentence du 15. Novembre 1720. dont il y eut appel au Parlement de Roüen, l'Abbaye de Saint Eſtienne de Caen, d'où

d'où dépendoit ce Prieuré vint à vaquer, & peu de tems après l'Archevêché de Roüen vint auſſi à vaquer. Le ſieur Pillon, l'un des contendans, obtint le Brevet du Roi, & évinça par l'Arrêt l'Obituaire de Cour de Rome.

La même choſe fut jugée le 7. Mai ſuivant en faveur du ſieur Polard Régaliſte, qui, comme le ſieur Pillon & le ſieur Chanfort, avoient pour contendans des Pourvus de Cour de Rome; le Prieuré en Commende de Saint-Broving les-Moines dépendant de l'Abbaye de Molême Dioceſe de Langres, fut adjugé par l'Arrêt de la Cour au Sieur Bolard, par la raiſon que l'Evéché & l'Abbaye avoient vaqué en même tems, & que cette double vacance avoit donné lieu au droit du Roi comme collateur, tant ſur les Benefices dépendans de l'Evéché, que ſur ceux dépendans de l'Abbaye. Que le ſieur Sergent Partie adverſe, reconnoiſſe donc enfin les avantages du ſieur Chanfort dans cette Affaire. La conteſtation portée devant les premiers Juges, quel qu'en ait été le ſuccès, eſt devenue un moyen pour le ſieur Chanfort: elle a donné lieu au litige, & a rendu par conſequent le Benefice ſujet à la Régale qui s'eſt ouverte, & par rapport à l'Abbaye de Saint Benoît ſur Loire d'où dépend lé Prieuré de Saint Phalier, & par rapport à l'Evêché d'Orleans dans lequel cette Abbaye eſt ſituée. Les Queſtions
trai-

traitées devant les premiers Juges ſont aujourd'hui des Queſtions étrangeres. Le ſieur Chanfort n'excipe plus de ſes premieres proviſions; il a changé de titres, de droits, & de moyens. La qualité éminente de Régaliſte, dont il eſt aujourd'hui décoré, doit forcer ſon Adverſaire à un ſilence reſpectueux ſur ſon Etat. C'eſt le Souverain même, qui l'a jugé capable du bienfait qu'il lui a accordé: il vous eſt reſervé, Meſſieurs de l'en faire joüir, & de mettre le comble par votre juſtice à la grace que le ſieur Chanfort tient de la bonté & de la puiſſance du Roi.

M. Moreau de Beaumont, fils de M. Moreau de Naſſigny, Premier-Preſident des Requêtes du Palais, crut, avant que de monter à ce Tribunal où il étoit deſtiné à diſpenſer la Juſtice, qu'il devoit ſe ſignaler dans cette Cauſe, afin de faire voir les rapports qui ſont entre le talent de défendre les Parties, & celui de juger que ſon illuſtre pere lui avoit tranſmis.

Plaidoyer pour le Sieur Sergent.

Voici ſon Plaidoyer pour le ſieur Sergent, Prêtre, contre le ſieur Chanfort.

Je parle pour le ſieur Sergent, Prêtre, Prieur de Saint Phalier, Défendeur. Quoique le droit de Régale, dit-il, reſide dans la perſonne ſacrée du Roi, & que les avantages de celui à qui le don en a été fait ſoit proportionné à la ſuperiorité du Sceptre même, le Régaliſte n'eſt pas cepen-

cependant diſpenſé d'établir, & la vacance du Benefice, & la capacité de le remplir. Nulle place eccléſiaſtique ne peut recevoir un titulaire nouveau, ſi elle n'eſt vacante, & il n'en eſt point qu'on puiſſe occuper ſans en être digne.

Il eſt donc permis à ma Partie, non ſeulement de ſoutenir que le Prieuré de Saint Gervais & Saint Protais, autrement dit de Saint Phalier, n'étoit point vacant en Régale, mais encore d'exciper de l'incapacité de ſon adverſaire.

Je dis donc, que le Benefice n'étoit pas de condition à tomber en Régale, & en tout cas que la Partie adverſe eſt abſolument incapable de le poſſéder. La premiere Propoſition m'obligera à une recherche exacte de la derniere Juriſprudence de la Cour ſur la diſtinction des Benefices ſujets à la Régale, ou non: l'autre offrira à la Juſtice une Queſtion d'Etat des plus intereſſantes, un Prêtre, qui n'eſt, ni François, ni légitime, ni baptiſé, & en qui toutes ces cauſes d'incapacité ſont actuellement exiſtantes; mais, il faut auparavant rétablir le fait dans toutes les circonſtances qui y ont été negligées.

Il n'eſt pas poſſible, Meſſieurs, de pénétrer juſqu'à la Naiſſance de la Partie adverſe, parvenue à la Prêtriſe depuis deux ans: le paſſé qui le concerne eſt renfermé dans les bornes de huit années. Il avouë, qu'auparavant il ne ſe

con-

connoissoit pas lui-même : & ce qu'il nous en rapporte est encore très-énigmatique.

Il donna au sieur Lieutenant-Civil, à la fin de Juillet 1728, une Requête tendante à sortir, s'il eut été possible, de cette humiliante obscurité : en vertu de l'Ordonnance qu'il obtint, il comparut assisté de cinq témoins, une Demoiselle nonagenaire, une fille qui la servoit depuis 23. ans, deux Abbés, & un Maître de Pension. Il est necessaire que la Cour entende ce qu'il exposa lui-même dans cette Assemblée. *Lisez.*

Telles sont, Messieurs, les Déclarations que fit alors la Partie adverse, telle est l'Histoire de sa jeunesse, composée par lui-même. Est-il François, est-il légitime, est il baptisé ? C'est ce qu'il ignore, & sur quoi ses témoins ne sont pas mieux instruits. Il est inutile de lire leur Dépositions, elles ne font que repeter les mêmes choses, & je les suppose veritables. Que deux inconnus ayent apporté en 1715. à la Demoiselle le Vieux un enfant d'environ cinq ans, que cette Demoiselle en ait fait aussi-tôt l'objet de ses soins, qu'il ait étudié sous l'inspection de deux Abbés, qu'il ait été confirmé, que les Théatins se soient ingerés à lui donner la premiere Communion, à la bonne heure. Mais, le pays, mais la famille, mais le Baptême, de cet enfant; c'est sur quoi, ni lui, ni ses amis

amis n'étalent qu'une déplorable incertitude.

On vous a dit, Meſſieurs, que cette Aſſemblée avoit été tenue pour ſatisfaire aux deſirs dont brûloit le ſieur Chanfort d'entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique. Le deſir eſt en effet marqué dans l'Acte, il n'y a rien d'étonnant. Aſſez d'autres cherchent à cacher, ſous les ornemens du Sacerdoce, la honte de leur origine; mais, il ne paroit nullement qu'on ait fait uſage de cet Acte auprès des Superieurs Eccléſiaſtiques, lorſque la Partie adverſe fut preſentée à la Tonſure.

Il l'a euë l'année ſuivante 1729. Ces Lettres portent, qu'il fut admis comme Dioceſain de Paris, *noſtræ diœceſis*; & comme capable, *idoneo, & capaci reperto.* Mais, quelque poids que ſon Défenſeur ait attribué à cette clauſe, quoiqu'il l'ait regardée comme un jugement irréformable, la Partie adverſe elle-même ne le crut pas ſuffiſant.

La Cour ſe ſouvient, qu'il a été pourvû une premiere fois du Prieuré dont il s'agit, ſur vacance par mort, & par le Pape, auſſi-bien que ma Partie: il ſe défioit tellement de ſa pretenduë capacité, qu'il eut la précaution de demander à Rome des Diſpenſes *ſuper defectu natalium*, & de les faire expedier ſept jours avant la datte de la ſignature pour le Benefice. Cependant, Meſſieurs, ſa courſe, quoique la plus diligente, ne fut pas la

plus heureuſe: il ne ſuffiſoit pas, que les Diſpenſes euſſent été obtenuës avant la Proviſion; il auroit encore falu que leur fulmination l'eut précédé: elle ne s'étoit pû faire que quatre mois après, on y avoit même violé les regles. Outre cela, le titre de la Partie adverſe étoit vitié par ces doutes cruels ſur ſa patrie, ſur ſa légitimité, & ſur ſon Baptême. Ainſi ma Partie obtint la pleine maintenuë par Sentence contradictoire du Châtelet du 9. Mars 1732.

Cette Sentence auroit dû mettre fin aux conteſtations; mais, la Partie adverſe en interjetta appel: ce n'étoit pas à la verité à deſſein de le ſuivre; il fut plus d'un an ſans y penſer: c'eſt donc un évenement imprevû, qui lui a fourni de nouvelles armes pour revenir au combat.

L'Abbé collateur du Benefice vint à mourir. Le Dioceſe d'Orleans, dans lequel il eſt ſitué, perdit bientôt après ſon Evêque: cette occurrence anima ſon eſpoir, & le tira de ſon inaction. Quoique le Benefice ne pût jamais (la Régale fermée) être devolu à la collation de l'Evêque, il le ſuppoſa dévolu à la collation du Roi par l'ouverture de la Régale, & il ne laiſſa pas échaper cette occaſion.

Il ſe figura apparemment, que le litige éteint par la Sentence du Chatelet n'étoit pas ſuffiſamment rallumé par ſon appel.

Il

Il engagea ma Partie à prendre en la Cour de concert avec lui un apointement au Conseil: mais, il auroit été plus à propos pour lui de rémedier à son incapacité. Je l'ai déja dit, je ne viens pas disputer sur la vacance de droit, les questions qui nous divisent sont bien plus considerables, je viens prouver que la Provision en Régale du 19. Septembre 1733. n'a pû tomber, ni sur le Prieuré de S. Phalier, ni sur la personne du sieur Chanfort.

La premiere Proposition ne sera pas moins concluante que la seconde, mais la difficulté n'a pas été prise dans son point précis.

PREMIER MOYEN.

L'on vous a dit, Messieurs, que notre contestation se reduisoit uniquement à sçavoir, si, pendant la vacance d'une Abbaye, la collation des Benefices qui en dépendent est devoluë à l'Evêque Diocesain. Ce n'est pas-là précisement notre Question. Il est vrai, qu'il y a une Déclaration du Roi de 1735, qui donne la dévolution à l'Evêque Diocesain. Mais, il faut distinguer les tems qui précedent, & ceux qui suivent, cette Déclaration. Le Brevet de Régale est du mois de Septembre 1733. & l'assignation du mois de Decembre suivant. Ainsi, il s'agit entre nous de sçavoir, si, avant cet-

te nouvelle Déclaration tous les membres d'Abbaye vacante étoient dévolus à la collation de l'Evêque. Telle eſt, Meſſieurs, la matiere ſoumiſe à votre Déciſion.

Je ſoutiens la negative, & qu'avant cette loi nouvelle, il y avoit des Benefices, qui, pendant la vacance de l'Abbaye dont ils dépendoient, n'étoient point dévolus à la collation de l'Eveque; d'où il ſuit neceſſairement, qu'ils ne tomboient point en Régale. Je ſoutiens que le Benefice dont il s'agit étoit de ce nombre: mais, notre Adverſaire s'eſt encore trompé dans les principes generaux ſur le Droit de Régale.

Selon lui, on ne ſçauroit preſque tomber dans l'excès, quand il s'agit de ce Droit auguſte: quoique le Roi, conferant en Régale, n'ait d'autre pouvoir que celui de l'Eveque, il l'exerce avec bien plus de liberté. Dans la main du Roi, le Droit Epiſcopal agit ſelon ſa force primitive; il y recouvre toutes les prérogatives qu'il avoit dans l'âge d'Or, ou dans la Naiſſance de l'Egliſe. Alors, chaque Evêque étoit ſeul collateur dans ſon Dioceſe, & c'eſt ſur ce modele que ſe regle le Droit du Souverain conferant en Régale. Mais, Meſſieurs, ces idées ſont plus brillantes que ſolides. J'admire avec la Partie adverſe ces premiers tems de l'Egliſe. J'applaudis à cette Regle ſimple, ſuivant laquelle chaque Paſteur étoit le ſeul

seul œconome des pâturages. Je conviens que, si le pouvoir des Evêques recouvroit aujoud'hui cette ancienne plenitude, le Droit de Régale auroit la même étendue. Mais, il est incontestable, malgré tout ce qu'on a dit, que ce Droit, quelque sublime qu'en soit la source, est limité par les bornes du Droit Episcopal. *Breviter dico quod non*, dit Rebuffe, *quia potestas Regis est comitata ad solùm conferendum Beneficia quæ ad plenam dispositionem Episcopi pertinent.*

Le Roi n'entend point que son droit de conferer en Régale excede le droit qu'auroit l'Evêque. Cette maxime invariable est consacrée entre autres par l'Edit du mois de Janvier 1682: *& ce faisant, qu'il n'y a point d'autre Benefice reservé à sa Provision Royale, que ceux qui sont spécialement affectez à la Callation de l'Evêque.*

Quelle attention le Legislateur n'a-t-il pas dans cet Edit pour restraindre la Régale à ce qui appartient à l'Evêque dans les Dioceses où il y a partage de collation entre l'Evêque & le Chapitre? La part du Chapitre ne pourra jamais tomber en Régale dans les Benefices que l'Evêque ne peut jamais conferer qu'avec le Chapitre: la Régale se réduira à avoir un Commissaire qui assiste au Chapitre comme feroit l'Evêque.

Enfin, Messieurs, la derniere Déclaration pour étendre le Droit de Régale aux

Beneficiers de la condition de celui dont il s'agit, commence par en accorder aux Evêques la collation *jure devoluto.* Le Roi, conferant en Régale, n'a donc pas tout le pouvoir qu'avoient les Evêques dans la primitive Eglise. Il n'en a point d'autre que celui qu'ils exercent actuellement.

C'est par cette raison, Messieurs, que je vous ai annoncé mon premier moyen comme exigeant une recherche exacte de votre derniere Jurisprudence. Il faut s'assurer de la condition singuliere du Prieuré de Saint Phalier, pour voir ensuite si l'Evêque en auroit eu la collation, *jure devoluto*, selon la derniere Jurisprudence; parcequ'elle doit être le fondement de la Decision, & non pas la Déclaration de 1735, qui porte en termes formels, que les contestations *nées avant sa publication seront décidées suivant la Jurisprudence précédente*, ce qui est de Droit Commun.

La condition singuliere du Prieuré dont il s'agit n'est point douteuse; l'Abbé de S. Benoît sur Loire collateur a toujours été dans la possession de conferer, avec un pouvoir qui dispensoit ses pourvûs de prendre le Visa de l'Evêque Diocesain : quand l'Abbaye étoit vacante, l'Evêque n'usoit point du droit de dévolution; en un mot, le Prieur de S. Phalier avoit par la possession & par l'usage le privilege de ne venir jamais

mais à la collation de l'Evêque. J'en ai la preuve inconteſtable : c'eſt le certificat autentique du Prélat même. *Liſez*, &c.

Il eſt donc certain, Meſſieurs, que le Bénéfice, obtenu en Régale par la Partie adverſe, ne pouvoit jamais être conferé *jure devoluto* par M. l'Evêque d'Orleans avant la Déclaration de 1735. Voyons maintenant quelle étoit la Juriſprudence de la Cour avant cette Déclaration, & ſi elle ſoumettoit à la Régale les Bénéfices de cette condition.

Je ſoutiens, Meſſieurs, qu'avant cette loi nouvelle, vous n'avez jamais déclaré vacant en Régale un ſeul des Bénéfices dont la collation ne pouvoit en aucun cas être dévoluë à l'Evêque; & rien n'eſt plus évident que ce point de fait.

La Déclaration même nous marque quelle étoit la Juriſprudence dans le préambule de cette loi: le Legiſlateur expoſe, qu'il s'étoit élevé des doutes ſur le droit de l'Evêque par rapport au Bénéfice dépendant d'Abbaye vacante. Les uns, dit-il, ont donné aux Religieux le pouvoir de les conferer, les autres ont eſtimé que par retour à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe la collation devoit être dévoluë à l'Evêque: on a voulu trouver un milieu entre ces deux extrémités, faiſant dépendre le droit du fait, c'eſt-à-di-

re, de l'uſage de la poſſeſſion. Ainſi, Meſſieurs, la nouvelle loi, en nous renvoyant à la Juriſprudence précédente, nous indique elle-même quels en étoient les principes.

Et comment votre Juriſprudence auroit-elle étendu le droit de Régale à des Bénéfices dont l'Evêque ne pouvoit jamais avoir la diſpoſition, tandis que tout preſcrivoit, & que tout preſcrit encore, à la Régale les mêmes bornes qu'au droit de l'Evêque?

La Partie adverſe invoque encore l'Autorité de M. l'Avocat-Géneral Bignon: je pourrois, Meſſieurs, me diſpenſer d'y répondre. Ce que vous avez entendu ſous le nom de ce grand Magiſtrat eſt un Plaidoyer, qui ne ſe trouve que dans l'Hiſtoire de l'Univerſité. Bardet & Dufrene, qui ont recueilli l'Arrêt, & qui ſeuls peuvent avoir crédit en la Cour n'en font aucune mention. Quoiqu'il en ſoit, Meſſieurs, la premiere Partie de ce paſſage attribué à M. Bignon veut qu'on meſure l'étenduë de la Régale au droit primitif de l'Epiſcopat: cette opinion eſt contraire à l'intention du Roi même.

Dans le reſte, on a fait décider par M. Bignon la queſtion, ſi la Régale étant ouverte le Roi pouvoit conferer les Bénéfices qui ſeroient venus à l'Evêque *jure devoluto*. C'étoit autrefois la matiere d'une grande diſpute. Probus entre autres

avoit

avoit ſoutenu l'affirmation, le Parti étoit digne de M. Bignon & de ſon miniſtere. Mais, la Cour entend que ce n'eſt pas-là notre Queſtion: au-contraire, c'eſt une preuve que du tems de M. Bignon on doutoit encore ſi le Roi pouvoit conferer en Régale les Bénéfices qui n'étoient à la collation de l'Evêque que par dévolution; extenſion de la Régale, qui n'a été parfaitement établie que par l'Edit de 1682.

Aucun des préjugés, dont on a fait l'analiſe dans la derniere évidence, ne va juſqu'à étendre la Régale aux Benefices qui ne peuvent jamais venir à la collation de l'Evêque: tous jugent, que, pendant l'ouverture de la Régale, le Roi peut diſpoſer des Benefices que l'Evêque conferoit, *jure devoluto.* Mais, il n'y en a pas un qui donne à la Régale l'etenduë qui lui eſt aſſurée par la derniere Déclaration. Par l'Arrêt de Berat, qui eſt le premier de tous, & auquel les autres ſont abſolument conformes, la Cour conſacre le ſentiment de Probus, ou ſi l'on veut, de M Bignon, que le Roi n'avoit pas jugé à propos d'adopter dans ſon Edit de 1682. Peut-être parce que les eſprits étoient alors trop échauffés, vous fîtes faire ce progrès au Droit de Régale: mais vos Arrêts, Meſſieurs, n'alloient pas encore juſqu'à la diſpoſition de la loi nouvelle; ils ne faiſoient,

pour ainsi dire, que lui frayer le chemin.

Je ne nie point, que cette extension ne dût être donnée un jour au Droit de Régale : je dis seulement, qu'elle n'étoit pas encore établie, & que la Cour ne l'avoit point admise avant la Declaration de 1735; parceque, pour donner au Roi la collation en Régale des Benefices de la condition de celui dont il s'agit, il falloit une loi qui commençât par en donner la devolution à l'Evêque. Ce n'est pas, Messieurs, que vous n'eussiez compris il y a long-tems combien cette extension convenoit aux Droits du Souverain. Ce n'est pas assurément, que le pouvoir ou le zele vous manquassent pour le porter à cé dégré, & peut-être plus loin encore. Vos immortelles leçons ont forcé les ennemis de la Régale à connoître, qu'elle n'est limitée par aucune condition, ni par aucune servitude. Mais, étant les dépositaires absolus de ce grand appanage de la Couronne, vous ne travaillez à lui rendre toute sa force, qu'avec la douceur qui fait réüssir. Dans les rudes combats où la Régale fut exposée sous le Regne précedent, votre prudendence ne lui fut pas moins utile que votre fermeté. Ses perils vous ont appris, qu'il n'est pas toujours à propos de porter le droit le plus légitime jusqu'à sa derniere rigueur.

Il

Il n'eſt point dans l'Etat de Corps plus attentif aux Droits du Prince, que cette auguſte Compagnie. Mais, ſon ardeur pour la gloire & l'interêt du Roi fut toujours dirigée par la ſageſſe. C'eſt cette ſageſſe, qui vous a été inſpirée, c'eſt par elle que vous avez menagé peu à peu les conjonctures favorables pour rendre à la Régale les avantages qui lui ſont propres. Il vous étoit donné de conduire avec un ſublime diſcernement une Affaire auſſi importante; & c'eſt à vous ſeul, que nous en devons le ſuccès.

Ainſi, Meſſieurs, il eſt conſtant, qu'avant la Déclaration nouvelle, vous ne ſoumettiez point à la Regale les Benefices, qui, comme le Prieuré de S. Phalier, ne venoient jamais à la collation de l'Evêque, en quelque cas que ce fût. On eut raiſon de vouloir argumenter par préjugés; *mais, dans ce genre de preuves*, il faut que les deux termes de déciſion préſentent une parité parfaite: & qu'elle difference entre les oracles qu'on m'oppoſe, & l'eſpece que nous plaidons? Là les Benefices par leur condition & par l'uſage pouvoient être tous conferés par l'Evêque, *jure devoluto*; les Mémoires des Parties, dont pluſieurs ſont dans le ſac de mon confrere, ſont la preuve de cette circonſtance. Ici, l'Evêque même certifie, que jamais la collation du Prieuré de S. Phalier ne pouvoit lui être dévoluë. Il eſt donc démontré, que ce Benefice ne pou-

pouvoit être obtenu en Régale. Mais, quand je conviendrois pour un moment du contraire, la Partie adverſe eſt incapable de le poſſeder. C'eſt ma ſeconde Propoſition.

SECOND MOYEN.

Une variation perpetuelle a été le Génie de notre Adverſaire dans ce qu'il a dit pour pallier ſon incapacité: tantôt il ſoutient, qu'on n'eſt pas recevable à la lui reprocher; tantôt il prétend en être relevé. Dans le premier ſiſtême, les moyens pour évincer un Régaliſte doivent tous attaquer ſon Brevet, & non ſa perſonne: & la Régale, avec l'état du Benefice qu'elle confere, annonce une élection émanée du Souverain, qui ne peut être critiquée ſans indécence.

Mais, ce même Adverſaire changeant de ſtile a eſſayé à pluſieurs repriſes de nous perſuader que les taches d'incapacité, dont-il eſt tout couvert, ont été entierement effacées par les Supérieurs, au milieu de ces alternatives dans leſquelles je le ſuivrai lorſqu'il en ſera tems. La Cour doit fixer les regards ſur ce qui eſt de fait; elle ne voit dans le ſieur Chanfort, quoi qu'il diſe, qu'un homme, qui ne ſçait s'il eſt François, s'il eſt legitime, s'il eſt baptiſé. Entreprendre de le vouloir définir dans l'ordre civil, ce

ce seroit vouloir donner une idée du néant. C'est un Homme, qui n'a, ni Patrie, ni Famille. C'est un Prêtre, qui n'est pas baptisé. C'est un être de raison, dans la République, & dans l'Eglise, jetté par hazard au milieu de nous : il n'est, ni François, ni étranger, ni légitime, ni bâtard, ni Chrétien, ni Infidele. Sorti de terre en un instant, & ne trouvant point de place dans la Societé, il s'en est arrogé une : il a usurpé le Sacerdoce, en se disant tout ce qu'il a voulu, & sans vouloir dire la Vérité de ce qu'il est.

Dans cette ambiguïté, ou, pour mieux dire, dans cette privation de tout ce qui concerne l'Etat des hommes, comment seroit-il capable de posseder un Benefice, puisqu'il faut nécessairement le reputer étranger, illégitime, & catéchumene, c'est-à-dire, non baptisé ? Il répond, que, dans ce doute, on doit au-contraire présumer ce qui lui est le plus favorable ; mais, Messieurs, une telle présomption répugne aux principes de la matiere, & à l'économie du Droit public.

Avec cette présomption, tout homme, qui voudra feindre d'ignorer le lieu de sa naissance, le nom de ses pere & mere, & l'acte de son Baptême, se fera passer pour François, pour légitime, pour Chrétien. Un Ennemi, un Bâtard adulterin, un Juif, dès qu'il aura sçu se glisser dans le Royaume, y pourra parvenir à tous

tous les Grades de l'Empire & de la Religion, à moins que quelqu'un ne ſe trouve par hazard en état de le démaſquer. Eh ! que deviendroient donc, Meſſieurs, toutes les prérogatives de nos Loix contre les Aubains, contre les Bâtards, & contre ceux d'une Religion différente.

Il eſt des matieres, où, dans le doute, la préſomption eſt favorable : on préſume toujours en faveur de la liberté. Pourquoi ? Parceque la ſervitude n'eſt pas naturelle. Il en eſt de même dans les cauſes criminelles, parceque le crime eſt encore plus contraire à la nature, que l'eſclavage. Mais, dans ce qui eſt du droit purement civil, & ſur-tout de l'ordre public, comme l'Etat, il faut des preuves: &, lorſqu'il s'agit du ſujet même, & non pas de ſon héritier, la préſomption eſt contre lui. Celui, qui n'indique pas ſes pere & mere, eſt tenu pour batard. *Vulgò concepti dicuntur, qui patrem demonſtrare non poſſunt*, dit la Loi 20. au ff. *De ſtat. hominum.*

La raiſon de ces loix eſt, que perſonne n'eſt incertain de ſon Etat, que par ſa faute. Le ſieur Chanfort, à travers les ténebres répanduës ſur ſon origine, avoit une route facile pour s'acquerir un Etat certain. Il pouvoit recourir à des Lettres de naturalité & de légitimation; & il devoit ſe faire adminiſtrer le Baptéme: on ne le peut jamais réïterer, mais quand il

il y a du doute, on le confere ſous condition, *quia non intelligitur iteratum quod ambigitur factum.* Les Lettres du Prince ne lui auroient pas manqué, & quel Miniſtre de l'Egliſe lui auroit refuſé le Baptême, s'il a cette foi & cette charité qu'on nous a dépeint en lui? *Nunquid aquam quis prohibere poteſt, ut non baptiſentur hi qui Spiritum Sanctum acceperunt.*

Comment, dans ce dénuement géneral de tout Etat, a-t-il pu en reclamer une poſſeſſion; & comment a-t-on pu dire qu'une Bourſe dans un College eſt une preuve qu'on eſt François? La Partie adverſe n'a point poſſédé d'Etat; elle n'en a même eu aucune apparence: ſa négligence, ou plûtôt le mépris qu'il a fait des moyens d'acquérir un Etat, dépoſent contre lui.

Vous avez, ſans doute, fait trop peu de cas du Nom de François, puiſqu'incertain s'il vous étoit dû, & pouvant aiſément l'acquerir, vous n'en avez montré aucun deſir. Vos pere & mere étoient apparemment bien criminels, puiſque vous n'avez jamais aſpiré au bienfait de la légitimation: & quant au Baptême, quel conſeil pernicieux vous a fait préferer votre incertitude à l'Eau ſalutaire, que l'Egliſe vous preſente? Chacun de ces chefs d'incapacité vous paroît peu digne d'attention. Apprenez donc la néceſſité où vous êtes ſur chacun en particu-

ticulier. Puiſque ne pouvant nous indiquer votre pays, vous devez être réputé étranger, vous êtes incapable de poſſeder un Benefice. *Rex Franciæ habet privilegium quod externus & alienigena non poteſt beneficiari in ſuo Regno, ſine ejus permiſſione*, dit la Gloſe de la Pragmatique, §. dernier.

Nul, de quelque qualité qu'il ſoit, ne peut tenir aucun Benefice, ſoit en titre ou à ferme, en ce Royaume, s'il n'en eſt natif, ou s'il n'a Lettres de naturalité ou de diſpenſe expreſſe du Roi à cette fin, & que ces Lettres n'ayent été verifiées où il appartient. C'eſt l'Art. 79. de nos Libertés. *Nul, de quelqu'état, dignité, prérogative, prééminence, ou autorité qu'il ſoit, ne ſera reçu à tenir & avoir le gouvernement, & adminiſtrer le revenu d'aucun Archevêché & Evêché, Abbaye, Dignité, Prieuré, ou autre Benefice Eccleſiaſtique quelconque, en notredit Royaume & Seigneurie, s'il n'eſt natif d'icelui notre Royaume & Seigneurie, & feal & bienveillant de Nous*. Ainſi parle Charles II. dans ſon Edit du 10. Mars 1431. renouvellé par tous les Rois ſes ſucceſſeurs, dans leurs plus ſolemnelles Ordonnances, & en dernier lieu dans une Declaration du 12. Fevrier 1682, qui ajoûte ces mots: *Défendons à tous nos Officiers, & autres, de mettre aucun étranger en poſſeſſion deſdits Benefices*. Ces Loix importantes à la Nation ont toujours été mainte-

tenuës, Messieurs, par vos Arrêts, dont plusieurs sont recueillis dans nos Livres. Vous sçavez trop à quels maux l'Etat & la Religion furent autre-fois en butte, par l'introduction des Etrangers dans nos Benefices. Vous sçavez, que les Ordonnances veulent, que les Cloîtres mêmes, quelqu'austere pauvreté qu'on y observe, soient fermés à tous Etrangers.

Mais si, pour posseder un Benefice ordinaire, il faut être naturel, ou du moins naturalisé François, ce titre est encore plus indispensable, par rapport au Prieuré dont il s'agit. Ce Benefice, quoique simple, est d'un médiocre revenu, a des attributs, qui exigent du Titulaire un parfait attachement, & une inviolable soumission, à la personne du Roi, & aux maximes du Gouvernement: le Prieur est Haut-Justicier, Patron & Collateur de Benefices à charge d'ames.

Souffrirez-vous, Messieurs, qu'un Etranger ait ce pouvoir sur nos Concitoyens; qu'un Inconnu, qu'aucun serment ne lie au Souverain, ni à la Nation, ait entre nous des vassaux & des sujets; qu'il nous donne des Juges, & des Pasteurs, de son goût? Non, je ne crains point qu'il soit mis en possession de ces prérogatives, par l'Autorité *du premier Tribunal du Royaume, & sous un Chef, en qui nous avons le bonheur de revoir l'image & le sang, la science & le stile, du*

plus fameux Défenſeur des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

On dira ſans doute, que les Loix, qui excluënt les Aubains, ne regardent que les pourvûs par l'Ordinaire, ou par le Pape, & non par les Régaliſtes; & que le Brevet de Régale équivant à des Lettres de naturalité. Mais, je demande à mon Confrere, ſi ſa Partie a expoſé l'incertitude de ſon origine, & s'il en eſt fait mention dans le Brevet de Régale? Car, je ne crois pas qu'il ſoutienne, que la préſomption de pérégrinité puiſſe être effacée ſans une grace formelle & expreſſe. Le droit de naturaliſer un Aubain eſt trop intéreſſant pour le Prince, & trop incommunicable, pour que ce bienfait ſoit contenu tacitement dans des Lettres deſtinées à une autre fin, & où l'on n'a point expoſé le beſoin qu'on en avoit: il faut des Lettres, où la grace du Roi ſoit formellement exprimée. Ces Lettres ſont ſur-tout néceſſaires, quand il s'agit de Benefice: *S'il n'a Lettre de naturalité, ou de diſpenſe expreſſe du Roi à cette fin, & que ces Lettres n'ayent été vérifiées où il appartient*, diſent nos Libertés. Comment donc un Brevet de Régale, ſurpris par un homme qui a diſſimulé ſa pérégrinité, pourroit-il avoir l'effet de le naturaliſer?

Ne nous arrêtons donc pas à des Objections ſi frivoles. Mais, venons au principe

cipe concernant la préſomption d'Illégitimité qui ſe trouve encore dans la Partie adverſe.

Entre ceux, qui ne ſont pas nés en légitime mariage, les dégrés d'incapacité ſont differens: on a toujours regardé les adulterins, chez les Payens mêmes, avec plus d'horreur que les autres; & l'Egliſe rejette abſolument ceux qui ſont nés d'inceſtes ou d'adulteres ſpirituels. Peut-être le ſieur Chanfort n'eſt-il que trop certain de ſon origine. Peut-être ce profond ſilence où nous le voyons lui eſt-il impoſé par ſa honte & ſon malheur. Qui pourra donc tranquiliſer la Cour ſur ſon ſujet? Cependant, Meſſieurs, que la préſomption à cet égard ſoit toute en ſa faveur: rangeons-le parmi les bâtards ſimples, nés *ex ſoluto, & ſoluta*: il n'en ſera pas moins inhabile à poſſeder le Bénéfice. Qui ne ſçait que c'eſt une Irrégularité?

J'ai déja fait voir ſur le vice de pérégrinité, qu'on ne peut donner au Brevet de Régale la force de Lettres de légitimation; parce qu'il n'en eſt rien dit dans ce Brevet, que la grace n'a pas même été demandée, & qu'au contraire il y a eu ſubreption. Mais, la Partie adverſe prétend, que les Diſpenſes obtenuës du Pape *ſuper defectu natalium* avoient déjà operé cette grace. Elles ſervent, dit-il, de fondement à la Proviſion du Roi,

& elles ont levé l'obstacle que l'Illégitimité auroit mis à son bienfait.

J'avoue, Messieurs, que je ne croyois pas qu'un Rescript de Rome pût servir de fondement à un Brevet de Régale. C'est bien assez que la Puissance Spirituelle ait droit de dispenser quand elle confere; mais, quand c'est le Roi qui donne, lui seul peut être auteur de la grace qui habilite à recevoir. Ce sont là nos Maximes, Messieurs: vous en êtes les Protecteurs. Je n'ai pas besoin de les faire valoir: &, d'ailleurs, la Dispense du Pape est demeurée caduque, faute de fulmination reguliere.

Cette Dispense est en forme commissoire: c'est par conséquent un *Mandatum de dispensando*, sous la condition *si preces veritate nitantur*. Ainsi, l'effet de ce Rescript, quand il pourroit se mêler au bienfait du Roi, dépendoit d'une fulmination valable. Or, Messieurs, cette fulmination n'a pas été faite par l'Official de Meaux, que le Pape avoit commis, mais par celui de Paris, qui n'avoit pas de mission. Il n'en faut pas davantage pour montrer, que quand une Dispense du Pape pourroit habiliter à l'égard du Roi, celle-ci seroit sans vertu: aussi avons-nous vû dans le fait, qu'au Châtelet, sur la Complainte, cette Dispute n'a pas paru digne d'aucune attention. Passons donc à une autre Objection, qui

n'a

n'a pas encore été propoſée, mais qu'il eſt bon de prévenir.

De la Maxime inviolable, que la Régale ne peut recevoir aucune condition, ni aucune ſervitude, il ſuit que le Roi conferant en Régale ne peut être géné par les regles de Diſcipline Eccleſiaſtique qui ſont nouvelles. Donc, dira notre Adverſaire, je ne ſuis point incapable comme illégitime : car, ce défaut exterieur & temporel n'étoit pas autrefois une irregularité; & même, à preſent, ce n'en eſt pas une dans l'Egliſe d'Orient. Voilà, Meſſieurs, ce qu'on pouvoit m'objecter de plus plauſible. C'eſt une Opinion, que Probus & Ruzé ont ſoutenuë. Le premier excipe même d'un Arrêt du 4. Juin 1739. Mais il eſt aiſé d'y répondre.

Laiſſant à part les négligences, & peut-être les abus, du Rit Grec, qui ne doit jamais être donné pour modele, eſt-il bien ſûr, que, dans les tems Apoſtoliques, les bâtards fuſſent admis dans le Clergé ? A meſure que la foi pénétra du côté du Nord, la barbarie des peuples qui l'embraſſerent altera, je l'avoüe, la premiere pureté de la diſcipline. On voit ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois la bâtardiſe preſqu'à niveau de la légitimité. Mais, eſt-ce à ces ſiecles d'ignorance, qu'il faut ſe fixer pour juger de la liberté du Droit de Régale? Faudra-t-il l'affranchir des regles ſain-

tes, que la licence de ces tems obscurs avoit fait oublier ?

Si la Régale ne reçoit, ni condition, ni servitude, elle n'autorise non plus aucun desordre. Or, sans parler de l'exclusion donnée aux bâtards dans la loi de Moïse, nous ne trouvons point que la doctrine des Apôtres les ait rehabilités. Comment les auroient-ils admis dans le Clergé, eux, qui abhorroient les idées d'incontinence les plus legeres & les plus innocentes ? Eux, qui rejettoient celui qui s'étoit marié deux fois, ou qui avoit épousé une veuve ? Eux, qui ne souffroient dans un Clerc rien qui pût faire mépriser sa jeunesse ? Eux, qui voulurent qu'il fût en estime & en veneration chez les Payens mêmes, comment auroient-ils admis des hommes que les Loix Romaines couvroient d'infamie ?

Quelle pudeur dans un siecle comme le nôtre ! Quelle honte de penser que le Droit de Régale aille jusqu'à livrer les biens spirituels à des sujets ausquels nos Loix municipales ôtent les successions des biens temporels ! La Partie adverse est donc incapable comme illégitime de posséder le Benefice que la Loi lui a conferé sans le connoître. Vous pouviez être légitimé; mais, vous êtes d'autant plus incapable, qu'au-lieu d'implorer la bonté du Souverain à cet effet, vous avez surpris sa Religion comme

exempt

exempt de toute irregularité. Vous avez dit vous-même, & il eſt écrit dans vos Proviſions, que le Roi vous a choiſi ſur le louable témoingnage de votre capacité. Il eſt certain, que ce témoignage étoit faux, puiſqu'on y a caché l'incertitude de votre origine. La Proviſion en Régale, quoique toute-puiſſante, n'a donc pas fait impreſſion ſur vous. Mais, Meſſieurs, rien n'eſt plus terrible que les diſſimulations de la Partie adverſe ſur l'incertitude de ſon Baptême, dont il me reſte à parler.

Oſerai-je diſcuter cette matiere canonique, mais toute fondée ſur les grands principes de la foi? Il n'eſt permis qu'aux Saints de traiter ce qui eſt ſaint. Comment donc pourra-t-on ſoutenir dignement les Vérités attaquées par notre Adverſaire ? Le ſujet, tout divin qu'il eſt, ſe peut réduire aux notions communes de la Religion. Il ne faut pas être Théologien pour ſçavoir, que, ſans preuve de Baptême, on ne peut poſſeder un Benefice. Ainſi, Meſſieurs, je ne cours aucun riſque de m'égarer: &, en répondant aux Objections qu'on m'a faites, je n'emploierai que des Argumens peſés au poids du Sanctuaire. La Partie adverſe n'a pas avancé directement, que l'incertitude de ſon Baptême fût réparée par ſa Proviſion en Régale; il y auroit eu plus que de l'abſurdité: mais, il en eſt revenu à ſon Argument de préſomption. Selon lui,

trois motifs particuliers font présumer qu'il a été baptisé, la nature du Baptême, les qualités de sa personne, & le jugement des Superieurs Ecclésiastiques. Il va être bientôt forcé d'avouër, qu'aucun de ces motifs ne peut fonder une présomption légitime. Plus on considere l'essence ou la nature du Baptême, moins on peut présumer baptisé celui, qui, dans l'incertitude, s'il a reçu ce Sacrement, ne se met point en peine d'en approcher.

Quand je n'aurois pas été lavé dans la source sacrée de la régénération, je n'en serois pas moins baptisé, dit le sieur Chanfort: il y a trois sortes de Baptême, celui de l'eau, celui du sang, & celui de l'esprit. C'est le troisieme que j'ai reçu, & c'en est assez. L'eau n'est pas absolument nécessaire, elle n'est que de l'eau; mais, c'est la foi, qui, selon S. Augustin, imprime en nous le caractere de Chrétien. Par consequent, quand je n'aurois pas reçu le Baptême d'eau, ayant ce principe de toutes les graces, je suis censé baptisé.

La Partie adverse n'a pas été conduite à sa conséquence par le fil sacré de la Tradition. Le passage de Saint Augustin est une de ces Objections mille fois répétées dans les Ecoles: on y abuse de la fin des paroles de ce Pere, sans prendre garde que le commencement sert de Réponse : *Detrahe verbum, quid est aqua,*

ni-

nisi aqua? L'eau seule ne seroit rien, il est vrai; mais l'eau, jointe avec les divines paroles que les fideles connoissent, est nécessaire de necessité de moyen.

Il est vrai, qu'outre ce Batême indispensable, il y en a deux autres qui y suppléent; en cas de nécessité. Les Martyrs entraînés au suplice sans avoir pû être plongés dans l'eau du salut, n'ont pas été privés du Batême: leur sang a servi d'eau pour laver leurs cœurs. Quiconque a le vœu sincere du Batême, & meurt sans avoir pû le recevoir, n'en est pas moins sauvé; mais, rien ne peut tenir la place de l'eau jointe aux paroles sacramentales, pour celui qui a le tems d'y recourir.

Ces deux choses constituent l'essence du Batême: l'une en est la matiere, & l'autre la forme. La foi n'entre pas dans la composition mysterieuse de ce signe visible de la grace. Nous le voyons dans les enfans: ils ne sont pas capables de penser, & néanmoins ils sont capables du Batême; la foi est seulement une condition indispensable pour le recevoir: Condition, que l'adulte doit remplir par lui-même, & qui est suppléée dans l'enfant par la foi de l'Eglise, que Saint Augustin appelle *gemitus columbæ*.

En un mot, Messieurs, jamais personne n'a dit ce qu'on a avancé dans

votre Audience, que celui, qui a la foi, peut se tenir tranquille dans le doute, s'il a reçu le Baptême, & négliger ce Sacrement. Quelque foi qu'on s'imagine avoir, c'est être bien éloigné de la foi; & si par malheur celle du sieur Chanfort étoit telle qu'il vous la fait exposer par son Défenseur, loin de lui tenir lieu de Baptême, elle ne suffiroit pas pour l'y disposer: mais, je suis persuadé, que ces Objections hasardées ne sont pas sa créance, pourvû qu'il convienne que la nature du Baptême, loin de faire présumer qu'il l'ait reçu, montre qu'il est obligé de le recevoir au plûtôt.

En vain, Messieurs, se repose-t-il sur les qualités qui résident en lui: quoiqu'elles semblent former l'idée du Chrétien, c'est le Baptême seul, qui en imprime l'ineffaçable caractere. Les mœurs les plus pures ne sont pas un indubitable effet de la régénération. Il est impossible de vivre de la foi, sans avoir été engendré dans la foi, témoin cet heureux Payen, que baptisa le Chef des Apôtres. On peut avoir passé toute sa vie parmi les fideles, avoir reçu comme eux l'onction de l'huile sainte, s'être assis avec eux à la Table Eucharistique, sans avoir été initié à leus Mysteres celestes: enfin, il n'est pas sans exemple, qu'un homme se soit introduit dans la bergerie, sans avoir passé par le Baptême, qui en est la porte.

Je

Je suis bien éloigné, Messieurs, de refuser à la Piété du Sr. Chanfort l'hommage qui lui est dû. Je sçai, qu'on ne lui doit pas imputer comme une faute propre d'avoir négligé le Baptême. C'est sans doute par l'impression des conducteurs aveugles, qui, au lieu de remédier aux vices de son origine, les ont envenimés par la dissimulation : mais, nous ne disputons pas de ce qui regarde la conscience. On a confondu la capacité de posseder un Benefice avec ce qui interesse le salut ; deux objets assurement bien differens l'un de l'autre : je ne parle que du premier, c'est où doit aboutir tout ce que nous disons.

La Pratique des Vertus Theologales n'est point une présomption qu'on ait été baptisé, puisqu'elle est requise dans tout adulte venant au Baptême selon la définition du dernier Concile général, *sect. 6. chap. 6. Disponuntur autem ad ipsam justitiam dum excitati divinâ gratiâ, & adjuti ac fidem ex auditu concipientes. In spem eriguntur fidentes Deum sibi propter Chistum propitium fore .... Aliumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt. Denique dum proponunt suscipere Baptismum.* La participation aux Sacremens, & sur-tout la promotion au Sacerdoce, sembleroit plus embarrassante; mais, nous avons sur ce sujet une Autorité infiniment respectable. Innocent III ayant été consulté sur l'Etat spirituel d'un Prê-

Prêtre de Crémone après la mort duquel on avoit reconnu qu'il n'étoit point baptisé, quoiqu'il crût l'être, ce Pape répondit, qu'il n'étoit point douteux que ce Prêtre fût sauvé. Mais, dans la suite, l'Evêque de Ferrare lui ayant envoyé un autre Prêtre, dont la situation étoit précisément la même que celle du sieur Chanfort, à la difference que celui-là étoit sûr d'être né de parens Chétiens, Innocent III. distingua avec soin dans sa Décision ce qui regardoit la Prêtrise, de ce qui touchoit la conscience. Quant aux Ordres, il jugea, qu'ils étoient absolument nuls, & apprit son Jugement dans un Canon du Concile de Compiegne qui est à la tête du Titre, & dont voici les termes: *Si quis Presbyter ordinatus deprehenderit se non esse baptisatum, baptisetur, & iterum ordinetur.*

Et quant à la conscience, ce sçavant Pape finit sa Bulle par les termes qui en ont été rapportés à la Cour, & qui n'ont nul rapport au for exterieur: & certes, dit-il, & néanmoins, *de illo qui natus de Christianis parentibus, & inter Christianos est fideliter conversatus, tam violenter præsumitur quòd fuerit baptisatus, ut hæc præsumptio pro certitudine sit habenda.* Paroles, dont on a fait un usage tout contraire au sens de leur auteur.

Il faut donc, dans le cas dont il s'agit, distinguer dans les Décisions Canoniques trois objets differens, le salut du Prê-

Prêtre incertain de fon batême, la validité de fes Ordres, & fa capacité pour les Benefices: non-feulement nous ne creufons pas ce qui intereffe la confcience, mais nous n'avons pas même pour objet la validité des Ordres.

Je n'examine pas, Meffieurs, fi le fieur Chanfort eft Prêtre ou non: je ne demande pas, fi, dans l'incertitude où il eft de fon Baptême, il peut monter à l'Autel fans frémir d'horreur.? J'en fuis faifi moi-même, lorfque je penfe que s'il n'a pas été batifé, il n'eft pas Prêtre; & que, s'il ne l'eft pas, ce qu'il propofe à nos adorations comme le Dieu du ciel defcendu devant nous à fa priere, n'eft qu'une matiere créée & inanimée. Je ne m'informe pas, fi, lorfqu'il aura été baptifé fous condition; il pourra enfuite être réordonné. Je crains qu'il n'y ait trop de difficulté, à caufe du déguifement fous lequel il s'eft prefenté à la Tonfure: Faute, dont étoit exemt le Prêtre de Ferrare dont la bonne-foi étoit conftante.

Laiffant toutes ces Confidérations, je n'ai pour objet que l'incapacité de poffeder le Benefice dont il s'agit: je l'ai démontrée, & je fuis perfuadé, que notre Adverfaire en eft enfin convaincu: *fa Pieté m'en répond*. Elevé dans l'innocence, & peut-être dans l'ignorance de ces maximes, il a fuivi les confeils précipités de ceux qui fe font mêlés de fon éducation. Ses yeux font défillés, & loin de

vou-

vouloir, par la Poſſeſſion d'un bien dont il eſt incapable, aggraver des maux qui lui ſeroient imputés, s'il les mépriſoit, il ſouhaite au fond du cœur de perdre le Benefice, pour ne plus ſonger qu'aux remedes que j'ai eu l'honneur de lui indiquer. Sa ſituation eſt à plaindre, ſans doute, & je lui aurois épargné cette humiliante Réfléxion, ſi la Défenſe de ma Cauſe me l'avoit permis; mais, je ſuis encore obligé, Meſſieurs, de détruire le dernier motif de préſomption qu'on vous a propoſé de ſa part.

Dans les Lettres de Tonſure, & dans celles qui ont ſuivi juſqu'à la Prêtriſe, deux Archevêques ont ſucceſſivement prononcé, dit-on, que le ſieur Chanfort étoit capable de la Prêtriſe: ils l'ont donc preſumé baptiſé. Sur quelles raiſons? Sur celles que la Cour a entenduës par l'Acte d'Aſſemblée du Châtelet. Voilà, ajoute-t-on, les Jugemens Eccléſiaſtiques, en matiere purement ſpirituelle: quel Laïc pourroit aller contre? La Cour s'en interdira à elle-même toute connoiſſance.

Dans quel eſprit, Meſſieurs, a-t-on ainſi méconnu le ſouverain Pouvoir que vous avez? Commis pour juger de la capacité des prétendans aux Benefices, l'Empire abſolu du Roi ſur le temporel, la Majeſté du Tribunal de la Cour, le Dépôt précieux de nos Libertés, tous les fondemens de la Juriſdiction ſéculiere,

ſont

sont attaqués par ces doutes tant de fois proscrits dans ce Sanctuaire auguste. Et par quelle Contradiction le sieur Chanfort, en demandant d'être mis en possession d'un Benefice par votre Autorité, la récuse-t-il à l'égard des qualités nécessaires pour obtenir cette possession?

Non, Messieurs, vous ne romprez point ce parfait équilibre des deux Puissances, quand vous déclarerez la Partie adverse incapable, sans égard aux prétendus Jugemens Ecclésiastiques qu'il nous oppose: vous ne toucherez point au spirituel, vous le laisserez joüir de la securité d'une conscience erronnée, vous l'abandonnerez aux périls d'idolatrie où il s'expose; & cependant vous le jugerez incapable à l'égard du Benefice, quand même on l'auroit jugé capable à l'égard des Ordres, parceque nul Tribunal Ecclésiastique, quelqu'élevé qu'il soit, ne peut donner la forme à vos Décisions suprêmes. Mais, Messieurs, ce qu'on nous annonce comme des Jugemens Ecclésiastiques ne mérite rien moins que ce nom.

Il faut d'abord écarter tout ce qui est émané du digne Pasteur qui conduit actuellement ce Diocese: jamais M. l'Archevêque n'a statué sur la capacité de notre Adversaire, puisque jamais la matiere ne lui a été soumise. C'est à la Tonsure seulement, que chaque Clerc doit rapporter son Extrait-Baptistaire: dans la

la suite, les Ordinans n'exhibent que leurs Lettres de Tonsure. Le sieur Chanfort a été tonsuré sous le précédent Pontificat. Il ne peut donc réclamer d'autre Jugement que celui de M. le Cardinal de Noailles.

Les Lettres de Tonsure expediées le 3. Avril 1729, non loin du terme fatal des jours de ce Prelat, contiennent la Clause ordinaire, *idoneo & capaci reperto*. Qui croira, que par cette clause la Partie adverse ait été jugée capable, quoique sans preuve de Batême, d'être admis à la Prêtrise ; tandis que le Prélat, à qui on attribuë ce Jugement, vouloit que tous les enfans exposés fussent batisés sous condition, quand même on auroit trouvé sur eux un billet portant qu'ils l'avoieut été ? Ce prétendu Jugement, cette clause, *idoneo & capaci*, ne peut avoir levé le doute du Batême de la Partie adverse, si ce doute n'a pas été exposé. On vous a plaidé, Messieurs, que l'Acte d'Assemblée du Châtelet avoit été montré à M. le Cardinal de Noailles, qu'il n'avoit même été destiné qu'à cette fin ; mais, l'Acte n'est point visé, & le fait allegué est sans preuve & sans apparence.

La Cour ne voit ici qu'un Jugement de capacité, dont le moyen est impénétrable. Il peut avoir été rendu sur un faux Extrait-Baptistaire, la sur-

surprise peut en avoir été le premier mobile.

Enfin, Messieurs, quand on regarderoit ce Jugement Ecclésiastique comme ayant consacré la présomption en faveur du Baptême du sieur Chanfort, il n'auroit d'effet que pour la validité des Ordres: &, dans cette supposition même, il resteroit encore à examiner si ce Jugement ne seroit point soumis au Tribunal de la Cour, par la voie d'Appel comme d'abus; mais, c'est à quoi ma Partie n'a nul interêt.

Je sens seulement, que votre Autorité, Messieurs, peut en pareil cas être employée pour faire cesser le scandade: nul doute, que l'attention continuelle de Messieurs les Gens du Roi, & que cette application infatigable, dont tous les Ordres du Royaume recueillent les fruits, ne puissent se porter sur de pareils objets, sans crainte d'entreprise sur l'autre Puissance; mais, mes vœux sont plûtôt qu'on laisse à la Partie adverse l'honneur de se remettre lui-même dans les regles dont il n'est sorti que par une impulsion étrangere.

Il ne suffit pas de vous avoir prouvé combien la Grace du Roi est inapplicable, & au Benefice impétré, & à la personne de l'Impétrant: le Benefice dont il s'agit n'étoit point soumis au Droit de Régale, puisque la collation

n'en pouvoit jamais être dévolue à l'Evêque, & que les limites du Pouvoir Epiſcopal dans les collations ont toujours été celles que le Roi lui-même s'eſt voulu preſcrire. Et quand ce Benefice auroit vaqué en Régale, le ſieur Chanfort ne peut le poſſeder; parceque nos Loix ne ſouffrent dans les Biens Eccléſiaſtiques aucun Titulaire ſuſpect de pérégrinité, s'il n'a été expreſſément naturaliſé par le Prince; & parceque la meilleure & la plus ancienne Diſcipline de l'Egliſe abhorre les fruits de toute conjonction illicite, à moins qu'ils n'aïent été valablement diſpenſés; & parceque le Sacrement de Baptême ne peut être ſuppléé hors le cas de neceſſité.

Le ſujet, dont j'étois chargé, Meſſieurs, eſt trop au deſſus de mes forces, pour que je puiſſe m'applaudir d'un ſuccès que je ne devrois qu'à la bonté de ma Cauſe. Ce Miniſtere, que j'ai l'honneur de remplir dans ce moment, eſt aſſez grand par lui-même, pour fixer quiconque aſpire à la ſolide gloire; mais, je ſens les devoirs qu'il impoſe, & les talens qu'il exige, & combien je ſuis éloigné de ceux que le ſieur Chanfort a trouvés dans ſon Défenſeur.

Mes vœux ſeront comblez, Meſſieurs, ſi, par mon aſſiduité & mon application, je puis un jour approcher de mes illuſ-

tres Confreres, & mériter la bien-veillance de la Cour.

Me. Carsillier repliqua ainsi :

Replique Me. Carsillier.

La fin de non-recevoir, que j'ai opposée dans la derniere Audience de la Partie adverse, est si decisive, qu'il me paroit indispensable de la remettre sous les yeux de la Cour, avant que d'entrer dans la discussion du fond de l'Affaire.

De deux choses l'une : ou le Prieuré de Saint-Phalier a vaqué en Régale, ou il n'y a point vaqué. Si le Prieuré de Saint-Phalier est déclaré avoir vaqué en Régale, nul doute que le sieur Chanfort ne doive en même tems être maintenu dans la possession de ce Benefice ; supposé, comme je me flatte de le montrer, qu'il n'y ait dans sa personne aucune incapacité qui le rende indigne du bienfait du Roi : & quand il seroit jugé incapable, la Partie adverse ne pourroit encore profiter de son incapacité, n'étant pas lui-même pourvu d'un Brevet du Roi. Tous les efforts de la Partie adverse se réduiroient à donner lieu à une collation. Il est en effet de principe, que le Roi ne peut pas perdre son Droit : dès qu'il y a eu ouverture une fois à la Régale, il faut que le Roi consomme son Droit, ou en conferant de nouveau le Benefice à la même personne, ce qui dépend des circonstances, ou à une autre suivant sa volonté & sa prudence. Si, au contraire, par l'Arrêt que la Cour

a à rendre il ſe pouvoit faire que le Prieuré de Saint-Phalier fût déclaré n'avoir vaqué en Régale; dans ce cas, il reſteroit toujours entre les deux Contendans à faire juger l'Appel de la Sentence du Châtelet qui a maintenu la Partie adverſe, Obituaire de Cour de Rome, contre le Sieur Chanfort auſſi pourvu par mort: Appel, qui eſt actuellement appointé au rapport de M. l'Abbé le Moine, & ſur lequel il s'agit de ſçavoir qui des deux Obituaires doit être préféré.

Je ſuis en état de démontrer, en rétabliſſant les principes de la matiere, que le Prieuré de Saint Phalier a vaqué en Régale, quoique par rapport à la Partie adverſe je puiſſe me réduire à ce ſeul objet. Je ferai plus: en rétabliſſant les faits, je prouverai, que le ſieur Chanfort eſt capable de poſſeder ce Benefice. J'employerai le plus utilement qu'il me ſera poſſible les momens favorables que votre bonté m'a accordé, & que votre zele infatigable pour le bien public n'a pas cru devoir refuſer à une Cauſe où il s'agit tout à la fois, & des Droits du Souverain, & des Interêts de la Religion.



PRE-

Premiere Proposition.

Le Prieuré de Saint-Phalier a vaqué en Régale.

Ma premiere Proposition, c'est-à-dire la Vacance en Régale, dépend de l'examen de deux Points principaux. Y avoit-il un litige capable de procurer l'ouverture de la Régale sur le Benefice dont est question? Ce Benefice, dans le fait particulier, étant sujet à ce droit qui depuis sa vacance a eu lieu dans l'Evéché d'Orleans par la mort du dernier Evêque, la Contestation a-t-elle été formée six mois avant le decès de l'Evêque?

Sur le premier Point, c'est-à-dire par rapport au litige, j'ai d'abord ici un grand avantage. Notre Adversaire a été forcé de convenir, que la Contestation née entre les deux Contendans au sujet du Benefice dont est question a été formée, & même jugée, six mois avant la vacance de l'Abbaye dont il dépend, & de celle de l'Evéché d'Orleans dans lequel il se trouve situé; ce qui, aux termes de la Déclaration de 1673. doit être regardé comme un litige capable de donner lieu à la Régale sur le Prieuré de Saint-Phalier, en supposant, comme je le ferai voir, que de sa nature il y fût sujet.

Mais, à cet égard, la Partie adverse prétend, que ce litige s'étant formé entre deux Contendans, dont l'un, selon lui, étoit radicalement incapable, le titre du Benefice n'a point fait impression, & qu'on doit regarder la Contestation comme non avenuë, parcequ'elle n'a point été causée par le fait d'une Partie qui pût valablement contester.

Ce n'est pas, Messieurs, la premiere fois, que ce moyen a été proposé sans succès à votre Audience: il n'est en lui-même qu'une pure équivoque sur la redaction peu correcte de la Déclaration de 1673; mais, que l'esprit de cette loi, & les grands principes de la Régale, combattent ouvertement.

Que deviendroit en effet le privilege de la Régale, si l'exercice dépendoit du plus ou du moins de droit que l'une ou l'autre des Parties contestantes avoit sur le Benefice? Comme un titre Ecclésiastique ne peut être possedé en même tems par deux personnes, il faut nécessairement que l'un des Contendans succombe, & que l'autre réüssisse; excepté le cas, qui est très-rare, où il y auroit lieu de déclarer le Benefice impétrable. Si donc, pour décider de la validité du litige, on étoit tenu d'entrer dans le mérite des titres & capacités des Parties qui contestoient pour la possession du Benefice, il s'ensuivroit que jamais aucun

cun Benefice ne tomberoit en Régale ; parcequ'encore une fois l'un ou l'autre des Contendans y auroit été indubitablement maintenu ſans l'intervention du Régaliſte.

Auſſi, Meſſieurs, la Déclaration de 1673. ne s'eſt-elle point écartée de ces Regles fondamentales de la matiere de la Régale. L'unique objet de cette loi a été, ſuivant le Préambule, *d'arrêter le cours d'un Abus* qui n'étoit que trop ordinaire. Sous prétexte que le litige donne ouverture à la Régale, il arrivoit que des particuliers prenoient occaſion de la maladie des Archevêques & Evêques, pour intenter des Procès *contre les poſſeſſeurs des Benefices, pour, en cas de decès des Archevêques & Evêques, ſe faire un titre de ce litige artificieux à l'effet de ſurprendre des Proviſions en Régale des Benefices pour raiſon deſquels ils avoient fait naître les conteſtations pour troubler les légitimes Titulaires.*

C'eſt pour obvier à cette ſorte de fraude, que la Déclaration marque expreſſément les deux conditions que le litige doit avoir pour donner ouverture à la Régale. La premiere de ces conditions, c'eſt qu'il y ait Conteſtation en cauſe entre les Parties. La ſeconde, que cette Conteſtation ſoit formée ſix mois auparavant le decès des Archevêques & Evêques qui donne lieu à la Régale. Il ſuffit que ces deux circonſtances ſe ren-

contrent dans une Complainte Beneficiale, pour que le litige en soit regardé comme sérieux, & comme capable de prouver la pleine maintenuë au Régaliste.

Je ne dissimulerai pas néanmoins, Messieurs, que ce point de jurisprudence n'ait été susceptible de quelque difficulté. Plusieurs années après la promulgation de la Déclaration de 1673, il s'éleva sur la maniere dont on devoit l'interpreter un differend celebre entre deux grands Magistrats.

L'un, M. le Président de Lamoignon, croyoit, que, pour déclarer un Benefice vacant en Régale par litige, on devoit examiner, non seulement s'il étoit sérieux, mais encore le droit, les titres, & les capacités des Parties; de sorte que, si l'une d'entre elles réünissoit à un titre inconteftable l'avantage d'une prise de possession personnelle, cette Partie devoit être préférée, sans donner lieu à la Régale.

M. le Chancelier, qui exerçoit alors la Charge importante où nous voyons encore aujourd'hui son sang, ses vertus, & ses talens placés *, soutenoit au contraire, qu'on ne devoit entrer, ni dans cet examen, ni dans cette discussion; mais, qu'il suffisoit, que le litige fût sérieux entre les Parties, pour donner lieu à la Régale.

* Son fils, Avocat General.

Le dernier Avis a prévalu: il a été adopté

dopté conformément par tous les Arrêts que vous avez rendus en pareil cas depuis 40. années.

Entre les plus remaquables, c'est un du.... Mars 1698. au rapport de M. Robert, pour un Canonicat de l'Eglise de Paris vacant par litige, que le sieur de Montebise pourvu en Régale obtint contre le sieur Sarrasin ancien Gradué, dont le droit étoit si certain, qu'il a été maintenu depuis dans un autre Canonicat de la même Eglise.

L'Année 1704. nous fournit un Arrêt semblable, rendu sur les Conclusions de feu M. le Premier-President *, ce Magistrat illustre, dont les manes sont si chers au Barreau. Alors, Messieurs, il en étoit l'ornement, par la supériorité de ses lumieres: son affabilité, la bonté de son cœur, l'en rendirent les délices, lorsqu'il fut parvenu à ce rang suprême, où après lui il ne pouvoit être permis qu'à la Vertu même * de s'asseoir.

* M. Portail.

* M. Pelletier.

Deux Arrêts plus récens, l'un du 13. Janvier 1720, l'autre du 19. Janvier 1725, ont pareillement jugé en faveur des Régalistes, que le litige ne dépendoit point des titres & capacités de ceux entre lesquels la Complainte étoit formée avant la vacance en Régale: mais qu'il suffisoit, qu'il y eût eu un litige sérieux entre les Contendans avant les six mois précédens immédiatement le decès des Archevêques & Evêques.

Ainſi, dans le cas preſent, quand on ſuppoſeroit que le ſieur Chanfort, comme Obituaire de Cour de Rome, n'auroit pû par quelque incapacité perſonnelle évincer la Partie adverſe auſſi pourvuë par mort; dans l'Inſtance appointée au rapport de M. l'Abbé le Moine, il ne ſeroit pas moins vrai de dire, que cette Inſtance a formé un litige; & que ce litige des plus ſérieux entre les deux Contendans ayant eu lieu ſix mois avant la vacance de l'Abbaye de Saint-Benoît, ſurtout de celle de l'Evéché d'Orleans où eſt ſitué le Prieuré de Saint-Phalier, la Régale eſt néceſſairement ouverte ſur ce Benefice, de même que ſur les autres Benefices de ce Dioceſe.

L'Ouverture de la Régale étant ainſi conſtatée du côté du litige, il s'agit maintenant d'examiner ſi le Prieuré de Saint-Phalier eſt par lui-même ſujet à la Régale.

Cette ſeconde Partie de ma premiere Propoſition dépend encore de la diſcuſſion de deux objets:

1°. D'une Queſtion générale, qui conſiſte à ſçavoir, ſi, par le Droit commun, la diſpoſition des Benefices dépendans d'une Abbaye appartient aux Religieux pendant la vacance du Siege Abbatial?

2°. D'un Point de fait, qui conſiſte à ſçavoir, ſi les Religieux de l'Abbaye de Saint-Benoît ſur Loire ont en leur faveur

veur une poſſeſſion qui leur attribuë la diſpoſition des Benefices pendant le tems de cette vacance ?

Sur la Queſtion générale, je la ſimplifierai infiniment. J'ai eu l'honneur, dans la premiere Audience, de vous en établir les principes. Je vous ai fait voir, que, par le Droit commun, les Evêques étoient Collateurs nés de tous les Benefices de leur Dioceſe; que les Droits de la Couronne étant impreſcriptibles en eux-mêmes, celui de la Régale s'étoit conſervé dans la Perſonne auguſte de nos Rois, avec la même étenduë & la même indépendance, dont les Evêques uſoient primitivement par rapport à la diſpoſition générale des Benefices.

Bien loin que l'Edit de 1682. ait donné la moindre atteinte à ces Maximes, ainſi qu'on a tâché de l'inſinuër, il les a au contraire confirmées expreſſément. Le Roi déclare par cette loi, qu'il entend jouïr du droit de Régale en la même maniere que les Rois ſes prédéceſſeurs. Si par un des Articles il eſt dit, que le Roi n'entend pareillement conférer, à cauſe de ſon droit de Régale, que les Benefices que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conferer : cette diſpoſition ne regarde que les Egliſes Cathedrales & Collegiales dont les Chapitres ſont en poſſeſſion de conferer toutes les Dignités & les Prébendes, ou ſeuls, ou alternativement. Le Roi veut

veut qu'ils continuent de les conferer pendant la vacance des Sieges, & que leurs tours leur ſoient conſervés : ce qui aſſure de plus en plus le principe que j'ai établi dans la premiere Audience. Les Evêques ayant le Droit commun pour eux, ils ne peuvent être génés dans l'exercice de ce Droit, qu'autant qu'on a acquis contre eux par une poſſeſſion conſtante le Droit de conferer.

Ce qui milite ici, contre les Chapitres des Egliſes Cathedrales & Collegiales, peut à plus forte raiſon s'appliquer aux Monaſteres.

C'eſt bien inutilement, qu'on a voulu ſe faire un moyen de la prétendue coproprieté des Religieux & des Abbés, en ſoutenant qu'ils ne formoient qu'un ſeul & même Corps.

S'il étoit queſtion des droits utiles de l'Abbaye, ce ſeroit peut-être le lieu de faire valoir cette coproprieté.

Mais, quant à la diſpoſition des Benefices, principalement depuis l'introduction de la Commende, elle a été réſervée expreſſement à l'Abbé ſeul, non pas comme un droit utile, comme une portion de ſa menſe, *ratione monaſterii;* mais comme un droit honorifique attaché à ſa dignité Abbatiale, *ratione dignitatis Abbatialis;* dignité, à laquelle tous les Canoniſtes décident que les Religieux ne ſuccédent pas.

Si donc les Religieux ne ſuccédent point

point à la dignité Abbatiale ; ſi même le droit de Collation ne peut être tranſmis naturellement de l'Abbé aux Religieux , parce qu'il eſt de principe en matiere Beneficiale, qu'il ne ſe fait point de dévolution du Superieur à l'Inferieur : comment les Religieux peuvent-ils prétendre l'exercice du droit de Collation attaché au Siége Abbatial, au préjudice des véritables Paſteurs , à qui ce droit eſt déféré par la Loi commune , & la plus pure Diſcipline de l'Egliſe ?

Auſſi, Meſſieurs, Me. Antoine le Vaillant , en ſes Notes ſur la Regle *de infirmis*, nous aſſure-t-il, qu'en la Cour, le droit des Evêques dans tous les tems a prévalu ſur les efforts des Religieux.

In Senatu Pariſienſi ob autoritates ab autore laudatas inducitur quod Epiſcopi poſſunt conferre liberè, Sede Abbatiali vacante , Beneficia quæ pendent à collatione Abbatum.

Le Régaliſte n'a donc point ici à prouver, comme le prétend la Partie adverſe , que les Evêques d'Orleans ont conferé le Prieuré de Saint-Phalier par dévolution: la dévolution eſt du droit du Collateur particulier à l'Ordinaire. C'eſt au contraire à l'Adverſaire du Régaliſte à établir dans la vacance de l'Abbaye l'exception de la poſſeſſion des Religieux, contre le Droit de l'Ordinaire. Ainſi, il reſte à examiner quelles ſont les Preuves, que l'on rapporte ici en faveur de

de la prétendue poſſeſſion des Religieux de l'Abbaye de Saint-Benoît ſur Loire. Trois Piéces m'ont été oppoſées, qui ſont toutes trois également frivoles.

1°. Des Proviſions données en 1718. du Prieuré de Coute, par l'Abbé Régulier de Saint-Pierre de Chezal-Benoît, ſitués l'un & l'autre dans le Dioceſe de Bourges. Vous ſentez le peu d'application que cet Acte a à la Cauſe. Il ne s'agit point ici, ni de l'Abbaye de Saint-Pierre de Chezal-Benoît, ni d'un Benefice dépendant de cette Abbaye. Quand l'Abbé Régulier, ou ſi l'on veut les Religieux mêmes de cette Abbaye, feroient en poſſeſſion de conferer les Benefices qui en dépendent, pourroit-on en rien conclure en faveur de ceux de l'Abbaye de Notre-Dame ſur Loire. Encore une fois, le droit de Collation dans les Collateurs particuliers eſt un privilege perſonnel: on ne peut l'étendre, au préjudice du Droit commun, d'une perſonne, ou d'un Monaſtere, à un autre.

2°. La Partie adverſe rapporte des Proviſions de 1724 d'une Chapelle de Sainte-Scholaſtique, dépendante de l'Abbaye de Saint-Benoît ſur Loire, données par le ſieur de Pibrac, dernier Titulaire de l'Abbaye. Mais, je ne conteſte point que l'Abbé de Saint-Benoît ſur Loire n'eût des Benefices à ſa Collation. Notre Queſtion ne tombe pas ſur ce Point: ce que vous avez à prouver, c'eſt que les

les Religieux de Saint-Benoît sur Loire, au défaut de leur Abbé, sont eux-mêmes en possession de conferer des Benefices. Et ce n'est pas certainement avec des Provisions émanées de l'Abbé seul, & où les Religieux n'ont nullement parlé, que vous établirez cette possession en leur faveur: il faudroit d'ailleurs, que la preuve tombât précisément sur le Benefice de Saint-Phalier.

3°. Enfin, la troisieme & derniere Piéce de la Partie adverse est un Certificat de M. l'Evêque d'Orléans, par lequel il déclare, qu'il n'a point connoissance que ce Prieuré soit à la Collation des Evêques de cette Ville: outre que ce Certificat est mandié, il est par lui-même de très-peu d'importance. S'il ne paroit pas que les Evêques d'Orleans ayent conféré le Prieuré de Saint-Phalier, c'est que le cas ne sera pas arrivé, que ce Benefice soit venu précisément à vaquer, lorsque le Siége Abbatial n'étoit point rempli; ou bien, il a pû se faire encore, que les Evêques d'Orleans, qui n'auroient pû que le conférer à un Régulier, se soient laissés prévenir en Cour de Rome, pour conserver la Commende sur ce Benefice, & l'empécher de tomber en Regle.

Mais, de ce que les Evêques d'Orleans n'auront pas eu occasion de conferer le Prieuré de Saint-Phalier, on n'en doit rien conclure contre eux: ils ne pour-

pourroient avoir perdu leur droit sur ce Benefice *non utendo*, rélativement aux Religieux de Saint-Benoît sur Loire, que dans les cas où ces Religieux auroient profité de la négligence des Evêques, en conferant pendant la vacance de l'Abbaye ce Benefice. Or, comme on ne rapporte ici aucun Acte de possession de la part de ces Religieux, le Droit commun doit nécessairement prendre toute sa force, tant en faveur de l'Evêque que du Roi. La derniere Déclaration, conforme en ce point à la Jurisprudence de la Cour, le décide expressément.

Avant cette Loi, notre Question, dans les Tribunaux les plus favorables aux Religieux, n'eût pû faire de difficulté qu'autant que l'Adversaire du Régaliste eût été pourvû par les Religieux, & qu'il eût excipé de leur possession, en faisant dépendre le droit du fait.

Après avoir démontré, que le Benefice, dont il s'agit, a vaqué en Régale, soit par la qualité du litige, soit par celle du Benefice même, il me reste à faire voir, que le sieur Chanfort a toutes les Qualités requises pour le posseder.

SECONDE PROPOSITION.

Le sieur Chanfort est capable.

Trois vices ou défauts de capacité ont été opposés au sieur Chanfort. *Etranger,*

ger, *Batard*, *Prêtre non babtisé.* Commençons par faire sentir l'illusion du premier reproche.

Peut-on, en effet, regarder comme Etranger celui, qui, dès le premier instant qu'il a paru dans le monde, y a été reçu comme François, & qui jusqu'à present y a passé pour tel?

Suivant l'Enquête faite en 1729. devant le Lieutenant-Civil, le sieur Chanfort est remis à l'âge de cinq ans par un homme & une femme à la Dlle. le Vieux; fille, que son mérite & sa naissance avoient long-tems attachée au service de la Reine-mere en qualité de Demoiselle-d'Honneur. Le dépôt de cet Enfant infortuné se fait à Paris dans la Capitale du Royaume: cet homme & cette femme, en le confiant aux soins de la Dlle. le Vieux, ne disent point qu'il soit Etranger; ce qui suffit pour le présumer François, dès le premier pas qu'on lui fait faire dans le monde.

En effet, quand on ne regarderoit le sieur Chanfort, que comme un enfant exposé, il est constant, que, dans l'usage, les enfans exposés, ou trouvés, sont réputés François, & même légitimes; parcequ'on présume toujours ce qu'il y a de plus avantageux pour l'Etat des personnes: ce sont les Hauts-Justiciers qui sont chargés de les faire élever.

Qu'on suive le sieur Chanfort dans tous les differens Actes de sa Vie, il n'y

en a pas un ſeul, qui ne lui ſoit favorable.

Dans toutes les Penſions où il a été, il a conſtamment toujours paſſé pour François.

En 1729, le Roi lui accorda des Lettres de Bourſier au College de Navarre. Dans ces Lettres, le ſieur Chanfort eſt dit de Paris, & le Souverain même l'y juge digne de jouïr des privileges attachés à la Nation. Dans la même année, le Sr. Chanfort prend le degré de Maitre ès Arts en l'Univerſité de Paris. Les Lettres font mention, qu'il eſt de cette Ville: *Magiſtrum Carolum Chanfort Pariſienſem.* Ses Lettres de Tonſure, des Quatre-Mineurs, du Soudiaconat, du Diaconat, & de la Prêtriſe, toutes émanées de deux Archevêques de Paris, le qualifient de Dioceſain.

En 1731, il obtient des Lettres de Scholarité & de Gardes-Gardiennes, comme étant encore de Paris.

De forte que le ſieur Chanfort a toujours été dans une Poſſeſſion conſtante de l'Etat de naturel François. Pas le moindre Acte, qui puiſſe ici le faire ſoupçonner du vice de pérégrinité.

Or, quel eſt le principe de cette matiere? Ecoutons les loix: *In eo Statu in quo quis invenitur, in eo judicetur.* Il faut juger le ſieur Chanfort ſur la qualité où il ſe preſente aujourd'hui, le tenir pour Pariſien ou François, puiſqu'il a toujours paſſé

passé pour tel, le maintenir dans les avantages de cet Etat, dès qu'on ne rapporte point ici de preuve contraire à la Possession, dès qu'on n'établit point qu'il soit autre que François & Regnicole.

C'est, Messieurs, ce que vous avez jugé par deux Arrêts, l'un du 31. Mai 1683, l'autre du 19. Mars 1685, rapportés au Troisieme Tome du Journal des Audiences. Dans ces deux Causes, dont pour abreger je ne détaillerai point les especes, il s'agissoit de personnes, qui, de même que le sieur Chanfort, ne pouvoient produire d'Extraits-Baptistaires. Sur ce défaut, le Donataire du Roi prétendoit qu'on devoit les regarder comme Aubains. Il fut decidé, que ceux, dont il étoit alors Question, dont l'un étoit Officier dans les Troupes, & qui avoit son domicile dans une Ville voisine des Fontieres, étoient morts en l'Etat de Possession de naturels François; & que c'étoit au Donataire du Roi à faire la preuve contraire, sans qu'il pût exiger la representation d'un Extrait-Baptistaire.

Si le sieur Chanfort doit être regardé comme François, si en cette qualité il est capable de posseder des Benefices dans le Royaume, par une suite des mêmes principes que j'ai établis, je pourrois ici prétendre, qu'il est également légitime. Dans le doute, il faut présu-

mer ce qu'il y a de plus favorable pour l'Etat. Ainſi, dès qu'on n'a pas une preuve certaine, qu'il ſoit bâtard, il doit être plûtôt regardé comme le fruit d'une union ſainte & légitime.

Je conviens, Meſſieurs, que le ſieur Chanfort a obtenu des Diſpenſes du Pape, *propter defectum natalium.* Mais, ces Diſpenſes ne doivent être regardées que comme une pure précaution qu'il a priſe *ad majorem cautelam.* Au milieu des ténebres qui couvrent les premiers tems de ſa vie, il lui a été très-difficile de reconnoître la route qu'il devoit tenir dans le monde. Appellé au Sacerdoce par la Providence, dans la crainte d'eſſuyer quelque contradiction ſur la capacité requiſe pour poſſéder les Titres & Grades Eccleſiaſtiques, le ſieur Chanfort s'adreſſe au Pere commun des Fideles, il lui expoſe les malheureuſes circonſtances de ſa vie en tant que beſoin. Le Souverain Pontife le diſpenſe & le releve de l'empêchement canonique, que la bâtardiſe pouroit lui cauſer, en ſuppoſant qu'il fût poſſible de lui imputer ce vice: une telle démarche, je le répete, n'eſt qu'un Acte de pure précaution, & ne peut préjudicier au ſieur Chanfort, ſi, ſuivant les principes, il doit être tenu pour légitime: le citoyen appartient à l'Etat, il n'eſt point en ſon pouvoir de rompre le lien qui l'y attache.

Mais, quand on conſidéreroit ici le ſieur Chan-

Chanford comme bâtard, il n'y auroit encore aucune incapacité actuelle en sa personne pour posseder le Benefice dont est question.

Dans la primitive Eglise; les bâtards étoient admis aux Ordres sans Dispense, & étoient capables de posseder les Benefices. Les Conciles de Bourges en 1031, de Poitiers en 1078, & de Latran en 1139, s'élevérent simplement contre les bâtards des Prêtres. Je conviens que, par la suite, l'incapacité fut étenduë aux autres bâtards.

On a néanmoins accordé aux Evêques la faculté de conferer la Tonsure & les Ordres-Mineurs aux bâtards, lorsqu'ils les en jugent capables, & de se pourvoir de Benefices simples. C'est la disposition précise du ch. 1. tit. 11. *In Sexto Decretalium de filiis Presbyterorum & aliis illegitimè natis.*

Aussi pourroit-on dire, que le sieur Chanfort avoit été suffisamment dispensé par les simples Lettres de Tonsure que M. le Cardinal de Noailles lui a conferées.

Mais, quoiqu'il en soit, toutes les difficultés, ausquelles la bâtardise pourroit donner lieu, tombent aujourd'hui d'elles-mêmes. Le sieur Chanfort a obtenu par surabondance des Dispenses du Pape même *propter defectum natalium.* Ces Dispenses ont été valablement fulminées en l'Officialité de Paris, toujours

sous condition : *si il est vrai*, dit le Procès-verbal, *qu'il soit né illégitime.*

Leur obtention & fulmination a précédé le Brevet du Roi. Or, comme la bâtardise relativement aux Honneurs & Grades Ecclésiastiques, n'est en elle-même qu'un empêchement canonique, qu'il appartient à l'Autorité spirituelle de lever, il doit demeurer ici pour constant, que le sieur Chanfort est valablement dispensé pour le nouveau genre de vacance sur lequel il est pourvu.

C'est en effet sans fondement, que, de la part de notre Adversaire, on a prétendu, que s'agissant ici d'un Benefice conféré en Régale, le sieur Chanfort auroit dû obtenir des Lettres de Dispense du Roi même.

1°. Il est à présumer, ou, pour mieux dire, il est certain, que le Roi n'a conféré de Benefice au sieur Chanfort, qu'en connoissance de Cause. Le Brevet porte, sur le louable rapport qui nous a été fait de la capacité & suffisance de la personne de Charles de Chanfort. En supposant que le sieur Chanfort se soit présenté comme bâtard au Roi, il n'aura pas manqué de faire usage des Dispenses qu'il avoit obtenues du Pape, à l'effet de posseder des Benefices. Ou le Prince juge ces Dispenses suffisantes, ou il les a regardées comme superflues. Dans l'un ou l'autre cas, il n'a pas été nécessaire d'en faire mention. Le Roi,

en cela n'a fait que ſe conformer à ce qui ſe pratique par les Collateurs ordinaires. Les Evêques, & les autres Collateurs particuliers du Royaume, quand ils conferent un Benefice à un bâtard, ne ſont pas obligés d'exprimer ce défaut de Naiſſance dans les Proviſions, ni les Diſpenſes accordées à ce ſujet ; par la raiſon qu'ils ſont préſumés avoir une connoiſſance ſuffiſante de tous ceux qui ont le bonheur de vivre dans le Royaume. Il n'en eſt pas de même du Pape: étant un Collateur forcé, & hors d'Etat de pouvoir s'aſſurer par lui-même de la capacité des Sujets qui lui demandent des graces, il faut néceſſairement qu'on lui expoſe dans la Supplique ſon Etat, & qu'il en faſſe mention dans le Reſcript qui doit être relatif à la Supplique.

2°. Et ceci eſt decifif. C'eſt qu'il n'eſt point d'Uſage, que le Roi accorde des Diſpenſes à l'effet de poſſeder des Benefices. Quand le Roi confere un Benefice Conſiſtorial tel qu'un Evêché, ou une Abbaye, à un bâtard, comme la batardiſe eſt un empêchement purement canonique, le Roi s'en rapporte au Pape pour relever le Sujet de cet empêchement ; le Brevet ne parle nullement de ce défaut : c'eſt au pourvû par le Roi à expoſer ſon Etat au Pape; il n'y a que les Bulles qui en faſſent mention, & dans leſquelles il ſoit ne-

ceſſaire d'exprimer la Diſpenſe requiſe à ce ſujet: c'eſt un fait, dont je me ſuis aſſuré depuis la derniere Audience, & que j'avance avec confiance à la Cour.

Ainſi, Meſſieurs, de deux choſes l'une: ou celui pour qui je parle ſera ici préſumé légitime; & alors il ne pourra y avoir la moindre difficulté ſur ſa capacité pour poſſeder le Benefice dont eſt Queſtion: ou on le regardera ſeulement comme bâtard; & en ce cas les Diſpenſes qu'il a obtenuës du Pape, la maniere même dont le Roi s'eſt expliqué dans le Brevet en Régale, où il eſt dit qu'on lui a fait rapport de la capacité & ſuffiſance du ſieur Chanfort, vous paroîtront des moyens aſſez puiſſans pour vous déterminer en faveur du ſieur Chanfort. En rejettant celui qu'on a voulu ſe faire de la prétenduë bâtardiſe du ſieur Chanfort, le défaut de repréſentation d'Extrait-baptiſtaire eſt une reſſource également ſtérile pour la Partie adverſe. C'eſt, Meſſieurs, ce qui me reſte à démontrer.

L'Extrait-Baptiſtaire n'eſt en lui-même qu'une formalité exterieure, abſolument indépendante du Sacrement de Baptême: elle n'a été introduite par les Princes ſéculiers, que pour aſſurer dans l'Ordre civil l'Etat des enfans & des familles.

Pareillement, l'Extrait-Baptiſtaire peut-être

être jugé néceſſaire pour conſtater la Religion, la Patrie, l'Extraction, & l'Age, de tout ſujet qui ſe preſente pour entrer dans l'Ordre Eccléſiaſtique, qui, comme les autres Ordres de l'Etat, eſt ſous la protection du Prince.

Mais, au défaut des Regiſtres publics, ou dans une impoſſibilité abſoluë de produire un Extrait-Baptiſtaire, un homme ſera-t-il regardé toute ſa vie comme un néant, incapable de tout Grade Civil & Eccléſiaſtique; ne lui reſte-t-il donc aucune reſſource? Le défaut d'Extrait-baptiſtaire ne peut-il enfin être réparé, ou ne peut-il ſe ſuppléer?

Avant l'établiſſement des Regiſtres publics, il eſt d'abord conſtant, que la Notorieté étoit la ſeule preuve que l'on pût invoquer pour établir ſa Naiſſance & ſon Baptême: on a admis de plus les préſomptions de droit en faveur de l'Etat des perſonnes.

De même que, pour donner les effets civils, on préſume légitime, ou François, celui qui a toujours paſſé pour tel: de même on doit préſumer capable de poſſeder un Benefice, celui qui a été reconnu par l'Egliſe pour être baptiſé; parceque l'Egliſe eſt dans l'Etat: elle en fait eſſentiellement Partie; la poſſeſſion conſtante d'enfant de l'Egliſe, dans laquelle elle a maintenu un Sujet, devient pour l'Ordre politique une preuve extérieure

& ſuffiſante, par rapport à la capacité qui y eſt requiſe pour poſſeder les biens & honneurs Eccléſiaſtiques.

Dans le cas où les Regiſtres publics ſont perdus, & dans celui où un ſujet, par les malheureuſes circonſtances de ſa vie, ſe trouve dans l'impoſſibilité de repréſenter l'Extrait-baptiſtaire, l'Egliſe, pour conſerver à l'Ordre civil ce qui lui appartient, peut fort bien ne pas prendre ſur elle entiérement ce qui eſt de fait. C'eſt à l'Aurorité temporelle, qu'il doit être réſervé plus eſſentiellement de conſtater l'âge, la naiſſance, & la patrie du Sujet qui ſe preſente pour entrer dans l'Ordre Eccléſiaſtique.

De-là l'uſage, dans ces ſortes de cas, de faire précéder l'admiſſion aux Saints-Ordres, d'une Enquête devant le Juge laïc: or, cette formalité a été ici exactement remplie.

Il y a eu une Enquête devant le Lieutenant-Civil, dans laquelle on a conſtaté, autant qu'il a été poſſible, le nom, le ſurnom, l'âge, la naiſſance, & la patrie, du ſieur Chanfort. Cette Enquête a été ſuivie d'une autre Enquête faite devant l'Official, où les mêmes témoins entendus ont dépoſé. Tout cela eſt antérieur à la Tonſure du ſieur Chanfort.

Si les Eclairciſſemens que ces Actes juridiques ont procuré n'ont pas été auſſi conſidérables qu'on les auroit deſiré, ils ont

ont au moins été jugés suffisans pour déterminer l'Evêque à admettre le Sieur Chanfort aux Ordres sacrés.

Par l'Enquête, il a été constaté, que le sieur Chanfort s'appelloit Charles, nom que ceux qui y ont déposé, & sur-tout la Demoiselle le Vieux, qui a eu une connoissance plus particuliere du mystere de de sa naissance, ne lui auroient pas donné, s'ils n'eussent sçu, ou par tradition, ou par eux-mêmes, que le sieur Chanfort a été baptisé sous ce nom de Charles: ce nom, & la possession constante où le sieur Chanfort a toujours été de le porter, supposent nécessairement un Baptême. Aussi le Sr. Chanfort, dans le Procès-Verbal de l'Official, déclare-t-il expressément, qu'il est persuadé de l'avoir reçû.

C'est à Paris, dans le centre d'un Royaume Catholique, que le sieur Chanfort a été remis à la Demoiselle le Vieux, par un homme, & une femme, qu'elle ne peut nommer. Mais, cet homme, mais cette femme, énigmatiques, à qui je dois peut-être le jour malheureux qui m'éclaire: Pere & mere cruels, ou qui que vous soyez, répondez-moi du fond de l'abîme inpénétrable qui me sépare de ma naissance? Votre injustice auroit-elle été jusqu'à me fermer les portes du salut, après m'avoir privé de l'honneur de me dire votre fils? Seriez-vous assez coupables, pour ne m'avoir pas procuré le titre

encore

encore plus précienx d'enfant de l'Eglise ? A votre défaut, la Providence devoit veiller sur moi, & de dessein prémédité, ou si l'on veut par une négligence également criminelle, vous m'auriez laissé à son égard dans un état de disgrace! Non, Messieurs, ne le présumons point. Dès qu'il est constant, que cet homme & cette femme ont instruit la Demoiselle le Vieux, que le sieur Chanfort s'appelloit Charles, il n'en faut pas davantage pour croire, que le sieur Chanfort a eu le bonheur d'être régénéré comme nous dans les eaux salutaires du Baptême.

Tous les Actes de la vie du sieur Chanfort prouvent également, qu'il a reçû dans cette ablution sainte le premier degré de la grace. L'Enquête constate, que le sieur Chanfort a fait sa premiere Communion dans l'Eglise des Théatins, & qu'il a été confirmé.

Dans de telles circonstances, il paroît que Monsieur le Cardinal de Noailles n'a donc pû regarder le sieur Chanfort, que comme ayant été baptisé. On vous a dit, Messieurs, que l'éxactitude de ce Prélat étoit telle, qu'il avoit ordonné qu'on baptisât sous condition les enfans trouvés & exposés. Si donc M. le Cardinal de Noailles, avant que d'admettre le sieur Chanfort à la Tonsure, n'a pas ordonné la même chose, c'est une preuve qu'il ne l'a pas jugé nécessaire. Qu'on

Qu'on ne dise pas, que le sieur Chanfort n'a usurpé le Sacerdoce, que par une surprise faite à ce Prélat. La preuve qu'il n'y a point de surprise se tire des Lettres même de Tonsure. Ces Lettres ne font point mention d'aucun Extrait-baptistaire : on n'y dit point, que le sieur Chanfort soit fils d'un tel, ou d'une telle. Or, comme il est d'un usage ordinaire & indispensable de l'exprimer, il faut nécessairement que M. le Cardinal de Noailles, dont l'attention alloit jusqu'au scrupule, ait été instruit des raisons, qui, dans le cas particulier, pouvoient dispenser de cet usage : aussi ce cas a-t-il été mûrement examiné avant que d'admettre le sieur Chanfort à la Tonsure. Outre l'Enquête faite devant le Lieutenant-Civil, ce Prélat exigea encore, que son Official en fit une sur le fait particulier du Baptême : cette Piéce importante, que nous n'avons recouvrée qu'hier, a été remise à M. l'Avocat-Général. Je suis persuadé, qu'il n'échapera pas à son exactitude ordinaire d'en rendre compte. Il y eut un Conseil tenu à ce sujet, où, entr'autres Théologiens, furent appellés le feu sieur Abbé Dorsanne, & le sieur Vivant aujourd'hui Grand-Chantre de l'Eglise de Paris : & ils décidérent, sur le vû des Enquêtes, & sur l'exposé des circonstances de la vie du sieur Chanfort, qu'il ne devoit point être baptisé sous condition, & qu'on pouvoit

voit l'admettre aux Saints Ordres.

Déciſion, auſſi reſpectable, que conforme aux Maximes de la ſaine Théologie. Eſtius, dans ſon excellent Traité des Sacremens, explique quel eſt le genre d'incertitude, qui peut autoriſer le Baptême ſous condition, dans les adultes, ou perſonnes d'un certain Age. *Sciendum*, dit cet Auteur, diſt. 4â. § 15. *non quancunque levem in contrariam ſuſpicionem vel ſcrupulum debere ſufficere ad hoc ut ſub conditione quis hoc pacto baptiſetur, ſed requiri dubitationem probabilem.... Ea autem probabilis dubitatio eſt quæ facta etiam diligenti indignè diſcuti non poteſt, ità ut nec moralis certitudo facti haberi queat.*

Suivant cet Auteur extrémement accrédité dans les Ecoles, le ſimple ſoupçon, qu'une perſonne avancée en âge n'a point été baptiſée, ne ſuffit point pour lui adminiſtrer ce Sacrement ſous condition; il faut du moins un doute probable. Pour peu qu'on ſoit aſſuré moralement, que cette perſonne ait été baptiſée, ou, ce qui eſt la même choſe, pourvû qu'il y ait des circonſtances capables de le faire préſumer, on ne peut ſans ſacrilege réïtérer le Baptême. Il n'y a qu'une certitude Phiſique, qui doive déterminer à prendre à ſon égard le parti de la réïtération. On peut encore conſulter ſur ce point l'Epître du Pape Leon VIII, *ad Neonam Ravennatem Epiſcopum.* Les Actes

tes du cinquiéme Concile de Carthage, & la cinquiéme Lettre de Saint Denis d'Alexandrie au Pape Sixte, où il décide qu'un Fidele, qui avoit reçû un Baptême impie & ſacrilege, & par conſéquent nul, ne devoit pas ſe faire baptiſer. Le motif de la déciſion de ce ſaint Evêque fut, que le long tems, que cette perſonne avoit paſſé dans la Communion de l'Egliſe, devoit ſuffire.

Ce que Saint Denis d'Alexandrie prononça à l'égard de ce Fidele, que l'Hiſtoire nous dépeint comme ayant été fort allarmé de ſa ſituation; Mr. le Cardinal de Noailles, & ſon digne Succeſſeur dans le Siége de Paris, l'ont également prononcé en faveur du ſieur Chanfort. Son Etat, comme Chrétien, a été jugé par l'Egliſe même: à elle ſeule appartenoit d'en décider. Reconnu pour avoir été baptiſé, admis au Sacerdoce, il eſt donc capable des titres & honneurs, qui dans l'Ordre civil ſont réſervés à cet Etat privilegié. Sa capacité à cet égard ne peut être reſtrainte & diviſée: ou il faut aller juſqu'à prétendre que l'autorité temporelle peut effacer, par un jugement contraire, le caractere ſacré & indelebile, dont le ſieur Chanfort eſt revêtu; ou, ſi elle ne le peut pas, il faut néceſſairement qu'elle lui aſſure les droits, que la qualité Eccléſiaſtique, & celle de Régaliſte, lui ont juſtement acquis.

Il

Il auroit été à ſouhaiter, que M. Joli de Fleury, Avocat-Général, eût pû vaincre ſa modeſtie, qui ne lui a pas permis de me communiquer ſon Plaidoyer, que je deſtinois au Public. Il ouvrit la voye de l'Arrêt, qui fut rendu, & la ſema de traits d'érudition & d'éloquence.

Tel eſt le diſpoſitif de l'Arrêt du 12 Juillet 1736, qui déclare le Benefice avoir vaqué en Régale, & comme tel, l'adjuge à la Partie de Carſilier, avec main-levée des ſaiſies, reſtitution des fruits, & dépens.

Voici un ſommaire du titre 43. du liv. 3. des Decretales de Gregoire IX *De Presbytero non baptiſato*, qui a rapport à la matiere qu'on vient de traiter.

Le Baptême eſt la porte des autres Sacremens: de ſorte que, ſi quelqu'un ne l'ayant pas reçu eſt initié au Sacerdoce, il ne reçoit pas le caractere de l'Ordre; on doit le baptiſer de nouveau, & le conſacrer Prêtre une ſeconde fois. Si quelqu'un eſt, dans l'opinion de tout le monde, baptiſé, qu'on reconnoiſſe après ſa mort, qu'il ne l'eſt point, l'omiſſion du Baptême ne lui aura point nui, il eſt baptiſé indiviſiblement. Cette omiſſion n'eſt point l'ouvrage du mépris de la Religion; mais, on y a été entraîné par un cas imprévû.

J'ai crû, à l'occaſion de cette Cauſe, devoir donner quelque idée de la matiere.

Prin-

Principes sur la Régale.

La Régale, spécialement prise, est le Droit qui appartient au Roi de France, de jouïr des fruits & revenus des Evéchés ou Archevéchés de son Royaume, & de conferer tous les Benefices non Cures, dépendans de la Collation des Evêques ou Archevêques de France, lorsque lesdits Benefices vaquent, ou qu'ils se trouvent vacans pendant la Vacance du Siége Episcopal ou Archiépiscopal. *Libertez de l'Eglise Gallicane*, *Art.* 66.

M. Bignon réünit quatre Sources d'où procede la Régale, lesquelles, jointes ensemble, en forment les Fondemens; sçavoir, 1°. la Souveraineté du Roi. 2°. La qualité de Fondateur des Eglises. 3°. Sa qualité de Seigneur Féodal des biens qui en composent les revenus. 4°. Sa qualité de Gardien, Avocat, & Défenseur des Droits & Prérogatives des Eglises de ses Etats.

L'Ouverture de la Régale se fait par la Vacance de l'Evéché, ou Archevéché. 1°. Par mort. 2°. Par Promotion au Cardinalat d'un Evêque, qui accepte cette dignité. *Arrêt*, *du* 17 *Fevrier* 1338, *du* 22 *Avril* 1344, *du* 20 *Novembre* 1367, *du* 22 *Août* 1375, & *du* 21 *Fevrier* 1384. *Ruzé*, *Privil.* 13. *n.* 1.

La Régale est aussi ouverte par démission ou résignation, faite par l'Evêque

ou Archevêque, ou par tranſlation de leurs perſonnes à un autre Evéché ou Archevéché. *Art. 66. des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Arrêts du 13 Septembre 1415; & du 4 Mars 1692.*

A l'égard de la tranſlation à un autre Evéché, l'Ouverture ſe fait ſeulement du jour de la preſtation du Serment de fidélité, qu'on fait au Roi pour les Evéchés, & Archevéchés, auxquels on eſt tranferé. *Mémoires du Clergé, tom. 2.*

La Régale eſt ouverte du jour que le Roi a accepté la démiſſion ſimple, par la nomination d'un Succeſſeur. Mais, ſi la démiſſion eſt en faveur, ou pour Permutation, ou pour Cauſe de Tranſaction, comme elle eſt conditionnelle, il faut que l'acceptation de la démiſſion faſſe la Vacance de l'Evéché; parce que la condition ne paroît accomplie, que par l'agrément du Pape, qui accepte la démiſſion. Quand même le Pape & le Roi conviendroient de transferer un Evêque, ce qu'ils auroient arrêté n'opereroit point l'Ouverture de la Régale, avant que l'Evêque eût donné ſon conſentement à cette tranſlation.

Il y a encore Ouverture à la Régale, par la rebellion de l'Evêque ou Archevêque: *Arrêts du 15 Fevrier 1594, & du 16 Fevrier 1595*: parce que, comme le Vaſſal perd ſon Fief par la felonie, ainſi l'Evêque perd ſon Evéché par la rebellion publique & notoire; & ce *ipſo jure*,

jure, & non expectatâ ſententiâ Judicis. Jovet, *Verbo* RÉGALE.

On diſtingue trois eſpéces de Vacances par rapport à la Régale; ſçavoir: 1°. La vacance de droit, qui arrive quand le Pourvû a pris poſſeſſion en perſonne, ſur un titre nul & vicieux. 2°. La vacance de fait, quand celui, qui eſt pourvû par un titre canonique, n'a pris poſſeſſion que par Procureur, quoique fondé de procuration ſpéciale. En matiere de Régale, la priſe de poſſeſſion par Procureur n'eſt d'aucune conſidération, parce que la Régale n'admet aucune fiction de droit, quand un Clerc poſſede un Benefice ſans titre canonique, & ſans avoir pris poſſeſſion en perſonne. Dans ces trois eſpeces de vacances, le Roi diſpoſe des Benefices pendant la Régale. *Ordonnance de Philippe de Valois, du mois d'Octobre* 1334.

Le Litige fait vaquer en Régale les Benefices qui ſe trouvent litigieux durant qu'elle eſt ouverte, pourvû que le litige forme un doute raiſonnable, & que l'une des Parties ne ſoit pas manifeſtement mal fondée. *Arrêts du* 24. *Mai* 1660. *& du* 8. *Mars* 1672. Journal du Palais, *tom.* 1. p. 15.

Pour faire vaquer un Benefice en Régale, il ne ſuffit pas que le litige ſoit formé peu de jours avant l'Ouverture de la Régale, il faut qu'il y ait entre les Parties conteſtation en cauſe ſix mois

avant le décès des Evêques & Archevêques. *Declar. du* 10. *Fevrier* 1673.

La Grand'Chambre connoit excluſivement à tout Tribunal.

La Complainte n'a pas lieu contre le Roi : c'eſt pourquoi, en matiere de Régale, l'Etat, c'eſt-à-dire la Récréance, s'ajuge au Régaliſte, ſans que l'on puiſſe ordonner aucun ſequeſtre à ſon préjudice, parceque le Roi plaide toujours les mains garnies.

Le Régaliſte ne peut pas ſe déſiſter de ſon Droit au profit du pourvû par le Pape, ou par l'Ordinaire, parceque le Régaliſte ne peut préjudicier aux Droits du Roi, & qu'il faut néceſſairement faire juger avec Meſſieurs les Gens du Roi, s'il y a lieu à la Régale, ou non.

Mais, deux Régaliſtes pourvûs d'un même Benefice peuvent s'accorder, & l'un céder ſon Droit à l'autre, parcequ'en ce cas il ne s'agit pas du Droit du Roi, qui n'eſt pas conteſté, mais ſeulement de ſçavoir lequel des deux Réga liſtes eſt le mieux pourvû.

Entre pluſieurs Régaliſtes pour le même Benefice, celui, dont le Brevet eſt le premier en datte, doit être préferé, parceque le Roi ne peut varier. *Arrêts du Parlement de Normandie du* 32. *Decembre* 1527. *& du même mois* 1550. Néanmoins, ſi celui qui a une datte poſterieure étoit pourvû ſur le veritable genre de va-

vacance, & que le premier ne fût pourvû que ſur un genre de vacance faux, ou putatif, ce dernier en datte feroit préferé. Quand les Brevets ſont de la même datte, il faut s'adreſſer au Roi, pour ſçavoir quel eſt celui que Sa Majeſté veut préférer.

La Régale eſt ouverte en Bretagne dans les mois du Pape, juſqu'à ce que l'Evêque nouvellement pourvû ait ſatisfait aux formalités preſcrites pour la clôture de la Régale. *Arrêt du* 18. *Avril* 1624..

La Régale eſt ouverte juſqu'à ce que le Succeſſeur Evêque ou Archevêque, légitimement pourvû, ait fait le Serment de fidelité qu'il doit au Roi, qu'il ait fait enregiſtrer en la Chambre des Comptes de Paris l'Acte qui certifie le Serment de fidelité & les Lettres Patentes de la main-levée de la Régale, que le Roi fait expedier au nouvel Evêque, qu'il ait levé l'Arrêt de la Chambre des Comptes, & qu'il l'ait fait ſignifier avec l'attache & le mandement des Auditeurs au Commiſſaire nommé pour la perception des fruits, aux Subſtituts de M. le Procureur-Géneral, & aux Officiers à la requête deſquels la ſaiſie a dû être faite. *Extract. ex Regiſt. Camer. Comput. Ord. dum Epiſcopus. Ordonn. du mois de Fevrir* 1673. *Arrêt du Parlement de Paris du* 17. *Fevrier* 1678.

Le pouvoir du Roi eſt plus étendu dans les Collations en Régale, que n'étoit celui de l'Ordinaire; car, le Roi uſe du Droit Epiſcopal tel qu'il étoit jadis, lorſque les Evêques avoient pouvoir de conferer pleinement & librement toutes ſortes de Benefices. Dailleurs, il peut admettre la réſignation en faveur; il peut conferer au préjudice de la prévention du Pape: la dévolution ne nuit point auſſi au Roi, ſi l'Evêque a perdu ſon Droit de conférer le Benefice, & qu'il ſoit dévolu au Métropolitain, ou au Pape; parceque l'Evêque a laiſſé paſſer les ſix mois ſans conferer, ou parcequ'il a pourvû une perſonne notoirement indigne & incapable: le Roi confere en tous ces cas, parceque la dévolution n'a pas lieu contre le Roi. En un mot, tous les défauts qu'on peut objecter au Pourvû par l'Ordinaire ne nuiſent point au Régaliſte. *M. Bignon, dans un Plaidoyer prononcé le* 14. *Fevrier* 1638.

En 1673. le 10. Fevrier le Roi a fait une Déclaration, verifiée au Parlement le 18. Avril enſuivant, par laquelle il déclare, que la Régale lui appartient dans tous les Archevêchés & Evêchés de ſon Royaume, à l'exception ſeûlement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux.

Quoique le Roi ne confere pas des Cures en Régale, il les confere lorſqu'el-

qu'elles sont réünies à un Benefice simple, comme à un Canonicat, ou à une dignité de Cathedrale. Il confere un Prieuré-Cure, quand il n'a point de charge d'ames.

Le Roi confere pendant la Régale des Benefices qui sont en Patronage, soit Ecclésiastique, soit Laïque, mais seulement sur la présentation des Patrons. Et si les Patrons négligent de présenter dans le tems qui leur est accordé pour cela, le Roi confere librement; & si le Patron présente pendant la Régale à un autre qu'au Roi pour un Benefice en Régale, les Provisions pour les présentations sont nulles.

L'Evêque ne confere point les Benefices qui sont vacans depuis la clôture de la Régale. Quoique le Roi ne les ait pas conferé pendant la Régale, il le peut toujours dès qu'ils ont vaqué en Régale. Il peut aussi dans le tems de la Régale conferer des Benefices, dès que l'Evêque mort ne les a pas conferés.

Le Roi confere des Benefices dépendans d'une Abbaye pendant la vacance du Siege Abbatial, si l'Abbaye se trouve vacante en même tems que l'Evéché.

La Collation des Benefices retourne toujours au Roi, jusqu'à ce qu'elle ait eu un effet plein & entier.

Si les Prélats ou Vicaires-Généraux re-

fuſent de donner le *viſa* au pourvû par le Roi, en ce cas le Roi s'oblige de nommer une autre perſonne, s'il le juge à propos, les cauſes du refus étant trouvées légitimes; ou bien le pourvû ainſi refuſé peut ſe retirer par devant les Supérieurs Ecléſiaſtiques, ou ſe pourvoir par Appel comme d'abus.

Le Regrès n'eſt pas recevable en cas de Régale.

Les Proviſions de Régale doivent être ſignées d'un Secretaire du Roi.

Celui, qui a obtenu des Proviſions du Pape ou de l'Ordinaire, peut y ajoûter, la Régale étant ouverte, des Proviſions du Roi à titre de Régale. Cette précaution eſt même néceſſaire, ſi ce Pourvû n'eſt pas en poſſeſſion de fait & de droit avant l'Ouverture de la Régale: mais, après avoir obtenu en Régale des proviſions du Roi, on n'approuve point en France qu'on y ajoûte & cumule des Proviſions du Pape ni de l'Ordinaire; parcequ'il ſeroit injurieux à la dignité du Roi d'y ajoûter d'autres titres, ce qui ſuppoſeroit que les titres obtenus de Sa Majeſté ne ſont pas ſuffiſans.

Voici les Prélatures électives, qui ne ſont pas ſujettes à la Nomination Royale, parcequ'elles étoient électives avant le Concordat qui a introduit la Nomination.

1°. Abbayes-Chefs-d'Ordre, à la réſerve de quelques-unes, comme 1°. celle de Fonte-

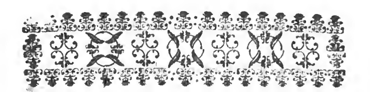
Fontevrault. 2°. L'Abbaye de Cluni. 3°. L'Abbaye de Cîteaux & ses quatre premieres filles, qui sont la Ferté du Diocese de Châlons sur Saone, Pontigni du Diocese d'Auxerre, Clervaux du Diocese de Langres, & Morimont du même Diocese. Chatillon de Verdun, & quelques autres, ont le même privilege.

Dans l'hypothêse de cette Cause, par sa bonne-foi, le Beneficier a été admis, malgré l'incertitude de sa naissance dans le Royaume, de sa légitimité, & de son Baptême. La possession de son Etat dans cette bonne-foi lui a servi de titre suffisant. Et s'il eût possedé un Benefice à charge d'ames, il auroit pu conferer aux ames les fruits spirituels qu'il avoit droit de répandre sur elles. Il leur communiquoit les graces attachées aux Sacremens qu'il leur administroit. Mais, que jugerons-nous du Curé fille, dont on publia l'Histoire en 1741, intruse dans une Cure près Caën en Normandie, qu'elle a servi vingt-cinq ans sans qu'on l'ait reconnuë. Elle étoit sœur jumelle d'un Ecclésiastique, qui disputoit une Cure; elle avoit avec lui une parfaite ressemblance: il mourut dans le cours du Procès. Elle le representa avec succès, & imposa à tout le monde dans son rôle, poursuivit le Procès, le gagna. Elle avoit appris le Latin, & étoit versée dans la Théologie autant qu'il falloit pour faire les fonc-

tions de Curé. Elle s'entretenoit par ſes ſoins une Barbe apparente en la raſant ſouvent, & elle étoit parvenuë à acquerir l'eſtime univerſelle: on la regardoit comme un Paſteur vigilant, & attentif à ſes devoirs; & on lui accordoit toutes les qualités néceſſaires pour la ſocieté civile: ſon incapacité l'a empéché de conſacrer, d'abſoudre, mais ne privoit pas les Fideles des graces.



MEUR-



MEURTRE D'UN MARI,

DONT LA FEMME & le Frere s'accusent mutuellement, tandis que celui qu'on a raison de soupçonner est en fuite, & qu'on néglige de le poursuivre vivement.

MAITRE Brillon nous a donné un Ouvrage de Jurisprudence immense, en forme de Dictionnaire, en 6 volumes in-folio, où il a rassemblé tous les Recueils d'Arrêts, toutes les Questions de Droit, sans les traiter à fond. Le Lecteur nage dans ce prodigieux Répertoire, comme dans une Mer d'une vaste étenduë.

Cet Avocat, qui a consacré ses veilles au Public, & qui s'est enseveli dans cet Ouvrage, a imité les Auteurs Ultramontains, qui nous donnent des in-folio sur des Traités de Droits, qu'ils rendent encore plus incertains avec une peine infinie, en les voulant éclaircir.

On ne peut nier, que, dans cette matiere prodigieuse, il n'y ait du bon, du meil-

meilleur, & même, maïs rarement, de l'excellent, & beaucoup de médiocre, & quelque-fois au-deſſous. Après tout, on ne peut s'empécher de louër ſon zêle, & ſon eſprit laborieux. Un Avocat peut mettre à profit ſon travail tel qu'il eſt, & s'ouvrir une route, à l'aide de ſon Dictionnaire, dans les matieres qu'il a à traiter, & qu'il pénétrera à force de Recherches.

Pour moi, j'y ai trouvé deux Plaidoyers fort curieux. M. Brillon portant la parole pour le Roi, dans une Affaire criminelle, il fut le flambeau qui éclaira le Tribunal où il parla, environné d'une obſcurité profonde, & aſſiegé de Factums, délivrés coup ſur coup, qui ne ſervoient qu'à augmenter la peine de ſe déterminer.

J'ai crû que je devois enrichir mon Recueil de ces Plaidoyers.

Au mois de Juin 1703, le ſieur de Riancourt Dupleſſis donna ſa Requête, par laquelle, en exécution de l'Arrêt du Grand-Conſeil du 25 Septembre 1700, il demanda permiſſion d'informer, contre Mouchi & ſes complices, du meurtre de ſon Frere; faire publier de nouveaux Monitoires, & de reprendre les derniers erremens de l'Accuſation, aux offres de remplir toute la formalité dans un certain tems. M. le Procureur-Général renvoya les Parties à l'Audience.

Le 26 Juillet 1703, M. de Riancourt Du-

Dupleſſis, étant Avocat, plaida en ſon nom, il conclut dans ſa Requête.

Me. Evrard, Avocat de la Veuve du ſieur de Riancourt aſſaſſiné, l'interrompit, & dit qu'il ne repréſentoit point l'Arrêt du 15 Septembre 1700, en exécution duquel il prétendoit faire la pourſuite. On plaida ſur cet incident, & après la Remontrance faite, Me. Brillon dit pour M. le Procureur-General, dont il étoit alors Subſtitut :

Premier Plaidoyer de Me. Brillon.

D'un côté, un frere, qui auparavant accuſé de l'aſſaſſinat commis en la perſonne du ſieur de Riancourt, veut devenir accuſateur, pour ne pas laiſſer le crime impuni : d'autre part une veuve, qui, déclarée accuſatrice, ne refuſe pas de faire de nouvelles diligences, pour venger la mort de ſon mari, dont elle fut d'abord ſoupçonnée. Au milieu de tout cela, un coupable, que nous ne connoiſſons pas, qui ſe cache peut-être ſous le dèhors de l'innocence, après que l'innocence elle-même ſe plaint d'avoir été longtems enveloppée ſous les apparences du crime.

Plaintes reſpectives, decrets ſur decrets, grand nombre d'informations, Monitoires publiés, une longue inſtruction, une Procedure de pluſieurs années, la rigueur du Miniſtere public, votre ſeverité ne vous ont juſqu'ici donné que des accuſés à juſtifier, & non des coupables à condamner. Le corps du délit

délit eſt pourtant certain; tout le monde a vû le cadavre, & perſonne n'a montré le meurtrier.

L'on s'offre enfin de le repréſenter: du moins l'on veut tenter les derniers efforts, pour déméler les auteurs & les complices de cet aſſaſſinat des plus cruels. C'eſt l'objet de la Requête dans laquelle on vient de conclure: nous en loüons le motif, toujours diſpoſés de le ſeconder en faveur de la Juſtice.

Peut-être même, qu'indignés avec le public du ſuccès infortuné d'une procedure trop réguliere, nous conſentirions de la négliger pour découvrir les aſſaſſins: nous chercherions dans la loi l'eſprit ſeul de la loi, duſſions-nous n'en pas ſuivre exactement les termes; mais ce n'eſt point s'en éloigner, que d'approcher de la Juſtice qui eſt ſon but, & celui auquel elle ſe propoſe de nous conduire.

L'Ordonnance n'a preſcrit de certaines formalités, que pour mettre plus ſûrement les Jugés en état de punir les crimes. Ces formalités deviennent quelque-fois la reſſource des criminels, &, malgré nous, les moyens de leur impunité: alors il eſt, ce ſemble, permis de les négliger. Nous ne pouſſerons pas plus loin nos Reflexions; mais, dans une Affaire qui ſembloit aſſoupie par la ceſſation des pourſuites d'une Veuve, qui ſe renouvelle par celles

les d'un Frere, nous n'avons à desirer que la découverte de la Vérité. A qui la devons-nous? Et quels moyens peuvent être embrassés?

Le sieur de Riancourt Duplessis accuse Mouchy d'être l'auteur de l'assassinat: il demande, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 25. Septembre 1700, qu'il lui soit permis d'informer contre lui & ses complices, même de faire publier Monitoires, & de reprendre les derniers ermens de l'accusation intentée, aux offres de remplir la formalité dans un delai competent. Cette Requête a été signifiée à la Veuve du sieur de Riancourt Duplessis: elle y répond par une Remontrance, & elle prétend que le sieur de Riancourt Duplessis ne doit pas être écouté, jusqu'à ce qu'il ait représenté l'Arrêt.

Il paroît que cette Veuve avoit interêt de donner les mains à la Requête, & qu'on étoit en droit d'attendre qu'elle ne s'y opposeroit pas. En voulant nous persuader, qu'elle avoit crû, en la personne de son beau Frere, accuser l'assassin de son Mari, elle doit se réjouïr que n'ayant point paru coupable aux yeux de la Justice, il s'offrit de lui montrer ceux qui avoient eû le malheur de le devenir: elle devoit joindre son zèle à ses efforts; & plûtôt que de lui réprocher qu'il a été accusé, le voïant en liberté, elle ne pouvoit douter qu'il la te-

noit

noit d'un Jugement qui le renvoyoit absous. Elle n'a pû lui demander l'Arrêt que vous avez rendu, sans oublier elle-même sa propre justification. Du moment qu'elle veut trouver dans cet Arrêt une preuve des diligences qu'elle a faites, il étoit de sa gloire de supposer l'Arrêt, sans qu'il lui fut représenté. S'il est le titre de l'absolution du Frere, il est la marque également certaine de l'Innocence de la Veuve. Après avoir commencé ses diligences, les avoir suivies & continuées, a-t-elle dû les interrompre? Elle ne peut ignorer que le Conseil, avant faire droit sur la Contumace de Mouchy, a ordonné qu'il seroit plus amplement informé: elle a dû redoubler les efforts, renouveller ses procedures, informer de nouveau, de nouveau instruire. Pendant trois années, elle n'a travaillé que contre des innocens; depuis trois années, elle n'a rien fait contre les vrais coupables; son silence n'est point sans affectation; tout est à soupçonner de la part d'une Femme, qui n'a montré de zèle que contre ceux qui n'avoient point trempé dans le crime.

D'un autre côté, quelqu'approbation que nous donnions aux empressemens du sieur de Riancourt Duplessis, s'ils ne nous paroissent pas suspects, ils ne laissent pas d'être, dirons-nous, trop vifs, ou simplement un peu précipités. Glorieux

rieux de sa justification, heureux d'avoir pû persuader qu'il n'étoit pas le coupable, il est impossible de ne pas regarder comme une espece de récrimination l'ardeur qu'il a de se rendre indirectement l'Accusateur de celle que vous avez déclarée son Accusatrice. On ne peut point reprocher à la Veuve du sieur de Riancourt Duplessis, qu'elle ait regardé avec indifference la mort de son Mari, ou qu'elle ait suivi la procedure avec lenteur : ses poursuites ont été jusqu'à la rendre injuste, pour ne pas la montrer insensible ; elle a mieux aimé accuser sans fondement, que de ne point accuser du-tout. Elle auroit préferé d'être condamnée en des dommages & interêts, par une Accusation prompte & téméraire, plûtôt que de se mettre en état d'en obtenir par une Accusation lente & différée. Pour venger un Mari, elle attaquoit un Frere ; le supplice de l'un pouvoit seul la consoler de la perte de l'autre : dans la honte même de la condamnation, elle cherchoit une satisfaction honorable ; &, après le sieur de Riancourt Duplessis assassiné, il n'étoit plus de sang qu'elle épargnât. De-là toutes ces informations dont la preuve a été si long-tems contraire & incertaine ; ces Factums sans nombre, ces Mémoires multipliés, qui ont occupé, presque fatigué, l'attention des Juges : de-là ces oppo-

oppositions à l'*alibi* proposé par le sieur de Riancourt Duplessis, tant de raisons employées pour détruire les Enquêtes. Le Sieur de Riancourt Duplessis, victime de toutes ces poursuites, ne peut pas accuser la Veuve de n'en avoir point faites; il seroit en droit de se plaindre de celles qu'elle a réïtérées.

Il est vrai que, depuis trois années, elle demeure dans l'inaction : nous ne prétendons pas l'excuser; mais, nous devons tout dire : il y a un silence quelquefois nécessaire, une surséance utile. La Dame de Riancourt Duplessis, qui doit s'imputer d'avoir formé une Accusation injuste, n'en veut point tenter une seconde sans preuves; elle espere que le tems les lui fournira : peut-on dire qu'elle neglige tout, parce qu'elle ne précipite rien? Ce qui est l'effet d'une douleur prudente, lui ôtera-t-il le titre d'Accusatrice; & l'empressement du sieur de Riancourt Duplessis, peut-il d'abord lui mériter la qualité d'Accusateur? Il la demande, en vertu d'un Arrêt du Conseil, qu'il ne représente point; mais, ce seroit une injustice de l'admettre à l'Accusation qu'il desire poursuivre, avant qu'il ait représenté ce même Arrêt. Sa disposition, dit-on, vous est connuë; soit que personne ne l'ignore, du moins faut-il aux Parties interessées une connoissance judiciaire. Le public, ajoûte-t-on, est rempli de l'idée de la chose jugée : au reste,

reste, ce n'est point au public à nous l'apprendre, c'est à nous à en instruire le public; sa voix est incertaine, la nôtre doit être sûre : pour la rendre telle, il faut nous communiquer l'Arrêt; il faut le représenter à une Femme, qui, par un Jugement qui la déclare accusatrice, a un droit acquis à la poursuite. Si nous en privons le Sieur de Riancourt Duplessis, ce n'est pas que nous doutions qu'il soit absous; nous le reconnoissons tel, & nous en faisons l'aveu avec toute la joie que peut donner la justification des innocens.

Mais, pour sçavoir si les poursuites contre Mouchy doivent se faire à la requête du Frere, ou de la Veuve, si le Conseil a fixé un tems, ou n'a point marqué un délai certain, dans lequel l'instruction dût être remplie; c'est ce qui ne nous est point connu, c'est ce que l'on doit se mettre en état de nous faire connoître.

Si, dans cette Affaire, il y avoit une dissimulation affectée, une negligence criminelle, de la part du Sieur de Riancourt Duplessis, une intelligence ouverte avec les Complices soupçonnés, nous profiterions des lumieres que nous donneroit le Sieur de Riancourt Duplessis, nous interposerions notre ministere, nous le joindrions à la diligence de celui qui devroit demeurer Accusateur. Mais, comme l'Arrêt du Conseil du 25. Septembre

 1700.

1700. eſt le titre en vertu duquel le Sieur de Riancourt Dupleſſis prétend agir & pourſuivre; & que d'ailleurs il s'agit d'une pourſuite, qu'il veut enlever honteuſement, ou indirectement, à la Veuve de ſon Frere; comment nous diſpenſer de demander la communication de cet Arrêt ?

Quoiqu'il en ſoit, nous ſçavons que notre fonction, qui nous engage de ménager les droits acquis, & aux Accuſés, & aux Accuſateurs, nous oblige également de profiter de tout ce qui peut tendre à la vengeance dûë au Public: nous regardons ſon empreſſement, la curioſité qui l'attire à votre Audience, comme une eſpece de Dénonciation. C'eſt donc le Public, qui nous dénonce le crime; mais, c'eſt au ſieur de Riancourt Dupleſſis à nous dénoncer ceux qu'il croit coupables. S'il eſt vrai, qu'il les connoiſſe, & qu'il ſoit aſſuré des preuves qu'il nous offre, il a une voie plus courte: nous ne balancerons pas de la lui indiquer; car, nous concourons toujours à la prompte punition d'un crime auſſi atroce. Si le coût d'un Arrêt effraye le ſieur de Riancourt Dupleſſis, épuiſé par les frais, dont les hommes trouvés innocens devroient être dédommagés, frais qui ſont néanmoins devenus inévitables à l'innocence même, ſoit par la malice ou l'incertitude des Accuſateurs, ſoit par la difficulté de connoître la Vérité; le ſieur de

de Riancourt Dupleffis trouvera dans le Regitre de M. le Procureur-Général un moyen de faire fans frais les pourfuites qu'il médite. M. le Procureur-Genéral agira, il fe rendra le principal Accufateur, il fuivra toutes les voyes qui lui feront indiquées par le Dénonciateur. Mais, quand le fieur de Riancourt fe tiendra à l'Arrêt de 1700, & qu'il le prendra pour le titre de fon Accufation, pafferons-nous fur la Regle commune ? Pour peu qu'il nous mette en état de le difpenfer de lever cet Arrêt, de le fignifier, de nous le communiquer, nous le favoriferons, par rapport au Public, dont les vœux fe redoublent en cette Audience, pour la condamnation des Criminels. Jufques-là, nous eftimons qu'il y a lieu d'ordonner qu'il fera fait apparoir de l'Arrêt du Confeil du 25 Septem-1700.

Meffieurs furent cinq fois aux opinions; & enfin M. le Premier-Préfident prononça: *Le Confeil ordonna, que, fans avoir égard à la Remontrance, que les Parties plaideroient.*

M. de Riancourt Dupleffis continua de plaider en fon nom; enfuite Me. Evrard pour la Veuve: ce qui dura pendant quatre Audiences.

Et le 17 Août 1703, continuant de parler pour Mr. le Procureur-Général, j'eus l'honneur de dire:

Second Plaidoyer de M. Brillon faifant la Fonction d'Avocat-Général.

La Veuve & le Frere d'un homme cruellement affaffiné fe difputent la gloire de pourfuivre la vengeance du crime: tous deux affez à plaindre, pour fe croire encore coupables. L'un & l'autre peut être affez heureux, pour rendre la pourfuite utile, s'ils la faifoient de concert. Le Frere impute à la Veuve une négligence indigne, qu'il foutient la dépouiller du titre d'Accufatrice. La Veuve reproche au Frere une ancienne qualité d'Accufé, qui l'empêche de devenir Accufateur. Celui-ci tire avantage d'un Arrêt, qui prononce fon abfolution: la Femme fe prévaut d'un Jugement, qui lui a confié la pourfuite. Ainfi, chacun fonde fur vos Arrêts, & fon innocence particuliere, & fes foupçons réciproques. Tous les préjugés ont été pour la Dame de Riancourt: demeurera-t-elle Accufatrice? Par l'Arrêt définitif le fieur Duplesfis eft pleinement juftifié; deviendra-t-il Accufateur? Le droit de pourfuivre l'auteur & les complices de l'Affaffinat, ce droit auparavant déferé à une Veuve, qui parut alors la plus innocente, ou la moins fufpecte, lui fera-t-il ôté pour être donné à un Frere, qui, long-tems foupçonné, n'a vû qu'un très-petit efpace entre lui & le dernier fupplice? Les vrais coupables échappent cependant, & à la faveur de ces conteftations, glorieufes à foutenir, mais par leur longueur trop

trop favorables au crime, les assassins fuient, disparoissent, trouvent un azile impénétrable aux recherches de la Justice. Mouchy, dont la Coutumace est instruite, il ne s'agit plus que d'en adjuger le profit: Mouchy doit être le principal objet des poursuites extraordinaires; il reste pour satisfaire à votre Arrêt d'informer plus amplement contre lui: le sieur Duplessis demande permission de le faire; est-il bien fondé? La Veuve représente, qu'elle n'a rien négligé: en donne-t-elle des preuves suffisantes? C'est ce qui est à décider.

Quoique cette Affaire, long-tems instruite, ait assez intéressé les Juges & le Public, pour ne laisser personne incertain sur aucune des circonstances qui la composent, nous ne croyons pas inutile de reprendre les principales.

Histoire de l'Assassinat du Sieur de Riancourt.

Le 5. du mois d'Octobre de l'année 1697, entre sept & huit heures du soir, le sieur de Riancourt, depuis quelques jours en sa maison de Parrouzin, étant seul à table avec sa femme dans sa cuisine, fut atteint d'un coup d'arme à feu, chargé de trois balles: le coup tiré à travers une fenêtre, dont quatre vitres cassées étoient couvertes d'un morceau de tapisserie, fendu en un endroit pour faciliter la conduite de l'arme.

Ce coup ne fut point entendu sans effroi. Michel Barrier, laquais, assis près le buffet, Crespin Tenuau, vigneron,

debout à côté de la cheminée, prirent l'épouvante & la fuite. Françoiſe Couvreur, ſervante, préparoit ce qui devoit être mangé: elle reſta avec ſa maîtreſſe. Toutes deux ſe mirent en devoir de donner du ſecours au ſieur de Riancourt, qu'elles crurent d'abord être tombé dans une ſimple foibleſſe. Le ſang, qui ſortoit en abondance de ſa bouche & de ſes bleſſures, fut le pronoſtic d'une mort prochaine; il ne dit que ces mots: *Ah, mon Dieu, qu'eſt-ceci, nous ſommes perdus!* Il rendit un moment après les derniers ſoupirs.

Le lendemain ſix Octobre, le Bailli de Jouärs ſe tranſporta au lieu de Parrouzin, dreſſa ſon Procès-verbal, appoſa le ſcellé, interrogea les domeſtiques, entendit d'autres témoins, continua l'information dans les jours ſuivans, reçut le 29. la Plainte de la Veuve, & decreta de priſe-de-corps deux Quidams, déſignés par leur viſage, leur taille, & leurs habits.

Il faut remonter au ſix Octobre, pour obſerver la procedure faite par un Officier de la Maréchauſſée de Meaux, dans le tems que le Bailli de Jouärs travailloit à la ſienne. Le Lieutenant du Prévôt des Maréchaux, prétendant qu'il s'agiſſoit d'un Aſſaſſinat prémédité, fit de ſa part une même information, & décerna decret de priſe de corps contre les mêmes Quidams. Son decret précede même

me de plusieurs jours celui du Bailli de Joüars.

Le 20. Novembre, le sieur de Riancourt Dupleſſis, frere du défunt, qui a eu l'honneur de conclure dans sa Requête, & de plaider dans sa Cause, prévenu qu'on le soupçonnoit d'être l'Auteur de l'Aſſaſſinat, se pourvût au Parlement de Paris, & demanda que les informations faites contre lui sous le nom de Quidam, tant à Joüars qu'à Meaux, fuſſent apportées au Greffe de la Cour. Le Prévôt des Maréchaux dont la Juriſdiction se trouvoit bleſſée par le commandement qui lui fut fait en vertu de l'Arrêt du Parlement, eut recours à l'Autorité du Conseil, & obtint Arrêt le trois Decembre, qui lui permettoit de continuer la procedure qu'il avoit commencée contre les Aſſaſſins.

Le 26. Decembre, les freres du sieur de Riancourt accuserent la veuve, & porterent leur Plainte au Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, qui, sur l'information decreta la veuve, Michel Barrier son valet, & le Chevalier de Mouchy.

Les Officiers de la Maréchauſſée, qui étoient déja pourvûs au Conseil contre la procedure faite au Parlement de Paris, firent aſſigner pardevant Vous le Substitut de M. le Procureur-General au Châtelet de Paris. Les freres du sieur de Riancourt signifierent auſſitôt des Let-

tres en Reglement de Juges, qu'ils avoient eu la précaution d'obtenir : elles renvoyoient l'Instruction au Lieutenant-Criminel du Châtelet.

La Veuve, contre qui la Contumace s'instruisoit, se mit en état le 19. Mars, & présenta sa Requête au Conseil d'Etat Privé du Roi, en rapport des Lettres surprises. Par Arrêt du 26. les Parties furent renvoyées au Conseil. L'on plaida sur le reglement de Juges, & sur l'opposition formée par les freres à la Commission du Conseil. Arrêt le 26. Avril 1698. qui renvoye les accusés pardevant le Lieutenant-Criminel de Meaux, pour juger présidialement & en dernier ressort, & pour être fait droit préalablement sur la Requête de la veuve, aux fins de demeurer Accusatrice.

Plusieurs récusations furent proposées contre les Officiers du Présidial, tant par la veuve que par le frere du défunt : la veuve réüssit dans ses demandes, le frere fut débouté des siennes. Comme les Sentences étoient présidiales, il fallut encore se pouvoir au Conseil Privé, pour en obtenir la cassation. Soit que les Officiers de Meaux ne parussent pas disposés à faire justice, ou que le Roi daignât s'interesser à la punition d'un crime aussi atroce qu'étoit l'Assassinat prémédité d'un mari, ou d'un frere, sa Majesté se reposant davantage sur les lumie-

mieres du Conseil, vous renvoya le Jugement du fonds.

Il fut donc d'abord & principalement Question de décider à qui l'Accusation seroit deferée. Par Arrêt du 8. Juillet 1699. la Veuve du sieur de Riancourt a été déclarée Accusatrice, & mise en liberté. En cette qualité d'Accusatrice, elle a continué l'instruction, tant contre le sieur de Riancourt Duplessis & autres accusés, & par Contumace contre Mouchy. Ensuite, le sieur de Riancour Duplessis proposa des faits justificatifs: le Conseil, à qui cette Requête parut prématurée, ordonna un *plus amplement informé pendant six mois*. Ce délai expiré, plusieurs Officiers de la Ville de Montmidy eurent l'honneur de présenter au Roi un Placet, par lequel ils attestoient, que le sieur de Riancourt Duplessis n'étoit point sorti de la Ville; qu'ainsi il étoit injustement accusé d'avoir commis un crime à cinquante lieuës de Montmidy.

Le Placet renvoyé par ordre du Roi à M. le Premier-Président (du Grand Conseil) le sieur de Riancourt Duplessis, dont la confiance redoubloit à la vûe de ces marques illustres de la protection de Sa Majesté, & qui esperoit tout de votre Justice, présenta une seconde Requête pour être admis à ses faits justificatifs, ce qui lui fut accordé par Arrêt du 10. Juillet 1700. Les Enquêtes

faites

faites par le Commiſſaire en préſence du Subſtitut de M. le Procureur-Géneral, ont paru concluantes : elles ont déterminé le Conſeil à renvoyer le ſieur de Riancourt Dupleſſis abſous, & à ordonner un plus amplement informé contre Mouchy. La Veuve, qui étoit Accuſatrice, n'a point fait de diligence depuis cet Arrêt, qui a été rendu le 25. Septembre 1700.

Le Sr de Riancourt Dupleſſis, offenſé par ce long ſilence de la Veuve, a préſenté ſa Requête dans laquelle il conclut, à ce qu'acte lui ſoit donné à ce qu'il n'entend ſe déclarer Accuſateur que contre Mouchy & ſes Complices ; demande permiſſion d'informer contre eux, même de faire publier Monitoires, & de reprendre les derniers erremens de l'Accuſation, aux offres de la remplir dans un délai compétent.

Cette Requête eſt la principale : il y en a deux autres ; une de la part du ſieur de Riancourt Dupleſſis, qui demande réparation des termes injurieux contenus dans un *Mémoire* intitulé *Défenſes*, lequel ſera laceré, & la Veuve tenuë de le deſavoüer ; l'autre Requête donnée par la veuve, qui demande acte des offres qu'elle fait de continuer la pourſuite, & de faire publier de nouveaux Monitoires.

Nous entrons dans les Moyens des Parties.

Le

Le sieur Duplessis vous a dit, que l'Arrêt du 25. Septembre 1700. est le titre qui l'autorise à demander la poursuite. Trois dispositions dans cet Arrêt ; le sieur Duplessis & son valet absous ; la Veuve hors de Cour ; plus amplement informé contre Mouchy & ses Complices.

Moyens du sieur de Riancourt Duplessis, contre Mouchy & la Veuve.

L'Accusation ne peut point être refusée à un frere justifié ; elle ne doit pas être confiée à une Veuve encore soupçonnée du crime ; Mouchy & ses Complices ne sont point déchargés, & parconsequent on est dans la necessité de les poursuivre : la Veuve, comme complice, se trouve impliquée dans l'Accusation, & ne doit plus être regardée comme Accusatrice.

Si-tôt que le Meurtre a été commis, la voix publique s'est élevée contre Mouchy ; son absence acheve sa conviction. C'est lui, qui a été décreté par deux Juges differens, sous le nom de *Quidam*, & nommément par le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris. On ne monte au crime que par degrés. Mais Mouchy, de bonne-heure instruit dans l'Art malheureux de détruire les hommes, a déja été condamné d'être rompu vif, pour Vols & pour Assassinat. Accoutumé à verser le sang, il n'a pas eu de peine à se résoudre de répandre celui d'un homme dont la présence étoit un obstacle à la durée de son commerce.

Il

Il a toujours demeuré avec la veuve du ſieur de Riancourt. Le mari, offenſé d'une intelligence trop familiere, lui défendit l'entrée de ſa maiſon : auſſitôt Mouchy concerta avec elle le funeſte deſſein de l'aſſaſſiner ; il fit des menaces, il prit des meſures, tout étoit diſpoſé pour l'exécution.

Les Témoins ont déſigné ſes habits, ſon air ; d'autres ont marqué ſes emportemens, & ont donné des preuves d'une paſſion pour la Femme, qu'elle a entretenuë ſans remords, & qui obligent de la croire complice. L'indignité de ſa perſonne, ſa débauche dans ſa jeuneſſe, ſa proſtitution depuis le mariage avec Mouchy, les Lettres qu'elle lui a écrites, celles qu'il en a reçuës, l'autorité qu'il s'étoit acquiſe dans ſa maiſon ; des meubles qu'il a vendus, l'argent qu'elle lui fourniſſoit ; la qualité des Domeſtiques, Barrier parent de la Veuve, & même ſon Bâtard, la Couvreur que Mouchy lui avoit donnée pour ſervante ; l'utilité qui revenoit au coupable ; la Femme s'aſſuroit la poſſeſſion de ſon corrupteur, & celui-ci ſe procuroit le bien d'une Veuve Donataire de ſon Mari : tout cela forme des préſomptions bien grandes.

Si des préſomptions l'on paſſe aux faits, les preuves ſont convaincantes. La préſence de Mouchy à Nanteüil, & aux environs de Farrouzin quelques jours devant,

vant, une gâche enlevée par dedans la veille de l'Assassinat; une porte laissée ouverte ou mal fermée, pour faciliter l'entrée ou la sortie de l'Assassin; sa retraite dans un corridor, jusqu'à ce qu'il eut trouvé le moyen de le faire meurtre; des pas qui sortent du jardin, nulles traces de ceux qui y avoient conduit. Le lieu de la cuisine, où le défunt n'avoit mangé depuis trois ans, où il devoit manger ce jour-là, à cause de la compagnie invitée; les conviés contremandés, l'heure de souper retardée; quatre carreaux de vitre cassés à la fenêtre; une tapisserie de Bergame fenduë le soir même de l'action pour la faciliter; une chandelle sur le buffet, où l'on n'avoit point coutume d'en mettre; un pistolet caché par Barrier; la situation du Mari, & de la Femme à table; celui-là exposé au coup, l'autre hors de toute atteinte; son intrépidité lors de l'Assassinat, la crainte qu'elle inspire aux Domestiques, pour les empêcher d'appeller du secours, la Justice qu'on ne mande point. Le silence coupable de cette Femme dans un évenement si triste; récelés & divertissemens de meubles, soustractions de papiers, qui pouvoient servir à la conviction. Fuite de la maison, point de plainte, point de poursuites, pas même d'indication de l'Assassin; liberté laissée aux Domestiques, qui devoient être emprisonnés. Lentes perquisitions de Mouchy,

chy, qu'on vouloit faire éclipser; mesures prises pour écarter les preuves, & les détruire; derniers devoirs refusés à un Mari; dévouëment de cette Femme à un Huissier qu'elle redoute, à un Agent, qui a le secret de l'Assassinat. On vous a même dit, à un Prêtre intéressé, qui entreprend d'en faire tomber la punition sur une tête innocente. Voilà des preuves de complicité.

Mouchy est le coupable, & n'a pû le devenir sans avoir été approuvé, aidé, conseillé, par la Veuve; elle est coupable par elle-même, coupable par Mouchy, dont elle a osé publier l'innocence: autant criminelle dans la préméditation, que dans l'exécution de l'Assassinat, plus criminelle par sa subornation des témoins, & par la fausse Accusation intentée contre le Frere de son Mari.

Tout le reproche, qu'on a pû faire au sieur Duplessis, s'est tiré de son peu d'œconomie; mais, pouvoit-il se flatter de de trouver une ressource dans les biens de son Frere, lequel avoit donné ceux qui étoient échapés à sa prodigalité & à ses dissipations?

Entre eux, jamais de desunion, toujours une intelligence parfaite. Bien loin que le sieur Duplessis eut à craindre l'éxécution d'une Sentence qui le condamnoit par corps, la Sentence ne lui avoit point été signifiée, elle n'avoit pas même été levée; & d'ailleurs de quoi s'agissoit-

giffoit-il? D'une fomme de 600 livres, qui depuis s'eft trouvée acquitée, par une jufte compenfation qu'il auroit pû dès-lors propofer.

L'Innocence du fieur Dupleffis fe juftifie donc de toutes manieres: un *alibi* victorieux en eft la forte preuve. Que l'on n'affecte point de le nommer par dérifion *un alibi bienheureux*, *un bienheureux alibi*. Parler ainfi, c'eft infulter aux lumieres du Confeil, & blâmer les mefures que lui a fuggerées une Juftice éclairée. L'Arrêt du 25 Septembre 1700 eft enfin le titre honorable de la Juftification du fieur de Riancourt Dupleffis, & celui dont il demande l'exécution contre les auteurs & les complices du crime.

Cette Veuve eft demeurée dans un filence blamable, dans une inaction honteufe. Autrefois, les Accufateurs étoient punis, quand l'Accufation manquoit à être terminée dans les deux ans. Quelle peine ne mérite point une Femme, qui en laiffe écouler trois, fans faire aucune pourfuite contre les Affaffins que le Confeil lui a indiqués? Elle ne peut pas dire, qu'elle ne fçait où trouver des preuves. Elle n'en cherche point: elle veut fauver Mouchy, & lui procurer une Abfolution certaine, en gardant le filence.

Joyeufement revétuë des dépouilles de fon Mari, elle a convolé à de fecondes nôces. Les Accufations ne fe déferent qu'aux perfonnes que la vengeance du

crime intéresse particulierement. Elle ne regarde plus cette indigne Veuve, elle regarde la famille du défunt: elle a encore prévariqué dans les Accusations; elle n'a pas fait, elle n'a pas suivi, les procédures nécessaires contre les vrais coupables. Elle a eu la témérité de s'opposer à la Requête du sieur Duplessis, elle qui devoit se joindre à lui pour obtenir la vengeance du crime: point de démarches qui n'ayent tendu à la justification du malheureux Mouchy. Aux termes des Arrêts, elle n'est point declarée son Accusatrice : ainsi, quand le Conseil a ordonné un plus amplement informé contre lui, par cette prononciation le le Conseil a repris les premieres Accusations, c'est-àdire, celle intentée par les freres, qui avoit cette particuliere designation. Enfin, cette Veuve n'est point absoute, elle n'est que hors de Cour. Il n'y a de veritable Absolution, que celle qui est accordée à la preuve de l'innocence. Le sieur de Riancourt Duplessis a la gloire d'avoir parfaitement justifié la sienne; &, par consequent, la poursuite n'appartient qu'à lui.

A tous ces moyens le Sienr Duplessis a joint ceux qui peuvent lui meriter une réparation de la part de cette Femme, qui ose le diffamer & répandre la calomnie jusques sur la Dame Duplessis, son épouse, dont le Conseil a reconnu le zele & l'affection, dont le public a tou-

toujours admiré la sagesse. Il est donc bien fondé à demander la Suppression du Mémoire injurieux.

Me. Evrard, pour la Veuve du Sieur de Riancourt, a dit au-contraire: Quoiqu'il ne s'agisse plus de renouveller une Accusation éteinte, la Dame de Riancourt consent de se justifier aux yeux du Public. Une preuve certaine de son innocence est que le Conseil, dans la derniere Audience, n'a pas jugé à propos qu'elle répondît à toutes les calomnies qui sont le fruit de la témérité de son Accusateur. Pour peu qu'il fût nécessaire de rendre compte de ce qui est arrivé, & qui tend à sa Justification, elle prouveroit, que jamais son Mari n'a rendu de plainte contre elle, jamais il n'a eu lieu de soupçonner aucun mauvais commerce entre elle & Mouchy. Ils ne l'ont connu, que par le sieur Duplessis, qui avoit avec lui des liaisons fort étroites: ils avoient demeuré ensemble à la Clef d'Argent *. Comme c'étoit pour elle une connoissance incommode & ruineuse, elle engagea son mari à ne lui plus donner retraite en sa maison: ce n'a été qu'à sa solliciation, qu'il la lui a refusée.

Moyens de la Veuve.

* Hôtel garni.

Bien loin qu'on puisse imputer à la Veuve d'avoir ôté la gâche de la porte, elle vouloit envoyer chercher un Masson. Les Assassins ont passé par dessus la muraille, & ont ensuite ouvert cette porte, qu'elle avoit eu la précaution de

fermer avec des piquets & des verrouils.

Ce ne fut point par affectation, que l'heure du souper fut retardée: le défunt étoit occupé à sa vandange; l'on mangeoit ordinairement dans la cuisine, & ce jour-là il ne devoit point y avoir de compagnie. La presence de la Femme, lors de l'Assassinat, est une présomption en sa faveur; car, elle risquoit sa propre vie.

Le défunt a été tué avec un fusil; la grosseur des bales, la situation de l'Assassin, qui a été obligé de mettre un genouil en terre, le prouvent: tout ce qui a été dit d'un mauvais pistolet, acheté par un valet, n'a point de vraisemblance.

Le Sieur Duplessis joint à tous les faits une infinité de circonstances, dont les autres domestiques n'ont point déposé, & qui peuvent n'avoir été remarquées que par un homme present à l'action.

On reproche à cette Veuve une constance barbare, on lui impute d'être demeurée près de son Mari; si elle l'avoit abandonné ce seroit-là son crime; elle retint sa servante; elle envoya ses autres domestiques chez le Curé, chez le Chirurgien, chez les Ministres de la Justice: l'extrême douleur lui ôta l'usage de la parole: ses premieres Réflexions ne lui firent ensuite que trop soupçonner le Sieur Duplessis. Le défunt avoit souvent dit, qu'il étoit le seul ennemi qu'il

qu'il eût à craindre ; d'autant plus que le défunt avoit obtenu contre lui une Sentence, qui le condamnoit par Corps au payement d'une somme.

Qu'on n'accuse point cette Femme d'avoir négligé les moyens de s'assurer des preuves. Les Officiers de la Justice ont été mandés, les domestiques interrogés, des témoins entendus, les coupables décretés.

Qu'on ne l'accuse point encore d'avoir refusé à son Mari les derniers devoirs. Elle l'a fait enterrer avec honneur dans l'Eglise de Meri. Donataire de tous ses biens, elle n'a pas cru être obligée de le justifier par des quittances, ni de pouvoir être soupçonnée d'aucuns recellés & divertissemens : elle ne devoit compte à personne.

Si elle a fait quelques liberalités après la mort de son Mari, elle y a été engagée par le desir de reconnoître les secours qui lui étoient offerts, dans la poursuite de l'Assassinat commis en sa personne. Etre disposé à sacrifier son bien à la vengeance d'un tel crime, est-ce en être coupable ?

Cette Veuve s'est mise volontairement dans les prisons du Fort-l'Evêque ; elle s'est fait à ses dépens transferer dans celles de Meaux : une démarche aussi périlleuse coûte trop aux Assassins ; il n'y a qu'une Femme innocente, qui puisse n'en être pas effrayée. Au-contraire, le Sieur Duplessis a eu recours à des Accusations

mandiées, à des conflits multipliés, à des récusations frivoles, à des cassations sans fondement, à des voies indirectes de détruire les preuves, & de parvenir à une Justification, qu'il doit plûtôt à une Justice favorable & indulgente, qu'à une Justice rigoureuse & nécessaire.

Pour répondre aux Moyens, par lesquels il prétend la faire décheoir de la poursuite, on ne peut pas convaincre la Veuve d'aucune négligence. Le Sieur Duplessis tient son bien saisi depuis 1699. Elle a actuellement trois Procès à soutenir contre une Famille résoluë de l'opprimer: ces Procès la mettent hors d'état de subvenir aux frais immenses. On ne dira pas, qu'elle ait pû livrer Mouchy à la Justice: au-contraire, le Sieur Duplessis a plusieurs fois répété avoir appris, qu'il étoit à Saint-Malo, où il négocioit; en Normandie, où il suivoit l'Arriereban: que n'en a-t-il donné avis à la Veuve, qui auroit pris des mesures, ou à M. le Procureur-Général, qui auroit fait agir son autorité? Du moment que le sieur Duplessis regarde, comme sa veritable Justification, la condamnation de Mouchy, il ne devoit pas lui-même négliger des démarches si nécessaires à son innocence.

La Veuve a commencé toutes les poursuites: elle a fait publier les Monitoires, fulminer les Réagraves à plus de trente Paroisses, & dans cinq Diocèses. Qu'exiger d'elle davantage? Elle a eu lieu de croire,

croire; que tous ceux, qui pouvoient dépoſer, ont été à révélation, que les autres ne veulent point parler. Au reſte, elle eſt prête d'agir de nouveau, elle ſacrifiera tout à la vengeance de ſon Mari; mais, que le ſieur Dupleſſis craigne d'en être la Victime.

Quoiqu'elle ait convolé à de ſecondes noces, elle n'eſt, ni hors de la famille du défunt, ni devenuë indigne de la qualité d'Accuſatrice, & de l'honneur de la pourſuite. Le ſieur Dupleſſis ne peut devenir Accuſateur, après avoir eu avec Mouchy la qualité de coaccuſé. Tout ce qu'il allegue n'eſt pas nouveau: ces ſix préſomptions, ces vingt-deux indices, employés dans un Factum extraordinaire, pour marquer la prétenduë complicité de la Veuve avec Mouchy: tout cela a précédé l'Arret de 1699, qui la reçoit Accuſatrice.

Ces citations nombreuſes tirées des Loix n'ont point ici d'application. Chez les Romains, il n'y avoit point de Partie publique. En France, ſoit qu'il y ait un Accuſateur, ſoit qu'il y ait un Dénonciateur, la veritable Partie c'eſt M. le Procureur-Général. Au commencement, tout s'eſt fait à ſa Requête. Depuis, rien ne s'eſt fait ſans lui. Ainſi, accuſer la Veuve de négligence, c'eſt vouloir en faire tomber le ſoupçon ſur la Perſonne même de M. le Procureur-Général.

Le ſieur Dupleſſis a-t-il bonne grace de

demander une Réparation, lui qui a conſommé deux Audiences à rappeller toutes les invectives dont il avoit rempli ſes premiers Mémoires ? Elle néglige de lui répondre; elle a propoſé des moyens dans les Défenſes imprimées, & n'a pas prétendu deshonorer la Femme du ſieur Dupleſſis, mais ſeulement donner à connoître ſon injuſtice, & le deſſein de toute une Famille animée à la plus cruelle de toutes les uſurpations.

A notre égard, nous croyons devoir retrancher pluſieurs faits qui ont paru néceſſaires à des Parties prévenuës, que rien n'eſt inutile à leur juſtification, & que tout doit ſervir à les venger; nous n'avons pû entendre tous ces faits, qu'avec une ſorte d'impatience de voir que la moderation manquoit de tous côtés à la maniere de ſe défendre: ſans exciter la ſévérité du Miniſtere dont nous avons l'honneur d'être chargés, nous dirons ſeulement, que le reſpect eſt dû à votre Audience, & la ſoumiſſion à vos Arrêts. Les coupables doivent les craindre, & les innocens les attendre ſans murmure. Il n'appartient à perſonne d'interpreter vos Jugemens avec aigreur: tous doivent ſe loüer de votre juſtice; & nous oſons preſque appeller ſon indulgence extrême, quand elle fait grace à des cenſures téméraires.

Par rapport à la Queſtion qui eſt le vrai Sujet de la Cauſe, ſi les choſes

étoient

étoient entieres, s'il s'agissoit de marquer la qualité du délit, celle des accusés, nous aurions pris communication des charges, informations, & autres procedures secretes, pour en rendre au Conseil un fidele compte; nous aurions examiné si Mouchy est seul coupable de l'Assassinat, si la Veuve du sieur de Riancourt est complice, si les Domestiques ont eu part au crime; nous approfondirions les contradictions des temoins, tous les différens moyens dont on a pû se servir pour les corrompre. Il ne nous paroit pas, que ce soit-là l'Objet de cette Cause. Il faut distinguer ce que le Conseil a jugé par les précédens Arrêts, & ce que le Conseil doit juger par celui-ci, dont la Décision est attenduë avec tant d'empressement. Vous n'avez aujourd'hui à prononcer sur la condamnation d'aucun criminel, ni sur une absolution nouvellement démandée; mais, sur une qualité d'Accusateur réciproquement desirée, réciproquement contestée. L'Arrêt de 1699. déclare la Veuve Accusatrice; a-t-elle consommé son Droit? Par l'Arrêt de 1700. a-t-elle perdu ce droit depuis l'Arrêt, en exécution duquel les poursuites dévoient être faites?

Nous nous crûmes bien fondés de demander que cet Arrêt fut rapporté, & nous laisâmes à votre prudence à déterminer aux frais de qui il seroit levé. Le Conseil, qui par bonté compatit aux

malheurs des hommes d'abord accusés, trouvés ensuite innocens, n'a pas voulu que le titre de leur Justification achevât de leur être ruineux. Sans engager dans de nouveaux frais les Parties déja épuisées par de longues procedures, il a confié à notre Ministere le soin de rendre cet Arrêt public. Il porte: *Il sera dit, que le Conseil a renvoyé & renvoye lesdits* de Riancourt Dupleffis & Bernard *quittes & absous de l'Accusation contre eux intentée: ordonne, qu'ils seront mis hors des prisons, s'ils ne sont détenus pour autres causes; & que leurs écrouës seront rayés & biffés. Ordonne pareillement que les écrouës de ladite* Troisvarlets, Veuve du sieur de Riancourt *seront rayés & biffés: & sur les dommages & interêts respectivement demandés par lesdits* de Riancourt Dupleffis & Bernard, *ladite* Troisvarlets, *lesdits* Jerôme, François, Louis, & Laurent de Riancourt, *a mis & met les Parties hors de Cour. A l'égard desdits* Barrier, Tenuau, la Couvreur, & *ladite* Chalons, *a mis & met hors de Cour sur l'Accusation contre eux intentée; & avant que d'adjuger le profit de la Contumace contre ledit* Mouchy, *a ordonné & ordonne, qu'il sera plus amplement informé contre lui, les preuves demeurantes en leur entier: &, ayant égard aux Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne, que ledit* Verrier *dit* Cricerac *sera pris au corps; & sur le surplus des Requêtes a mis*

Arrêt du 25. Septembre 1700.

mis & met les Parties hors de Cour, dépens compensés, même les réservés par les Arrêts du vingt-cinq Septembre 1699. & 10. Juillet 1700. entre ladite Troisvarlets, lesdits de Riancourt Dupleſſis, Bernard, Jerôme, François, Louis, Laurent de Riancourt, Tenuau, Barrier, ladite Couvreur, & ladite Chalons: dépens réservés à l'égard dudit Mouchy.

Dans cet Arrêt, dont nous venons avoir l'honneur de faire lecture au Conseil, il y a eu quatre ou cinq Dispositions principales. Le sieur Dupleſſis est renvoyé absous; l'écrouë de la Dame de Riancourt rayé & biffé; toutes les Parties hors de Cour sur les dommages-interêts; plus amplement informé contre Mouchy, dépens réservés à son égard.

Le sieur Dupleſſis est renvoyé quitte & absous de l'Accusation, à la verité sans dommages-interêts; mais, on ne doit pas lui reprocher, qu'il n'est justifié qu'imparfaitement; lui-même ne doit pas se plaindre qu'on ne lui en ait point accordé: il a bien senti, qu'il auroit tort de les faire; c'estpourquoi il vous a plusieurs fois très-humblement suppliés d'excuser certains termes trop vifs, que la confiance arrache à une Partie qui plaide pour elle-même, sur-tout à une Partie que vous avez trouvée innocente. Dailleurs, quel pourroit être le sujet des plaintes du sieur de Riancourt? Il y

a des preuves conjecturales ; c'eſt un malheur que le hazard les raſſemble contre les innocens ; il y a des preuves conjecturales, des indices, des préſomptions, auſquelles la Juſtice eſt forcée de ſe rendre. La longueur, les incidens de la procedure, les temperamens que le Conſeil a été obligé de prendre pour éclaircir ſa Religion. Il a preſque fallu que les Regles auſteres de l'Ordonnance ayent été violées, pour ne pas bleſſer celles de l'équité : tout cela détruiſoit la demande en dommages & interêts. La Veuve n'avoit point accuſé par un eſprit de calomnie : ſa qualité autoriſoit ſes ſoupçons. Il eſt permis, à l'aſpect du corps d'un mari aſſaſſiné, de croire que chacun eſt l'Aſſaſſin : il vaut mieux accuſer incertainement, que de manquer d'accuſer ; le plus grand crime alors ſeroit le ſilence, la plainte quoiqu'injuſte eſt excuſée. Cette Veuve avoit été elle-même accuſée, & longtems empriſonnée. Elle prétendoit auſſi un dédommagement : il s'eſt fait une juſte & équitable compenſation des peines, des accuſations, des dépens. Ainſi, nous ne regardons pas, comme un titre imparfait d'Abſolution, l'Arrêt du 25. Septembre 1700. Nous ne pouvons pas refuſer au ſieur Dupleſſis cet aveu en préſence de ſes Juges : il fait ſa gloire & l'honneur de la juſtice que vous lui avez renduë, il eſt pleinement juſtifié.

Ve-

Venons à la Disposition de l'Arrêt qui concerne la Veuve du sieur de Riancourt. Le Conseil ordonne, que son écroue sera rayé & biffé. Il s'agit d'examiner si c'est-là une Absolution, en sorte que la Dame de Riancourt ne puisse plus être regardée comme coupable ?

Nous traiterons une derniere Question : Si, faute par la Veuve d'avoir poursuivi depuis 1700, son silence, son inaction, sera imputée à une négligence, qui la montre indigne de l'Accusation ; & si son second mariage est un engagement honteux ou étranger, qui la rende incapable ?

A l'égard de la premiere Question, si l'Arrêt de 1700. est un titre d'Absolution pour la Veuve du sieur de Riancourt ? Nous observerons d'abord, qu'on n'est pas bien informé de la disposition de votre Arrêt, quand on dit que la Veuve est simplement mise hors de Cour. Le hors de Cour tombe sur la demande en dommages & interêts, & sur plusieurs Requetes données par le sieur Duplessis & par ses freres dans le cours de l'instruction. Quand même cette prononciation tomberoit sur une Accusation directement formée contre la Veuve, elle seroit également absoute.

Nous pouvons ici entrer dans une distinction proposée, & examiner les différentes manieres de prononcer.

Si

Distinction des manieres de prononcer sur les Accusations.

Si l'Accusation n'a point eu de fondement, & qu'elle ait été ouvertement téméraire, on décharge de l'Accusation avec de forts dommages-interêts. Quand il y a lieu de soupçonner l'Accusé, ou que même l'Accusation a été intentée par une personne directement interessée à la poursuite, soit par un fils qui veut venger son pere, ou par une femme qui poursuit le meurtrier de son mari, on excuse le soupçon quoiqu'injuste, par rapport à la douleur extrême de l'Accusateur; & alors l'Accusé est quelquefois renvoyé sans dommages-interêts. Quand enfin l'Accusation a eu un prétexte legitime, & qu'il n'a manqué pour la condamnation, que les dernieres preuves, c'est-là le cas de mettre hors de Cour.

Quoiqu'il en soit, cet hors de Cour est un Jugement, qui, s'il ne renferme pas une Justification glorieuse aux yeux du Public, contient cependant une Absolution entiere aux yeux de la Justice. Le crime n'est pas puni rigoureusement, parcequ'il n'a pas été suffisamment prouvé; mais, le crime est expié, parceque le coupable a été exposé à la censure des Magistrats. On doit meme ajoûter, que le crime a été puni par le refus d'une réparation plus ample que l'Accusé demandoit, par le refus des dommages & interêts ausquels il avoit conclu, par une com-

compensation de dépens à laquelle il ne s'attendoit pas; en un mot, le hors de Cour montre que l'Accusé n'est pas renvoyé comme un homme parfaitement innocent, mais que la Justice n'a pû retenir dans ses liens comme un homme entierement coupable. L'Accusé n'est pas, si l'on veut, tout-à-fait justifié, mais il est totalement jugé. Or, il suffit qu'un Jugement semblable soit intervenu, pour l'arracher à la peine, pour ôter desormais à tous Accusateurs le prétexte de le citer de nouveau à aucun Tribunal. Ainsi, être renvoyé absous, ou être mis hors de Cour, il n'y a qu'un peu plus ou un peu moins d'honneur, il n'y a qu'une moindre ou une plus grande réparation. Un Arrêt, qui décharge de l'Accusation, est un titre d'innocence; un Arrêt, qui met hors de Cour, n'est qu'un titre d'Absolution; le premier justifie, le second ne condamne point; par l'un, l'Accusé est renvoyé, *ob probatam innocentiam*; par l'autre, l'accusé n'est point puni, *ob non probatum crimen.* La décharge de l'Accusation détruit toutes sortes de soupçons; le hors de Cour peut les laisser: mais, dans l'un & l'autre cas, c'est un égal titre d'Absolution.

L'Arrêt de 1699, qui déclare la Veuve accusatrice, est intervenu sur les Plaintes réciproques, sur les decrets respectifs, sur le vû des charges, après deux années d'instruction, ou peu s'en faut: il faut

faut donc le considérer comme un commencement d'Absolution : qu'on ne le considere que comme un Jugement qui détermine une qualité, il ne sera pas moins favorable : l'Accusation étoit encore pendante à l'égard de la Veuve; elle avoit sa liberté, mais le décret subsistoit, & n'étoit que suspendu; ensorte que si l'on eut trouvé des preuves contre elle, rien n'empêchoit les Juges de la faire réintegrer dans les prisons, & de la condamner sur les mêmes informations qui ont fait la décharge du sieur Duplessis. Bien loin que les Juges se soient trouvés dans la nécessité de la condamner, ou d'ordonner à son égard une continuation d'information à la requête de M. le Procureur-Général, l'Arrêt du 15. Septembre 1700. porte, que l'écrouë de la Veuve sera rayé & biffé. Le Conseil n'a donc pû rien trouver contre elle, qui pût lui ôter le titre d'Accusatrice, nous dirions presque celui de Femme innocente. Elle n'avoit pas besoin d'Absolution, puisqu'elle n'étoit pas déclarée accusée : ou si l'on dit que le sieur Duplessis, quelques jours avant le Jugement du Procès, avoit demandé permission d'informer contre elle, tant du meurtre par elle commis, que de la subornation des témoins, le Conseil ayant sur toutes ces Requêtes mis les Parties hors de Cour, a jugé par-là, qu'il n'y avoit pas lieu de l'accuser. L'Absolution n'est pas pronon-

noncée formellement, parceque c'est elle qui étoit Accusatrice : ou l'on doit pour un moment faire attention à la Requête dans laquelle le sieur Duplessis, non encore renvoyé absous, concluoit à se rendre Accusateur ; il faut dire, que d'un côté l'écrouë rayé & biffé, d'autre côté le hors de Cour sur la Requête du Frere, forment le titre d'Absolution de la Veuve.

Pour le détruire, le sieur Duplessis vous a dit, que le Conseil avoit ordonné qu'il seroit plus amplement informé contre Mouchy & ses complices ; & que, sous le nom de complices, la Veuve étoit comprise, ensorte que s'il survenoit de nouvelles preuves contre elle & Mouchy, il y auroit lieu de les condamner tous les deux, & par consequent l'Instruction ne peut lui être confiée.

Nous sommes obligés de répéter, que le sieur Duplessis n'est pas bien instruit de la Disposition de votre Arrêt. C'est ce qui nous engagera de prendre le parti que nous avions déja pris, & de demander la représentation des Arrêts dont l'on voudra se servir. Autrement, l'on plaide d'une maniere incertaine ; & cette incertitude donne lieu, à établir de mauvais principes, & à tirer de fausses conséquences.

Pour venir à l'Arrêt du 25. Septembre 1700, il porte simplement, *plus amplement informé contre Mouchy.* Il n'est

 point

point parlé de complices; &, par cette ſeule réfléxion, tombe tout ce qui a été plaidé contre la Veuve du ſieur de Riancourt, pour l'impliquer dans une contrariété, que votre Arrêt ne détermine point.

Mouchy eſt coupable, nous n'en pouvons pas douter: il eſt inutile d'examines les dépoſitions des témoins, les indications de ſa perſonne, les raiſons de ſa fuite, les motifs de ſon abſence. Mouchi eſt coupable, vous l'avez préjugé tel; nous le ſoupçonnons; c'eſt notre ſentiment, c'eſt votre Arrêt; mais, Mouchy eſt-il ſans complices, & qui peut l'être? C'eſt le point délicat de l'Affaire.

Nous ne ſçaurions nous exprimer, ſans preſque deshonorer un premier mariage, ſans troubler la paix d'un ſecond engagement: s'il eſt impoſſible de ne pas croire Mouchy coupable, il eſt ce ſemble également impoſſible de ne pas mettre la Veuve au nombre de ſes complices. Nous ne penſons pas, que la ſubornation du Corrupteur ait été juſqu'à pouvoir donner lieu à une Accuſation d'Adultere; le Mari ne l'a point formée: mais, tout ce qui a été dit dans le cours du Procès; ces formalités domeſtiques, ces Lettres écrites & reçuës, tenuës ſecretement & cachées; des menaces échapées à une vive paſſion; des deſſeins de fureur, qui ſe dérobent à l'impatience d'un homme

qui

qui aime ; des confidences de crimes qu'on refuse mal-aisément à une Femme qui ne craint point d'approcher des yeux de son Mari l'objet d'une tendresse infidelle ; si ce n'est pas-là l'Adultere, quel nom lui donner ? Sur qui veut-on faire tomber le soupçon de l'Assassinat d'un Mari trahi, méprisé ? Quand un Mouchy en est l'Auteur, le Complice n'est pas bien loin.

Mais, ici, nous devons retenir les préjugés du Frere, & conformer les nôtres à votre Jugement : tous ces moyens qui vous ont été plaidés avoient été écrits. On n'ajoûte rien aux preuves que vous aviez, on ne donne pas même celles que vous desiriez d'avoir. Votre Religion n'est pas mieux instruite qu'auparavant : elle n'a pû être que nouvellement blessée du recit d'une infinité de faits inutiles à la décision de la Cause. Sur le détail de tous ces moyens, sur le vû des informations, vous mettez l'Accusateur hors de Cour; vous ordonnez que l'écrouë de l'Accusatrice sera rayé & biffé; outre que vous ne prononcez *le plus amplement informé, que contre Mouchy:* si l'on avoit ajoûté, *contre ses Complices*, & que l'on eût entendu y comprendre la Veuve, il y auroit une sorte de contrarieté dans l'Arrêt; car, d'un côté, en ordonnant que son écrouë soit rayé, le Conseil la tiroit des liens de la Justice: de l'autre côté, il l'y remettoit, en se re-

fervant de la condamner comme complice. D'une part, il la trouvoit innocente; d'autre part, il l'auroit foupçonnée coupable: ce feroit-là une Difpofition contraire.

Quand Mouchy feroit l'Amant de la Veuve, il peut être coupable de l'Affaffinat de fon Mari, fans qu'elle la foit.

Le Confeil a donc jugé que Mouchy pouvoit être coupable, fans que la Veuve la fût. Nous fommes difpofés à le penfer de la forte: c'eft un fecret de la Juftice même, qu'ici, fans la trahir, nous pouvons réveler au Public. Ce meurtrier, prévenu d'une paffion criminelle pour la femme du fieur de Riancourt, entretenu par l'efperance que lui-même fe donnoit de l'époufer, flatté par celle qu'il avoit de fuccéder aux biens de fon Mari, a conçu le malheureux deffein de lui donner la mort: il l'a executé; il a pu le faire, fans la participation de la femme. Moins il auroit de Complices, plûtôt il obtenoit l'impunité: on a recours à une prompte fuite, on change de féjour, un Emploi devient le prétexte d'un éloignement, que fçavons-nous? Et il n'eft permis qu'aux coupables de le fçavoir, & d'imaginer toutes ces précautions rarement utiles. On eft le feul à fe reprocher fon crime. Perfonne ne l'a vû, n'y a contribué, perfonne ne peut en dépofer, ni en convaincre. Seul coupable, on fe croit en fecurité. Si Mouchy eut fait la confidence de fon Attentat à la Dame de Riancourt, il pouvoit trouver un obftacle dans

dans un reste de tendresse, dans l'horreur naturelle qu'un tel dessein est capable d'inspirer. Quoique par desespoir on se porte à ces extremités, on n'aimeroit plus une Femme qui les approuveroit, on veut la posséder par le crime, mais on ne veut pas qu'elle y trempe: l'on craindroit, ou son repentir, ou de sa part une Trahison pareille.

Ce que nous disons ne seroit point sans Exemple: Exemple trop funeste & trop atroce dans ses circonstances, pour nommer ceux qu'il regarde, mais Exemple trop récent, pour être ignoré de personne. Une femme, (Madame Tiquet, Femme d'un Conseiller au Parlement,) qui donnoit tous ses soins à une Inclination étrangere, fait assassiner son Mari, pour s'unir à celui qu'elle aimoit: son Amant ignore ce qui se concerte; il est néanmoins soupçonné: la Femme seule est trouvée & se déclare coupable dans les douleurs de la torture. Peut-être que Mouchy renferme en sa personne toutes les preuves & la conviction du même crime.

Quoiqu'il en soit, si pour un moment nous sommes réduits à la fatale nécessité de supposer complice de Mouchy cette Femme, qui montre autant de confiance que le sieur Duplessis son Accusateur, nous-mêmes nous en sommes déconcertés: cependant, nous doutons encore, qu'elle pût être privée du Droit

qui lui eſt acquis par votre Arrêt. Nous diſons plus : s'il ſurvenoit des preuves contre elle, la Juſtice a, pour ainſi dire, renoncé au droit de la condamner ; où il faudroit regarder, ſoit comme une nouvelle Accuſation, celle qui réſulteroit contre elle des interrogations & confrontations de Mouchy ; ſoit comme un nouveau genre de crime, toutes les circonſtances qui juſqu'alors euſſent été inconnuës.

Autrefois l'on tenoit en France, qu'en matiere des crimes, on pouvoit ſe pourvoir par Requête Civile, ſur des preuves nouvellement recouvrées, pourvû qu'elles fuſſent claires, certaines, & telles qu'il avoit été difficile de les découvrir avant le Jugement diffinitif, ou qu'elles euſſent été cachées par le dol de l'Accuſateur. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt qui a été rapporté, & qui condamne à mort un fratricide abſous par un autre Arrêt.

D'autres ont diſtingué, & ont prétendu, que ſi l'Arrêt avoit prononcé une peine inferieure à l'atrocité du crime, l'Accuſateur ne pouvoit ſe pourvoir contre l'Arrêt ; mais que, ſi l'Accuſé avoit été purement abſous, il y auroit lieu de revoir le Procès, & de former une nouvelle Accuſation. Au premier cas, l'on conſideroit que le coupable avoit couru le hazard du Jugement des hommes : au ſecond cas, on trouvoit que c'étoit

trop

trop favorablement traiter un criminel, que de le laiſſer dans un état d'abſolution qu'il n'avoit point méritée.

Les Criminaliſtes ont dépuis établi, ſur le fondement d'une Juriſprudence plus réguliere, & devenuë univerſelle, pour Maxime generale, *non bis in idem*, on ne peut être accuſé & puni deux fois pour un même crime. Le Jugement acquiert un droit à l'Accuſé, dont il ne doit point être dépouillé. Si le deſir qu'a la Juſtice de punir les crimes eſt mal ſecondé par les Accuſateurs, quelquefois éludé par les Artifices des Accuſés, à qui il eſt naturel d'éviter le ſupplice; c'eſt-là une eſpece d'avantage qu'il n'eſt pas permis de leur envier: les Juges ne doivent pas ſe retracter; à la bonne-heure qu'ils le faſſent pour abſoudre l'innocent injuſtement condamné, mais non pour condamner le criminel qui a obtenu un Jugement favorable: ce ſeroit une cruauté de ſe repentir d'avoir prononcé une peine trop douce, ou d'en vouloir infliger à tout Accuſé, qui ſur l'état des preuves a paru devoir être renvoyé. Un Juriſconſulte nous autoriſe à parler de la ſorte: *Pœnæ non irrogatæ indignatio ſolam duritiem continet.* La clémence du Juge devient alors une partie néceſſaire de la Juſtice.

De ces principes d'équité & d'humanité, nous eſt venu la Maxime, *non bis in idem*

dem. Les Criminaliſtes ne diſent pas, *non bis in idem puniendus*, mais *non bis in idem judicandus homo.*

On peut dire, que le ſieur Dupleſſis a été renvoyé abſous après une procedure inſtruite par recolement & confrontation : voilà le cas du *non bis in idem.* A l'égard de la Dame de Riancourt, on ne peut pas dire qu'elle ait été jugée, il n'y a point eu de confrontation. Cette diſtinction eſt facile à détruire : il n'eſt pas néceſſaire pour l'inſtruction des Procès criminels, qu'elle ſe faſſe par confrontation. L'Ordonnance de 1670. fait un titre particulier des récolemens & confrontations, qu'elle commence par cet Article : *Si l'Accuſation mérite d'être inſtruite, le Juge ordonnera que les témoins oüis ès Informations ſeront recolés en leurs depoſitions, & ſi beſoin eſt confrontés à l'Accuſé.* Le Juge eſt donc le maître de l'inſtruction : il dépend de lui de la regler, & de juger de la néceſſité de la confrontation.

Il dépend du Juge, dans une Affaire criminelle, d'ordonner la Confrontation, ou de ne la pas ordonner, s'il ne condamne un Ac-

Quand l'Ordonnance porte, *Si l'Accuſation mérite d'être inſtruite*, ces termes n'ont pas moins de rapport à la qualité des preuves, qu'à la qualité du délit. Enſorte que ſi l'Accuſation ne paroît pas importante, ou ne ſemble pas avoir dès le commencement certaines preuves qui puiſſent faire eſperer les dernieres, il dépend uniquement du Juge de ne point ordonner la confrontation. Par exemple

ple, l'on accuse un homme, l'on informe, l'accusé est décrété, le Juge ordonne le récolement des témoins entendus, il n'estime pas à propos de passer à la confrontation: après un second Interrogatoire, l'Accusé est renvoyé absous, ou mis hors de Cour. Dira-t-on, il n'a point obtenu l'Absolution, parce qu'il n'y a point eu de confrontation faite? C'étoit au Juge à l'ordonner, s'il la trouvoit nécessaire: ce ne sont pas-là de ces choses, qui se demandent par un accusé; il conclut toujours, & d'abord, à son renvoi, à sa décharge: il ne va pas s'exposer aux poursuites violentes & rigoureuses, ni dire qu'on lui fasse son Procès; le Jugement rendu lui profite, & lui forme un droit: ce Jugement est l'effet de l'indulgence ou de la prudence du Juge, & non une contravention à l'Ordonnance.

Les Témoins oüis contre la Dame de Riancourt ont été recolés, le Conseil n'a point ordonné la confrontation, il n'y a pas trouvé la matiere disposée: le recolement est nécessaire, à cause que les Témoins peuvent jusques-là varier, diminuer, ajoûter, & qu'il sert à assurer les dépositions. La confrontation n'est nécessaire que pour assurer les mêmes faits avec l'Accusé. Or, du moment que la Justice ne croit pas ces faits suffisans, ou qu'elle les trouve indifferens, il est inutile de confronter, parce qu'en les

ſuppoſant même pour conſtans & pour averés, l'Accuſé n'en devient pas plus plus coupable. Il arrive fort ſouvent, que l'on renvoye abſous ſur un premier Interrogatoire. La Dame de Riancourt en a ſubi pluſieurs. Le ſieur Dupleſſis vouloit-il forcer les Juges de la condamner? Et peut-il aujourd'hui exciper de ce qu'il n'y a eu qu'un recolement, & non une confrontation de Témoins? A la vérité, dans un crime grave, on ne pourroit condamner ſans recolement, ſans confrontation, parce que ces formalités ſont introduites en faveur de l'Accuſé; mais, on peut abſoudre: toutes ces diverſes inſtructions ſe réferent à la prudence du Juge; &, dans quelque tems qu'il renvoye de l'accuſation, qu'il mette hors de Cour, qu'il prononce une Abſolution formelle ou tacite, expreſſe ou virtuelle, (nous nous ſervons de ces termes par rapport aux differentes manieres de prononcer,) c'eſt toujours un Jugement, & par conſéquent un droit acquis: il faut bien que les crimes s'éteignent par ces ſortes de Jugemens, puiſque même, ſans Jugemens, ſans formalités, ils s'éteignent par le laps de tems.

La preſcription a lieu dans les crimes les plus atroces. Si, ſous prétexte qu'un Juge n'a pas porté l'inſtruction juſqu'où elle devoit aller, il étoit permis de renouveller les Procès; ſi, ſous prétexte qu'un homme eſt juſtifié, il pouvoit auſ-

ſi-tôt

ſi-tôt s'élever contre ſon propre Accuſateur, quelle maxime plus pernicieuſe! Les récriminations ne finiroient point, les Procés criminels ſe multiplieroient. On rappelleroit des injures éteintes, des crimes expiés, des actions preſcrites: perſonne ne ſeroit aſſuré de ſa Juſtification; il reſteroit même au condamné une nouvelle appréhenſion d'eſſuyer une condamnation plus forte. Il doit y avoir des Regles certaines, & des Jugemens ſtables: ſi l'Ordonnance permet de les attaquer, c'eſt en faveur des condamnés, non contre ceux qui ſont abſous. De-là cette diſpoſition de l'Ordonnance de 1700, qui permet la réviſion des Procès criminels.

Cette Queſtion, que l'on nous a forcés d'agiter, peut paroître prématurée. Si Mouchy étoit conduit dans vos priſons, par les ſoins & la diligence du ſieur Dupleſſis; ſi Mouchy déclaroit que la Veuve eſt ſa Complice, ou qu'il ſe trouvât des circonſtances que nous ne pouvons pas prévoir; alors, il faudroit examiner ſi elle eſt véritablement abſoute, ſi ce ſeroit-là le cas de dire: *Non bis in idem.* L'Arrêt de 1700. n'indique que Mouchy, l ne parle point des Complices: c'eſt donc par anticipation, que l'on entre dans le fond d'une Queſtion qui ne ſe préſentera peut-être jamais, & que vous avez préjugée en faveur de cette Veuve, en ordonnant que ſon écroue ſeroit rayé,

en

en mettant hors de Cour ſur la Requête, à fin de permiſſion d'informer contre elle. Il eſt donc vrai de dire, que l'Arrêt de 1700, bien loin de l'avoir déclarée accuſée ni complice, l'a confirmée dans la qualité d'Accuſatrice.

Voyons, & c'eſt la derniere & la véritable Queſtion, ſi, faute d'avoir pourſuivi depuis 1700. contre Mouchy, elle s'eſt renduë coupable de négligence, ou ſi ſon ſecond mariage la rend indigne de la pourſuite demandée par le Frere du défunt.

Nous voulons nous perſuader, que le ſieur Dupleſſis, trop deſintéreſſé pour avoir enviſagé les motifs dont on l'a ſoupçonné, ne ſollicite la pourſuite, qu'afin de concourir avec vous, avec nous, à la prompte vengeance de l'Aſſaſſinat. Il prétend avoir qualité pour être Accuſateur, il ne l'avoit pas certainement quand il étoit Accuſé. Il croit l'avoir recouvrée depuis l'Arrêt de 1700, dont il demande l'exécution. Un homme, qui ſe trouve dans un état incertain, & qui a plûtôt ſa condamnation à craindre que ſon abſolution à eſperer, doit être éloigné de l'Accuſation; de ſa part tout eſt ſuſpect. Mais, s'il a été aſſez heureux pour ſe juſtifier, dès ce moment, il ne doit plus, ce ſemble, y avoir d'obſtacle à le recevoir Accuſateur: ce titre, dans lequel la Juſtice le rétablit, eſt le dédommagement précieux de toutes les peines

peines qu'il a subies, pendant le cours d'une Accusation injuste; il manqueroit quelque chose à sa réputation, s'il n'avoit pas la liberté de se montrer le vengeur du sang de son Frere. Cela lui tient lieu de dommages & intérêts qu'il n'a point eus. Son Accusation ne peut plus être regardée comme une procedure récriminatoire. Un homme renvoyé absous est au-dessus de tout soupçon. Avoir été accusé, mais être déclaré innocent après une instruction rigoureuse, rien n'est plus glorieux. Combien des gens seroient trouvés criminels, s'ils trouvoient des Accusateurs?

Quoique le sieur Duplessis pût avoir des moyens de devenir Accusateur, nous ne laissons pas d'y trouver quelque difficulté, & nous en trouverions beaucoup plus, s'il vouloit former directement son action contre la Veuve; parce que d'un côté, s'il est renvoyé absous par l'Arrêt du 25 Septembre 1700, par une autre disposition du même Arrêt, il est mis hors de Cour sur cette Requête; s'il est *copiosè solutus*, elle est *expressè liberata*. On ne peut faire revivre une ancienne Accusation: elle demeure éteinte par votre Arrêt.

Quel tempérament prendre? Il est assez difficile. Une Veuve & un Frere se présentent. Nous l'avons déja dit, s'ils avoient pû d'abord faire la poursuite de concert, elle n'auroit point été sans succès: elle est devenue inutile, par

une

une Accuſation réciproque. L'un & l'autre ne pouvoient ſe ſoupçonner ſans ſe dèshonorer, ni demander une condamnation ſans ſe détruire, puiſqu'il devoit en coûter la vie à un Frere, ou à une Femme. Le Frere ne veut point partager le titre d'Accuſateur, la Veuve ne veut point ſe dépoüiller de la qualité d'Accuſatrice. Dans cette incertitude, la Loi *Si plures*, au Digeſte *de Accuſationibus*, nous offre une belle Décision. *Si plures exiſtant, qui accuſare volunt, Judex eligere debet eum qui accuſet, causâ ſcilicet cognitâ, æſtimatis Accuſatorum perſonis, vel de dignitate, vel ea & quod intereſt, vel aliâ juſtâ de causâ.* Voilà ce que le Conſeil a fait en 1699, lorſqu'il a déclaré la Veuve du ſieur de Riancourt Accuſatrice. Maintenant, que l'Accuſation eſt remplie contre le Frere, il ſemble que le Conſeil ne puiſſe plus permettre à cette Femme de la pourſuivre contre Mouchy. Quoique nous n'entreprenions pas de convertir en preuves les indices qui réſultent des informations, il ſuffit que Mouchy, indiqué par votre Arrêt le vrai coupable,. ſoit ſoupçonné d'avoir eu quelque familiarité avec cette Veuve, pour croire que la procedure, vivement pourſuivie contre un Frere innocent, feroit négligée contre Mouchy criminel. Mais, d'un autre côté, ces preuves ne ſont pas devenues plus conſidérables depuis 1699: il faut bien

bien que dèslors il y en ait eu de certaines contre Mouchy Assassin, & d'insuffisantes contre Mouchy Adultere; autrement, le Conseil auroit craint de confier à cette Veuve la poursuite de l'Accusation.

Si, depuis l'Arrêt de 1700, l'on prouvoit qu'elle eut été en relation avec Mouchy, qu'elle eût entretenu avec lui un commerce de Lettres, qu'elle eut favorisé son évasion, caché son absence, qu'elle eût transigé du crime; s'il se trouvoit, en un mot, quelque chose qui n'eût pas été proposée, nous ne balancerions pas dès à present à nous déclarer contr'elle; nous dirions: Mouchy est l'Auteur du Crime, & cette Veuve déjà l'objet des soubçons de la Justice, doit être celui de ses poursuites: elle a montré du zèle contre le sieur de Riancourt Duplessis, elle se ralentira contre Mouchy, c'est un Corrupteur, un Adultere soupçonné, un homme toujours suspect; elle craindra d'accuser celui qui pourroit la convaincre, ou de convaincre celui qui pourroit l'accuser. Si elle commence l'Accusation, ce sera dans le dessein de ne la pas poursuivre; ou si elle la suit dabord au commencement avec quelque feinte apparence de vivacité, elle la laissera bientôt imparfaite: elle trompera les Juges par quelques démarches affectées; &, par celles qu'elle ne fera point,

point, elle ôtera à la Justice même les preuves indispensables.

Nous sentons bien que nous répétons, & que nous ne disons pas ce qui a été prévû dès le commencement du Procès: il n'y a rien de nouveau dans les moyens & dans les preuves. Ensorte que, si la Veuve du sieur de Riancourt peut être privée du droit qu'elle a acquis par l'Arrêt de 1699, ce ne pourra être qu'à cause d'une négligence prouvée.

Les Loix Romaines nous apprennent, que ceux, qui avoient abandonné une Accusation, ne pouvoient plus la reprendre. Par la négligence qu'ils apportoient à convaincre les coupables, ils encouroient l'indignité ou l'infamie, quelquefois la peine de l'exil. Tout cela est expliqué au titre du Code : *Ut intra certum tempus criminalis Quæstio terminetur.*

Les Ordonnances de nos Rois n'obligent point de suivre une Accusation: elle s'intente avec nous ; nous joignons la séverité de notre Ministere aux intérêts des Accusateurs, & nous nous rendons les principales Parties des Accusés. Il est vrai, qu'il y des vengeances nécessaires. Un fils doit poursuivre le meurtrier de son pere, une Femme l'Assassin de son Mari: sans cela, il y auroit une indignité, qui ôteroit au fils la qualité d'héritier, & qui priveroit la Veuve des gains nuptiaux. Mais, lorsqu'un Jugement, quel qu'il

qu'il soit, est intervenu, & que la Justice paroit satisfaite, ou que les éclaircissemens dont elle a besoin ne peuvent pas lui être sitôt procurés, dira-t-on que l'Accusation est, ou négligée, ou abandonnée? La Veuve du sieur de Riancourt a rempli son devoir, par une Accusation qui a duré trois années: elle a été en quelque façon injuste & cruelle envers un Frere justifié, pour ne pas se montrer insensible envers un Mari assassiné.

Que s'en est-il fallu, que la condamnation de l'un ne l'ait dédommagée de la perte de l'autre? Depuis trois années elle demeure dans le silence; nous ne l'approuvons pas: nous le lui reprochons; mais, nous ne pouvons lui donner le nom d'une prévarication punissable, d'autant mieux que le Conseil a connu lui-même la Difficulté de cette instruction: car, en 1699, il ordonne, qu'il seroit plus amplement informé pendant six mois; &, en 1700, l'on ne fixe aucun tems. Si l'Arrêt avoit marqué un délai certain, le retardement, joint à d'autres circonstances que nous ramasserions avec un soin rigoureux, pourroit être un titre d'exclusion; parce que, comme dit la Loi 7. au Code *De his qui accusare non possunt*, *si certa perferendæ Accusationis tempora Judex præstet, intra quæ si agere supersederit Accusator, renuntiasse Causæ intelligitur.* Ce retardement considera-

ble feroit regardé auffi peu favorablement qu'un défiftement formel.

Les Preuves ne font pas toujours dans la main & au pouvoir des Accufateurs. Que M. le Procureur-Général foit Partie, rien ne manque à fon zèle, à fes recherches, & à fes diligences : il arrive néanmoins affez fouvent, que les Accufés, après deux ou trois Arrêts qui ordonnent de nouvelles pourfuites, obtiennent enfin leur liberté, leur abfolution, peut-être l'impunité, malgré nous. L'on n'en peut pas douter, nous ne manquons point d'agir ; ou fi nous femblons diffimuler pour un tems, c'eft par prudence, & toujours dans l'attente que les Preuves fe manifefteront.

Pour nous convaincre, que la Veuve du fieur de Riancourt eût abandonné la pourfuite, il faudroit montrer de fa part une extrême négligence ; &, pour perfuader la négligence, il faudroit prouver qu'elle eût pû faire davantage. Cette Veuve demeura dans l'inaction depuis votre Arrêt; mais, après tant de Monitoires publiés, de Réaggraves fulminés, a-t-elle pû efperer qu'il y auroit de nouvelles révelations? Y en a-t-il eu dont elle n'ait profité? Elle a attendu que le tems, vengeur des crimes, lui indiqueroit le coupable, & que le coupable viendroit lui-même fe livrer à fes pourfuites. Ne rien précipiter, ce n'eft pas né-

négliger, & une legere négligence n'emporteroit point encore une indignité.

Il reste à voir si le second Mariage l'a produite. Nous n'entrerons point dans un long détail des peines attachées aux secondes nôces. Il suffira de les indiquer, pour connoître leur étendue, & leur restriction. Chez les Romains, une femme, qui se marioit *intra annum luctûs*, étoit notée d'infamie : une femme, qui convoloit à de secondes nôces, étoit privée de la faculté d'élire entre ses enfans un héritier au pere; elle ne pouvoit même donner à l'un d'eux ce qu'elle avoit reçu du défunt: elle étoit tenue de restituer, aux enfans du premier lit survivans, les biens provenus de la succession des prédécédés. Elle ne pouvoit revoquer la donation faite à son fils pour cause d'ingratitude.

Peines attachées aux secondes Nôces selon la Loi Romaine, & selon la Coutume de Paris.

Nous n'avons pas reçu toutes ces dispositions; encore moins la premiere, qui répand la honte & l'infamie sur les seconds mariages. Cinq Articles de notre Coûtume renferment la punition des secondes nôces.

Le relief est dû pour chacun des mariages contractés. *Art.* 37. C'est un changement d'Etat & de Personnes.

Une Femme est tenue de donner caution pour la délivrance du doüaire. Art. 264. Car il est à craindre, qu'ayant perdu l'affection de ses enfans, elle ne consume le fonds, ou ne l'administre mal.

Elle eſt privée de la Garde Noble & Bourgeoiſe, *Art.* 268. Il ne ſeroit pas juſte, que la minorité de ſes enfans lui devint utile, quand elle entre dans un engagement qui tend à diminuer leur portion dans les biens maternels.

Elle ne peut rien recevoir par le Teſtament de ſes enfans mineurs, *Art.* 276. de peur que leurs biens ne tombaſſent dans une famille étrangere.

Enfin, par l'*Art.* 281. les ſecondes noces anéantiſſent la *réſerve*, que les peres & meres, en mariant leurs enfans, ont pû ſe faire, *de la jouiſſance des meubles & conquêts* du prédécédé. Dès l'inſtant du ſecond mariage, ils doivent compte à leurs enfans, & perdent la jouïſſance de ce qui leur appartient.

Telles ſont les peines des ſeconds mariages. Quelque défavorables qu'ils ſoient, les peines ne doivent pas s'étendre, ſur-tout quand une Femme ne convole point avec précipitation à d'autres noces, & qu'il paroît qu'elle a doublement pleuré, ſoit par le deüil qu'elle a porté pour ſon Mari mort, ſoit par les diligences qu'elle a faites pour venger ſon Mari aſſaſſiné.

Elle n'y a plus, dit-on, d'interêt: elle ſe trouve obligée de détourner de ſes yeux cet objet funeſte; il ne convient point de l'expoſer à ceux d'un ſecond Mari. Ces raiſons peuvent être de quelque conſidération; mais, elles ne nous con-

convainquent point. Une Femme, quoique séparée de la Famille de son premier Mari, ne laisse pas d'être toujours attachée à la personne de ce Mari qu'elle venge: cet honorable soin ne peut offenser le Sieur de Rieu son second Mari, d'autant plus qu'il a connu son Etat. Il ne s'éloigne pas de soutenir avec elle les engagemens d'une si juste douleur; d'autant plus encore, que, de la maniere dont cette Cause se plaide, le second Mari interessé à l'honneur de sa Femme, à la gloire de son innocence, doit souhaiter qu'elle fasse des diligences, qu'elle les redouble : il doit contribuer à ses empressemens, à ses poursuites; c'est à son égard un interêt personnel : sa justification parfaite dépend de la condamnation de Mouchy. Enfin, quoique ces sortes de vengeances doivent être poursuivies avec desinteressement, qu'il ne faille pas même trop penser aux dommages & interêts, trop s'occuper de ces esperances pécuniaires qui ôteroient quelque chose à la gloire de la poursuite; néanmoins, il y auroit trop d'indifference de les négliger. Cette Femme, qui a instruit la Contumace contre Mouchy, qui a fait des dépenses considerables pour des perquisitions, a un dédommagement à prétendre. L'Arrêt du 25. Septembre 1700. a réservé les dépens : ils ne regardent qu'elle; ce droit lui seroit enlevé, si l'Accusation étoit déférée à un autre.

Encore une fois, ce ſecond Mariage n'a point été précipité, il n'a point été fait avec un Complice ſoupçonné. L'indignité ne peut donc être objectée par rapport à ce mariage: elle pouvoit l'être ſeulement par une affectation de negligence. Cette Veuve nous dit, nous juſtifie même, qu'elle n'a pû rien faire davantage: elle eſt prête de faire tout ce qui lui ſera indiqué; elle a donné ſa Requête portant offre d'exécuter l'Arrêt.

Nous aurions bien voulu, que l'Inſtruction eût été continuée à la Requête des deux Parties: l'animoſité a tellement éclaté dans le cours de la Plaidoirie, que nous ne pouvons plus nous déterminer de la ſorte. Ils s'accuſeroient l'un & l'autre, ſans chercher le coupable: ils n'en voudroient point d'autres qu'eux-mêmes; ils ſe détruiroient, ſans penſer à Mouchy. Mouchy, peut-être ſeul coupable, profiteroit de leur haine commune, & ſe ſauveroit à la faveur des pourſuites dont il ne ſeroit pas l'objet. Dailleurs, nous conſiderons, que ce ſeroit dépouiller cette Veuve d'un droit acquis, ou l'obliger de le partager avec le ſieur Dupleſſis, qui n'a rien à prétendre contre elle.

Ou il faut que la pourſuite ſe faſſe ſeule à la Requête de M. le Procureur-Général, ou il y auroit lieu de l'ôter à la Veuve: le Conſeil peut preſcrire un délai,

lai, il ne sçauroit être trop court, dans lequel elle sera tenue de faire ses diligences, de nous en justifier; s'il nous paroît de la négligence, de la collusion, nous serons toujours en état de la priver. Le sieur Duplessis lui-même pourra être attentif à ses démarches, & exciter notre attention particuliere.

Qu'il se réjoüisse d'avoir été déclaré innocent: que satisfait de vous avoir montré son zelę, il n'envie point à la Veuve de son Frere les derniers efforts de la vengeance. Que cette Veuve se plaigne à jamais d'avoir perdu un Mari, dont la mort pourroit lui être reprochée dans l'opinion publique, si elle ne ranimoit ses poursuites contre Mouchy.

Nous finissons par une Réflexion, que nous avons déja faite lors de la Remontrance. Si le sieur Duplessis a des lumieres à nous donner, s'il est assuré des Preuves qui lui étoient nécessaires, rien ne l'empêche de les donner à M. le Procureur-Général: son Registre est ouvert; qu'il s'y inscrive, qu'il dénonce, qu'il accuse: le Ministere public se chargera de toutes les poursuites; & s'il est vrai, que le sieur de Riancourt Duplessis n'envisage que de faire punir le meurtrier, il peut y travailler, sans dépouiller la Veuve de son Frere. Si cette Veuve ne veut point être dépouillée, qu'elle travaille, qu'elle instruise, qu'elle informe, qu'elle se mette en état de rendre

promptement au Conseil un compte avantageux de ses poursuites.

Nous devons dire un mot des deux autres Requêtes, qui tendent à obtenir une Réparation réciproque; ou plûtôt nous n'en devons point parler. S'il est dû une Satisfaction, c'est au Conseil même, dont l'Audience a été blessée. Les Parties sont réciproquement offensées. Nous nous montrerons bien indulgens, si, réduits à faire droit sur des Invectives de part & d'autre échappées, nous consentons, que, sur les Requêtes, l'on mette hors de Cour; mais, nous les trouvons déja punis par l'Indignation que le Conseil a fait paroître, & par le silence qui leur a été imposé.

Dans ces Circonstances, & par ces Considérations : *Nous estimons, qu'il y a lieu de donner Acte à la Partie de Me. Evrard des Offres qu'elle a fait de continuer ses Diligences contre Mouchy, en éxecution de l'Arrêt du 25. Septembre 1700. En conséquence, ordonner qu'elle sera tenue de faire de nouvelles Poursuites, & faire publier nouveaux Monitoires, & ce dans le tems qu'il plaira au Conseil de marquer; desquelles Diligences & Poursuites elle sera tenue de rendre compte à M. le Procureur-Général : sur le surplus des Requêtes, les Parties hors de Cour.*

Arrêt

Arrêt du Grand-Conseil, conforme aux Conclusions.

Voici ce que dit là-dessus M. Brillon: „ J'ai fréquenté le Barreau du Grand-„ Conseil jusqu'en l'année 1718. plus de „ 15. ans après cet Arrêt rendu: il ne „ s'est présenté aucun incident; ce qui „ fait croire, que la retraite de Mouchy „ dans les Pays étrangers, ou sa mort, „ a fait abandonner l'Accusation, par „ l'exécution infructueuse de l'Arrêt „ qui a ordonné le plus-amplement in-„ formé. „

M. Brillon, l'Homme du Roi, a cru que Mouchy, peut-être l'Amant de la Veuve, étoit l'Assassin: il ne crut pourtant pas qu'elle fût Complice; c'est un secret, qui n'a pas été éclairci, & qui est encore dans les profondes connoissances de Dieu. Le corps du délit étant certain, il est étrange, qu'un crime, commis à la face du soleil, n'ait pas fourni des Preuves de la derniere évidence. Car, celles qui s'élevoient contre Mouchy n'étoient que des présomptions & des conjectures. Ce n'est pas que d'heureux Criminels ont dérobé aux hommes des crimes qu'ils ont commis au grand jour.

Cette Affaire criminelle est une des plus singulieres qu'on ait encore vûe: elle prouve, que Dieu se reserve la puni-

tion de certains crimes dans l'autre monde.

J'ai toujours été ſurpris, que le Grand-Conſeil ait confié la pourſuite à la Veuve: dès-que le Meurtrier indiqué étoit ſoupçonné d'être ſon Amant, pouvoit-on croire dans cette idée, qu'elle ne ſe relâcheroit pas de cette pourſuite, & qu'elle agiroit contre les interêts de ſon Amour? Il falloit croire, qu'elle étoit une héroïne. Pour moi, je doute de ſon héroïſme, quand je la vois convoler à de ſecondes nôces, dans le tems qu'elle ſonge à venger la Mort de ſon premier Mari.

F I N.



PLAIDOYÉ DE M. ANTOINE ARNAULD,

Aduocat en Parlement, & ci-deuant Conſeiller & Procureur-Général de la défuncte Roine Mere des Rois,

Pour l'Univerſité de Paris, Demandereſſe,

Contre les Jéſuites, Défendeurs,

Des 12. & 13. Juillet 1594:

NOUVELLE EDITION,

Précédée de la Réſolution *& de la* Requeſte de l'Univerſité, *demandant l'Expulſion des Jéſuites;*

Suivie du Plaidoyé de Simon Marion, *Aduocat-Général au Parlement de Paris, contre leur Rétabliſſement tenté à Lyon;*

Et accompagnée de quelques Remarques Hiſtoriques & Critiques.



Sur l'Edition originale, faite
A PARIS,
Par Mamert Patisson, Imprimeur du Roy,
Avec Privilege,
M. D. XCIV;
*Et ſur celle inſérée dans l'*Hiſtoria Univerſitatis Pariſienſis Cæsaris Egasse Bulæi,
M. DC. LXXIII.



AVERTISSEMENT

SUR CETTE

NOUVELLE EDITION.

CE fameux *Plaidoyé*, dont les Effets subsistent encore aujourd'hui dans la Haine implacable & réciproque que se portent mutuellement les deux plus puissans Partis de l'Eglise Romaine, est le Chef-d'Oeuvre d'un des plus illustres Ornemens du Barreau François, à la Fin du XVI Siècle & au Commencement du XVII; en-un-mot, du celebre ANTOINE ARNAULD, Procureur-Général de Catherine de Médicis, Avocat-Général de Marie de Médicis, Auditeur de la Chambre des Comptes, & nommé Sécrétaire d'Etat par Henri IV; mais, qui préféra à tous ces Titres éclatans celui d'Avocat au Parlement de Paris, où il fit très long-tems admirer son Eloquence. Aussi les habiles Gens d'alors lui en ont ils unanimément & généralement accordé le Prix; & l'on n'a fait aucune Difficulté de lui donner les Surnoms glorieux de *Demosthene* & de *Cicéron de son Tems.*

CETTE belle & importante Piéce étant devenue extrémement rare, malgré l'Edition originale de *Paris, chés Mamert Patisson, en* 1594, *in* 8°: une Contrefaçon sous la même Adresse, mais de l'Année 1595, *in* 8°: une Traduction Latine, dédiée au Sénat & au Peuple de Vilna en Lithuanie par le Traducteur ou l'Editeur, intitulée *Oratio M.* ANTONII ARNALDI, *Advocati in Parlamento Parisiensi &c. pro Universitate Parisiensi Actrice, contra Jesuitas Reos, habita*

IIII *& III Idus Julias* CIↃ. IↃ. XCIV. *nunc primùm Latinè facta, & missa ad Senatum Populumque Vilnensem*; & imprimée *à Leide, chés Jean Paets & Louis Elzevier, en* 1594, *in* 4°: l'Edition donnée par l'Université de Paris *en* 1673: une cinquieme, *à la Haie, en* 1684, *in* 8°: & une sixieme, enfin, mise dans un Recueil de Piéces contre les Jésuites, imprimé *en* 1717, *in* 12°: on a cru rendre Service au Public, & sur-tout aux vrais Amateurs des bons Ouvrages, en leur procurant une nouvelle Edition de celui-ci. Pour remplir donc aussi éxactement qu'utilement ce Dessein, l'on a principalement suivi la meilleure de ces Editions, insérée dans l'*Historia Universitatis Parisiensis* de CÉSAR EGASSE DU BOULAY, Tome VI, pages 823-850; conséquemment adoptée par ce Corps illustre, & autorisée par le Privilege du Roi accordé pour l'Impression de cette *Histoire* en 1663.

AFIN d'en rendre l'Intelligence plus aisée aux Lecteurs qui pourroient n'être pas assez au Fait de l'Histoire de ce Tems-là, on a crû, qu'il ne seroit point inutile d'y ajouter quelques *Remarques Historiques & Critiques*: & l'on se flatte, qu'elles pourront suffisamment répondre à ce But.

Vû l'Approbation générale qu'a toujours eue cet élégant *Plaidoyé* parmi les habiles Gens, excepté néanmoins les Jésuites & leurs Adhérens, il seroit sans doute inutile d'en entreprendre ici l'Eloge, & d'en vanter le Mérite: mais, peut-être ne sera-t-il pas superflu de même de faire voir en passant le Ridicule ou la Mauvaise-Foi du Jugement singulier que n'a point eu Honte d'en porter un de ces lâches & vils Adulateurs, que le grand Crédit de la Société ne fait que trop souvent ramper aussi inutilement que bassement devant elle. *Rien ne fait plus d'Honneur aux Jésuites*, dit donc très peu judicieusement le Sieur LENGLET DU FRESNOY, *Méthode pour étudier l'Histoire*, Tome III, page 186, *que ce* Plaidoïer, *& tous les autres qu'on a faits contre eux.* S'ils étoient assez malhabiles Gens pour se coëffer d'une Imagination aussi

aussi extravagante que celle là, ne feroient-ils pas tout-à-fait dignes qu'on leur appliquât ces Vers insultans de Mercure au malheureux Sosie,

Et les Coups de Baton d'un Dieu
Font Honneur à qui les endure?

Mais, bien loin de-là, eux, & leurs Partisans, étoient tellement irritez contre ARNAULD, qu'ils parodiérent son Nom en celui d'Αξνῦμωαι, un de ceux de l'Ante-Christ où se rencontre le Nombre de la Bête; & qu'ils le déclarérent publiquement *digne Ministre de celuy auquel a esté donnée Gueule proférante grandes Choses & Blasphemes* (*): vaines & grossieres Injures, qui ne les justifioient en aucune façon des graves Accusations qu'il avoit portées contre eux, & qui ne détruisoient nullement les fortes Preuves qu'il en avoit données.

HUIT Ans après, les Jésuites, mettant tout en Oeuvre, & emploïant avec Empressement tous leurs Amis, pour obtenir leur Rappel en France, ARNAULD publia contre eux un nouvel Ecrit, qui ne cede, ni en Solidité de Raisonnement, ni en Force d'Eloquence, à son *Plaidoyé*. C'est son *Franc & véritable Discours au Roy sur le Restablissement qui lui est demandé pour les Jésuites*, imprimé sans aucune autre Indication que la simple Date de M. DC. II., *in* 8°, en 120 Pages. Mais, quelque démonstratif & convaincant qu'il fût, il n'eut pas plus de Succès, que les fortes & vives Remontrances du Duc de Sully, du Prémier-Président de Harley, & des autres meilleures & plus sages Têtes du Roïaume, sur le même Sujet; tant cet aveugle & foible Prince étoit entiérement livré à son Indolence & à ses Plaisirs, & tant il étoit obstinément entêté de ses Assassins tant futurs que passez, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Du

(*) Apologie pour Jehan Chastel, *Part. V, Chap. VI, où l'on cite* Apocal. XIII. 5.

DU PIN, *Table universelle des Auteurs Ecclésiastiques des* XVI *prémiers Siecles*, colone 1393, ne donne à ANTOINE ARNAULD que ces deux Ouvrages; mais, on a encore divers autres Ecrits de sa Façon, tels que :

I. *Prémiere Savoysienne*, *traitant de la Guerre de Savoye*, imprimee *en* 1601, *in* 8°; & reproduite avec la *Seconde Savoysienne*, *traduite de l'Italien de F. R. A. R. V.*, & imprimee *à Grenoble*, *chés Marnioles*, *en* 1630, *in* 8°. ANTOINE LE MAITRE, Petit-Fils d'Arnaud, nous apprend, par ce Vers de l'Epitaphe qu'il lui a dressée,

Et contre Emanuël (*) *arme son Eloquence*,

qu'il est l'Auteur de cette *Prémiere Savoysienne*: & nous savons d'ailleurs, que la *Seconde*, malgré sa pretendue Traduction, est de PAUL DU CHATELET, & fort postérieure.

II. *Plaidoyé sur la Peine due aux Calomniateurs*, inseré dans l'*Histoire de Henri IV*, *par* PIERRE MATTHIEU. Tome I, page 455 & suivantes.

III. *Requeste présentée par* ANTOINE ARNAULD, *Advocat en Parlement*, & ISAAC ARNAULD, *Intendant des Finances*, *Freres*, *contre César de Plais*, *qui avoit publié contre eux un Libelle diffamatoire très injurieux*, &c; presentée après la Mort de Henri IV *in* 8°.

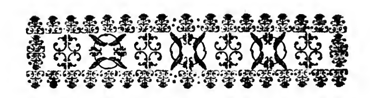
IV. *Les Gardes de Normandie*, *Plaidoyé pour Mr. le Duc de Guise*, *où est prouvé la Justice de l'Arrest qui a décidé*, *que le Droit de Garde doit être préféré au Droit de Viduïté*, imprimé *en* 161 , *in* 4°

Peut-être même s'en trouveroit-il encore d'autres.

QUOIQU'IL EN SOIT, cet illustre Orateur mourut à Paris en 1619, laissant une Postérité nombreuse de *Catherine* Fille de l'Avocat Général MARION, dont nous donnons ici le *Plaidoyé contre les Jésuites*; &, entre autres, le fameux ANTOINE ARNAULD, Docteur de Sorbonne, le 20 & dernier de ses Enfans.

RESO-

(*) Charles-Emanuël, Duc de Savoie.



RESOLUTION DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS,

Solemnellement & légitimement assemblée, le 18 Avril 1594, de demander que les Jésuites soient du tout chassés.

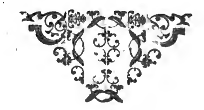
ANNO Domini millesimo quingentesimo nonagesimo quarto, Die Lunæ decimâ octavâ Mensis Aprilis : Convocata Universitas omnium Ordinum hujusce incliti Studii Parisiensis apud Ædem Sancti Mathurini, pro Supplicatione peragendâ ab Academiâ ad Ædem Sanctæ Capellæ Regalis Palatii Parisiensis, ad reddendas Gratias altissimo Deo, pro Reductione felici hujusce almæ Urbis, Prosperitate, & felicissimo Successu Christianissimi & Invictissimi Domini nostri HENRICI IV, Regis Francorum & Navarræ, Conservatione dictæ Urbis sub Ditione

& Protectione dicti Domini nostri Regis, ac pro quampluribus aliis Rebus ad Academiam spectantibus; atque super Supplicatione factâ à Domino & Magistro Laurentio Bourceret, *Artium Doctore, de vocandis in Jus Jesuitis, ut omninò ejiciantur.*

DICTA Universitas, debitè, ut moris est, Horâ solitâ convocata, ex Consensu unanimi omnium Doctorum & Magistrorum singularum quatuor Facultatum & quatuor Procuratorum Nationum, nemine repugnante, censuit & determinavit, esse annuendum Supplicationi dicti D. Bourceret, *ideòque in Judicium & Jus ritè & convenienter Jesuitas vocandos, ut ejiciantur omninò. Eam ob Rem censuit Universitas ex singulis Ordinibus nominandos aliquot selectos Viros, qui ea diligenter curent, quæ ad Litem contra Jesuitas movendam pertinent. Unde Facultas Theologorum nominiavit Dominum & Magistrum* Adrianum d'Amboise, *summum Regiæ Navarræ Moderatorem; & alium Doctorem, quem dictus D.* d'Amboise *voluerit eligere. Facultas Decretorum quæ acta sunt approbavit; & quia unicus tantùm Doctor, nomine Dominus* Davidson *aderat, promisit se nominaturum aliquem alium ex suis Doctoribus. Facultas autem Medicorum ordinavit Dominum & Magistrum* Jacobum Cousinot. *Postremò, Facultas Artium nominavit dictum Magistrum* Laurentium Bourceret, *& Dominum*

num Georgium Criton. *Sicque ſtatutum fuit unanimiter & concluſum, nemine reclamante, per Dominum* Jacobum d'Amboiſe, *Academiæ Rectorem, totámque Academiam, Anno & Die præfatis.*

Ainſi ſigné, DU VAL: & à coſté, *Viſà per nos Rectorem,* JACOBUM D'AMBOISE; & ſcellé de Cire rouge.



REQUESTE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS,
AUX MESMES FINS,
À NOSSEIGNEURS
DE LA
COUR DE PARLEMENT.

SUPPLIENT humblement les Recteur, Doyens des Facultez, Procureurs des Nations, Suppofts & Efcoliers de l'Univerfité de Paris; difans: Que dès longtems ils fe font plaints à la Cour du grand Defordre advenu en ladite Univerfité, par certaine nouvelle Secte, qui a pris fon Origine tant en Efpagne qu'ès Environs, prenant la Qualité ambicieufe de la *Société du Nom de Jéfus*; laquelle, de tout tems, & nommément depuis ces derniers Troubles, s'eft totalement rendue partiale & factrice de la Faction Efpagnole, à la Défolation de l'Eftat, tant en cette Ville de Paris, que par

par tout le Royaume de France & dehors: Chose dès son Advenement préveue par lesdits Supplians, & signamment par le Décret de la Faculté de Théologie qui fut lors interposé, portant que ceste nouvelle Secte estoit introduite pour enfraindre tout Ordre, tant Politique que Hiérarchique de l'Eglise, & nommément de ladite Université ; refusant d'obéïr au Recteur, & encores aux Archevesques, Evesques, Curez, & autres Supérieurs de l'Eglise. Or est-il, qu'il y a trente Ans passez, que les Supposts de ladite prétenduë *Société de Jésus*, n'ayans encores espandu leur Venin par toutes les autres Villes de la France, ains seulement dans ceste Ville, présentérent leur Requeste aux Fins d'estre incorporez en ladite Université: laquelle Cause, ayant esté plaidée, fut appointée au Conseil, & ordonné que les Choses demeureroient en Estat; qui estoit à dire, que les Jésuites ne pourroient rien entreprendre au Préjudice dudit Arrest. A quoy toutes fois ils n'ont satisfait; ains, qui plus est, meslant avec leurs pernicieux Desseins les Affaires d'Estat, n'ont servi que de Ministres & Espions en ceste France, pour avantager les Affaires de l'Espagnol, comme il est notoire à un chacun. Laquelle Instance, appointée au Conseil, n'a point esté poursuivie, ni mesmes les Plaidoyés levez de Part & d'autre, estant par ce Moyen périe. Ce

 consi-

confideré, Nofdits Seigneurs, il vous plaife ordonner, que cefte Secte fera exterminée, non feulement de ladite Univerfité, mais auffi de tout le Royaume de France, requerant à ceft Effect l'Adjonction de Monfieur le Procureur-Général du Roy : & vous ferez bien.

Ainfi figné, LE ROYER : *& à cofté*, D'AMBOISE, Academiæ Rector ; *& fcellé de Cire rouge.*



Le



Le Subject du Plaidoyé.

LES *Jésuites s'estans maintenus contre plusieurs Poursuites de l'Université, par le Support de ceux qui avoient Affaire d'eux, pour éxécuter leurs grandes & malheureuses Entreprises, enfin, depuis le Jour des Barricades, commandérent impérieusement dans Paris, & allumérent la Sédition en toutes les principales Villes du Royaume; blasphémans sans cesse en leurs Sermons, & Confessions, contre la Mémoire du feu Roy, & contre la Majesté du Roy régnant, qu'ils ont blessée de toutes les Façons qui se peuvent excogiter: &, pour Comble de leurs Impiétez, se sont efforcés de faire assassiner le Roi, par Barriere, éxécuté à Melun, qui l'a ainsi déposé à la Mort* (*).

CE-

(*) *Ajoutez, d'après l'illustre* Mr. DE THOU, *que les* Jésuites *& les* Capucins, *seuls de tous les Ordres Religieux, persistérent dans leur Rebellion après la Réduction de Paris, refusérent de préter Serment de Fidélité à* HENRI IV, *& même s'obstinérent à ne point emploïer son Nom dans leurs Prieres publiques & Offices Ecclésiastiques.*

CELA a esté Cause, que la prémiere Résolution, prise par l'Université de Paris, depuis la Réduction de la Ville, a esté de demander l'Extermination des Jésuites.

A CET Effect, Requeste fut présentée contre eux à la Cour de Parlement, de laquelle ayant durant quelques Jours mesprisé l'Authorité; enfin pressez par un Arrest du Jeudi 7 Juillet 1594, *qui portoit que le Défault seroit le Lundi ensuivant en l'Audience publique jugé sur le champ, ils firent ce Jour-là introduire leur Advocat dans la Grand-Chambre, auparavant l'Audience ouverte, qui déclara, que, pour défendre la Cause de ses Parties, il estoit contraint de dire beaucoup de Choses facheuses contre plusieurs, qui s'estoient déclarez Serviteurs du Roy; &, pour cette Occasion, demandoit que la Cause fust plaidée à Huis clos.*

C'ESTOIT une Ruse des Jésuites, pour empécher que le Peuple, qu'ils ont jusques aujourd'hui ensorcelé & charmé, ne cogneust clairement leurs Impostures & leurs pernicieux Desseins d'assujettir toute l'Europe à l'Espagne.

Néant-

Néantmoins, ceste artificieuse Surprise leur succéda si bien, qu'il fut ordonné que la Cause se plaideroit à Huis clos (*).

MAISTRE ANTOINE ARNAULD parla pour l'Université; Maistre LOYS DOLLE', pour les Curez de Paris, joincts avec l'Université; Maistre CLAUDE DURET, pour les Jésuites; & Monsieur SEGUIER, pour Monsieur le Procureur-Général du Roy.

EX-

(*) C'est-à-dire, *à Portes fermées*: Selon CÉSAR EGASSE DU BOULAY, *Historiæ Universitatis Parisiensis* Tom. VI, pag. 822, BOTERÆUS, c'est-à-dire RAOUL BOUTRAYS, a avancé, que, *dès que les Portes furent ouvertes, tant de Monde entra en Foule, que la Cause fut plaidée publiquement*: mais, PIERRE DE L'ETOILE, *Journal du Regne de Henri IV*, Tom. II, pag. 81 & 82, se contente de dire, que *quelques-uns, par Curiosité, s'étant ingérez d'entrer, l'Avocat du Roi Seguier demanda l'Exécution de l'Arrêt, & qu'ils eussent à sortir; ce qui fut fait.* Ainsi, il vaut incomparablement mieux s'en rapporter à lui, à CAYET, à Mr. DE THOU, & à ARNAULD lui-même, qui affirment tous, que *la Cause fut plaidée à Huis clos.* Les Jésuites, & leurs Partisans, n'y gagnerent pourtant rien: car, les *Plaidoyés* furent aussi-tôt rendus publics par l'Impression; & même avec *Privilege*, comme le prouve le suivant pour le *Plaidoyé* d'ARNAULD.



EXTRAICT
DU
PRIVILEGE.

IL eſt permis à MAMERT PATISSON, Imprimeur du Roy, d'imprimer & vendre le *Plaidoyé de Maiſtre* ANTOINE ARNAULD, *Advocat en Parlement*, *pour l'Univerſité de Paris Demandereſſe*, *contre les Jéſuites Déf ndeurs*. Avec D fenſes à tous imprimeurs & Libraires de l'imprimer, ne vendre, ſi-non de ceux qu'aura imprimé le dit PATISSON, juſques après le Tems de ſix Ans, ſur Peine de Confiſcation & d'Amende. Donné à Paris, le 13 Aouſt 1594. Signé, par le Conſeil, GOGUIER.



PLAI-



PLAIDOYÉ

DE MAISTRE

ANTOINE ARNAULD,

ADVOCAT EN PARLEMENT,

Pour l'Université de Paris, Demanderesse,

Contre les Jésuites, Defendeurs, des 12 & 13 Juillet 1594.

MESSIEURS, Je commenceray ceste Cause par une Protestation toute contraire à celle de nos Parties aduerses: car, au lieu qu'ils firent entendre hier partout, que nous plaiderions à Huis clos, par le Moyen des Menaces qu'ils auoient faites de parler contre plusieurs qui se sont remis en l'Obéïssance du Roy, & qui exposent chacun iour leur Vie aux Périls de la Guerre pour son Seruice; ie proteste, au contraire, de n'offenser,

ny

ny de Parole, ny d'Intention, aucun qui ne ſoit encores aujourd'huy vray Eſpagnol.

LA Raiſon de la Diuerſité de ces deux Proteſtations eſt bien claire. Les Iéſuites ne peuuent faire un Seruice plus agréable au Roy d'Eſpagnè, leur Maiſtre; que de diffamer en ce Lieu ceux qui l'ont tant irrité, que d'auoir remis dè ſi fortes & ſi importantes Villes entre les Mains de ſon plus grand & plus dangereux Ennemy. Et, au contraire, l'Uniuerſité de Paris, Fille aiſnée du Roy, (pour la quelle ie parle,) ne peut faire un Seruice plus agréable à Sa Maieſté, que d'obſeruer religieuſement la Loy d'Amneſtie, à laquelle nous deuons noſtre Repos préſent, & celuy de l'aduenir.

IL me ſouuient d'auoir leu, que, lors que le Mot de la Bataille de Pharſale fut donné d'une Part & d'autre, & que les Trompettes commencérent à ſonner, quelques-uns des plus Gens-de-Bien de Rome, & quelques Grecs qui ſe trouuérent ſur les Lieux, hors toutesfois des Batailles, uoyans les Choſes ſi près du Péril, ſe meirent à conſidérer en eux-meſmes à quel Poinct les Forces de l'Empire Romain eſtoient réduites. Car, c'eſtoient meſmes Armes, Ordonnances de Batailles toutes ſemblables, Enſeignes communes & du tout pareilles, la Fleur de tous les vaillans Hommes d'une meſme

me Cité, & une grande Puiſſance, qui s'alloit deſtruire elle-meſme : donnant un notable Exemple combien la Nature de l'Homme eſt aveuglée, furieuſe, & forcénée, depuis qu'elle ſe laiſſe tranſporter à quelque Paſſion violente. Car, s'ils euſſent voulu régir & gouverner ce qu'ils auoient tout acquis, la plus grande & la meilleure Partie de la Terre & de la Mer eſtoit en leur Obéïſſance.

DE MESMES, quiconque, voyant clair en nos Affaires, viendra à conſidérer à quel Poinct de Grandeur, de Félicité, de Gloire, de Richeſſes, & de Puiſſance, fuſt maintenant montée la Couronne Françoiſe, ſans nos Guerres plus que ciuiles; & que la Fleur de tant de vaillans Hommes, (qui, ſans nos Eſmotions, pourroient encores vivre,) ſeroit plus que ſuffiſante pour aller aſſaillir noſtre vieil Ennemy juſques dans Madric, & luy mettre en compromis ſes Délices & ſon Eſcurial, principalement ſous les Auſpices d'un ſi grand & excellent Conducteur d'Armées, auquel ſon Navarre, l'Arragon, & le Portugal, tendent les Bras, pour eſtre déliurez de ceſte horrible Tyrannie Caſtillane: Quiconque (dy-je) conſidérera ces Choſes, ne pourra s'empeſcher qu'il n'entre en une juſte Colere, en une extrême Indignation, à l'encontre de ceux qui ont eſté enuoyés parmy nous, pour attiſer & allumer continuellement ce grand Feu, dans lequel

lequel ceste Monarchie a quasi esté consumée.

Que ces Gens icy ne soient les Iésuites, nul ne le révoque en Doute, si-non deux Sortes de Personnes: les uns, qui sont d'un Naturel si timide, qu'ils pensent encores estre entre les Mains des seize Voleurs, & des Iésuites leur Conseil; & les autres, qui sont de leur Confrairie & Congrégation, & qui ont fait sécrétement les plus dangereux de leurs Vœux, comme toute une Ville peut estre Iésuite.

Mais, ceux-cy ne parlent que d'une Voix basse. Et, au contraire, on voit un Consentement grand & universel de tous les Gens-de-Bien, tant de ceux qui sont sortis de ceste Ville pendant les Guerres, que de ceux qui y sont demeurez, & qui d'une si grande Ardeur & d'un si grand Courage ont ouuert les Portes de la Capitale à leur Roy; *Nos enim omnes eadem metuere, eadem cupere, eadem odisse, nunc oportet*:) On voit (dy-je) une si grande Affection de toutes les Ames vrayement Françoises, vrayement desireuses de la Grandeur & Augmentation de ceste Couronne, qui desia, d'une Espérance fondée sur une Asseurance infaillible de vostre Iustice & de vostre Déuotion au Service de Sa Majesté, chassent tous ces Tueurs de Rois, ces Confesseurs & Exhortateurs de tels Parricides; les chassent (dy-je) hors de la France,

France, & tout ce qui obéït aux Fleurs-de-Lys, ennemies jurées de tels Monstres, qui leur ont arraché l'un de ses plus chers Enfans, & se sont veus à la Veille d'entendre de pareilles Nouvelles du Roy régnant, par eux jà meurdry, d'Aide, de Conseil, & de Desir brulant; & ce Jour-là de renverser du tout par terre, & briser en mille Piéces, la Colomne, sur laquelle ce Sceptre est appuyé, qu'ils esbranlent il y a si long-temps: Qu'ils esbranlent (dy-je) à la veue de tous les Gens-d'Entendement, qui l'ont prédit en ce grand Oracle de la France, non point à Huis clos, mais les Portes toutes ouvertes, & avec une Affluence de Peuple, semblable à celle qui est dans ceste grande Salle, desirant d'entrer céans: Qui l'ont (dy-je) prédit, non point ambiguement, & en gros, mais clairement, & auec toutes les Circonstances que nous auons veues; annonçans toutes les Miseres que nous auons senties, & les Calamitez qui nous ont mis à deux Doigts près de nostre Ruïne. Mais, leurs Préuoyances, leurs Aduertissemens, leurs Protestations, ont esté aussi inutiles que véritables; vrayes Cassandres,

Ora, Dei Iussu, non unquam credita Teucris.

Pourquoy cela? D'où est venu une si gran-

ſi grande Léthargie, & qu'on n'a point remédié à des Maux ſi bien préueus? La Cauſe en eſt bien claire. L'Or d'Eſpagne s'eſtoit coulé dans les Bourſes des plus fauoriſés, qui ont continuellement ſouſtenu & eleué ces Trompettes de Guerre, ces Flambeaux de Sédition, ces Vents turbulens, qui n'ont autre Trauail que d'orager & tempeſter continuellement le Calme de la France.

De ceux, qui ont rejetté ceſt Or avec Intégrité, la plus-part néantmoins ont eu le Cœur failly, le Front leur à bleſmy, la Main leur à tremblé, quand il a fallu frapper ce grand Coup pour la Liberté des Gaules, & pour l'Extermination de ces Traiſtres, qu'on nous a envoyés icy par Troupes. Peu ſe ſont rencontrez, qui ayent joint le Courage, la Force, & la Réſolution, à la Preud'hommie; &, de ceux-cy, on a incontinent trouvé Moyen de ſe desfaire. On leur a oſté tout Crédit & toute Authorité: mais, à la fin, *venit Luſtris labentibus Ætas*, qu'il eſt permis, non ſeulement ſans Crainte, (& qu'on ne nous en penſe point faire, *jam diu è Galliâ fugiſſemus, ſi nos Fabulæ iſtæ debellaſſent*;) qu'il eſt permis, (dy-je,) auec Honneur & auec Gloire de parler contre ces mauvais Eſchanſons, qui ont uerſé au Peuple le Breuuage de Rebellion, & l'ont nourry d'un Pain très dangereux, en aigriſſant la Paſte de la France, du Levain Eſpagnol.

NE

NE pensez point, Espions de Castille, rompre ce Coup de l'Ardeur Françoise, & nous remettre *ad Moras Judiciorum longas nimium, & pro nocentibus compositas*, comme vous feistes en l'Année lxiiij. Lors, on ne parloit de vos Actions qu'en deuinant; &, pour un Homme qui appréhnede l'Aduenir, il s'en trouue toujours dix qui n'y pensent pas: mais, maintenant, qui est celuy, qui, en son Corps, ou en ses Biens, en la Perte de ses Parens, ou de ses Amis, n'a senty les Effects effroyables de vostre Conjuration, & les Exécutions violentes des Commandemens que vous faisiés à la Populace, en la Chaire dédiée à la Vérité & à la Piété; laquelle vous avez remplie de Feu, de Sang, & de Blasphemes horribles, faisant croire au Peuple, que Dieu estoit le Massacreur des Rois, & attribuant au Ciel le Coup d'un Cousteau forgé dans l'Enfer?

HENRY III, mon grand Prince, qui as ce Contentement, dans le Ciel, de voir ton légitime & généreux Successeur, ayant passé sur le Ventre de tous tes Ennemis, régner tantost paisible en ta Maison du Louvre: & maintenant, sur la Frontiere, rompre, dissiper, & tourner en Fuitte (mille fois plus honteuse que la Perte de dix Batailles,) les Armées Espagnoles, & foudroyer de tes Canons les dernieres Villes rebelles; accompagné de six mil Gentils-Hom-

mes, qui bouillent d'Impatience de continuer la glorieuse Vengence de ta Mort. Assiste-moy en ceste Cause, &, me représentant continuellement deuant les Yeux ta Chemise toute sanglante, donne-moy la Force & la Vigueur de faire sentir à tous tes Sujets la Douleur, la Haine, & l'Indignation, qu'ils doiuent porter à ces Iésuites, qui, par leurs Confessions impies, par leurs Sermons enragés, par leurs Conseils secrets auec l'Ambassadeur de ton Ennemy, Empoisonneur de ton Frere unique (*), ont causé toutes les Miseres que ton pauure Peuple a endurées, & la Fin de ta propre Vie.

Commencement de la Narration & Confirmation, mélées.

MESSIEURS, Charles le Quint, & Philippes son Fils, se voyans remplis de l'Or des Indes, non encores espuisées, n'ont point embrassé de moindres Espérances, que de se rendre Monarques & Empereurs de l'Occident, & éleuer en pareille Grandeur la Maison d'Austriche en Europe, qu'est celle des Ottomans en Asie.

CES grands Hommes d'Estat n'ont point ignoré combien les Scrupules de Conscience auoient de Force sur les Esprits, & combien ils pénétrent profondement, & sans cesse, dans la Poitrine des Hommes.

L'ACQUISITION de la plus grande Partie de la Cour de Rome leur a esté fa-

(*) François de France, *Duc d'Alençon, d'Anjou, &c., que le* Journal de Henri III *insinue avoir été empoisonné du Consentement de ce Prince.; & par une Dame de ses bonnes Amies, ajoutent les* Mémoires de Nevers, *Tom. I, pag.* 91.

facile, par le Moyen de leurs Penſions, & des opulents Bénéfices de Milan, Naples, Sicile, outre ceux d'Eſpagne, de Valeur immenſe.

MAIS, d'autant que ce qui eſt en ceſte grande Ville eſt peſant & ſédentaire, on a eu beſoin d'Hommes légers & remuans, diſpoſez en tous Lieux, pour éxécuter ce qui ſeroit du Bien & de l'Avancement des Affaires d'Eſpagne.

CEUX-CY ſont les Iéſuites, qui ſe ſont reſpandus de tous Coſtez en Nombre eſpouuantable: car, ils ſont de neuf à dix mil, & ont deſia eſtably deux cens vingt-huit Colonies Eſpagnoles, poſſedent plus de deux Millions d'Or de Revenu, ſont Seigneurs de Comtez & grandes Baronies en Eſpagne & en Italie, &, deſia parvenus au Cardinalat, preſts d'eſtre faits Papes; & s'ils duroient encores trente Ans en tous les Endroits où ils ſont maintenant, ce ſeroit ſans doute la plus riche & puiſſante Compagnie de la Chreſtienté, & ſouldoyeroit des Armées, comme deſia ils y contribuent.

Le quatrieme Vœu des Iéſuites.

LEUR principal Vœu eſt d'obéïr *per omnia & in omnibus* à leur Général & Supérieur, qui eſt touſiours Eſpagnol, & choiſi par le Roy d'Eſpagne. L'Expérience le monſtre trop clairement. LOYOLA, leur prémier Général, eſtoit Eſpagnol: LAYNÈS, le ſecond, auſſi Eſpagnol: le troiſieme, EVERARDUS, eſtoit Flamant, Sujet d'Eſpagne: BOR-

GIA le quatrieme, eſtoit Eſpagnol: AQUAVIVA, le cinquieme, & qui l'eſt aujourd'huy, eſt Néapolitain, Sujet d'Eſpagne (*). Les Mots de ce quatrieme Vœu ſont eſtranges, voire horribles; car, ils vont juſques-là, *In illo Chriſtum velut præſentem agnoſcant.* Si Jéſus commandoit d'aller tuër, il le faudroit faire. Si donc leur Général Eſpagnol commande d'aller tuër, ou faire tuër, le Roy de France, il le faut nécceſſairement faire. Leur Hiſtoire, compoſéé par Pierre Ribadenaire, Iéſuite, imprimée à Anvers en l'Année 1587, ſous le Tiltre *De Vitâ Ignatii*, monſtre, que leur Inſtitution n'a autre But, que l'Auancement des Affaires d'Eſpagne, où ils ont eſté receus long-temps auparauant qu'en aucun autre Lieu du Monde. Voicy les Mots de la Page 146: *Nam hæc Societas, nondum*

(*) *Il y a une Erreur bien notable dans ce Dénombrement.* IGNACE DE LOYOLA, *Inſiitnteur & Fondateur des Jéſuites, fut leur* prémier Général, *depuis* 1541, *juſqu'en* 1556: JAQUES LAYNES, le ſecond, *depuis* 1556, *juſqu'en* 1565: FRANÇOIS DE BORGIA, le troiſieme, *depuis* 1565, *juſqu'en* 1572: EVERARD MERCURIEN, le quatrieme, *depuis* 1572, *juſqu'en* 1580: & CLAUDE AQUAVIVA, le cinquieme, *depuis* 1580, *juſqu'en* 1615. PIERRE BARNY, *Procureur des Jéſuites, & Auteur des* Deffenſes de ceux du College de Clermont, contre les Requeſtes & Plaidoyés publiés contre eux, *n'y reprend point* ARNAULD *de ce Renverſement d'Ordre; mais, uſant de mauvaiſe Subtilité, il s'amuſe à le chicaner ſur ce qu'*IGNACE DE LOYOLA *étoit* Navarrois, AQUAVIVA Napolitain, & MERCURIEN Liégeois. *Quant à ce dernier, il ſe trompe; car, les Bibliothécaires des Païs-Bas le font unanimement* Luxembourgeois.

dum nata, in Authore suo Ignatio primùm probata est in Hispaniâ: deinde, iam edita in Lucem, in Italiâ Galliâque grauiter oppugnata.

AUSSI ne sont-ils à rien plus estroitement obligés, qu'à prier Dieu nuict & jour pour la Prospérité des Armes, & pour les Victoires & Triomphes, du Roy d'Espagne. Voicy les Mots de la Page 169: *Dies Noctesque Deum nostris placare atque fatigare Precibus debemus, ut Philippum Regem Catholicum, incolumem felicissimùmque quàm diutissimè tueatur; qui, pro suâ auitâ atque eximiâ Pietate, summâ Prudentiâ, incredibili Vigilantiâ, MAXIMA INTER OMNES QUI UNQUAM FUERUNT REGES POTENTIA, se Murum pro Domo Dei opponit, & Catholicam Fidem defendit. Quod quidem præstat, non solùm ARMIS INVICTIS, & Consiliis salutaribus, sed etiam iis sacrorum Patrum Excubiis, qui Fidei Catholicæ Senatui præsunt* Tellement, qu'il ne faut pas trouver estrange si tant de Personnes d'Honneur asseurent les avoir ouy prier *pro Rege nostro Philippo*; car, il n'y a Iésuite au Monde, qui ne face une fois le Jour la mesme Priere: mais, selon que les Affaires d'Espagne se portent au lieu où ils se trouvent, ils font leurs Vœux pour luy, en public, ou en secret.

Leur Zele particulier envers le Roy d'Espagne.

ET, tout au contraire, il est notoire à un chacun, qu'ils ne prient Dieu, en

Ne prient Dieu pour le Roy, & ne luy ont Serment.

Façon quelconque, pour noſtre Roy, auquel auſſi ils n'ont Serment de Fidélité; duquel d'ailleurs ils ne ſont capables, comme n'eſtant leur Corps approuvé en France, & eſtans Vaſſaux liges, & entout & par-tout obligés, tant à leur Général, qu'au Pape. Ce qui découvre clairement leur Coniuration, & monſtre que leur Vœu va à la Subuerſion de l'Eſtat. Car, depuis tantoſt ſeize cens Ans, que la Religion Chreſtienne a eſté arroſée du Sang du Fils de Dieu & de ſes Martyrs, on n'a point ouy parler de Secte, qui ait fait de ſemblables & ſi eſtranges Vœux.

TANT s'en faut, que les Eccléſiaſtiques de France s'en ſoient iamais contaminez, qu'au contraire, toutes les fois que les Papes ſe ſont engagés iniuſtement auec les Ennemis de ceſte Couronne, & ont voulu employer l'Autorité & la Puiſſance qu'ils ont de Dieu pour l'Edification; l'employer (dy-ie) à la Deſtruction du plus floriſſant Eſtat de la Chréſtienté, & auquel ils doiuent leur Temporel; ils ont trouué de grands & ſaints Perſonnages, qui, d'un commun Conſentement de l'Egliſe Gallicane, ont réſiſté vertueuſement à telles Entrepriſes. Mais, ceſte derniere fois, une Partie des Gens-d'Egliſe ſe ſont trouuez auoir ſuccé ce Laiſt empoiſonné, & ceſte Doctrine des Iéſuites, que quiconque auoit eſté eleu Pape, encores que de

de tout temps il fust recogneu pour Pensionnaire & Partizan d'Espagne, & Ennemy iuré de la France, il pouuoit néantmoins mettre tout le Royaume en Proye, & délier les Sujets de l'Obéïssance qu'ils doiuent à leur Prince.

CESTE Proposition, schismatique, damnable, & directement contraire à la Parole de Dieu, qui a séparé, de tout le Ciel, & de toute la Terre, la Puissance spirituelle d'auec les terriennes : ceste Proposition, qui rendroit la Religion Chrestienne aussi contraire à la Manutention des Estats & Royaumes, comme en sa Vérité elle aide à les establir : ceste Proposition (dy-ie,) ayant pris Place dans les Esprits de quelques François, a apporté les Fureurs, les Cruautez, les Meurtres, & les Confusions horribles, que nous auons veues.

Leur Brigue en Sorbonne.

EN l'An 1561, Jean Tanquerel, Bachelier en Théologie, fut condamné à faire Amende honorable, pour auoir osé mettre en ses Theses, que le Pape pouvoit excommunier les Rois. En Ianvier 1589, lors qu'on proposa en la Sorbonne, si on pourroit délier les Sujets de l'Obéïssance du Roy, Faber Syndic, le Camus, Chabot, Faber Curé de S. Paul, Chauagnac, & les plus anciens, y résistérent vertueusement : mais, le grand Nombre des Escoliers des Iésuites, Boucher, Pigenat, Varadier, Semelle, Cueilly,

ly, Decret, Aubourg (*), & infinis autres, l'emportérent à la Pluralité des Voix, contre toutes les Maximes de France & Libertez de l'Eglise Gallicane, que les Jésuites appellent Abus & Corrupteles : & voilà les beaux Fruicts de leurs Leçons en Théologie.

Les Rois de France sont les Fils aisnés de l'Eglise ; Fils, qui ont bien mérité ce qui se peut, repoussans & reprimans l'Audace des Rois de Castille, d'Arragon, &c., & d'autres, qui ont voulu entreprendre sur ses Droicts. Lors que le Pape recognoistra le Roy pour son Fils aisné, & prémier Roi de la Chrestienté, les François le recognoistront pour Pere Saint : mais, tant que Vitric (†) & non Pere, Partizan & non Médiateur, d'un Courage ennemi il s'efforcera de démembrer la France, pour y commander absoluement, & de mettre sous ses Pieds les Fleurs-de-Lys, ou de les attacher en Trophée aux Armes d'Espagne, tant diuersifiées,

Littera Littoribus contraria, Fluctibus Undas,
Imprecor, Arma Armis : pugnent ipsique Nepotes.

Ainsi

(*) *Voïez, touchant tous ces Gens-là, les* Tables *des* Remarques sur la Satire Ménippée de la Vertu du Catholicon d'Espagne, *&* sur la Confession de Sancy, *aux Noms de chacun d'eux ; & particuliérement, touchant* Boucher, *le plus détestable d'entre eux, l'*Anti-Cotton accompagné de Remarques, *pages* 56--58, *Notes* (8) *&* (9).

(†) *C'est-à-dire*, Beau-Pere; *ou, mieux ici*, Paratre.

Ainsi ont vescu nos Peres. Du Tems de Loys le Débonnaire, Grégorie IV se voulant mesler de venir excommunier le Roy, l'Eglise Gallicane luy manda, qu'il s'en retourneroit luy-mesme excommunié. Le mesme aduint du Temps de Charles le Chauve contre le Pape Adrian.

Brave & inuincible Eglise Gallicane, tu estois lors remplie de Courages vrayement François, vrayement Chrestiens, vrayement religieux, qui auoient le principal Vœu d'obéïr *per omnia & in omnibus* aux Commandemens de Dieu tousiours iustes, & non pas à toutes les Insolences & Entreprises, que pourroit faire Rome, ou l'Espagne, sur les Gaules! Mais, depuis que tes Ennemis, coniurez ensemble contre ta Grandeur, t'ont enuoyé ces nouuelles Colonies de Castillans, ces Conuents d'Assassins, obligés par Vœu solemnel d'obéïr à leur Général Espagnol comme à Iesus-Christ descendu en Terre, & d'aller assassiner les Rois & les Princes, ou les faire tuër par d'autres, ausquels ils transmettent leur Rage: Depuis ce Temps-là (dy-ie) où sont ces belles Résolutions de l'Eglise Gallicane?

Comme il se list de quelques Enfans iumeaux, que la Mort de l'un fut la Fin de l'autre: de mesme, ceste Loy de ne se pouuoir départir de l'Obéïssance deue au Roy, quelque Excommunication qui vienne de Rome; ceste Loy (dy-ie) est tel-

 lement

lement iointe à l'Eſtat, & l'Eſtat auec elle, que tout ainſi que le Jour de leur Origine eſt un, ainſi ſera leur Fin. C'eſt ceſte Obéïſſance entiere, parfaite, abſolue, qui gagne les Batailles, qui diſſipe les Ennemis, qui avance le Mérite, & couronne le Labeur; ſans laquelle rien ne fleuriſt, rien ne ſe peut affermir. C'eſt le vray Lien, l'Ornement, & la Force, de toutes Choſes. *Nec Regna Socium ferre, nec Tædæ, ſciunt. Si duo Soles ſint, omnia Incendio peribunt.* Auſſi, encore que les Primats, Acheueſques, & Eueſques, ayent la principale Charge de la Religion en France, ſi eſt-ce qu'il faut, deuant toutes Choſes, qu'ils faſſent le Serment de Fidélité au Roy, tant s'en faut qu'ils ayent un Vœu contraire d'obéïr abſolument au Pape.

SAINCT LOYS s'oppoſa courageuſement, & avec Aſpreté, aux Bulles de Rome, comme il ſe voit par ſa *Pragmatique*. On ne ſe fuſt pas mal vengé à Rome, ſi on euſt peu eſteindre toute la Race de ce bon & valeureux Roy: à quoy pricipalement a travaillé le Cardinal de Plaiſance, (envoyé en France ſous le Tiltre de Légat (*),) qui a employé toutes ſes Facultez, toutes ſes Puiſſances, &

(*) Philippe Sega, *Evêque de Plaiſance, ou plûtôt de Plazencia, Ville d'Eſtramadure en Eſpagne. Voïez à ſon Sujet les* Remarques ſur la Satire Ménippée de la Vertu du Catholicon d'Eſpagne, *pages* 136-139.

& toutes ses Forces, pour subuertir la Loy Salique, vray Palladion de la France, & sans laquelle iamais les Fleurs-de-Lys ne fussent montées en ce haut Dégré d'Honneur & de Gloire, qui les fait encores auiourd'huy reluire, malgré toutes les Practiques, toutes les Trahisons, toutes les Menées d'Espagne, par dessus tout ce qu'il y a de plus superbe & de plus orgueilleux au Monde.

Poursuivons de voir comment peuuent demeurer en France ceux qui ont ce quatrieme & principal Vœu d'Obéïssance absolue, *per omnia & in omnibus*, à leur Général Espagnol, & au Pape, commandé, & continuellement menacé, par le Roy Philippes, qui luy tient le Pied sur la Gorge, par le moyen de Naples & de Sicile, & de ses Partizans dans Rome mesme: au Pape (dy-je,) qui soustient, au Chapitre *Ad Apostolicæ. de sentent. & re iud. in* 6. & en l'Extrauagant. *Commu. vnam sanctam de maioritate & obedient. subesse Romano Pontifici, omni Humanæ Creaturæ omninò esse de Necessitate Salutis.* Et, afin qu'il ne semble que cela se puisse sauuer par la Distinction du Temporel & du Spirituel, voicy comme nommément & expressément il se déclare Chef, Supérieur, & Maistre absolu, & en Spirituel & en Temporel, de tous les Rois & Princes de la Terre: soustenant, qu'il a Puissance de les iuger & destituër. *Uterque ergo*

go eſt in Poteſtate Eccleſiæ, ſpiritualis ſcilicet Gladius, & materialis. Sed is quidem pro Eccleſiâ, ille verò ab Eccleſiâ, exerendus: ille Sacerdotis, is Manu Regum & Militum, ſed ad Nutum & Patientiam Sacerdotis. Oportet autem Gladium eſſe ſub Gladio, ET TEMPORALEM AUTHORITATEM SPIRITUALI SUBJICI POTESTATI. *Nam, Veritate teſtante,* SPIRITUALIS POTESTAS TERRENAM POTESTATEM INSTITUERE HABET ET JUDICARE, SI BONA NON FUERIT. *Sic de Eccleſiâ & Eccleſiaſticâ Poteſtate verificatur Vaticinium Hieremiæ,* ECCE CONSTITUI TE HODIE SUPER GENTES ET REGNA, *& cætera quæ ſequuntur. Ergo, ſi deuiat terrena Poteſtas, iudicabitur à Poteſtate ſpirituali; ſed ſi deviat ſpiritualis, minor à ſuo ſuperiori: ſi verò ſuprema, à ſolo Deo, non ab Homine, poterit iudicari; teſtante Apoſtolo, Spiritualis Homo iudicat omnia, ipſe autem à nemine iudicatur.*

SI ces Propoſitions ne ſont erronées & ſchiſmatiques, que s'enſuit-il, ſi-non que nous tous, qui obéïſſons au Roy, ſommes excommuniés; que la France eſt toute en Interdiction, eſt maudite, & la Proye de Satan? Mais, comment eſt-ce que nos Anceſtres, *quorum Virtus etiam hodie Vitia noſtra ſuſtentat*, ſe ſont comportez en tels Accidens, & en telles Rencontres? Philippes le Bel manda à Boniface Huitieme, qu'il n'auoit Puiſſance quelconque ſur les Rois de France; & que ceux, qui diſoient le Contraire,

traire, eftoient des Sots & des Acariaf-tres. Lifez Bellarmini, efcoutez tous les Sermons, toutes les Confeffions, des Iéfuites: ils mettent au Profond de l'Enfer telles Propofitions, auec le Roy Philippes le Bel, & tous ceux qui bruflérent publiquement, en l'Affemblée des Eftats de cefte Ville de Paris, la Bulle de Boniface, déclarant le Siége de Rome vacquant. Ce Bellarmini, Iéfuite, fouftient (*a*), que les Papes ont Puiffance de deftituër les Rois & Princes de la Terre; alléguant, pour Raifons, des Attentats & Entreprifes tyranniques.

(*a*) *Bellarm. Tom. I. Contr. 3. lib. 5. c. 9.*

LE Pape Benoift Trezieme voulut imiter Boniface; mais, fa Bulle, contenant un Libelle diffamatoire contre l'Authorité du Roy Charles Sixieme, fut publiquement lacérée; & ceux, qui l'auoient portée, firent Amende honorable, & furent menez dans des Tombereaux.

LOYS XII, furnommé Pere du Peuple, a efté autant haï à Rome, comme aimé en France. Il auoit donné à Iules Second plufieurs Villes d'Italie. Pour Reconnoiffance, Iules fufcita contre luy les Efpagnols, Allemans, Suiffes, & Anglois: mais, l'An 1510, le Roy fift affembler un Concile à Tours, où il fut arrefté, qu'il le falloit chaftier par Armes; ce qui fut confirmé par un autre tenu à Pife. A caufe de quoy le Pape entreprit d'excommunier le Roy & le Royaume; donnant Abfolution de tous Pé-

Péchés à ceux qui auroient tué un François: *Alijs igitur Fines adijcitis, alios Agris mulctatis, alijs Vectigal imponitis, Regna augetis, minuitis, donatis, adimitis.* Qui est-ce, qui vous a donné ceste Puissance? Car, quant à Dieu, il vous a dict, que vostre Regne n'estoit pas de ce Monde.

CESTE grande Excommunication ne put faire Bresche à la France; mais, elle porta Coup sur le Royaume de Nauarre, qui nous estoit allié, où les Sujets n'estoient si affermis contre telles Entreprises: & s'empara Ferdinand, Roy d'Arragon, de la meilleure Partie de l'Estat de Nauarre, pendant que Iean d'Albret, Bisayeul du Roy régnant, estoit en l'Armée Françoise.

Exoriare aliquis nostris ex Ossibus Ultor.

Et, en cest Endroit, je suis contraint de dire un Mot de l'Origine des Iésuites, mais fort briefuement, par ce que ma Cause m'appelle ailleurs.

Origine des Iésuites. L'AN 1521, les François voulurent rendre l'Héritage à celuy qui l'auoit perdu à leur Occasion. Ils assiégérent Pampelune, & la battirent si furieusement, qu'ils l'emportérent. Ignace Loyola, commandant à l'une des Compagnies de la Garnison Castillanne, opiniastra le plus la Défense, & y eut les Iambes rompues

pues (*). Cela le tira de son Mestier de la Guerre : mais, ayant voué une Haine irréconciliable contre les François, non moindre que celle d'Annibal contre les Romains, auec l'Aide du malin Esprit, il couua ceste maudite Coniuration de Iésuites, qui a causé tant & tant de Ruïne à la France.

La Nature prouide a rendu les Animaux farouches, & meurtriers, peu féconds ; la Lyonne n'en porte qu'un, & une fois en la Vie : s'ils estoient aussi fertiles comme les autres, le Monde ne se pourroit habiter. Mais, c'est une Chose estrange comment ceste méchante Race, engendrée à la Ruïne & Désolation des Hommes, a foisonné en peu d'Années; ayant, de soixante qu'ils deuoient estre par leur prémiere Institution (*b*), multiplié à dix mil : tellement que, s'ils continuoient de croistre en mesme Proportion, ils seroient dans trente Ans plus de douze cens mil, & seroient des Royaumes tout Iésuites.

(b) Bulle de l'An 1540, tout à la Fin.

Ils ne sont pas venus en France à Enseignes desployées; ils eussent esté aussitost estouffez que nais : mais, ils sont venus se loger en nostre Université, en petites Chambretes, où ayant long-temps re-

(*) *Cela n'est pas exact. Loyola n'eut de cassé que la Jambe droite, qu'il eut, à la vérité, l'étrange Folie de se faire recasser une seconde fois, & scier une troisieme, afin de lui rendre sa bonne-grace.*

renardé & eſpié, ils ont eu des Addreſſes de Rome, & des Lettres de Recommandation très-eſtroites, à ceux qui eſtoient grands & fauoriſés en France, & qui vouloient auoir Crédit & Honneur dans Rome; (& telles Sortes de Gens ont touſiours eſté fort à craindre pour les Affaires de ce Royaume.) Par ce Moyen donc, s'eſtans peu à peu inſinuez, & ayant enfin eu, pour Préſidens & Iuges, leurs Mecenas Cardinaux de Tournon & de Lorraine, ils firent ſigner à deux, ſans ouyr l'Univerſité, un Advis à Poiſſy, que leur College, (reprouué pluſieurs fois auparauant,) ſeroit receu, & leur Religion chaſſée, & qu'ils quitteroient leur Nom.

ILS ne vouloient que ceſte Entrée; s'aſſeurans, que petit à petit, *& ſenſim ſine ſenſu*, ils feroient un ſi grand Nombre d'Âmes Iéſuites par leurs Confeſſions, leurs Sermons, & Inſtructions de la Ieuneſſe, qu'à la fin, non ſeulement ils auroient tout ce qu'ils deſiroient, mais ruineroient leurs Adverſaires, & commanderoient ſuperbement à l'Eſtat. Ce qu'ils ont éxécuté au Veu d'un chacun, depuis le Jour des Barricades, iuſques à l'heureuſe Réduction de ceſte Ville de Paris en l'Obéïſſance de Sa Maieſté.

Les Conſeils tenus chés les Iéſuites. QUELLE Langue, quelle Voix, pourroit ſuffire, pour exprimer les Conſeils ſecrets, les Coniurations plus horribles que

que celles des Bacchanales, plus dangereuses que celles de Catilina, qui ont esté tenues dans leur College Rue St. Iacques, & dans leur Eglise Rue St. Antoine? Où est-ce que les Ambassadeurs & Agents d'Espagne, Mandosse, Daguillon, Diego Diuarra, Taxis, Feria, & autres (*), ont fait leurs Assemblées les plus secrettes, si-non dans les Iésuites? Où est-ce, que Louchard, Ameline, Crucé, Cromé, & semblables renommez Voleurs & Meurtriers (*), ont basty leurs Coniurations, si-non dans les Iésuites? Qui fist ceste Responce sanglante contre l'*Apologie Catholique* (†), si-non les Iésuites, qui employérent toutes leurs Estudes, pour dire, contre la Personne & les Droits de sa Maiesté régnante, ce qui se peut excogiter de faux & de calomnieux au Monde (‡)? Qui sont ceux, qui, dès l'An

(*) *Voïez, touchant la plûpart de ces Gens-là, la Table des* Remarques sur la Satire Ménippée de la Vertu du Catholicon d'Espagne, *aux Noms de chacun d'eux, & les* Remarques *auxquelles elle renvoie.*

(†) Pierre de Belloy, *Jurisconsulte célebre, & bon François, fut pendant quatre Ans Prisonnier de Ligueurs, pour avoir fait cette* Apologie, *mais en eut ensuite pour Récompense la Charge d'Avocat-Général au Parlement de Toulouse.*

(‡) *Cette Réponse, intitulée* Responsio ad præcipua Capita *Apologiæ* quæ falsò *Catholica* inscribitur, pro Successione Henrici Navarreni in Francorum Regnum, Auctore FRANCISCO ROMULO, *imprimée à Rome, en 1586 & 88, in 8; traduite en François sous le Titre de* Responce aux principaux Articles de l'*Apologie* faussement inscrite *Catholique*, trad. du Latin par M. M. *& imprimée en 1588, in 8.; est de la Façon de* ROBERT

 BEL-

l'An 1585, ne vouloient point bailler Abſolution aux Gentils-Hommes, s'ils ne promettoient de ſe liguer contre leur Roy, très-Catholique, & auquel ils ne pouuoient rien obiećter, ſi-non qu'il ne s'eſtoit pas laiſſé mourir ſi-toſt que leurs Magiciens auoient prédit? Qui fiſt perdre la Ville de Périgueux, ſi-non les Iéſuites, qui allérent faire une Sédition iuſques dans l'Hoſtel de Ville? Qui cauſa la Révolte de Rhennes, laquelle ne dura que huićt Jours, & qui importoit de toute la Bretagne, ſi-non les Sermons de Iéſuites, ainſi qu'eux-meſmes les firent imprimer en ceſte Ville? Qui a fait perdre Agen, Thoulouſe, Verdun, & généralement toutes les Villes, où ils ont pris pied: Bordeaux excepté, où ils furent preuenus; & Neuers, où la Préſence de Monſieur de Neuers, & la Foibleſſe des Murailles, fiſt perdre le Courage à ceux qu'ils auoient envenimez?

Ou' eſt-ce, que ces deux Cardinaulx, qui

BELLARMIN. *Ni* Ribadeneira, *ni* Alegambe, *ni* Sotwel, *ne parlent point de cet Ouvrage, quoique le second dise*, ut nullum tanti Doćtoris, quamvis exiguum, Fragmentum, omittam: *&, dans le* Syllabus Nominum ſuppoſititiorum, *qu'il a mis à la Fin de ſa* Bibliotheca Scriptor. Societ. Jeſu, *pag.* 451, *il ne fait aucune Mention de celui de* Franciſcus Romanus. *Uſant habilement de leur Doćtrine des* Reſtrićtions mentales, *les Jéſuites, dans leurs* Deffenſes contre Arnauld, *ſe ſont reſtraints à reconnoitre, que cette* Reſponſe *étoit d'*un Italien, & faite par Ordre ſecret de Sixte-Quint.

qui se disoient Légats en France (*), assembloyent leurs Conseils, si-non dans les Iésuites? Où est-ce que l'Ambassadeur d'Espagne Mandosse, le Jour de la Toussaincts 1589, le Roy ayant forcé les Faux-Bourgs, alla tenir le Conseil des Seize, si-non dans le College des Iésuites? Où est-ce que l'Année ensuivant la Résolution fut prinse de faire plustost mourir de Famine les neuf & dixiemes Parties des Habitans de Paris, que de rendre la Ville au Roy? Qui est-ce, qui presta du Vin, des Bleds, & des Avoynes, soubz le Gage des Bagues de la Couronne, si-non les Iésuites, qui en furent encore trouuez saisis par Lugoly, le lendemain que le Roy fut entré en ceste Ville? Qui a présidé au Conseil des Seize Voleurs, si-non Comolet, Bernard, & Pere Odo Pigenat, le plus cruel Tygre qui fust dans Paris, & qui receut un tel Creve-Cœur de voir les Affaires aller autrement qu'il ne s'estoit promis, qu'il en est deuenu enragé, & est encores auiourd'huy lié dans leur College de Bourges? Un Ancien disoit, que si on pouuoit regarder dans les Esprits des Méchans, on y verroit *Laniatus & Ictus; quando, ut Corpora Vulneribus, ità Sævitiâ,*

(*) *L'un étoit le* Cardinal de Plaisance, *dont il est déjà parlé ci-dessus pag. 26; & l'autre le* Cardinal Cajetan, *touchant lequel on peut consulter la* Table *de la* Satire Menippée de la Vertu du Catholicon d'Espagne, *& les* Remarques *auxquelles son Nom renvoie.*

tiâ, Libidine, & malis Consiliis, Animus dilaceratur.

LORSQUE le Roy Philippes, ayant fait entrer, par les Persuasions des Iésuites, sa Garnison Espagnole dans Paris, voulut auoir un Tiltre coloré de ce qu'il tenoit desjà par force, qui y enuoya-il, si-non Pere Matthieu, Iésuite, portant un Nom semblable au Surnom de l'autre Matthieu, Iésuite, principal Instrument de la Ligue en l'Année 1585? Ce Matthieu, en peu de Jours qu'il demeura en ceste Ville, logé dans le College des Iésuites, y fist escrire & signer la Lettre, par laquelle ceux, qui se disoient les Gens tenans le Conseil des Seize Quartiers de la Ville de Paris, donnoient, non seulement la Ville, mais tout le Royaume, au Roy Philippes : ce qui se cognoistra mieux par la Lecture de la Lettre, que par tout autre Discours.

SIRE,

VOSTRE Catholique Majesté nous ayant esté tant benigne, que de nous auoir fait entendre par le très-religieux & reuerend Pere Matthieu, non seulement ses saintes Intentions au Bien général de la Religion, mais particuliérement ses bonnes Affections & Faveurs envers ceste Cité de Paris.... Et après : *Nous espérons en Dieu, qu'en bref les Armes de Sa Saincteté*

té & de Vostre Catholique Majesté, iointes, nous deliureront des Oppressions de nostre Ennemy, lequel nous a iusques à present, & depuis un An & demy, bloqués, de toutes Parts, sans que rien puisse entrer en ceste Cité qu'avec Hazard, ou par la Force des Armes; & s'efforceroit de passer outre, s'il ne redoutoit les Garnisons, qu'il à pleu à Vostre Catholique Maiesté nous ordonner. Nous pouuons certainement asseurer à Vostre Catholique Majesté, que les Vœux & Souhaits de tous les Catholiques, sont DE VOIR VOSTRE CATHOLIQUE MAJESTÉ TENIR LE SCEPTRE DE CESTE COURONE, ET REGNER SUR NOUS, *comme nous nous iettons très-volontiers entre ses Bras, ainsi que de nostre Pere; ou bien, qu'elle y en establisse quelcun de sa Postérité. Que si elle nous en veut donner un autre qu'Elle mesme, il luy soit agréable qu'Elle se choisisse un Gendre, lequel, auec toutes les meilleures Affections, toute la Déuotion & Obéïssance, que peut apporter un bon & fidele Peuple, nous recevrons Roy. Car, nous espérons tant de la Bénédiction de Dieu sur ceste Alliance, que ce que iadis auons receu de ceste très-grande & très-chrestienne Princesse Blanche de Castille, Mere de nostre très chrestien & très-religieux Roy St. Loys, nous le receurons, voire au double, de ceste grande & vertueuse Princesse, Fille de Vostre Catholique Maiesté; laquelle, par ses rares Vertus,*

tus, arreste tous Yeux à son Obiect: y resplendissant le Sang de France & d'Espagne, pour en Alliance perpétuelle fraterniser ces deux grandes Monarchies sous leur Regne, à l'Aduancement de la Gloire de Nostre-Seigneur Iesus-Christ, Splendeur de son Eglise, & Union de tous les Habitans de la Terre, sous les Enseignes du Christianisme; comme Vostre Catholique Maiesté, auec tant de signalées & triomphantes Victoires, sous la Faueur diuine, & par ses Armes, a fait très-grands Progrès & Auancement, lesquels nous supplions Dieu, qui est le Seigneur des Batailles, continuer auec tel Accomplissement, que l'Oeuvre en soit bien tost accompli; &, pour ce faire, prolonger à Vostre Catholique Maiesté, en parfaite Sancté, la Vie très-heureuse, comblée des Victoires & Triomphes de tous ses Ennemis. De Paris, ce 2 Nouembre 1591. Et plus bas, à costé: *Le reuerend Pere Matthieu, présent Porteur, lequel nous a beaucoup edifiés, bien instruit de nos Affaires, suppléera au Défaut de nos Lettres enuers Vostre Catholique Maiesté, laquelle nous supplions bien humblement adiouster Foy à ce qu'il luy en rapportera.*

LA Datte de ceste Lettre est infiniment considérable; car; elle est du *Second Nouembre* 1591. Et, treize Jours après, ceux, qui l'avoient escrite, & qui avoient entendu par Pere Matthieu les Intentions du

du Roy Philippes : ceux, dy-ie, qui ne bougeoient des Iésuites, & qui n'alloient en Confession nulle part ailleurs, éxécutérent ceste grande & horrible Cruauté, bourrelant à l'Espagnole, & sans Forme ne Figure de Procès, celuy, lequel, comme le Chef de leur Iustice, ils reueroient le iour auparavant; se promettans les Espagnols, Iésuites, & Seize Voleurs, ou plustost Seize Bourreaux, & leurs Adhérans, que ce Spectacle tragique & hideux, qu'ils présentoient au Peuple en pleine Greve, l'animeroit & enflammeroit à se baigner dans le Sang de tous les Gens-de-Bien, qui ne pouvoient gouster la Tyrannie Espagnole. Mais Dieu, qui a en Horreur telles & si éxécrables Entreprises, en ordonna autrement, & fist que ce Jour effroyable, qu'ils pensoient estre l'Establissement asseuré du Commandement Espagnol dans Paris, en fut la Ruine; *tunc Troïa capta est.* Les plus endormis & assoupis commencérent à se réueiller : les plus timides à changer leur Crainte en Desespoir; & les plus enforcelez par les Sermons des Iésuites, à cognoistre, que l'Empire Castillan, qu'on leur avoit dépeint remply de Douceur, d'Heur, & de Félicité, estoit le Comble de ce qui est de plus cruel & de plus redoutable au Monde.

Mort de M. Brisson.

Ceste Lettre, escrite au Roy d'Espagne, surprise près de Lyon par le

Sieur de Chaferon, & envoyée au Roy, (de laquelle l'Original fut veu, & se voit encores chacun jour,) fist clairement cognoistre, que le But, que les Iésuites, & autres Traistres à la France, s'estoient proposé durant toutes ces Guerres, estoit de faire le Roy d'Espagne Monarque de toute la Chrestienté. Le commum Prouerbe de ces Hypocrites est, UN DIEU, UN PAPE, ET UN ROY DE LA CHRESTIENTÉ *le grand Roy Catholique & universel.* Toutes leurs Pensées, tous leurs Desseins, toutes leurs Actions, tous leurs Sermons, toutes leurs Confessions, n'ont autre Visée, que d'assujettir toute l'Europe à la Domination Espagnole. Et d'autant qu'ils ne voyent aucune plus forte Digue, que l'Empire François, qui empesche ceste grande Inondation, ils ne travaillent à rien autre chose, qu'à le dissiper, démembrer, & perdre, par toutes Sortes de Séditions, Divisions, & Guerres civiles, qu'ils y allument continuellement; s'efforçans sur-tout d'esteindre la Maison Royale, qu'ils voyent réduite à peu de Princes.

Imposture contre Messieurs les Princes du Sang.

ET de Faict, qui est-ce, qui, pour rendre éxécrable & abominable à tous les François la Race de Monsieur le Prince de Condé, LOYS DE BOURBON, en laquelle consiste la plus grande Partie de Messieurs les Princes du Sang, a publié entre nous, qu'il se fust fait couronner Roy de France, si-non les Iésuites,

tes, qui ont esté si impudens & si effrontez, en une Chose notoirement faulse, que d'escrire en la *Vie d'Ignace*, page 162, que Monsieur le Prince avoit fait battre de la Monnoye d'Or, en laquelle estoit ceste Inscription, LUDOVICUS XIII. DEI GRATIA FRANCORUM REX PRIMUS CHRISTIANUS? *Quæ Inscriptio arrogantissima est* (dient-ils,) *& in omnes Christianissimos Franciæ Reges iniuriosa.* Ils ne dient pas *esset*, comme d'une Chose douteuse, mais *est*, comme d'une Chose certaine.

VOUS, *Princes généreux, Enfans d'un tel Pere, comment est-ce que vous n'estranglez de vos propres Mains ces Imposteurs, qui vous veulent mettre sur le Front la plus laide & la plus honteuse Tache qui se puisse imaginer au Monde* (*)?

MAIS, à quoy est-ce que ie m'arreste? A des Calomnies contre les Morts? Hé, ils ont voulu massacrer les Viuans. Hé,

(*) *Quoique cette impudente Calomnie eut été très solidement réfutée & même détruite, par divers autres Ecrivains célebres, tels que* Stenius, Sponde, Rivet, Blondel, *le* Laboureur, *le* Faucheur, Mezerai, *le Pere* Anselme *& ses* Continuateurs, Jurieu, Voltaire, *& probablement divers autres; elle n'a pourtant pas laissé d'être encore, ou témérairement, ou méchamment, remise en Jeu, par* Scribani, Brantome, Machaut, Petra-Santa, Richelieu, Maimbourg, Varillas, Courtils-Sandras, le Blanc, Vigneul-Marville, Lenglet du Fresnoy, le P. Daniel, le Chanoine le Gendre, *& sans doute encore d'autres: tant la plûpart des Compilateurs sont disposez à adopter servilement, & sans Examen, les Traditions les plus fabuleuses & les moins fondées. C'est ce que j'ai fait voir plus au long dans l'Article de ce Prince.*

Ne fuſt-ce pas dans le College des Iéſuites à Paris, que la derniere Réſolution fut priſe d'aſſaſſiner le Roy au Mois d'Aouſt 1593 ? La Dépoſition de Barriere, éxécuté à Melun, n'eſt-elle pas toute notoire, & n'a-elle pas fait trembler & treſſaillir tous ceux, qui ont le Cœur vrayement François; tous ceux, qui n'ont point baſty leurs Deſſeins, & leurs Eſpérances, ſur la Mort du Roy? Ne fuſt-ce pas Varade, Principal des Iéſuites, choiſi tel par eux comme le plus Homme-de-Bien & le meilleur Iéſuite, qui exhorta & encouragea ce Meurtrier: l'aſſeurant, qu'il ne pouvoit faire Oeuvre au Monde plus méritoire, que de tuër le Roy, encores qu'il fuſt Catholique; & qu'il iroit droit en Paradis? Et, pour le confirmer davantage en ceſte malheureuſe Réſolution, ne le fiſt-il pas confeſſer par un autre Iéſuite, duquel on n'a peu ſçavoir le Nom, & qui eſt parauenture encores en ceſte Ville, eſpiant de ſemblables Occaſions? Quoy plus? Ces impies & éxécrables Aſſaſſins ne communiérent-ils pas encores ce Barriere; employans ce qui eſt le plus ſainct & le plus ſacré Myſtere de la Religion Chreſtienne, pour faire maſſacrer le prémier Roy de la Chreſtienté? *O quàm maluiſſent patrati, quàm incœpti, Facinoris rei eſſe !*

Boutique de Satan, où ſe ſont forgés tous les Aſſaſſinats, qui ont eſté éxécu-

cutez, ou attentez, en l'Europe, depuis quarante Ans: vrais Succeſſeurs des Arſacides ou Aſſaſſins, qui tuérent le Comte Raimond de Tripoli, le Marquis de Monferrad Conrard, Edouart Fils du Roy d'Angleterre, & pluſieurs autres grands Princes. Auſſi leur Roy, qu'ils adoroient, (comme les Iéſuites font leur Général touſiours Eſpagnol,) faiſoit porter devant luy une Hache d'Armes, pleine de Couſteaux trenchans des deux Coſtez, & crioit celuy qui la portoit: *Tournez-vous arriere; fuyez devant celuy qui tient entre ſes Mains la Mort de Rois.*

Il a eſté pris depuis peu un Iéſuite Aſſaſſin en Flandres, qui a dépoſé à la Mort, qu'il y en auoit un autre enuoyé d'Eſpagne, pour tuër le Roy. Hé, que ſçauons-nous s'il eſt maintenant dans le College des Jéſuites, attendant ſon Occaſion, & que le Roy s'approche d'icy (*)? Car, pour monſtrer que les Ié-

(*) *A moins d'être réellement & de fait Prophete, il n'étoit pas poſſible de mieux prédire; car, moins de ſix Mois après, ſi-non un Jéſuite, du moins un de leurs Diſciples, nommé Jean Chaſtel, penſa en effet tuër Henri IV, en lui portant un Coup de Couteau, qui ne lui perça que la Levre, & ne lui caſſa qu'une Dent. On peut voir fort au long toute l'Hiſtoire de ſon Attentat, & de ſon Procès, dans les* Mémoires de Condé, *Tome VI, ou* Mémoires pour l'Hiſtoire de Charles IX & de Henri IV, *III Partie*, *pag.* 154-168, 179-207. *Dans ſon* Franc & véritable Diſcours au Roy ſur le Reſtabliſſement qui luy eſt demandé pour les Jéſuites, *imprimé en* 1602, ARNAULD *prophetiſa de même, pag.* 66, *la Mort funeſte*

Iésuites ne peuvent desadvouër leurs Compagnons de telles Entreprises ; & que le haut Poinct de leur Honneur consiste à éxécuter tels Assassinats, appellans Martyrs ceux qui y ont respandu leur Vie : il y a plus de trois mil Personnes qui sçavent, que Comolet, preschant à Noël dernier dans l'Eglise Sainct Berthelemy, prist pou son Theme le troisieme Chapitre des Iuges, où il est parlé d'un Aod, qui tua le Roy Moab (*), & se sauva ; & qu'après auoir fait mille Discours sur la Mort du feu Roy, & exalté & mis entre les Anges ce Meurtrier, ce Tygre, ce Diable incarné, de Iacques Clément, il commença à faire une grande Exclamation, IL NOUS FAUT UN AOD, IL NOUS FAUT UN AOD. *Fust-il Moine, fust-il Soldat, fust-il Goujat, fust-il Berger, n'importe de rien; mais, il nous faut un* AOD : *il ne faut plus que ce Coup, pour mettre nos Affaires au Poinct que nous pouvons desirer* (†).

VOYEZ, Messieurs, considérez deux & trois fois, considérez iusques à quel Dégré nostre Stupidité, ou plustost nostre Lascheté, (pardonnez-moy si ie parle

funeste de ce Prince, & semblablement en vain. Voïez, dans les mêmes Mémoires, *la nouvelle Edition de l'*Anti Cotton avec des Remarques, *IV Partie, pag.* 91.

(*) Eglon, *Roi de Moab.*

(†) *Touchant ce* Jacques Comolet, *Jésuite, Ligueur des plus violens & des plus emportez, voïez la* Table *de la* Satire Menippée de la Vertu du Catholicon d'Espagne, *& les* Remarques *auxquelles son Nom renvoie.*

parle ainsi, une iuste Douleur m'emporte,) a fait monter l'Audace, l'Insolence, la Témérité, l'Impudence, de tels Traistres, de tels Espions d'Espagne, de tels Meurtriers, d'ôser employer la Chaire de Dieu à crier qu'il faut tuër les Rois! C'est leur pure Doctrine. Allin, Principal du College du Séminaire à Rheims, en a fait un Liure exprès. Et, à ce Propos, quand Guillaume Parry fut éxécuté, il déclara que *Benedicto Palmio*, Iésuite, luy avoit fait entendre, qu'il estoit permis de tuër & assassiner tous les Rois & Princes excommuniés par le Pape. Dequoy ayant depuis communiqué auec un docte Prestre, nommé Vates, il luy dist, que ceste Proposition estoit faulse, & qu'il seroit damné. Et, en ceste Incertitude, Parry s'alla confesser à Annibal Codreto, Iésuite, demeurant à Paris (qui est celuy, qui, en un Liure imprimé à Lyon, a escrit que leur Societé auoit pris son Nom de ce que Dieu les auoit donnez pour Compagnons à son Fils Iesus-Christ, & qu'il les auoit acceptez pour ses Compagnons.) Ce Codret luy dist, qu'il faloit que Vates fust un Hérétique; l'asseurant, qu'il ne pouuoit faire un Oeuvre plus méritoire, & que les Anges le porteroient au Ciel.

Vous, Rois & Princes de la Terre, vous n'estes plus asseurez au dedans de vos Palais, & au milieu de vos Gardes, si ceste

ceste Proposition diabolique, vomie du plus profond de l'Enfer, se coule dans les Esprits du Peuple, comme les Jésuites la luy inculquent continuellement par leurs maudites Confessions; à quoy aussi ils sont obligés par leurs Reigles, *Tyrannos aggredientur, Lolium ab Agro Dominico euellent.* Ils ont en leurs Bulles & Statuts un Article, qui ne tend à autre Fin. Sans attendre aucun An de Probation, ils reçoiuent ceux qui se présentent à faire leurs Vœux, après lesquels, encores que simples, celuy, qui a dit le Mot, est irrévocablement obligé à leur Général, qui néantmoins le peut chasser, quand il luy plaist, iusques à ce qu'il soit Profès; ce qui n'aduient quelquefois que vingt-cinq & trente Ans après. Pourquoy cela, si estrange, si extraordinaire, si inique, que ce Contract ne soit point réciproque? Afin qu'ayant tenu un Homme quelquefois 25 Ans avec eux, s'il luy vient des Successions, ils les prenent; & que, s'il ne luy vient rien, ils le puissent chasser, s'il n'entreprend d'éxécuter tout ce qu'ils voudront. Tellement que celuy, qui aura consumé avec eux toute sa Jeunesse, se voyant d'un costé réduit à l'Aumosne

Summ. Const. p. 308 (*).

(*) *Les Jésuites ont reproché à* ARNAULD *d'avoir ici cité à faux : soutenans, que ces Mots*, Tyrannos aggredientur ne se trouveroient jamais en aucuns de leurs Livres, & moins en leurs Reigles; *& qu'*en leurs dites Reigles, de quelque Impression qu'elles fussent, il n'y avoit plus de trente Pages.

mosne, & de l'autre des Promesses d'un Paradis asseuré, se résoudra facilement à estre luy-mesme Tuëur, ou à exhorter, confesser, & communier, tous les Parricides qui se présenteront.

TOUTES les fois que ie me remets deuant les Yeux en quelle Extrémité de Miseres, & nous tous en particulier, & l'Estat de la France en général, se fust trouvé, si cet Assassinat si dextrement persuadé, si vivement empreint, par Varade, Principal des Iésuites, à Barriere, eust esté executé (*), la Servitude horrible en laquelle seroit maintenant la France, l'Insolence & les Triomphes des Espagnols, & l'Estat déplorable de ceste grande Ville, en laquelle commanderoit superbement l'Infante de Castille: il faut que ie confesse, que la Colere & la iuste Indignation me font sortir hors de moy, de voir qu'encores ces Traistres, ces Scélérats, ces Assassins, ces Meurtriers des Rois, ces Confesseurs publics de tels Parricides, sont entre nous, ils vivent, ils hument l'Air de la France. Comment! ils vivent! Ils sont dans les Palais, ils sont caressez, ils sont soustenus; ils font des Ligues, des Fac-

(*) *L'Histoire de cet Assassinat, & celle de l'Exécution du Malheureux qui l'avoit entrepris, se peuvent voir assez au long dans les* Mémoires de Condé, *Tom. VI, ou* Mémoires pour l'Histoire de Charles IX & de Henri IV, *pages* 173-178 *de la III Partie.*

Factions, des Alliances, & des Associations, toutes nouvelles. Quoy! Hé si Dieu permet qu'un de ces iours quelque Iésuite, ou autre par eux persuadé, soit appréhendé comme celuy de Melun, pensez-vous, tant que vous estes, qui les supportez en vos Discours, où vous faites les prudens, les considérez, les sages, en un mot les Espagnols; pensez-vous, dy-ie, estre en seureté parmy nous? Non, non. En toute autre Chose, on ne peut apporter trop de Modestie & de Retenue: mais, où il y va de la Vie, du Salut, & de la Conservation, de ceste Personne si sacrée, si nécessaire à la France, sans laquelle c'estoit fait de l'Estat, il estoit couvert de perpétuelle Ténebres, & fust maintenant l'une des Provinces d'Espagne; en cela (dy-ie) on ne peut apporter trop d'Ardeur: Qui y est froid, qui y est modeste, il est Traistre. La Vertu, en telle Matieres, consiste en l'Excès, non point d'Affection seulement, mais de Passion. *Quantalibet Vis omnium Gentium conspiret in nos, impleat Armis Virisque totum Orbem, Classibus Maria consternat, inusitatas Belluas inducat, tu nos præstabis invictos, Rex invictissime. Sed quis hoc Galliæ Columen ac Sidus diuturnum fore polliceri potest*, si ceux, qui ont Entreprise continuelle sur sa Vie, ceux, qui reçoivent les Assassins enuoyés de Lyon, pendant qu'elle estoit rebelle, & maintenant d'Espagne;

pagne; si ceux (dy-je) qui desesperent les Religieux, aigrissent continuellement le Peuple contre Sa Maiesté, sont maintenus & conservez en son Estat?

MAIS, ils enseignent la Jeunesse. A quoy faire? A desirer & souhaiter la Mort de leurs Rois. Tant s'en faut, que la Peine des Crimes des Iésuites doive estre adoucie par la Considération de l'Instruction des Enfans, qu'au contraire, c'est ce qui la doit aggrauer & augmenter infiniment. Car, c'est ceste belle Institution de la Jeunesse, ce sont ces malheureuses Propositions, qu'ils mettent dans leur Esprit tendre, sous prétexte de les instruire aux Lettres (*ut Venena non dantur, nisi Melle circumlita; & Vitia non decipiunt, nisi sub specie umbráque Virtutum:*) ce sont ces Confessions hardies, (où, sans Tesmoins, ils imbuent leurs Escoliers de la Teinture de Rebellion contre leur Prince & ses Magistrats,) qui ont remply tant de Places, & tant de Dignitez, d'Ames Espagnoles, ennemies du Roy & de son Estat. *Corruption de la Jeunesse.*

- - - Puerorum Infantia primo
Errorem cum Lacte bibit.

Quelques-uns de leurs Escoliers ont reietté leurs Persuasions, & ceux-là les haïssent plus mille fois que ceux qui ne les cognoissent pas: mais, pour un,

 qui

qui y a réſiſté, cent ont eſté corrompus.

NOUS liſons dans le LII de Dion, que Mæcenas remonſtroit à Auguſte, qu'il n'auoit aucun Moyen plus propre, pour s'eſtablir un Repos & aux ſiens, que de faire inſtruire la Nobleſſe Romaine aux Lettres, par ceux qui aimoient la Monarchie. Car, en peu de Temps, le Monde ſe renouuelle, & ceſte Jeuneſſe eſt incontinent montée aux grandes Charges. De meſmes, rien ne peut eſtre plus dangereux, que de faire inſtruire nos Enfans par ces Eſpions d'Eſpagne, qui haïſſent ſur toutes choſes la Grandeur de la Monarchie Françoiſe.

RIEN n'eſt ſi aiſé, que d'imprimer en ces Eſprits foibles telle Affection qu'on veut: rien plus difficile, que de l'en arracher; *Altiùs enim Præcepta deſcendunt, quæ teneris Animis imprimuntur.* Ce n'eſtoit pas la Riviere d'Eurotas, qui faiſoit les Hommes belliqueux, mais bien la bonne Inſtitution de Lycurgue. Ce n'eſt pas la Riviere de Seine, ou la Garonne, qui a fait tant de mauuais François, mais les Colleges des Iéſuites, à Paris, Tholoze, & Bordeaux. Depuis que tels Eſcoliers ſont entrez aux Charges, *Majorum Mores non paulatim, ut antea, ſed Torrentis modo, præcipitati ſunt.*

LA Religion Chreſtienne a toutes les Marques d'extrême Juſtice & Utilité, mais

mais nulle ſi apparente, que l'exacte Recommandation de l'Obéïſſance des Magiſtrats, & Manutention des Polices: & ces gens icy, qui ſe dient de la *Société de Iéſus*, n'ont autre But, que de renuerſer toutes les Puiſſances légitimes, pour eſtablir la Tyrannie d'Eſpagne en tous Endroits; & à cela forment les Eſprits de la Ieuneſſe, qu'on leur penſe donner pour inſtruire aux Lettres, en la Religion, & en la Piété.

Proh Superi! Quantum mortalia Pectora cæcæ
Noctis habent! Ipſo Sceleris Molimine Tereus
Creditur eſſe pius, Laudemque à Crimine ſumit.

Les Carthaginiens immoloient leurs propres Enfans à Saturne, eſtans contraints les Peres & Meres d'aſſiſter à ce Sacrifice, auec une Contenance gaye. C'eſt une Choſe eſtrange, que nous auons veu le Tems, auquel celuy, qui ne faiſoit eſtudier ſes Enfans ſous les Iéſuites, n'eſtoit pas eſtimé bon Catholique; & que ceux, qui auoient eſté dans ce College, auoient leur Paſſe-par-tout: il ne falloit point informer de leur Vie. Tellement que les Peres, s'accommodans à la Saiſon, eſtoient contraints de perdre leurs Enfans, qui eſtoient, ou charmez, ou bien ſouvent du tout volez, s'ils les trou- *Volent les Enfans des Maiſons.*

trouuoient à leur Gré. Dequoy il n'y a que trop d'Exemples déplorables, assez cogneus à un chacun; & des Plaintes publiques, qui en sont laissées à la Postérité contre ces Plagieres cruels, qui, separant les Enfans d'auec les Peres, & souuent dérobent tout l'Appuy & le Soustien d'une Maison. Comme au Lieutenant-criminel d'Angers Airault, qui est chargé de huit petits Enfans en sa Vieillesse, & a esté volé, par les Iésuites, de son Fils aisné, qui pourroit maintenant entrer en sa Charge, & seruir de Pere à ses Freres & Sœurs tous ieunes. Ils le luy ont soustrait dès l'Age de quatorze Ans, & le tiennent en Italie ou en Espagne, sans que iamais il en ait peu sçauoir aucunes Nouuelles, quelques Monitions & Censures Ecclésiastiques qu'il ait fait ietter contre eux : desquelles ils se moquent, se contentans d'une Absolution enuoyée par leur Général Espagnol.

Volent le Bien des Maisons.

CEPENDANT, quand Airault viendra à mourir, les Iésuites demanderont Droict d'Ainesse en son Bien: car, iamais ils ne font faire Vœu de Pauureté, que toute Espérance de Succession ne soit hors; &, deuant que faire la Profession, ils donnent leur Bien au College. Ainsi, rien n'en sort: tout y entre, *& ab intestat*, & par les Testamens qu'ils captent chacun iour; mettans d'un costé l'Effroy de l'Enfer en ces Esprits proches de

de la Mort, & de l'autre leur proposans le Paradis ouuert à ceux qui donnent à la Société de Iesus. Comme fit Maldonat au Président de Montbrun-St. André, tirant de luy tous ses Meubles & Acquests par une Confession pleine d'Avarice & d'Imposture, de laquelle Monsieur de Pibrac appella comme d'Abus en pleine Audience. On sçait le Testament qu'ils firent faire au Président Gondran de Dijon, par lequel il donna Demy-Escu à sa Sœur, qui estoit son unique Héritiere, & sept mil Livres de Rente aux Iésuites. On sçait comme ils ont volé la Maison des Bollons, qui estoit l'une des plus riches de Bordeaux. Et, tout recentement, comme ils ont eu, pour le Droit d'Ainesse en la Maison de Monsieur le Président de Large-Baston, la Terre de Faïolles, qu'ils ont vendue douze mil Escus, & enuoyé l'Argent en Espagne, pour estre mis en leur Thrésor. Car, ils ne gardent en France que l'Immeuble qui leur est légué sans le pouuoir aliéner.

ON sçait encores tout notoirement comme ils ont volé le Frere unique du Sieur Marquis de Canillac, qui a dès maintenant huit mil Liures de rente, & qui est substitué à plus de quarante-cinq mil : & se garderont bien de luy faire faire Vœu de Pauvreté, tant qu'ils auront Espérance de la Succession de son Frere aisné, qui n'est point marié, & qui ex-

pose chacun iour sa Vie aux Périls de la Guerre pour le Seruice du Roy, qui l'a honnoré de sa Lieutenance en Auuergne. Et ne faut point douter, qu'aducnant faute de luy, selon les Iugemens qu'ils ont obtenus iusques icy, ils ne se trouuassent Marquis de Canillac, ruinans ceste Maison, l'une des plus riches & plus illustres de l'Aquitaine.

ON a tousiours accusé nostre Nation du Défaut de Prudence. Quant à la Justice, à la Libéralité, à la Valeur, & au Courage, nous en auons assez, voire trop : de Prudence, trop peu. Quelle Suppinité (*) est-ce, que ces Gens icy, sous Prétexte de mespriser deux Sols de Porte, & quelque Lendit (†), ayent acquis, en trente Ans, deux cens mil Liures de Rente!

Eia age, nobiscum, sic quæso, paciscere, triplex
Accipias pretium, legataque cuncta relinquas,
Abstineasque Manus alieno & Munera temnas.
Sed Pietas iam nota tua est, Animúsque benignus :
Magna petis, qui Parva fugis.

EN

(*) Indolence, Stupidité.
(†) *Petit Droit, ou Salaire, que les Ecoliers doivent à leurs Régens dans les Colleges de l'Université de Paris.*

En noſtre Univerſité, on n'a iamais rien deſiré des Pauvres; mais, ſi un Enfant de bonne Maiſon donne quatre ou cinq Eſcus à celuy qui l'a inſtruict toute une Année, cela peut-il eſtre trouvé mauvais? N'eſt-il pas raiſonnable, que ceux, qui ont conſumé leur Age aux Lettres, ayent quelque-choſe *unde Toga niteat?* Dénier cela, tant s'en faut que ce ſoit ſoulager la Pauvreté, qu'au contraire, c'eſt l'abyſmer. Un pauvre ieune Homme trouuoit moyen de ſe couler auec les riches iuſques à 20 ou 21 Ans, & lors commençoit à gaigner quelque-choſe; ce qui faiſoit eſtudier tous les Ans mille Perſonnes. Mais, depuis que les Iéſuites ont attiré à eux les Eſcoliers, on a perdu tout Courage: *ſublatis Studiorum Præmiis, Studia pereunt.* Tous les plus grands & excellens Perſonnages de l'Antiquité ont eſtimé, que la Récompenſe de ceux qui inſtruiſoient la Ieuneſſe eſtoit raiſonnable: &, outre la Raiſon, la Néceſſité y eſt. *Super omnibus Negotiis melius atque rectius olim prouiſum, & quæ conuertuntur, in deterius mutantur.*

Et néantmoins, ces Gens icy, imitans les fins Empoiſonneurs, qui ne iettent iamais un gros Morceau de Poiſon, mais l'incorporent ſubtilement auec quelque Viande friande & délicate, n'ont trouué moyen ſi propre pour attirer les Eſcoliers, que ceſte Abolition de Lendits. Car, la Ieuneſſe débauchée aime

beaucoup mieux despendre, *in Locis Æ-diles metuentibus*, l'Argent que leurs Peres leurs enuoyent à cest Effect, que de le bailler à un Régent, qui toute l'Année aura trauaillé pour eux.

TOUT cela feroit peu, sans les Charmes & les Sorts qu'ils iettent sur la Jeunesse. Mais, tout ainsi que les Romains auoient si grand Soin de faire instruire la Noblesse Gauloise à Authun, où ils les nourrissoient en une Bien-Veuillance enuers leur Empire, & en une Oubliance de l'ancienne Liberté des Gaules: de mesmes, le Tyran d'Espagne a les Iésuites disposez par la France, pour planter l'Amour de son Nom & de sa Domination dans les Esprits tendres de nos Enfans. *Semina in Corporibus humanis diuina dispersa sunt: quæ si bonus Cultor excipit, similia Originis prodeunt; sin malus, non aliter quàm Humus sterilis ac palustris necat, & deinde creat Purgamenta pro Frugibus.* Et, quelque Peine qu'on puisse prendre après, pour arracher telles Opinions, c'est perdre temps: *Stomachus enim Morbo viciatus quoscunque accipit Cibos mutat.* De sorte qu'il en faut venir à la Crainte des Loix & à la Force: *& magno Timore magna Odia compescenda; sed fidelius & gratius semper est Obsequium, quod ab Amore, quàm quod à Metu, proficiscitur.* Ceux, qui font blessés de l'Aspic nommé Dipsas, ont une Altération perpétuelle par la Force du

Font aimer à la Jeunesse le Nom d'Espagne.

du Venin, qui s'espand en toutes les Veines, & seiche la Masse du Sang, tellement que le Malade boit continuellement, & ne se peut rassasier. De mesme, ceux, qui ont une fois receu ceste vénéneuse & pestilencielle Instruction des Iésuites, ont une Soif continuelle de troubler les Affaires de leur Païs, & d'auancer la Domination Espagnole.

L'HISTOIRE de Portugal est notoire. Le Roy Philippes iettoit l'Oeil sur ce Royaume voisin, il y auoit fort longtemps: mais, sans faire mourir le Roy & la plus grande Partie de la Noblesse, il ne le pouuoit dompter. Il employe les Iésuites, qui estoient à l'entour du Roy Sebastian, & qui se font appeller *Apostres* en ce Païs-là; lesquels, par mille Sortes d'Artifices, luy ayant osté ses anciens Seruiteurs, mesmes Pierre d'Alcasonne, son Sécrétaire d'Estat, luy persuadent de passer en Afrique contre Ennemis infinies fois plus forts que luy. Il l'entreprit; mais, il y perdit la Vie, avec quasi toute la Noblesse de Portugal. Pendant le Regne du Cardinal (*), qui dura peu, les Iésuites font si bien leurs Pratiques, qu'incontinent après sa Mort, le Roy Antoine, recogneu par tous les Estats, est chassé de la Terre ferme, luy ayant en un mesme iour fait révolter tous les Ports de Mer; de sorte qu'il fut contraint de faire, déguisé, & à pieds, plus

L'Union de Portugal à la Tyrannie d'Espagne, procurée par les Iésuites.

Ff 5

(*) Henri, *Successeur de Sebastien, son Petit-Neveu.*

plus de quatre cens Lieues. Les Isles de Tercere tenoient encores pour le Roy Antoine: c'estoit un bon Pied, & qui rompoit tout le Trafic des Indes. Les François s'y iettérent, conduits par le Sieur Commandeur de Chattes. Tous les Habitans des Isles, tous les Religieux, Cordeliers & autres, se monstrérent très-affectionnez à leur Roy, & Ennemis iurez des Castillans. Tout au contraire, les Iésuites, qui auoient fait réuolter le reste du Royaume, commencérent à fulminer contre les François, & à exalter le Roy Philippes. Que fit-on? Au lieu de les ietter dans la Mer, au moins de les chasser hors des Isles, on se contenta de les murer dans leur Cloistre: & cecy est déduit au long dans l'*Histoire* imprimée à Genes par le Commandement du Roy d'Espagne, & qui est du tout à son Aduantage (*). Aussi, tout ce qui y est escrit des Iésuites est mis en leur Honneur, comme ayant esté les principaux Moyens de ceste Union de Portugal à la Castille: tout ainsi que leur Trauail de maintenant n'a autre But qu'une semblable Union & Annexe de la France à la Couronne d'Espagne.

QUE

(*) *L'*Istoria della Riunione del Portogallo alla Castiglia, *attribuée vulgairement à* HIERONIMO CONNESTAGGIO, *mais qu'on croit être de Dom* JUAN DE SILVA, *Ambassadeur d'Espagne auprès de l'infortuné Dom Sébastien*, *imprimée* à Genes, en 1585, in 4. *Entre autres Langues, elle a été traduite en François par* THOMAS NARDIN, *& imprimée* à Paris, chés Billaine, en 1680, en 2 Volumes in 12.

QUE firent les Iésuites? Quand ils veirent qu'il estoit temps, une nuict ils demurérent leurs Portes; meirent au deuant le Saint Sacrement de l'Autel, (se moquans de Dieu, & se seruans de ses sacrez Mysteres, pour exciter des Séditions;) & commencérent à si bien pratiquer le Peuple, qu'ils le rendirent froid à se ioindre aux François, conduits par Monsieur le Mareschal de Strossy, qui fut rompu. Et icy il faut leuer les Oreilles: l'Histoire porte, que vingt-huit Seigneurs, & cinquante-deux Gentils-Hommes François, furent bourrelez par l'Arrest Espagnol, en mesme Iour, sur un mesme Eschafaut, à Ville-franche, & infinis Soldats pendus. La mesme Histoire descrit, que, pendant ceste Guerre, cinq cens Cordeliers, ou autres Religieux, qui auoient presché ou parlé pour le Roy Antoine, furent éxécutez à Mort. Voilà les Préceptes des Iésuites: *Tuez, massacrez, pendez, bourrelez.* Aussi nous voyons qu'en France ceux, qui vont à Confesse à eux, & qui sont nourris de leurs Mammelles, sont si cruels, qu'ils se tuent les uns les autres.

MARCELLIN au XXVII dict, que, vers le Pont Euxin, il y auoit un Peuple nommé Odrysæ, *qui ità humanum Sanguinem fundere erant assueti, ut si Hostium Copia non daretur, ipsi inter Epulas suis Corporibus imprimerent Ferrum.* Ceux-cy s'entre-

tre-tuent, encores qu'ils ayent tant d'Ennemis en la Campagne.

ALLEZ donc, Messieurs de la Noblesse, suiuez ces Disciples des Iésuites, afin qu'à la prémiere Fantaisie, ils vous payent à Coups de Poignard de tous vos Seruices ; & qu'au mieux qu'il vous puisse aduenir vous faciés quelque Coin de la France *Maurorum Prouinciam, & ex Bœtica Jura petatis : quantò pulchriùs erit vestrâ Fide communi, vestris communibus Viribus, Imperium retentum ac omninò recuperatum esse.*

COURAGE donc, brave & indomptable Noblesse Françoise, continuez de vous reioindre tous en un mesme Corps d'Armée. Dieu, Protecteur des Royaumes; Dieu, qui a tousiours ietté son Oeil de Commisération sur la France en ses plus grandes Afflictions; plantera sans doute au milieu de vous l'Amour & la Concorde. Il vous remplira le Front d'Horreur, le Bras de Vigueur: il vous envoyéra ses Anges, pour vous fortifier, afin que vous exterminiés bientost des Gaules tous ces infects & superbes Castillans.

ALÉXANDRE disoit, qu'Antipater estoit habillé de blanc, mais qu'au dedans il estoit tout rouge. De mesmes, il y a plusieurs Personnes, qui en apparénce sont Serviteurs du Roy, & sçauent bien faire leur Profit particulier de sa Bonne-Fortune : mais, au dedans, ils sont

ſont tout rouges, tout Eſpagnols. Ces Gens icy, qui ont Affaire de Ieſuites pour éxécuter leurs malheureuſes Entrepriſes, n'oſent pas néantmoins dire ouuertement, qu'il les faut laiſſer en France; (car, tenir ce Langage, & porter une Croix rouge, c'eſt choſe toute ſemblable:) mais, ils dient, qu'il n'eſt pas Temps de les chaſſer, & apportent des Conſidérations, à toutes leſquelles ie reſpondray. Mais, auparauant, il eſt néceſſaire de deſtruire leur gros Bouleuart, qui conſiſte en l'Appointé au Conſeil de l'Année 1564 : à quoy i'apporteray cinq Reſponſes, deſquelles la moindre eſt plus que ſuffiſante.

Cinq Reſponſes à l'Appointé au Conſeil de 1564.

I. LA prémiere eſt, que ceſte Inſtance de 64, eſt périe, non ſeulement par trois, mais par trente Ans. Et, quant à ce qu'on dit, que la Peremption d'Inſtance n'a point Lieu au Parlement, cela n'eſt véritable, que lors que le Procès eſt en eſtat de iuger: &, au Faict qui ſe préſente, tant s'en faut qu'il y ait eſté mis, qu'au contraire on n'a iamais ſeulement leué les Plaidoyers, qui eſt le prémier Acte par lequel ſe commence l'Inſtruction d'un Appointé au Conſeil.

II. LA ſeconde Reſponſe eſt, que l'Inſtance de 64 eſt du tout différente de celle de préſent. Prémiérement, les Qualitez ſont diuerſes; car, les Ieſuites eſtoient lors Demandeurs, & ils ſont à préſent Défendeurs. Secondement, il

estoit lors question de sçavoir, s'ils auroient les Privileges de l'Université : &, maintenant, il s'agit de sçavoir, s'ils sortiront de France. En ce Temps-là, les appointer au Conseil, c'estoit leur dénier ce qu'ils demandoient: maintenant, ce seroit appointer au Conseil la Vie du Roy, que d'entretenir cependant parmy nous tels Assassins, qui ne desirent rien si ardemment que sa Mort.

III. En troisieme lieu, il y a grande Différence entre l'Année 64, & l'Année 94. En 64, on craignoit le Mal qui est aduenu, & plusieurs ne le vouloient présumer, trompez par les douces Paroles emmiellées de ces Hypocrites.

Quis te, tam lenè fluentem,
Moturum totas violenti Gurgitis Iras,
Nile, putet?

Qui est-ce, qui, en ce Temps-là, pouuoit penser, qu'il verroit des Mortes-Payes Espagnoles, dans Paris, fouler ces belles & larges Rues, les Mains en Arcade sur les Costez, l'Oeil farouche, le Front ridé, la Démarche lente & graue?

Ecquis ad Ausoniæ venturos Limina Troas
Crederet? Aut quem tum Vates Cassandra moueret?

En

EN soixante-quatre, on n'auoit point ouy Pere Bernard (*), & Comolet (†), appeller le Roy *Oloferne*, *Moab*, *Neron*: soustenant, que le Royaume de France estoit électif, & que c'estoit au Peuple d'establir les Rois; & alléguât le Passage du Vieil Testament, *Eliget Fratrem tuum in Regem. Fratrem tuum*, disoient-ils, ce n'est pas de mesme Lignage, ou de mesme Nation; mais, de mesme Religion, comme ce grand Roy Catholique, ce grand Roy des Espagnes. Comolet a esté si impudent, que d'ôser dire, par un vray Blaspheme, que, sous ces Mots *Eripe me Domine de Luto, ut non infigar*, Dauid, par un Esprit prophétique, auoit entendu parler contre la Maison de Bourbon.

PENDANT ces Guerres, ils ont voulu establir un College de Iésuites à Poitiers; disans, qu'un Seigneur riche & fort deuocieux vouloit donner huit cens Escus de Rente pour la Fondation. Après qu'on les a eu fort long-temps pressez, pour sçauoir qui estoit ce Seigneur, n'en pouvant nommer aucun autre, ils furent con-

(*) Bernard Rouillet, *Jésuite, Prédicateur séditieux, qui fut chassé de Paris en 1594 après la Reduction de Paris.*

(†) *Jésuite encore plus seditieux, comme le vont prouver ses Injures brutales, & ses Applications profanes & impies. C'est celui qui s'écrioit si furieusement en pleine Chaire, ci-dessus pag.* 44: IL NOUS FAUT UN AOD, &c.

contraints à toute force de recognoiſtre que c'eſtoit le Roy d'Eſpagne, qui ne craindra iamais de deſpendre ſi peu de choſe, pour entretenir parmy nous des Gens qui nous ſont ſi pernicieux & dangereux. Et cela a eſté teſmoigné par tous les Députez de Poitiers, qui ont aidé à remettre la Ville en l'Obéïſſance de Sa Majeſté.

En ſoixante-quatre, les Iéſuites n'auoient point encores de Liure de Vie, dans lequel ils ont depuis mis tout ce qu'ils apprennent, par leurs Confeſſions, du Secret des Maiſons; s'enquerant des Enfans & Seruiteurs, non pas tant de leur Conſcience, comme des Propos de leurs Peres & Maiſtres, afin de ſçauoir de quelle Humeur ils ſont. Comolet, faiſant Sermon en la Baſtille devant Meſſieurs qui y eſtoient Priſonniers au commencement de 89, leur dit, après mille impudens Blaſphemes, que celuy, qui auoit eſté leur Roy, ne l'eſtoit plus; projettant deſlors l'Aſſaſſinat, qu'ils firent depuis éxécuter. Quand Trouvé, & le Capitaine Aubry, furent empriſonnez dans la Baſtille par Buſſy le Clerc, le Conſeil des Quarante ne les en peut tirer: mais, Comolet ſeul, comme un Orphée, les feit ſortir d'Authorité, tant les Seize Voleurs dépendoient des Iéſuites. Lors qu'on ſceut l'Election du Pape qui eſt auiourd'huy, Comolet, eſtant deſcendu de ſa Chaire, y remonta, &

com-

commença à crier: *Escoute, Politique, tu sçauras des Nouvelles. Nous avons un Pape. Hé quel? Bon Catholique. Quoy plus? Bon Espagnol. Va te pendre, Politique.* Les Iésuites n'auoient point tenu tous ces Langages en l'Année 64.

UN Ancien dit: *Serpentes parvulæ fallunt ubi aliqua solitam Mensuram transiit, & in Monstrum excrevit, ubi Fontes Potu infecit, & si afflavit deurit quacumque incessit, Balistis petitur. Possunt euadere Mala nascientia, ingentibus obuiam itur.* Tite-Live dit élégamment: *Ante Morbos necesse est cognitos esse, quàm Remedia eorum: sic Cupiditates priùs natæ sunt, quàm Leges, quæ eis Modum facerent.* Platon, au Commencement de son prémier Livre des Loix, dit que Minos s'en alloit de neuf en neuf Ans sçavoir de Iupiter les Loix qu'il bailleroit aux Crétois; d'autant que le Temps change tellement & varie toutes Choses, que ce qui semble bon en une Saison se trouve en l'autre fort pernicieux. *Usu probatum est, Leges egregias, Exempla honesta, ex Delictis gigni. Nam Culpa, quàm Pœna, tempore prior: emendari, quàm peccare, posterius est.*

PARLEZ au Sieur Marquis de Pisani, il vous tesmoignera, que, depuis l'An 64, qu'il traitte comme Ambassadeur les Affaires de France en Espagne & Italie, il n'a iamais eu un grand Affaire, qu'il n'ait trouué un Iésuite en teste. Parlez à ceux, qui ont deschiffré toutes les Let-

tres importantes interceptées pendant ces Guerres, ils vous diront, qu'ils n'ont rien leu de pernicieux où un Iésuite n'ait esté meslé. Et tout nouuellement à Lyon, depuis la Reduction, un Iésuite, qui avoit commencé à dire la Messe, voyant un Gentil-Homme, qui avoit une Escharpe blanche, s'enfuit hors de l'Eglise pleine de Peuple, pensant exciter une Sédition: ce qu'ils ont encores tenté depuis, & perdront enfin ceste importante Ville, s'ils n'en sont promptement chassés par vostre Arrest.

IV. En quatrieme lieu, quiconque contrevient aux Modifications & Conditions, sous lesquelles une Chose luy est accordée, doit estre privé du Profit qu'il en pourroit tirer. Or, depuis l'An soixante-quatre, les Iésuites ont contrevenu directement aux Conditions de leur Advis de Poissy, qui est la seule Approbation qu'ils ayent en France.

Ont contrevenu directement à l'Advis de Poissy: conséquemment, il est nul par Clause expresse, & les Iésuites sans Reception en France.

Prémiérement, ils y ont contrevenu, en ce qu'ils ont retenu le Nom de Iésuites, qui leur estoit expressément défendu, comme ayant esté ce Nom glorieux réservé particuliérement au seul Sauveur du Monde; sans que iamais entre les Chrestiens aucun se soit trouvé si orgueilleux que de se l'attribuer, ou en particulier, ou en commun (*). Ils ont esté mesmes

(*) *L'Auteur ne se souvenoit point alors des Jésuates, ainsi nommez, parcequ'ils avoient continuellement le Nom de Jésus à la Bouche. Leur Ordre, institué vers 1350, ne fut éteint qu'en 1668.*

mes si impudens, qu'ils ont pris ce Nom dans les Theses, par lesquelles *melleâ, delinificâ, & suadâ Oratione aliud clausum in Pectore habentes, aliud promptum in Linguâ*, ils ont voulu depuis trois Mois flatter ceux qu'ils desireroient auoir mis au plus profond de l'Inquisition d'Espagne.

SECONDEMENT, ils ont contrevenu à l'Advis de Poissy, par lequel leur College estoit receu, & leur Religion reiettée: car, ils ont esté si hardis, que de la planter en trofée au milieu de la Rue Saint Antoine, où ils sont encores auiourd'huy si impudens, que d'auoir en leurs Chappes les Armes de France pleines, avec un Chapeau de Cardinal audessus; pour dire, qu'en Dépit du Roy, auquel ils n'ont aucun Serment de Fidélité, & qu'ils ont voulu & veulent chacun iour faire massacrer, ils recognoissent un Charles X auoir esté Roy de France, sous lequel ils espéroient faire de ce Royaume ce qu'ils ont fait du Portugal sous un autre Cardinal.

TROISIEMEMENT, leur Advis de Poissy porte expressément, qu'ils ne pourront obtenir aucunes Bulles contraires aux Restrictions portées par cest Acte; & que, là où ils en obtiendront, les présentes demeureront nulles, & de nul Effect & Valeur. Ce qui est vérifié à ceste mesme Condition. Or, ils ont obtenu Bulles tellement contraires à cest Ad-

vis de Poissy, que mesmes, par icelles, tous ceux, qui ont apporté des Limitations & Restrictions à leurs Privileges & Institutions, sont excommuniés d'Excommunication maieure; voire mesme tous ceux, qui entreprendront d'en disputer, quand ce ne seroit que pour en rechercher la Vérité. Voicy les propres Mots de leur Bulle de quatre-vingts-quatre: *Suisque Præpositis in omnibus, & per omnia, obedire: & huic Sedi immediatè subiectos, & à quorumvis ordinariorum & delegatorum, seu aliorum Judicum Jurisdictione omninò exemptos, prout nos etiam Vigore præsentium, eximimus.* Ce qui est directement contraire à ceste Clause de l'Advis de Poissy: *A la Charge, que sur icelle dite Société & Colleges l'Evesque Diocesain aura toute Superintendance, Jurisdiction, & Correction.* Et, conséquemment, leur Advis de Poissy demeure nul, tant par la Disposition de Droict desjà alleguée, que par la Clause annullatiue expresse de ladite Assemblée: *Renonceront, au préalable, & par exprès, à tous Privileges portez par leurs Bulles aux Choses susdites contraires. Autrement, & à faute de ce faire, ou que pour l'advenir en obtiennent d'autres, les présentes demeureront nulles, & de nul Effect & Valeur.*

Ceux, qui osent chercher la Verité contre

MAIS, voicy la Clause bien plus estrange de leur Bulle de quatre-vingt-quatre, par laquelle, & nous qui parlons con-

contre eux, & vous, Meſſieurs, qui en cognoiſſez, & ceux de Poiſſy meſme qui en ont ordonné, ſommes tous excommuniés: *Præcipimus igitur in Virtute ſanctæ Obedientiæ, ac ſub Pœnis Excommunicationis latæ Sententiæ, nec non Inhabilitatis ad quævis Officia & Beneficia ſecularia, & quorumvis Ordinum regularia, eo ipſo abſque aliâ Declaratione incurrendis, quarum Abſolutionem nobis & Succeſſoribus noſtris reſervamus; Ne quis, cuiuſcunque Statûs, Gradûs, & Præeminentiæ exiſtat, dictæ Societatis Inſtitutiones, Conſtitutiones, vel etiam præſentes, aut quamvis earum, vel ſupradictorum omnium Articulorum, vel aliud quid ſupradicta concernens, quovis diſputandi*, VEL ETIAM VERITATIS INDAGANDÆ QUÆSITO COLORE, *directè vel indirectè, impugnare, vel eis contradicere, audeat.* *Les Impoſtures des Jéſuites, ſont excommuniés.*

V. EN cinquieſme & dernier Lieu, & pour ne rien flatter en ceſte Cauſe, tant importante, & de laquelle l'Iſſue prompte eſt ſi ardemment deſirée de tous les Gens-de-Bien; Qui ne ſçait, qu'en 64, il n'y avoit Homme céans ſi hardi, qui euſt oſé parler franchement contre la Coniuration d'Eſpagne? *Trepidi erant omnes Boni, & elingues: cùm dicere quod nolles, miſerum; quod velles, periculoſum:* les Roues, les Potences, n'euſſent pas eſté Supplices ſuffiſans contre ceux qui euſſent eſté ſi hardis. Que penſez-

 vous

vous donc, Eſpions d'Eſpagne, alléguer auiourd'huy pour vous maintenir? Qu'on vous a enduré par le paſſé? Et, tout au contraire, c'eſt ce qui vous doit pluſtoſt faire chaſſer de la France: ſçavoir, la Force, la Violence, la Tyrannie, de vous, de vos Suppoſts, de vos Eſpagnols, qui nous ont lié les Mains, qui nous ont fermé la Bouche, qui vous ont donné tant de Courage, qui vous ont fait parler ſi haut, qui vous ont tant eſleuez: *Vos, inquam, Homines ſceleratiſſimos, cruentis Manibus, immani Avaritiâ, nocentiſſimos ac ſuperbiſſimos, quibus Fides, Decus, Pietas, poſtremò Honeſta atque Inhoneſta omnia, Quæſtui ſunt.*

MAIS, ils ne ſont pas tous ſeuls méchans. C'eſt en quoy ils ſont pires: car, s'ils euſſent eſté ſeuls pernicieux, noſtre Mal euſt eſté petit. Le grand Nombre de François, qu'ils ont corrompu, a eſté Cauſe de nos Miſeres: &, toutes-fois, ils voudroient auiourd'huy volontiers ſe cacher & s'enfoncer dans ceſte Foule; *Societate Culpæ Invidiam declinare cupientes, quaſi publicâ Viâ erraverint.* Mais, tout au contraire, tant plus il y a eu de Méchans, tant plus de Fruits des Iéſuites: &, dauantage, toute ceſte Sentine des Seize, & de leurs Adhérens, ne ſont-ils pas maintenant ſur le Chemin d'Eſpagne, bannis pour iamais de l'Air de la France, qu'ils ont empeſtiféré ſi long-

long-temps? Hé que font encores icy les Iésuites? Qu'ils y font? Ne le voyons-nous pas assez? Quelles Violences, quelles Corruptions, & quelles Séditions, n'ont-ils desjà faites? Croyez, Messieurs, qu'ils ne perdent pas leur Temps: tels esprits remuans *ad excogitandum acutissimi, ad audendum impudentissimi, ad efficiendum acerrimi*, ne sont pas inutiles: ils reçoiuent chacun iour les Paquets d'Espagne, & de tous les Coins de la France, & les font tenir à Soissons. Ils les portent eux-mesmes hors de la Ville: (car, de fouiller un Iésuite, ce seroit un Crime de Leze-Maiesté Diuine; & n'y a Capitaine, qui l'ait encores ôsé entreprendre.) Ils reçoiuent en leur Chambre du Conseil tous ceux qui veulent machiner contre l'Estat de la Ville. Pourueu qu'on face Mine d'aller à l'Eglise, ou à Confesse, aux Iésuites, qui sera si hardy que de s'adresser à un Reste de Seize, qui ira coniurer nostre Mort? Nous laisserons-nous tousiours ainsi abuser par ces Hypocrites? Ressemblerons-nous tousiours ces Barbares, qui se moquoient des Machines qu'on éleuoit contre leurs Murailles, iusques à ce qu'ils se trouuérent rudement battus & emportez d'Assaut? Permettrons-nous, que nos Ennemis rassemblent les Pieces de leur Naufrage; que les Iésuites renouent leurs Pratiques, & reforment leur Party dans les Con-

sciences du Peuple, qui surpasse tousiours en Nombre?

IL n'y a rien si estrange en cest Affaire, que comme il a esté possible d'attendre des Délais, des Formalitez de la Iustice, & que sur le champ à l'improviste, sans leur donner Loisir *Ambitu propugnare quod Scelere commiserunt*, on ne les a chassés comme on fist à Bordeaux, qui est le plus bel Acte & le plus glorieux que fist iamais Monsieur le Mareschal de Matignon, encores qu'il ait le Chef environné d'infinis Lauriers qu'il a remportez de ses belles Victoires. Mais, ce Coup, qu'il frappa de Résolution, luy donna Moyen de conserver la Guyenne, laquelle autrement se perdoit, & entrainoit en ce Temps-là la Ruine de tout le surplus.

BRAVE & généreux Mareschal, tu n'as point craint les Calomnies, les meschantes Langues, & les Vomissemens empuantis de ceux, qui, faulsement se disans parmy nous Serviteurs du Roy, fomentent, soustiennent, supportent, & favorisent ses plus cruels, ses plus detestables, ses plus coniurez Ennemis. Mais, enfin, ils periront tous malheureusement, auec leurs Iésuites, nonobstant leurs belles Considérations, desquelles la principale est:

Response à ceux qui dient, Que dira-on à Rome?

QUE DIRA-ON A ROME? Hé qu'a-on dit de Monsieur le Mareschal de Matignon? Voulons-nous sçavoir ce qu'on dira à Rome? Distinguons ceux qui parleront,

ront. Les Espagnols diront, que ceux, qui ont chassé les Iésuites de France, sont tous Hérétiques. Ont-ils parlé autrement, je ne diray point seulement de nous, qui avons suiuy la Fortune du Roy, mais aussi de ceux, qui, estans demeurez en ceste Ville, se sont si vertueusement, & avec le Péril évident de leur Vie, opposez à l'Extinction de la Loy Salique? Les Espagnols ne disoient-ils pas, qu'ils estoient tous Luthériens & Hérétiques?

AU-CONTRAIRE, ceux, qui ne seront point Castillans à Rome & en Italie, diront, que c'est à ce Coup que les François veulent demeurer francs, libres, & Ennemis iurez de l'Espagne: que c'est à ce Coup, qu'ils voyent clair en leurs Affaires, puisqu'ils chassent d'avec eux les Espions de leur Ennemy: bref, que c'est à ce Coup, qu'ils veulent vivre en Santé vigoureuse & asseurée, puis qu'ils vuident ces Humeurs noires, recuites, & très-malignes.

MAIS, si les Iésuites sont pernicieux à la France, pour le moins ont-ils fait de grands Miracles aux Indes. Ouy, certainement, & fort remarquables pour nous; car, ils ont fait mourir, avec leurs Castillans, par le Fer & par le Feu, vingt Millions de ces pauures Innocens, que leur Histoire mesme appelle des Agneaux. Ils ont bien arraché le Paganisme, non pas en convertissant les

 Payens,

Payens, mais en les bourrelant cruellement. La Façon, de laquelle ils depeuplérent l'Isle Espagnolle, est fort remarquable. Ils meirent d'un costé tous les Hommes à part aux Minieres, & les Femmes à labourer la Terre : de sorte que, n'en naissant plus, & exerçans toutes Cruautez sur les Vivans, en moins de douze Ans, ils firent que dedans ceste grande Isle il n'y restoit que des naturels Castillans. Au Peru, ils ont des Gesnes publiques dans les Marchés, pour y mettre mil hommes à la fois; & là, les Soldats & les Goujats tourmentent ces pauvres Gens, afin de leur faire confesser où est leur Thrésor. Aussi, quand ils peuvent eschaper, ils se vont euxmesmes pendre aux Montagnes, & auprès d'eux leurs Femmes & leurs petits Enfans à leurs Pieds. Ces Monstres de Tyrannie vont à la Chasse aux Hommes, ainsi qu'on fait icy aux Cerfs; les faisant déuorer par leurs Dogues, & par les Tygres, lors qu'ils les envoyent chercher du Miel & de la Cire, & aussi par les Tuberons, quand ils leur font pescher les Perles aux Endroits de la Mer les plus dangereux. S'ils meinent ces pauvres Gens à la Guerre avec eux, ils ne leur donnent chose du monde à vivre, & les contraignent de manger leurs Ennemis; de sorte que leurs Armées Espagnoles sont vrayes Boucheries de Chair Humaine: & nous trouvons estrange les Cruau-

Cruautez qu'ils pratiquent de deça, qui ne sont que Douceurs, à comparaison de ce qu'ils sçauent faire. Leur Auarice estoit si extrême, qu'ils chargeoient leurs Nauires de trois fois autant de ces pauures Esclaves qu'ils en pouuoient mener & nourrir; tellement, qu'ils en iettoient tant dans la Mer, que, pour aller de l'Isle de Lucaye iusques à l'Isle Espagnole, où il y a fort loin, il ne falloit Aiguille ny Carte marine, ains seulement suivre la Trace de ces pauvres Indiens morts, flottans sur la Mer, où ils les avoient iettez.

FRANÇOIS, contemplez deux & trois fois, contemplez la Grace que Dieu vous a faicte de vous tirer hors de la Servitude de ceste monstrueuse & prodigieuse Nation. Les Cadennes, & les Fers, eussent esté vos plus gracieux Traictemens: vous eussiés esté emmenez à pleins Vaisseaux aux Indes, pour travailler aux Minieres, pendant qu'ils eussent establi dans vos Villes des Colonies, & donné vos Maisons des Champs en Commande; &, néantmoins, c'eust esté planter la Religion Catholique, que de faire mourir ou enchainer tous les vrais Catholiques, & ne laisser en France que les Athéïstes, Voleurs, Assassins, Incestueux, & Pensionnaires d'Espagne.

MAIS, si les Iésuites sont si meschants, il leur faut faire leur Procès. Ie responds, que Monsieur le Procureur-Général

Responce à ceux qui dient, Faites leur Procès.

néral sçaura bien requerir contre ceux qu'il aduisera: mais, ce que l'Université (Fille aisnée du Roy, & qui ne peut qu'elle ne rompe le Fil de sa Langue, pour crier contre ceux qui veulent assassiner son Pere,) soustient, est que tous les aultres doivent vuider le Royaume, pendant qu'on fera le Procès de Mort à ceux qui seront emprisonnez: *lenta Remedia, & segnes Medicos, non expetunt Mala nostra.* L'Histoire des Freres Humiliés, & du Cardinal Borromée, est toute notoire & toute récente. L'un de ces Freres voulut assassiner ce Cardinal. Tout sur l'heure, l'Ordre fut esteint, & tous ceux, qui en estoient, chassés d'Italie, par le Pape Pie cinquieme, vrayement digne de son Nom, qui faisoit des Ligues contre le Turc, au lieu que les autres les ont faites contre la France. Et, maintenant, pour avoir voulu faire tuër un Roy de France, pour avoir fait evader l'Assassin Varade, les Jésuites ne seront pas chassés? Ceux, qui soustiennent ceste Proposition, font plus d'Estat de la Vie d'un Cardinal, que d'un Roy de France, Fils aisné & Protecteur de l'Eglise.

LA Loy Civile chasse, bannit, & rend misérables, les Enfans à la Mammelle de ceux qui ont attenté à la Vie du Prince; on craint l'Exemple: & nous conserverons les Compagnons de Varade, qui ont mesme Vœu, mesme Desir, mesme

mesme Dessein, & qui l'ont fait évader. Tellement que, toutes les fois qu'un Iésuite aura attenté à la Vie d'un de nos Rois, on le chassera seul. Voilà une bonne Proposition, pour faire que vingt Rois soient plustost massacrez, que tous les Iésuites chassés de France. Ceux, qui sont de cest Advis, ne craignent gueres de changer de Roy.

Si on les vouloit faire mourir comme les Templiers, il leur faudroit faire leur Procès criminel. Mais, que dient les Iésuites? Qu'ils sont venus en France, pour nous apporter tant de Profit. L'Experience nous a monstré, qu'ils ont causé nostre Ruïne. Qu'est-il besoin d'un plus long Procès? Qu'ils aillent ainsi profiter à nos Ennemis. Il y a, à ce Propos, un Lieu excellent dans Tacite. *Si, Patres conscripti, unum id spectamus quàm nefariâ Voce Aures Hominum polluerint, neque Carcer, neque Laqueus, sufficiant; est Locus Sententiæ, per quam neque impunè illis sit, & vos Severitatis simul ac Clementiæ non pœniteat: Aquâ & Igni arceantur.* Voilà l'Arrest des Iésuites.

DAVANTAGE: auparavant l'Année quatre-vingts-cinq, il eust paraventure esté besoin de ceste Formalité; *hactenus enim Flagitiis & Sceleribus Velamenta quæsiverant.* Mais, maintenant, en une telle Notoriété de Fait & de Droit, il ne faut, ny Lettres, ny Tesmoins. *La Chose est trop notoire.*

Quin-

Quintilian élegamment : *Quædam sunt Crimina læsæ Reipublicæ, ad quorum Pronunciationem soli Oculi sufficiunt*. Et Seneque, à ce Propos, au dixieme des Controverses : *An læsa sit Respublica non solet Argumentis probari, manifesta statim sunt Damna Reipublicæ.* Qui eust peu saisir au Corps Iules-Cesar, eust-il fallu luy confronter des Tesmoins, pour prouver qu'il avoit passé le Rubicon, qu'il estoit entré en Armes en Italie, & qu'il avoit pris les Thrésors publics ? Les Peintres & les Poëtes ont donné à la Iustice l'Espée nue, pour faire entendre, qu'il ne faut pas tousiours user de Scrupule & de Longueur ; & qu'il ne faut imiter les mauvais Chirurgiens, qui, par Faute de remédier de bonne-heure à la Maladie, different jusques à ce que la Force & la Vigueur du Patient soit abaissée & anéantie.

MAIS, qu'est ce qu'une Chose notoire ? Tous nos Docteurs le définissent en un mot : *Quod fit coram Populo.* Et pleust-à-Dieu, que les Crimes des Iésuites n'eussent point esté si grands, si certains, & si notoires : nous n'eussions pas enduré tant de Miseres.

> O ! *utinam arguerem sic, ut non vincere possem !*
> *Me miserum ! Quare tam bona Causa mea est ?*

Sed

Sed nihil integrum Advocato reliquerunt: Res enim manifeſtiſſimas inficiari, Augentis eſt Crimen, non Diluentis. Philon Iuif, ſur les dix Commandemens, parlant de la Voix de Dieu, rend une belle Raiſon pourquoy on la voyoit: *d'autant* (dit-il) *que ce que Dieu dict n'eſt pas ſeulement Parole, mais Oeuvre.* C'eſt un Proverbe ordinaire, que *la Voix du Peuple*, (c'eſt-à-dire des Gens-de-Bien, & non pas de la Populace,) *eſt la Voix de Dieu*; parce qu'elle parle de Choſes notoires, de Choſes qui ont eſté veues, & en quoy on ne peut mentir.

Reſponſe à ceux qui dient, qu'ils ne ſont pas tous Eſtrangers.

Mais, les Iéſuites (dit-on) ne ſont pas tous Eſtrangers. Comme ſi les Eſpagnols d'Adoption, & de Serment, ne nous auoient pas beaucoup plus fait de Mal, que les Naturels. *Ego potius Cives credam, qui, in extremâ Scythiâ nati, benè de Galliâ cogitant, quàm qui, Lutetiæ geniti & educati, Locum, Libertatem, Gloriam, in quâ nati ſunt, per ſummum Scelus perdere velint & conentur.* Comolet, Bernard, & ſemblables, ne ſont-ils pas François de Naiſſance? Et, néantmoins, y a-il Gens, qui ayent ſi impudemment vomi toutes ſortes de Blaſphemes contre Sa Majeſté, & contre la Mémoire de noſtre défunt Roy (*)? Y a-il Perſonnes au Monde, qui ayent

(*) *Voïez ci-deſſus, touchant ces deux deſeſperez Ligueurs Jéſuites, page 63, Notes* (*) *&* (†).

ayent tant travaillé à renverser l'Estat ? Car, pourveu qu'on mette au devant un faux Prétexte de Religion, tout ce qui se fait, sous cela, est Mission : tuër, ou faire massacrer, les Princes excommuniés par le Pape, c'est le Principal Chef de la Mission. Varade mesmes, qui a encouragé & exhorté cet Assassin de Melun (†), n'estoit-il pas Parisien ? O! qu'il y a long-temps, que l'Ordre des Iésuites eust esté chassé & exterminé de France, s'il n'y avoit, entre nous, autres Espagnols, que ceux qui sont naiz delà les Pyrénées. Les Biens & les Faveurs immenses, que le Roy Philippes fait aux Iésuites, donnent assez à connoistre, qu'il les tient tous pour ses bons Sujets & Instrumens de sa Domination. Le grand Vaisseau Iesuite, qui porte leur Or & leurs Marchandises des Indes, (car, ils tirent de tous Costez, afin d'augmenter leur Thrésor de Rome & d'Espagne :) ce grand Vaisseau (dis-je) ne paye point de Quint au Roy Philippes; ce qui leur vaut plus de deux cens mil Escus tous les trois Ans. Pour leur Part de la Conqueste de Portugal, il leur a donné le Présent, que les Rois des Indes Orientales faisoient de trois en trois Ans au Roy de Portugal, qui vaut, en Or, en Perles, & en Espiceries, plus de quatre

La Mission des Iésuites.

Les Biens & les Faveurs, qu'ils reçoivent du Roy Philippes.

(†) *C'est-à-dire*, Pierre Barriere *d'Orléans*, *éxécuté à Melun.*

quatre cens mil Escus. Aussi, en Récompense de tant de Libéralitez, ils parlent de luy comme du plus grand Prince qui ait iamais esté au Monde, surpassant la Force des Romains, & tenant plus de Païs que tous les autres Rois de la Terre (*c*).

(*c*) Vita Ignat. *pag.* 77.

CONTINUEZ, Ames Espagnoles, à haut louër & magnifier les Forces du Roy de Castille: il vous fera tous Cardinaux, aussi bien que Toledo, Iésuite Espagnol (*). Ils ne veulent point de petits Bénéfices; (annexent néantmoins & unissent à leur Mense force Prieurez & Abbayes:) mais, d'estre Cardinal, afin de venir au Papat, cela ne se doit point refuser. Qui a porté les Paroles rudes & audacieuses à Monsieur de Nevers, que ce Iésuite Cardinal Espagnol? Qui fut si impudent, que de luy dire au Mois de Ianuier dernier, qu'il falloit que les trois Prélats allassent demander Absolution au Cardinal de Sainct-Severin, Chef de l'Inquisition, de ce qu'ils s'estoient trouvez à la Conuersion de sa Maiesté (†). Quelle Honte, quels Blasphemes contre Dieu, & sa saincte Religion, de demander Abso-

Iésuite Cardinal.

(*) François Tolet, *Jésuite Espagnol, & Cardinal;*

(†) *Avec tout cela, ce Jésuite Espagnol contribua pourtant beaucoup depuis à faire obtenir à Henri IV son Absolution à Rome: aussi ce Prince lui fit-il faire en Reconnoissance des Obseques fort magnifiques dans Notre-Dame de Paris.*

ſolution du plus bel Oeuvre, plus ſainct, plus profitable, & plus néceſſaire, qui ſe pouvoit faire en la Chreſtienté! Mais, puis qu'il eſt dommageable & pernicieux à l'Eſpagnol, les Iéſuites le condamneront touſiours, & le jugeront digne de Pénitence & d'Abſolution. C'eſt pourquoy, au prémier Bruit de ceſte ſainte Converſion, ils envoyérent de Paris à Rome du Puy (*), aujourd'huy leur Prouincial, pour perſuader au Pape qu'elle eſtoit feinte.

Sed iam tot traxiſſe Moras, tot Spicula tædet
Vellere - - .

La Cour les a chaſſés dès l'An 1550.

Pag. 30.

COMMENT pouvons-nous douter, s'il faut chaſſer ces Aſſaſſins, veu que, dès l'An 1550, (comme l'a remarqué Monſieur l'Advocat du Meſnil en ſon Plaidoyé,) les Iéſuites, ayant préſenté leurs Lettres ſignées, *En la Préſence du Cardinal de Lorraine*, & fondées ſur ce qu'ils eſtoient receus en Eſpagne (qui eſtoit une fort belle Conſidération;) ces Lettres furent purement & ſimplement refuſées par la Cour, les deux Semeſtres aſſemblez. Et, quatre Ans après, ſur une ſeconde Importunité des Iéſuites, la Cour

(*) *Le Pere* Clément du Puy, *Oncle des célebres Mrs.* du Puy, *Gardes de la Bibliotheque du Roi.*

Cour voulut auoir l'Advis de la Sorbonne: laquelle, assemblée par quatre diuers Iours, (présidant sans doute entre eux le Sainct Esprit,) par Instinct vrayement divin, les previt & iugea très-dommageables & très-pernicieux pour l'Estat du Royaume, & pour la Religion; & qu'ils ietteroient infinies Querelles, Divisions, & Dissensions, parmy les François. Et, afin qu'il ne semble qu'on y adiouste rien, voicy les propres Mots du Décret de la Sorbonne, qui, en peu de Paroles, descrit le Mal que nous avons receu de ceste nouvelle & dangereuse Secte.

HÆC noua Societas, insolitam Nominis Iesu Appellationem peculiariter sibi vindicans; tam licenter & sine Delectu quaslibet Personas tantumlibet facinorosas, illegitimas, & infames, admittens; nullam à Seculiaribus Sacerdotibus habens Differentiam in Habitu exteriori, in Tonsurâ, in Horis Canonicis priuatim dicendis, aut publicè in Templo decantandis, in Claustris & Silentio, in Delectu Ciborum & Dierum, in Jejuniis, & aliis variis Legibus ac Ceremoniis (quibus Status Religionum distinguuntur & conseruantur;) tàm multis tamque variis Priuilegiis, Indultis, & Libertatibus donata, præsertim in Administratione Sacramenti Pœnitentiæ & Eucharistiæ, idque sine Discrimine Locorum, aut Persona-

Décret de la Sorbonne contre eux.

 rum;

rum; in Officio etiam prædicandi, legendi, & docendi, in Præjudicium Ordinariorum, imò etiam Principum & Dominorum Temporalium, contra Priuilegia Universitatum, in magnum Populi Gravamen, Religionis Monasticæ Honestatem violare videtur, studiosum, pium, & necessarium Virtutum, Abstinentiarum, Ceremoniarum, & Austeritatis eneruat Exercitium, imò Occasionem dat liberè apostatandi ab aliis Religionibus: debitam Ordinariis Obedientiam & Subjectionem substrabit, Dominos tàm Temporales quàm Ecclesiasticos suis Iuribus injustè privat, Perturbationem in utrâque Politiâ, MULTAS IN POPULO QUERELAS, MULTAS LITES, DISCORDIAS, CONTENTIONES, ÆMULATIONES, REBELLIONES, VARIAQUE SCHISMATA INDUCIT. *Itaque, his omnibus atque diligenter examinatis & perpensis, hæc Societas videtur in Negotio Fidei periculosa, Pacis Ecclesiæ pertubatiua, Monasticæ Religionis euersiua*, ET MAGIS IN DESTRUCTIONEM QUÀM IN ÆDIFICATIONEM.

AUPARAVANT que les Effects de leur Coniuration eussent esté cogneus, nous faisions en nostre Université de grandes Admirations: *Quelles Gens font-ce icy? Sont-ils réguliers, ou séculiers?* Car, nous n'en avons point de troisieme Sorte. Ils ne sont pas séculiers; puis qu'ils vivent en commun, ont un Général, & qu'en-

Ne sont réguliers ne séculiers.

qu'enfin ils ont Vœu de Pauvreté, disposans toutes fois entiérement du Bien des Colleges. Ils ne sont pas aussi réguliers; car, ils n'ont Reigle quelconque, ny Ieusne, ny Distinction de Viande, ny ne sont adstraints à certains Seruices, & peuvent succéder, encores qu'ils ne se puissent déliurer de leur Serment. Ils ont de quatre ou cinq Sortes de Vœux, de simples, de composez, de solemnels, de secrets, de publics. Bref, ils brouillent & peruertissent tout: &, interrogés quels ils sont, ils respondent, *tales quales*.

Nous faisions (dy-je) en ce Temps-là de grandes Admirations; mais, maintenant, tout cela cesse. Pourquoy? Parce qu'en un mot, ils ne sont, ny réguliers, ny séculiers. Quoy donc? Vrais Espions d'Espagne, qui s'appelleront comme on voudra, ne liront point si on ne veut, feront tous les Sermens qu'on voudra sous une Dispense *ad Cautelam*, pourueu qu'on les laisse, à leur Aise, trahir, espier, jetter faux Bruits parmy le Peuple, & des Nouvelles à l'Avantage d'Espagne, allumer & attiser le Feu de nos Dissensions. Voilà tout ce qu'ils demandent: voilà leur Vœu, leur Profession, leur Reigle, leurs Desseins, & leur souverain Bien.

CE n'a point esté seulement la Sorbonne de Paris, qui les a condamnez:

 mais,

Rejettez aussi en Italie.

mais, à Rome mesmes, les plus Gens-de-Bien, cognoissans le Dessein d'Ignace Espagnol, s'y opposérent. Voicy ce qu'eux-mesmes en escrivent en sa *Vie*, page 144. *Postea verò Ignatio ejusmodi Instituti Confirmationem scriptam postulante, Negotium à Pontifice Maximo tribus Cardinalibus datum est, qui ne Res conficeretur magnopere pugnabant: præcipuè verò Bartholomæus Guidicionus Cardinalis, Vir pius quidem atque eruditus, sed qui tantam Religionum Multitudinem, quanta nunc quidem in Dei Ecclesiâ cernitur, minus probaret; Conciliorum Lateranensis ac Lugdunensis Decretis fortasse permotus, quibus nimirum novarum Religionum Multiplicatio prohibetur, aut certè propter quarundam lapsam fluxámque Disciplinam, quam in pristinum Statum revocandam censebat potiùs quàm novas Religiones instituendas: atque de eâ Re Librum dicitur scripsisse. Qua-propter, cùm id sentiret, acriter nostris restitit, & Societatis Confirmationi unus omnium acerrimus repugnavit: aliqui nonnulli Conatus cum illo suos conjunxerunt.* Qui les fist donc recevoir, non-obstant tous ces Empeschemens? La Promesse du quatrieme Vœu d'Obéïssance expresse au Pape par-dessus tous les Princes de la Terre. Voicy ce qu'eux-mesmes en escrivent en ceste mesme page 144. *Quorum quidem Religio Clericorum Regularium esset*

set: Institutum verò, ut Summo Pontifici ad Nutum præstò forent, & omninò ad eam Normam Vitam suam dirigerent, quæ multò antè meditata, & à se esset constituta; quod quidem Pontifex tertio Septembris Tibure LIBENTER AUDIVIT, *Anno* 1539.

ILS ont donc esté reiettez, & en France, & en Italie, par tous les plus grands Catholiques non Espagnols: si d'aventure ils ne sont si impudens, & ceux qui les soustiennent, d'ôser dire, que la Sorbonne estoit Hérétique en l'An 54, lors qu'elle feit ce Décret contre eux; tout ainsi qu'ils sont si eshontez, que de publier parmy les Femmes de leur Congrégation, que tous ceux, qui poursuivent ceste Cause, sont Hérétiques, qui viennent de Geneve & d'Angleterre. Que si moy, qui parle, n'estois cogneu depuis mon Enfance, instruite dans le College Royal de Navarre, & que ma Profession si notoire, & ma Reception en Charges publiques & honorables dès l'An 80 & 85, ne m'exemptoient trop manifestement de leurs Impostures, ils me feindroient volontiers envoyé de-là mesmes, pour plaider contre eux. Mais, qui estce, qui, parlant contre les Iésuites, sera bon Catholique, puis qu'ils ont fait déclarer la Sorbonne Hérétique par l'Inquisition d'Espagne? Nous apprenons cela d'eux-mesmes, qui se vantent que,

voyant ce Décret de Sorbonne contre eux, ils eurent recours à l'Inquiſition de Caſtille, pour faire condamner la Sorbonne de Paris, & ſon Décret. Voyez, Meſſieurs, qui eſchaperoit des Mains de ceſte Inquiſition, inhumaine, barbareſque, Eſpagnole, Piége tendu à tout ce qui s'oppoſe à la Grandeur de Caſtille, Boutique ſanglante de toute Cruauté; Eſchafaut de toutes les Hideurs & Horreurs tragiques qui ſe peuvent excogiter au Monde: qui eſchaperoit (dy-je) des Mains de ceſte Inquiſition, puis que la Sorbonne de Paris y eſt condamnée? La voicy dans leur *Vie d'Ignace*, page 403. *Porrò in Hiſpaniâ quod Sorbonnenſe Decretum contra ſacroſanctam Sedis Apoſtolicæ eſſet Authoritatem, à quâ Religio noſtra probata & confirmata eſt, Fidei Quæſitores illud tanquam falſum, & quod pias Aures offenderet, ſuo Decreto legi prohibuerunt.* Il ne faut pas s'esbahir ſi l'Inquiſition a tant de Soin des Iéſuites; car, ces deux Inſtitutions n'ont autre But que d'eſtablir ſur l'Europe la Tyrannie de Caſtille.

Peroration. ET nous demeurerons encores froids à exterminer ceux, qui ſe pourvoyent en Eſpagne contre ce qu'on fait en France; ceux, qui donnent tous les Advis à noſtre Ennemy, qui braſſent toutes les Trahiſons, corrompent les Eſprits de noſtre Jeuneſſe, & n'ont autre

Deſir

Desir au Monde, que de faire massacrer le Roy? Que veut-on attendre davantage ? *Opportuni magnis Conatibus Transitus Rerum, nec Cunctatione opus est.* Chacun est iustement irrité contre eux: la Playe des Maux qu'ils ont faits est encores toute récente. Ou ceste Audience délivrera la France de ces nouveaux Monstres engendrez pour la démembrer: ou bien, si leurs Ruses, si leurs Artifices, si leurs Bruits semez, les maintiennent; je le dy haut (ils ont trouvé Moyen de faire fermer les Portes, mais ma Voix pénétrera en tous les quatre Coins du Royaume, & je la consacreray encores à la Postérité, laquelle sans Crainte & sans Passion iugera, qui auront esté les meilleurs François, & les plus desireux de lui laisser une Liberté semblable à celle que nous avons receue de nos Peres:) Je le dy donc haut, *& quantum potero Voce contendam*, ils nous feront encore plus de Mal, qu'ils ne firent iamais; & je ne sçay si nos Forces seront entieres, je ne sçay si on voudra risquer encore un Coup les Biens & la Vie.

Pectore concipio nil nisi triste meo.

Les Affaires du Monde se passent & se coulent en un Moment. Les paresseux Mariniers demeurent au Port pendant

le beau Temps : *Vincat Sententia quæ Diem non profert*. A quoy faire aussi ces Dilations ? Pour leur donner le Loisir de parvenir à leur But plein des Larmes, voire du Sang, de tous les Gens-de-Bien? *Tigres Leonesque nunquam Feritatem exuunt : aliquando submittunt ; &, cùm minimè expectaveris, exasperatur Torvitas mitigata. Ità mihi saluâ Republicâ vobiscum frui liceat, ut ego quod in hac Causâ vehementior sum, non Atrocitate Animi móveor, sed singulari quâdam Humanitate & Pietate.* Je me représente tousjours ce Meurtrier de Melun (*) devant les Yeux : &, tant que les Iésuites, Confesseurs & Exhortateurs de tels Assassins, seront en France, mon Esprit n'aura jamais de Repos. Quand ils seront chassés, lors je seray asseuré, lors je verray tous les Desseins malheureux d'Espagne rompus en France. Toutes les Confrairies du Nom de Iésus, du Cordon, de la Vierge, de la Cappe, du Chapelet, du petit Collet, & infinies autres, seront esteintes. Et lors, les Traistres, qui voudront machiner contre l'Estat, ne sçauront à qui s'adresser. Car, d'aller chez un Ambassadeur d'Espagne, il n'y en a point entre nous : d'al-

(*) Pierre Barriere, *natif d'Orléans, mais éxécuté à Melun.*

d'aller chez un Homme ſuſpect, cela ſera bien-toſt deſcouvert; & puis, les Papiers des Particuliers tombent par leur Mort entre les Mains de la Iuſtice. Mais, ceſte Société ne meurt point; & ainſi, ſous le Prétexte de Dévotion, l'Aſſemblée du Conſeil eſt tousjours couverte. Bref, de cent Hommes, qui ſe fieront en eux, il ne s'en trouvera pas deux, qui ſe deſcouvrent à un autre.

Neſciet hoc quiſquam, niſi tu, quæ ſola meorum
Conſcia Votorum es.

Sicut igitur in Corporibus ægris nihil quod nociturum eſt Medici relinquunt: ſic nos quicquid obſtat Libertati recidamus. Et ne reſſemblons pas aux Perſonnes malades de Colere, qui ne veulent point prendre Médecine pour ſe guérir tout-à-fait, ains oſtent ſeulement une partie de ce qui dégoute de l'Humeur colérique, & enfin payent les Uſures avec griefves Douleurs & angoiſſeuſes Tranchées; tout ainſi qu'il y a des Odeurs qui font revenir ſur l'Heure ceux qui ſont tombez du Haut-Mal, mais ne les guariſſent pas: *ad exiguum Momentum proſunt, nec Remedia Doloris ſunt, ſed Impedimenta.* Auſſi-bien les Iéſuites ne peuvent eſtre en façon quelconque compris en

en la Déclaration du Roy, qui porte ceste Exception en propres Termes : *Fors & excepté de l'Attentat & Felonnie commis en la Personne du feu Roy nostre très honoré Sieur & Frere, que Dieu absolve, & Entreprise contre nostre Personne* ; ce qui ne se peut mieux rapporter à autre quelconque, qu'aux Iésuites, qui ont envoyé de Lyon, & après de Paris, l'Assassin pour tuër le Roy. Ioint que le mesme Edict du quatrieme Avril 1594 ne pardonne qu'à ceux qui renonceront à toutes Ligues & Associations, tant dedans que dehors le Royaume. Or, le principal Vœu des Iésuites estant d'obéïr en toutes Choses à leur Général Espagnol & au Pape, ils ne peuvent en façon quelconque renoncer à ceste Association, la plus estroite qui soit au Monde, s'ils ne renoncent à leur Société. Bref, ils ne peuvent estre Iésuites, & compris en l'Edict du Roy, qui porte d'ailleurs, que *dans un Mois telles* Renonciations, *& le Serment de Fidélité, doivent estre faits* : ce qu'encores aujourd'huy les Iésuites n'ont point éxécuté, & n'ont peu faire apparoir d'aucun Acte qu'ils s'en soient mis en Devoir ; comme aussi n'en sont-ils point capables, d'autant qu'on ne peut estre Vassal lige de deux Seigneurs.

UN Ancien dit fort élégamment, *Quid prodest strenuum esse in Bello, si Domi malè vivitur?* Pendant que le Roy

Roy eſt à cheval, pour ruïner, défaire, & chaſſer ſes Ennemis, & forcer les Villes qui s'opiniaſtrent en leur Rebellion : pendant qu'il endure l'Ardeur des Soleils, la Rigueur des Hyvers, & s'expoſe chacun iour aux Périls de la Guerre, pour noſtre Liberté ; permettrons-nous, que les Iéſuites, en toutes ſes principales Villes, ſuſcitent tous les iours, par leurs Confeſſions, mille nouveaux Ennemis, & qu'ils y tiennent le Conſeil ſecret de toute Rebellion & de toute Trahiſon? *Quemadmodum adverſus Peſtilentiam nihil prodeſt diligens Cura Valetudinis, promiſcuè enim omnia invadit* : de meſmes, les Magiſtrats ont beau prendre Soin, ſe tourmenter, aller & venir de tous Coſtez ; tant que la Peſte ſera au milieu de la Ville & de l'Univerſité, nous perdrons nos Citoyens à tas.

L'Univerſité ruinée par eux, & l'Impoſſibilité de la remettre, s'ils ne ſont chaſſés de France.

JAMAIS les Iéſuites n'ont veu en France un Temps qui leur ait eſté plus agréable, que celuy des ces dernieres Guerres, qu'ils euſſent volontiers appellé, comme Commodus, *le Siécle d'Or.* Car, ils voyoient tous les autres Colleges remplis de leur Garniſon eſtrangere, & par elle démolis chacun iour: ils voyoient tous les Eſcoliers avec eux, & toute l'Univerſité réduite au ſeul College des Iéſuites, comme elle eſt quaſi encore auiourd'huy. On ne ſçauroit

roit croire *quas Strages ediderint* sur les Esprits de ces ieunes Enfans, ne leur parlant en tous leurs Discours, & en tous leurs Themes, que des Raisons pour lesquelles il estoit permis d'assassiner le Roy. Mais encores le Mal, qu'ils ont fait à Paris, est peu de chose, à comparaison de celuy qu'ils ont causé en toutes les autres Villes.

QUAND on dit, que l'Intéreſt de l'Université de Paris est borné dans l'Enclos de ses Murailles, c'est bien mal considérer la Vérité des Choses: car, si on arreste les Ruisseaux, qui, ioints ensemble, font les grandes Rivieres, il faut nécessairement qu'elles seichent: laissez les Iésuites par toutes les Provinces, il faut que l'Université de Paris tarisse. Et, à la vérité, la seule Comparaison du haut Dégré de Gloire, auquel vous, Messieurs, avez veu nostre Université montée, sa Décadence continuelle, depuis que les Iésuites sont venus en France, & se sont establis par toutes les Villes d'où venoit l'Abondance des Escoliers; & l'Abysme de Pauvreté, de Misere, & d'Indigence, auquel elle est maintenant réduite, preste à rendre les Esprits si elle n'est par vous, Messieurs, ses Enfans, secourue en ceste Extrémité; ne fait-elle pas assez clairement cognoistre la Iustice de la Plainte, & de la Demande, qu'elle vous fait maintenant?

St

Si le Iour de la Conſervation n'eſt pas moins agréable que celuy de la Naiſſance, certainement, le Iour, auquel les Iéſuites ſeront chaſſés de la France, ne ſera pas moins remarquable, que celuy de la Fondation de noſtre Univerſité. Et tout ainſi que Charles le Grand, après avoir délivré l'Italie des Lombards, la Germanie des Hongres, paſſé deux fois en Eſpagne, & dompté ſouvent les Saxons, inſtitua l'Univerſité de Paris, qui a eſté l'Eſpace de huit cens Ans la plus floriſſante du Monde en tous Arts & Sciences, & a ſervi de Refuge aux Lettres bannies d'Aſie, annéanties en Grece, Egypte, & Afrique: de meſme, Henry le Grand, ayant chaſſé les Eſpagnols par la Force de ſes Armes, & exterminé les Iéſuites par voſtre Arreſt, remettra noſtre Univerſité en ſon ancienne Splendeur, & en ſa prémiere Gloire. Et ſera ſon Nom & ſon Los à iamais chanté ſur nos Théatres: ſes Triomphes, ſes Victoires, & ſes hauts Exploits d'Armes, ſeront à touſiours le Sujet de nos Vers, & de nos Panégyriques.

Et vous, Meſſieurs, qui avez ce Bonheur, ceſt Heur rare & ſouhaitable, de vous trouver au Iugement de ceſte grande & importante Cauſe, elevez, ie vous ſupplie, vos Cogitations, eſtendez les iuſques au Sicle de l'Advenir. Voſtre Nom, voſtre Mémoire, ſeront à jamais en-

engravez en Lettres d'Or, non seulement en nostre Université, mais au Cœur de tous les Gens-de-Bien, & de tous les vrais François.

Aurea Clio,
Tu nihil magnum sinis interire:
Nil mori clarum pateris, reservans
Posteris prisci Monumenta Secli
Condita Libris.
Tu senescentes Titulos Laborum,
Flore durantis reparas Juventæ,
Militat Virtus tibi: te notante,
Crimina pallent.

Hanc igitur Occasionem oblatam tenete, & amplissimi Orbis Terræ Consilii Principes Vos esse recordamini. Ne doutez point, que vostre Arrest ne soit par-tout promptement éxécuté. La Renommée n'en sera pas si-tost volée aux autres Villes, qu'on chassera sur l'heure tous ces Espions Espagnols.

CEUX qui dient, que le Parlement ne les peut faire sortir que hors de son Ressort, ne sçavent pas quel est ce Ressort en telles Matieres. Il n'a point d'autres Bornes, que celles de la Pointe de l'Espée victorieuse du Roy, qui fera éxécuter vos Senatus-Consultes iusques au milieu du Piedmont, où sa Bonne-Fortune a dèsjà planté les Fleurs-de-Lys si avant, que

que tous les Canons d'Eſpagne ne les ſçauroient esbranler.

Le Roy deſire le Bien. Peut-on croire, qu'il aime ceux qui attentent chacun jour ſur ſa Vie, & qui ont cauſé toutes les Miſeres qu'endure ſon pauvre Peuple? Quand vous aurez donné voſtre Arreſt, il faudra cent mil Hommes, pour en retarder l'Exécution. Sa Majeſté veut, que vous participiés en quelque-choſe à ſes Triomphes:

Veterúmque Exempla ſecutus,
Digerit Imperii ſub Judice Facta Senatu.

Il a chaſſé de Paris la Garniſon Eſpagnole armée & ouverte: chaſſez, Meſſieurs, la couverte & ſecrette: chaſſez celle, qui a fait entrer l'autre, qui l'a fait demeurer ſi long-temps, & qui l'alloit faire redoubler, s'ils euſſent encore eu un Paſſage ſur l'Oyſe, lors qu'ils vindrent iuſques à Beauvais. *Venit Tempus, ſeriùs omninò quàm dignum Nomine Francico fuit, ſed tamen ità maturum, ut differri jam Hora non poſſit.* Conſidérez, s'il vous plaiſt, Meſſieurs, où vous en eſtes venus. Vous avez déclaré le Duc de Mayenne Criminel de Leze-Maieſté; & le Tyran d'Eſpagne, & ceux qui le ſouſtiennent, ioignans leurs Armées aux ſiennes, Ennemis communs de la Chreſtienté. C'eſt un beau Mot: *Curate ut Vi-*

ri ſitis, & *cogitate quem in Locum ſitis progreſſi*. Vous leur avez arraché la Ville de Paris, qu'ils penſoient avoir aſſuiettie pour iamais à leur Domination. Ils n'ont regret de rien tant au Monde, que de ce qu'ils ne vous ont oſté la Vie à tous: *Nunc omnes uno Ordine habent.* Une autre fois, il ne vous faudroit point de Baſtille: le Tombeau feroit voſtre Baſtille; encores ne ſçay-ie, s'ils vous l'accorderoient. Dieu a mis auiourd'huy en voſtre Puiſſance d'achever de rompre pour iamais toutes leurs Pratiques, & toutes leurs Intelligences: ils penſeront avoir perdu deux Batailles, lorſqu'ils ſçauront, que tous leurs Iéſuites feront chaſſés hors de France. Ne laiſſez point, Meſſieurs, eſcouler ceſte belle, ceſte prompte, Occaſion de vous délivrer de ceux auſquels les Lettres ne ſervent (non plus qu'à Caracalla) que d'Inſtruments propres à mal-faire. Chaſſez ces Gens icy, qui n'ont point de pareils en toutes ſortes de Méchancetez, *tam acres, tam paratos, tam audaces, tam callidos, tam in Scelere vigilantes, tam in perditis Rebus diligentes*: contre leſquels quand vous vous leverez, Meſſieurs, pour opiner, ſouvenez-vous, je vous ſupplie, combien ſera douce la Peine de l'Exil à ceux qui ont tant de Richeſſes en Eſpagne, en Italie, & aux Indes; au lieu qu'en l'an 1550, ils n'avoient qu'une petite Penſion, qui leur

leur estoit envoyée d'Espagne, ainsi qu'eux-mesmes le tesmoignent. Souvenez-vous aussi, s'il vous plaist, de la Perte de vos Parens, de vos Amis, & de vos Biens; de la Désolation de tant de Païs; de la Mort de tant de grands Capitaines, de tant de généreuse Noblesse, de tant de braves Soldats, emportez par la Fureur de nos Guerres, qu'ils ont tousjours eschaufées, comme ils font encore aujourd'huy. Et ne doutez nullement, que, purgeant la France de ce Poison, il ne luy advienne comme aux Corps qui se remettent en meilleur Estat par longues & grieves Maladies, qui leur donnent une Santé plus entiere & plus nette, que celle qu'elles leur avoient ostée. Et, quand leur Advocat vous viendra louër la Magnanimité & la Clémence du Roy, souvenez-vous, Messieurs, que c'est de ce Roy, duquel ils ont le Sang chacun iour en leurs Vœux, la Mort en leurs Prieres, l'Assassinat en leurs détestables & éxécrables Conseils. Souvenez-vous, que c'est ce Roy, auquel ils ont aidé, dès leur Fondateur Ignace, d'arracher Partie de la Couronne de Navarre; & n'ont autre Travail aujourd'huy, que de s'efforcer à luy oster celle de France, qu'ils desirent assuiettir & unir à l'Espagne, comme ils ont fait le Portugal.

SIRE (*),

C'EST trop patienté: c'est trop enduré ces Traistres, ces Assassins, au Milieu de vostre Royaume. Pour vostre Regard, vostre Gloire a donné iusques aux Empires de la Terre les plus éloignés: on ne parle plus que de vos Victoires & de vos Conquestes; & le Surnom de GRAND vous est acquis pour iamais, & consacré à l'Immortalité. Vos Faits d'Armes admirables vous ont remply les Mains de Palmes; foulant, sous le Pied de vostre Authorité, la Témérité, la Desloyauté, & les Despouilles de tous vos Ennemis. Mais, SIRE, vous n'estes pas au Monde pour vous seul. Considérez, s'il vous plaist, combien la Gloire de vostre Nom seroit affoiblie, si on lisoit dans les Histoires, que, faute d'avoir estoufé ces Serpens, au moins de les avoir chassés hors de vostre Royaume, ils vous eussent enfin perdu, & après vous tous vos pauvres Sujets. SIRE, vous avez Affaire à un Ennemy patient & opiniastre, qui ne quittera iamais qu'avec la Vie ses Espérances & ses Desseins sur vostre Estat. Tous ses autres Artifices ont failli, & se sont

(*) *Avant que de lire cette éloquente & vive* Apostrophe au Roy, *relisez ci-dessus la Remarque de la page* 43, *& appliquez-la à toutes les especes de* Prophéties *de la Mort funeste de ce Prince, renouvellées si clairement ici.*

ſont trouvez foibles: il ne luy reſte plus que ſon dernier Remede, qui eſt de vous faire aſſaſſiner par ſes Iéſuites, puis qu'il ne peut autrement arreſter le Cours de voſtre Bonne-Fortune. Il patientera, il diſſimulera; mais, il viſera touſiours à ſon But: &, tant que ſes Colonies de Iéſuites ſeront en France, où ſes Advis & ſes Paquets ſe reçoivent, où ſes Meurtriers ſont exhortez, confeſſez, communiés, encouragés, rien ne luy ſera impoſſible. Si voſtre Générosité, SIRE, ne vous permet de craindre pour voſtre Perſonne, au moins appréhendez pour vos Seruiteurs. Ils ont abandonné Femmes, Enfans, Biens, Maiſons, Commoditez, pour ſuivre voſtre Fortune: les autres, demeurez dans les grandes Villes, ſe ſont expoſez à la Bourrelerie des Seizes, pour vous ouvrir les Portes; & maintenant, SIRE, n'aurez-vous point Pitié de voſtre Vie, pour conſerver la leur, qui y eſt inſéparablement attachée? N'aurez-vous point Pitié de tant de Femmes, de tant de pauvres Enfans, qui demeureroient à iamais Eſclaves de l'Inſolence & de la Cruauté Eſpagnole? SIRE, il reſte aſſez d'Ennemis découverts à combatre en France, en Flandres, & en Eſpagne: défendez vos Coſtez de ces Aſſaſſins domeſtiques. Pourveu que vous les eſloignyés, nous ne craignons point tout le reſte. L'Eſpagnol ne peut parvenir à noſtre Servitude, qu'au

trauers de vostre Sang: les Iésuites, ses Créatures, n'auront iamais Repos en France, qu'ils ne l'ayent respandu. Iusques icy, le Soin de vos fideles Serviteurs a empesché leurs Parricides: mais, SIRE, si on les laisse parmy nous, ils pourront tousiours vous envoyer des Meurtriers, qu'ils communieront comme Bariere; & nous, SIRE, ne pourrons pas toujours veiller. Il est impossible, que ceux, qui tentent si souvent une mesme Chose, ne rencontrent à la fin. Leur Esprit, tout ensanglanté de la Mort du feu Roy, l'Assassinat duquel fut projetté & résolu dans leur College, & de l'Attentat tout manifeste sur vostre Vie, ne se donne Repos, ny Jour, ny Nuict, ains va tousiours révant, tousiours tournant, tousiours travaillant, pour parvenir à ce dernier Poinct, qui est le Comble de tous les Souhaits & de tous les Desirs des Iésuites. Les Considérations, SIRE, que ceux, qui n'apprébendent nullement vostre Mort, vous représentent au contraire, sont autant de Trahisons, toutes claires, & toutes manifestes. Lors que vous aurez asseuré vostre Vie, lors que vous aurez asseuré l'Estat de tant de grandes & puissantes Villes, en exterminant le Conseil public que vos Ennemis y ont encores par le Moyen des Iésuites; alors, on vous redoutera de-là les Monts: & lors, SIRE, on vous portera l'Honneur & le Respect qui est deu au prémier Roy de l'Eu-

l'Europe; au Roy, qui a sur sa Teste la Couronne de Gloire & de Liberté; au plus grand Roy de tous les Peuples baptisés. Mais, tant qu'on aura Espérance de vous perdre, avec tous les vrais François, par les Menées, les Artifices, & les Confessions des Iésuites, on vous fera les Indignitez que iamais Roy de France n'a encores endurées. Vous estes, SIRE, le Fils aisné de la plus noble, plus auguste, & plus ancienne Maison, qui soit sur la Face de la Terre: tout le Cours de vos Ans ne sont que Triomphes, que Lauriers, que Victoires, que vous avez remportées de tous ceux qui ont eu l'Audace de vous attendre. Toutes les Prophéties vous appelent à la Seigneurie du Monde: &, maintenant, qui sont ces Bastards de la France, qui vous veulent mettre en l'Esprit des Craintes d'offenser l'Estranger, afin que vous reteniés ces Meurtriers, qui ont Entreprise continuelle sur vostre Vie? Les Rois de France SIRE, ont accoustumé de donner la Loy, & non de la prendre. Le grand Dieu des Batailles, qui vous a conduit par la Main jusques au Lieu où vous estes, vous réserve à des Choses encores infinies fois plus grandes. Mais, SIRE, ne mesprisez point les Advertissemens qu'il vous donne, & chassez, avec ces Assassins Iésuites, tous ceux, qui, bastissans leur Fortune sur vostre Tombeau, entreprendront de les retenir en vostre Royaume.

JE CONCLUS, à ce qu'il plaiſe à la Cour, en enterinant la Requeſte de l'Univerſité, ordonner, que tous les Iéſuites de France vuideront & ſortiront le Royaume, Terres, & Païs, de l'Obéïſſance de Sa Maieſté, dans quinze Jours après la Signification, qui ſera faite en chacun de leurs Colleges ou Maiſons, en parlant à l'un d'eux pour tous les autres. *Aliàs*, & à faute de ce faire, & où aucun d'eux ſeroit trouvé en France après ledit Temps, que ſur le champ, & ſans Forme ne Figure de Procès, il ſera condamné, comme Criminel de Leze-Maieſté au prémier Chef, & ayant Entrepriſe ſur la Vie du Roy : Et demande Deſpens.

FIN.



PLAIDOYÉ

DE

SIMON MARION,

Advocat-Général au Parlement de Paris,

Contre les Jésuites tentans frauduleusement de rentrer à Lyon;

Suivi de l'Arrêt du même Parlement rendu contre eux le 16 *d'Octobre* 1597.



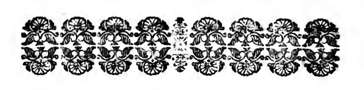
Sur l'Edition originale, faite

A PARIS,

Par MAMERT PATISSON, Imprimeur du Roy,

M. D. XCVII.,

Avec Privilege du Roy.



SUJET,

OU

ARGUMENT,

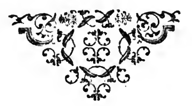
DE CE

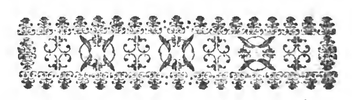
PLAIDOYÉ.

L*ES Jésuites, n'aïant que trop bien accompli les* Prédictions *du* Plaidoyé d'ARNAULD (*), *par le Moïen de leur Assassin* Chastel; *& aïant justement été bannis & chassés du Roïaume pour cet éxécrable Attentat; tentérent aussi-tôt toutes sortes de Moïens pour*

(*) Voïez particuliérement ci-dessus, page 43, la *Remarque* qui s'y rencontre; & l'*Apostrophe* d'ARNAULD à Henri IV, pages 100-103.

pour s'y rintroduire, si-non ouvertement, du moins par Surprise; &, ce fut contre une de ces Tentatives, entreprise & commencée à Lyon par un d'entre eux nommé Porsan, *qu'ils avoient fait semblant de chasser de leur Société, que l'illustre Mr.* MARION, *Avocat-Général au Parlement de Paris, & Beau-Pere d'*ARNAULD, *prononça le* Plaidoyé *suivant, & que le Parlement rendit, conformement à ses* Conclusions, *l'*Arrêt *qui l'accompagne.*





PLAIDOYÉ,

SUR LEQUEL A ESTÉ donné, contre les Jésuites, l'Arrest du 16. d'Octobre 1597, inséré à la fin d'iceluy.

Sur l'Imprimé

A Paris, chès Mamert Patisson, Imprimeur ordinaire du Roy, en 1597, *avec Privilege de Sa Majesté.*

MARION, *pour le Procureur-Général du Roy, a dict:*

NOUS prenons en bonne Part, comme nous estimons que la Cour fera, les Remonstrances des Prévost des Marchands & Eschevins de Lyon, présentement leues par leur Procureur. Mesmes, nous les louons de ce qu'ils disent tout au commencement, que, depuis l'heureuse Réduction de leur Ville à l'Obéïssance naturelle du Roy, ils n'ont jamais tant soit peu forligné du Devoir & bon Zele de fideles Sujets; & les exhortons à la Continuation de ceste Obéïssance,

béïssance, voire à l'Augmentation, si ce que nous croyons dès ceste Heure infiny peut recevoir encore quelque Accroissement. Car, quoy qu'on pense avoir fait tout ce qui se peut, toutes-fois nous nous devons exciter à plus, & à surmonter, par un Effort extrême, l'Extrémité mesme de nostre Puissance; puisque les Bienfaits de Sa Majesté, d'ailleurs si immenses qu'ils sembloient eslevez en leur plus haut Dégré, ont esté néantmoins infiniment accrus par sa Constance & Prouësse indicibles, suivis d'un Succès surpassant l'Espérance de se pouvoir faire, & presque la Créance d'avoir esté faicts, en la Reprise de la Ville d'Amiens. C'est pourquoy, outre le Devoir général de Sujets à leur Roy légitime, & qu'en particulier du Salut du nostre dépend totalement, par les Moyens humains, le Salut de nous tous; on doit encore, par un commun & naturel Instinct, qui ravit tout le Monde à la Révérence des Choses admirables, un Soin particulier, exact, & curieux, à la Conservation d'une si éminente & suprême Vertu.

Et, toutesfois, c'est Chose asseurée, que ceux, qui s'arrogent le Nom de Jésuites, en ont dès long-temps conjuré la Ruïne, & se sont dévouëz à ceste Immanité. En quoy se remarque un Exemple notable des vrais Présages, que Dieu (quand il luy plaist) inspire à ceux qu'il

aime.

aime. Car, en la Cause célébrement plaidée, trente Ans sont & plus (*), sur la Réception, non pas de leur Ordre, (qui n'a jamais esté approuvé en France,) mais de leur College, au Corps & Privileges de l'Université, les plus sages Hommes de ce Temps-là (†), vrayement excellens en la Conjecture des Affaires du Monde, prévirent dès-lors, que, par Traict de Temps, ils allumeroyent le Flambeau de Discorde au Milieu du Royaume, & en procureroient l'Entrée à l'Espagnol, qui les nous envoïoit comme ses Emissaires. Mesmes ceux, qui tenoyent les Charges que nous exerçons, le dirent hault & clair, & requirent par leurs Conclusions, qu'on leur fermast l'Entrée, non-seulement de l'Université, mais de tout cest Estat (‡). Aussi la Cour, par son Arrest, ne les receut pas, ains appointa la Cause simplement au Conseil; ce qui devoit suspendre leur Establissement.

MAIS, (par un Malheur grandement lamentable & funeste à la France,) ceste Prudence moyenne & imparfaicte, qui, par bonne Intention, différoit de leur

(*) *En 1564.*

(†) CHARLES DU MOULIN, *dont on a la* Consultation contre l'Etablissement des Jésuites; *& les principaux Membres du Parlement de Paris.*

(‡) JEAN-BATISTE DU MESNIL, *exerçant alors les Charges d'Avocat & Procureur-Général. Son* Plaidoyé *se trouve dans le* Mercure Jésuite, *pages* 360--396.

leur clorre ou leur ouvrir la Porte, jusqu'à ce qu'elle y eust plus meurement pensé, a dégénéré petit-à-petit en la pire Partie, par la Légéreté & Licence du Peuple, enclin à la Nouveauté; & par la Connivence des Magistrats, éblouïs du Lustre de leur Hypocrisie: d'où leur est venue l'Audace d'entreprendre ce qui nous a cuidé totalement ruïner; & pour Raison dequoy la Cour, à bon Droict, par son Arrest du Mois de Décembre quatre-vingt-quatorze (*), les a relégués en Espagne, d'où ils estoient venus. Ce qu'elle pouvoit faire, voire sur les seuls Mérites de l'ancien Procès, ores qu'il ne fust rien survenu de nouveau; puisque leur Reception estoit encore pendente & indécise sous la Puissance de sa Jurisdiction. Et, combien plus, s'estant d'abondant trouvez coulpables, & de Perturbation du Repos de l'Estat, & de Corruption des Mœurs de la Jeunesse, & du Conseil de la Mort du feu Roy, & finalement d'Attentât à la Vie de Sa Majesté: dont la Conscience des Principaux d'entre eux remorse & agitée leur fit prendre la Fuitte, & ainsi éviter la Peine solemnelle usitée par les Mœurs de nos Peres en ces Impiétez.

AUSSI, pour moindres Causes, plusieurs autres Ordres, voire du tout receus,

(*) *Contre* Jean Chastel, *&* *toute la Société des Jésuites.*

ceux, (ce que cestuy-cy ne fut jamais en France,) ont souvent esté, ou exilez de certaines Provinces, ou du tout abolis. Comme celuy des Templiers, sous le Regne de Philippes-le-Bel; &, de nostre Temps, en Italie, celuy des Humiliés. Mesme un Docteur Espagnol, surnommé NAVARRUS, en son *Manuel* (*), réduit en Epitome par un Jésuite, aussi Espagnol, nommé ALAGONA (†), dict, qu'au Mois d'Octobre mil-cinq cens soixante-treize, il fut décidé en l'Auditoire du Cardinal Osius, Grand-Pénitencier de Sa Sainćteté, qu'un Espagnol, qui avoit faict Vœu de se rendre en l'Ordre des Cordeliers, qu'on dict Conventuels, lors receu en Espagne, d'où ce mesme Ordre avoit esté depuis tolu & osté, n'estoit adstreint outre son Intention, expresse, ou taisible, de rechercher ailleurs, en un autre Royaume, où l'Ordre soit encore, un Monastere qui le peust recevoir. Ce que nous récitons plustost par ces deux Li-

(*) Manual de Confessores y Penitentes, *imprimé d'abord* à Salamanque, chés André de Portonariis, en 1557, in 4; *puis traduit en Latin par* MARTINUS NAVARRUS *lui-même, imprimé quantité de fois* à Anvers, à Cologne, à Paris, à Lion, *& en différens autres Endroits.*

(†) PIERRE ALAGONA, *Jésuite de Syracuse en Sicile, qui fit d'abord cet* Epitome *en Latin, & puis en Italien, & en donna diverses Editions en ces deux Langues*, à Rome, à Venise, *& ailleurs.*

Livres, que par autres meilleurs; d'autant qu'ils nous servent, contre les Auteurs mesmes, & de Tesmoignage, que l'Espagne, offensée des Mœurs dissolus de ces Cordeliers, s'en est délivrée, les faisant supprimer; & d'Autorité, que si quelques-uns, séduits par le passé en ce Royaume, avoient faict Vœu, non encore accomply, de se rendre aux Jésuites, ils en sont aujourd'huy solus & libérez, par le Moyen de leur Bannissement.

Aussi, les Prevost des Marchands & Eschevins de Lyon, célébrans la Justice de l'Arrest qui juge cest Exil, remarquent à bon Droict par leurs Remonstrances, entre les Tesmoignages de leur Obéïssance, qu'en y obtempérant, ils expulsérent promptement de leur Ville tous les Jésuites, qui s'y estoient paravant habituez : Chose, vrayement digne de Louänge; mais, pour la rendre solide & fructueuse, il faut persévérer en la mesme Vigueur qu'ils eurent alors. Car, il eust esté possible meilleur de laisser les Choses en leur prémier Estat, quoyque très-dangereux & plein d'Anxiété, qu'il ne seroit de rouvrir maintenant les Portes du Royaume à ces Gens irritez : veu qu'ils ont adjousté, à leurs prémiers Vœux adstreins au Roy d'Espagne nostre Ennemy public, un Desir de Vengeance ardent & furieux, de la Honte & Opprobre,

bre, qu'ils publient par-tout avoir receu de nous. De sorte qu'à présent, tout leur Soin, Estude, & Industrie; toutes leurs Ruses, Cauteles, & Finesses; (& quelles Gens au Monde en ont de plus subtiles?) bref, tout leur Souhait, & auquel ils referent tous leurs Artifices, est de rentrer en France, pour y faire pis que par le passé.

C'EST pourquoy, sur les Advis, receus de toutes Parts, des diverses Pratiques tendans à ceste Fin, la Cour prudemment, la Matiere mise en Délibération, mesmes ayant considéré des Raisons spéciales, qu'on ne doit divulguer, a donné, selon nos Conclusions, son second Arrest, du Mois d'Aoust dernier, portant Défenses à toutes Personnes, Communautez de Villes, & autres quelconques, de recevoir en public, ou privé, les Escoliers ou Prestres de ceste Société, bien qu'ils voulussent dire en avoir abjuré le Vœu & Profession.

LEQUEL Arrest ayant envoyé en tous les Bailliages & Seneschaussées, pour le publier & le faire observer, l'Exécution en a esté requise, en particulier, à l'égard d'un des Peres de ceste Société, surnommé PORSAN, aujourd'huy retourné, & faict Principal du College de Lyon. Surquoy le Corps de Ville a faict Remonstrances présentement leuës, contenans en somme: „ Que Porsan, au„ trefois, a esté du Nombre des sur-

 „nom-

„ nommez Jésuites; toutesfois, qu'il n'a „ jamais fait Profession de leur Ordre, „ & les avoit quittés dès auparavant le „ prémier Arrest de quatre-vingt-qua- „ torze: ce qui l'a tant distraict de leur „ Intelligence, que, tout au contraire, „ il est leur haineux, & si fort haï d'eux, „ qu'ils ont mesmes essayé d'empescher, „ en tout ce qu'ils ont peu, sa Récep- „ tion au College de Lyon; &, par- „ tant, qu'il ne peut estre réputé com- „ pris, ny en l'un, ny en l'autre, de ces „ deux Arrests. „

POUR à quoy respondre, c'en est assez qu'on confesse, ce qui d'ailleurs ne se pouvoit nier, pour estre tout notoire, que Porsan a esté dès sa Jeunesse eslevé, nourry, enseigné, institué, entre les Jésuites, en leur College, comme un de leurs Collegues, & de leur Société: qu'il en a pris l'Habit, la Demeure, & le Nom, par longues Années, en plusieurs Lieux, & dedans & dehors le Royaume: qu'il a leu & presché à leur Mode, en ceste Qualité. Et qui peut donc douter, qu'il ne soit vray Jésuite, ainsi que nous tenons les Jésuites en France?

CAR, ils ont pratiqué trois Especes de Vœux subalternes. L'un, comme Escolier, en leur donnant la Demeure & l'Habit de leur Société. L'autre, comme Prestres, quand ils leur attribuoient le Titre de Peres. Le troisieme, suprême,

me, & plus solemnel, lorsqu'ils les admettoient aux plus secrets Mysteres de leur Ordre. Lequel dernier Vœu nous n'avons jamais consideré en eux : parce qu'entre nous, ayant esté tenu comme réprouvé, en réprouvant l'Ordre, ils le nous ont tousjours couvert & caché.

Ce qu'ils faisoient aussi, afin de recueillir toutes les Successions qui leur pouvoient escheoir (*a*), & ne s'en dire jamais incapables, si-non après qu'ils n'en esperoient plus. S'en estant mesmes trouvé quelques-uns, qui ont hérité, & disposé au Profit de leur Ordre, des Biens de leurs Parens, comme Escoliers, ou comme simples Prestres, vingt ou trente Ans après qu'ils avoient commencé de faire en public & en particulier tous Actes de Jésuites (*b*). Bref, tant que duroit l'Attente de quelque Succession, ils se disoient Novices, pour la prendre, voire jusques à l'Age de plus de cinquante Ans, par un Abus très-nuisible au Public, & vraiement digne d'Animadversion, ayant causé la Ruïne de plusieurs bonnes & honnestes Familles.

Donc,

(*a*) Ils héritent même encore dans les Païs-Bas, comme Prêtres, ou Gens d'Eglise, vivans en Communauté.

(*b*) La Déclaration du Roi, du 16 Juillet 1715, a fait à ce Sujet un Réglement très-sage; & déclaré, que les Jésuites, qui sortiront de la Compagnie après l'An 35 accompli de leur Age, ne peuvent plus rien prétendre dans les Successions directes ou collatérales.

DONC, entre nous, le Surnom de Jésuites n'a point esté restreint aux Religieux Profès, par leur Vœu solemnel, qui nous estoit caché; mais, l'avons entendu par les Qualitez seules d'Escoliers, ou Prestres, qui nous estoient notoires. Et tels sont aussi les Termes des Arrests: tellement que les Mots de *Vœu* & *Profession*, contenus au second, doivent estre entendus, non de leur plus grand Vœu & Profession plus hault (c); mais des autres moindres, que l'on ne peut nier que Porsan n'ait faicts.

ENTRE lesquels Vœux, ils apportoient une Distinction telle, que le dernier, comme le plus mystique, estoit aussi le plus irrévocable: &, néantmoins, que les deux précédens obligeoient si avant l'Honneur & la Conscience, que l'Infraction de l'Essence d'iceux estoit un Crime énorme, attirant sur celuy qui en estoit couplable tant de Malédiction, qu'il estoit impossible qu'il peust prospérer. Tellement qu'une des Apparences de la Charité, qu'ils disoient avoir très-fervente & extrême à la Réduction des Ames dévoyées du Train de leur Salut, estoit de ramener à leur Congrégation, par tous les Artifices qui se peuvent penser, ceux qui s'en estoient ainsi divertis, qu'ils tenoient en Voye de Ruïne & Perdition,

(c) C'est ce qu'on appelle le quatrieme Vœu, auquel tous les Jésuites ne sont pas également admis.

dition, pour la Peine de leur Apostasie. Ce qui sert de Responsе à ce qu'on veut dire, qu'avant mesme le prémier Arrest, Porsan s'estoit départy d'avec eux, voire avec Aigreur & Haine mutuelle.

CAR, la Grandeur immense de nostre juste Crainte se doit élever en Garde & Deffiance par-dessus les Pontilles de telles Distinctions; & nous fait croire, que tous les Jésuites, dès leur Enfance, sont si estreins ensemble, & conjurez à y persévérer par tant d'Exécrations, que, quelque Frivuscule, quelque Noise & Divorce, qui par occasion puisse arriver entre eux, ils n'oublieront jamais pour tout cela leur prémiere Accointance, & se rallieront tousjours à nostre Ruïne.

MESME, nous en avons un si mémorable & monstrueux Exemple, que s'il ne nous excite à nous en préserver, nous serons estimez totalement stupides, & dignes du Malheur qui pourra survenir. C'est qu'après que l'Ordre meschant & détestable des Freres Humiliés, s'estimant offensé du Cardinal sur-nommé Borromée, eut conspiré sa Mort; ils ne pensérent pas qu'aucun de ceux-là, qui ouvertement estoient encore de leur Congrégation, peust éxécuter c'est horrible Complot, pour la Deffiance que l'on prenoit d'eux. C'est pourquoy ils eurent recours à un, qui s'en estoit paravant départi, que par apparence ils éxécroient comme un Apostat, & qui, sous le Pré-

texte de ceste Haine, ou vraye ou simulée, par un Art de Zopyre, approchoit de si près ce bon Cardinal, qu'ayant mesme Entrée avec ses Domestiques, le soir en sa Chapelle, où il prioit Dieu, il tira sur luy, en ce sainct Acte, & en ce Lieu sacré, le Coup de Pistolle, qui le pensa tuër. Ce qui se coignoist par la Bulle du Pape Pie Quint, qui abolit tout l'Ordre, pour expier ceste Abomination.

MAIS, ce Porsan (dit-on) est un Homme de Lettres, fort propre & utile au Restablissement du College de Lyon, aujourd'huy destitué de toute autre Conduite. En quoy nous louons la Charité des Peres envers leurs Enfans. Mais, quelle Herbe veneneuse, quelle forte Poison, n'est d'ailleurs utile à quelque autre Chose? Toutesfois, d'autant que le Mal y surpasse infiniment le Bien, & que le Péril des Inconvéniens, qui en pourroient venir, est mille fois plus grand, que tout le Profit qui s'en pourroit tirer, on en prohibe au Peuple l'Usage & le Commerce. Comme en semblable, qu'est-ce que le Fruict que l'on se peut promettre de cest Homme, en Comparaison des Maux prodigieux qu'on doit craindre de luy?

MESME, quel Remords, quel Ver, quelle Synderese, rongeroit le Cœur des Habitans de Lyon, s'il advenoit, que, des Mains de Porsan, du Sein de sa Doc-

Doctrine, du Venin de ſa Langue, & des Faſcinations que ceux de ſa Secte donnent à la Jeuneſſe ſousmiſe à leur Verge, & aux Fantoſmes qu'ils leur peignent en l'Ame, il ſortiſt quelque jour un ſecond Jean Chaſtel ? Et qu'outre le Dueil, le Dommage, & la Ruïne, communs en général à toute la France, ſi grands & immenſes, que nulles Larmes, nuls Cris, nuls Souſpirs, ne pourroient ſuffire à les déplorer; ils euſſent encore ce Regret extrême en leur particulier de penſer, que les Monſtres, Auteurs du Conſeil & de l'Exécution d'un Faict ſi déteſtable, ſeroient à jamais dépeints & déſignés par toute la Terre, par ces Remarques honteuſes à leur Ville, d'avoir eſté le Principal, & un Eſcholier, du College de Lyon?

QUELLE Commodité, quel Fruict, quel Advantage, peuvent-ils propoſer, qui puiſſe tant ſoit peu élever la Balance d'un ſi grand Contre-Poids? Meſme, de quelle Excuſe ſe pourroient-ils couvrir, tombant en ce Malheur, par une Obſtination, contre la Prudence des Advis contraires, qu'on leur auroit donnez; &, ce qui ſurpaſſe toute autre Contumace, contre l'Autorité de vos deux Arreſts ?

ILS ſont ſi ſages, ſi verſés, & ſi inſtruits aux Affaires du Monde, & ſi reſpectueux envers la Juſtice, qu'ils ſe garderont bien d'entrer en ce Hazard. Auſſi

déclarent-ils par leurs Remonſtrances, qu'ils ſont preſts d'obéïr à ce qu'il vous plaira ordonner ſur icelles: Parole digne du Rénom de leur Ville, & du Rang honorable qu'elle a tousjours tenu entre les illuſtres de la Chreſtienté. Car, le plus grand Honneur, que les plus grandes Villes puiſſent acquérir, eſt de ſe plus ſousmettre aux plus vifves Images de la Divinité, les Roys & la Juſtice.

AUSSI voulons-nous avoir de noſtre Part un Soin ſpécial de la Ville de Lyon, comme de l'un des Yeux de ce grand Royaume; & employer ce qu'en particulier nous avons d'Induſtrie, & ce que nos Offices nous donnent de Crédit & d'Authorité, pour leur aider à fournir leur College de Principal & Régens Catholiques, ſages & vertueux, doctes & uſitez à former la Jeuneſſe aux bonnes Mœurs, enſemblement & aux bonnes Lettres.

QU'ILS envoyent icy ceux qu'ils adviſeront pour en faire Election; nous leur offrons toute noſtre Aſſiſtance: & eſpérons, bien que nous confeſſions noſtre Univerſité eſtre fort eſpuiſée, qu'en y faiſant une exacte Recherche, comme en la Faveur nous la procurerons, elle ſuffira, & pour nous, & pour eux; & qu'ils n'auront Sujet de regretter desormais les Jéſuites.

CAR, quoique le Peuple, aſſez mauvais

vais Juge de la Littérature, l'ait autrement pensé, la Vérité eſt, que ce Genre d'Hommes n'a jamais bien ſceu, ny enſeigné, les Lettres; & qu'ils ont, au contraire, commencé d'eſtouffer leur pure Semence, renée en ce Royaume, ſous les Auſpices du grand Roy François, pour y replanter petit-à-petit l'ancienne Barbarie. Car, ils ignorent le vray Secret des Langues: meſme, ils font Vertu de les meſpriſer comme trop élégantes, & de retrancher à leur Fantaiſie, ſous divers Prétextes, les anciens Auteurs; à l'Exemple de ceux, qui, par le paſſé, nous les ont tant tronqués, qu'il nous eſt plus reſté de leurs Epitomes, que de Livres complets.

D'AILLEURS, la Philoſophie, qui eſt vraïement la Roine des Sciences humaines, doit eſtre puiſée, pour la voir naïfve, en la pure Source des Livres d'Ariſtote, dont les Jéſuites ne ſçavent que le Nom; &, meſpriſans ſon Texte, ſuivent les Ambages des vaines Queſtions tirées de la Lie des Docteurs Scholaſtiques.

BREF, ils ont eſté plus propres à corrompre les Lettres, qu'à les illuſtrer; uſans en cela du meſme Artifice, dont ils ſe ſont ſervis ès autres Choſes plus graves & plus ſainctes. C'eſt que, pour attirer à eux toute la Multitude, ils ſoulageoient le ſimple Populaire de quelques petits Fraix; comme de ce qu'on donne

donne, par louäble Couftume, pour une Confeffion, pour une Leçon, pour une Figure, & autres femblables: & fe réfervoient de prendre en gros, d'affez peu de Perfonnes, cent fois plus que ne vault tout ce menu Détail. Ce qui les combloit de Biens & d'Efcoliers, à la Diminution des autres Colleges, & des Gens doctes qui y fouloient florir: d'autant que, fe trouvant deftituez, & d'Auditeurs, & des Commoditez qu'ils en fouloient tirer, l'Honneur & le Loyer, qui nourriffent les Arts, ainfi defcheuz, faifoient defcheoir les Hommes.

MAIS, depuis ce peu d'Années, que les Jéfuites ont efté chaffés; &, par ce Moyen, l'Eftude & l'Induftrie, la Sueur & les Veilles, en commun invitées à la Gloire & aux Prix de la Doctrine, comme par le paffé; l'Ardeur généreufe, qui de jour en jour refchaufe le Courage des plus beaux Efprits, nous fait concevoir une bonne Efpérance de revoir deformais ce Royaume illuftré de la mefme Splendeur des Arts & Difciplines, qui y fouloit reluire plus vifve & plus claire, que en nul autre Lieu de la Terre cogneue: mefme, d'autant que Sa Majefté, tenant d'une Main le Laurier de Triomphe, & de l'autre l'Olive de Sageffe, les daigne tendre enfemble à l'Etat, & aux Mufes, pour les relever de leur Cheute commune, & prefque du Tombeau.

IL refte une Chofe en ces Remonftrances,

ces, que nous ne pouvons dissimuler sans Faulte, ny dire sans Regret. C'est que, par-cy par-là, on y voit des Scintilles, tesmoignant assez, que les Cendres des Divisions passées, qui ont presque embrasé ceste bonne Ville, n'y sont pas encore du tout refroidies. Ce qui nous excite à les admonnester d'esteindre promptement toutes ces Flammeches, &, sans s'entre-piquer, ny vivre en Deffiance les uns des autres, se laisser desormais totalement conduire par la Sagesse inspirée de Dieu au Cœur de nostre Roy, qui le manie, le dispose, & l'incline, comme le Cours des Eaux; &, soubs Sa Majesté, par la Prudence de ce grand Parlement, & par la Vigilance de leur Gouverneur. Croyant fermement, que, sans se rendre trop subtils à chercher les Causes des Affaires, qui ne leur doivent pas tousjours estre cogneues, ils seront mieux régis par ces Puissances justes & légitimes, establies de Dieu pour leur Conservation, que par leur propre Sens, & par les Mouvemens de leurs privez Desirs. Dont nous ne pourrions leur proposer un Exemple plus propre, que celuy qui naist de cest Affaire mesme.

Car, en donnant à Porsan la principale Charge de leur College, ils ont pensé avoir très-bien pourveu à ce qui leur est plus cher & important que nulle autre Chose, après l'Honneur de Dieu,

&

& le Salut du Roy & de l'Eſtat. Et, néanmoins, les Informations faictes à noſtre Requeſte contre ce Porſan, pour Cas particuliers, & le Décret de Priſe de Corps, que la Cour par Arreſt y a interpoſé, nous font cognoiſtre, qu'outre ce qu'on doit craindre en commun des Jéſuites, leur Jeuneſſe d'ailleurs eſtoit commiſe en Main très-périlleuſe, & couroit le Hazard d'eſtre imbeue de très-mauvaiſes Mœurs: ce qu'ils doivent croire à noſtre Récit, ſans deſirer d'en ſçavoir davantage, quant à préſent. Car, noſtre Office à bon Droict peut emprunter ces Mots de Caſſiodore (*d*): „ Tout „ ce que nous faiſons eſt vraïement pu„ blic, & toutes-fois la pluſpart des „ Moyens, dont nous nous ſervons, ne „ doivent eſtre ſceus, ſi-non quand les „ Affaires ont pris leur Perfection. „

QUELQUE jour donc, & quand il ſera Temps de rendre le Secret de la Juſtice notoire à tout le Monde, les Habitans de Lyon cognoiſtront tout à clair, que rien n'y a eſté & n'y ſera fait, que par bonne Raiſon, & pour leur grand Profit; & que la Cour, inſpirée de Dieu, duquel elle exerce les Jugemens, eſt autant

(*d*) Caſſiodorus in Formulâ Notariorum: *Publicum eſt quidem omne quod agimus: ſed multa non ſunt antè ſcienda, niſi cùm fuerint, Deo auxiliante, perfecta, quæ tantò plus debent occuli, quantò amplius deſiderantur agnoſci.*

tant élevée en Prudence & Sageſſe ſur les Inférieurs, comme elle les ſurpaſſe en Puiſſance & Autorité.

PARTANT, nous requerons, que, ſans avoir Egard aux Remontrances préſentement leues, l'Arreſt du XXI Aouſt dernier ſoit éxécuté en la Ville de Lyon, meſmement à l'eſgard de Porſan; &, néantmoins, auparavant qu'il ſorte du Royaume, qu'en éxécutant le Décret de la Cour, il ſoit pris au Corps, & rendu Priſonnier en la Conciergerie, pour eſter à Droict.



Extraict des Regiſtres du Parlement.

Du Jeudy, ſeizieme d'Octobre 1597.

CE Jour, ſur ce que Marion, pour le Procureur-Général du Roy, a dict en la Chambre des Vacations, que, de l'Ordonnance d'icelle, ils auroient mis ès Mains de Ballon, Procureur en la Cour, & Procureur des Prevoſt des Marchans & Eſchevins de la Ville de Lyon, les Remonſtrances leues à l'Aſſemblée générale faicte en l'Hoſtel commun de ladite Ville de Lyon le XX Septembre dernier paſſé, & par eux envoyées audit Procu-

reur - Général, fur l'Exécution de l'Arreft du XXI Aouft auffi dernier, par lequel Défenfes font faictes à toutes Perfonnes, Corps, & Communautez, de recevoir aucuns des Preftres & Efcoliers eux difans de la Société du Nom de Jéfus, encores qu'ils euffent abjuré & renoncé au Vœu de Profeffion par eux faict, fur les Peines y contenues. Auquel Ballon auroit efté enjoint, dès Mardy dernier, d'en advertir le Confeil defdits Prevoft des Marchans & Efchevins, & en venir ce matin. Iceluy Ballon ouy en ladite Chambre, qui a dict avoir faict entendre l'Ordonnance cy-deffus à Maiftre Barthelemy Thomé, Sécrétaire de ladite Ville de Lyon, eftant de préfent en cefte Ville, lequel luy a faict Refponfe n'avoir aucuns Mémoires & Inftructions à ceft Effect. Et après que ledit Ballon, de l'Ordonnance de ladite Chambre, a faict Lecture defdites Remonftrances: & que Marion, pour ledit Procureur-Général a dict, qu'elles ne font confidérables pour les Raifons par luy deduites; requerant que, fans y avoir efgard, ledit Arreft du XXI Aouft foit éxécuté en ladite Ville de Lyon, mefmes à l'égard de Porfan, denommé éfdites Remonftrances, & néantmoins, qu'auparavant ladite Exécution contre iceluy Porfan, il foit amené Prifonnier en la Conciergerie du Palais, fuivant l'Ar-

l'Arrest de Prise de Corps contre luy, luy estre son Procès faict & parfait sur les Charges & Informations contre luy faictes; avec Injonction, au Substitut dudit Procureur-Général sur les Lieux, d'en faire les Diligences. Offrans au surplus ausdits Prevost des Marchans & Eschevins de les assister, pour leur faire trouver un Principal & des Régens Catholiques, doctes & vertueux, pour l'Instruction de la Jeunesse en ladite Ville de Lyon.

Eux retirez, & la Matiere mise en Délibération, ladite Chambre, sans avoir esgard ausdites Remonstrances, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du xxi Aoust dernier sera éxécuté en ladite Ville de Lyon, selon sa Forme & Teneur; mesmes à l'esgard dudit Porsan, qu'elle a déclaré & déclare compris en iceluy. Et, néantmoins, ordonne, suivant l'Arrest du xxv Septembre dernier, qu'iceluy Porsan sera pris au Corps, & amené Prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour estre ouy & interrogé sur le Contenu ès Informations cy-devant faictes, & procédé à l'encontre de luy, ainsi que de Raison. A enjoinct, & enjoinct, au Substitut dudit Procureur-Général en la Séneschaussée & Siege Présidial de Lyon, de faire éxécuter le présent Arrest, & certifier la Cour de ses Diligences, au Mois. Et, pour la Conduite & Direction du College de ladite Ville de Lyon, sera pourveu de Principal, Régens, & au-

tres Perſonnes ſuffiſantes & capables, ainſi que de Raiſon. Et ſera le préſent Arreſt éxécuté par Vertu de l'Extraict d'iceluy.

Signé,

DU TILLET.

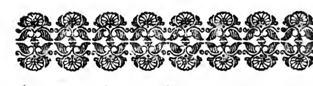


TABLE
DE CE
Vint-deuxieme Volume.

Ca-

Sujet,

TABLE.

FIN.